Quatre-vingt-quatrième année. — N° 58. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 6 Mars 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1 800	950	800	600	400	250	5 000	2 800	1 600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12 500	6 550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 3 mars 1952 portant modification du décret du 21 novembre 1950 concernant un administrateur de la France d'outre-mer (p. 2611).

Ministère de la justice.

Décrets des 28 février, 3 et 5 mars 1952 portant attributions de fonctions, mise en disponibilité, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 2611).

Décret n° 52-250 du 3 mars 1952 modifiant le tarif des interprètes judiciaires d'Algérie (p. 2612).

Décret n° 52-251 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 2613).

Décret n° 52-252 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'accès à la classe exceptionnelle pour les directeurs de circonscription pénitentiaire, les économes et les greffiers comptables des établissements pénitentiaires (p. 2614).

Décret du 3 mars 1952 conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires (p. 2615).

Décrets des 3 et 5 mars 1952 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 2615).

Décret du 3 mars 1952 portant acceptation de la démission et nomination d'un officier ministériel (p. 2616).

Décret du 3 mars 1952 portant mutation d'un interprète judiciaire (p. 2616).

(3 f.)

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 3 mars 1952 infligeant des peines disciplinaires, portant exclusion et radiation des contrôles dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 2616).

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 2616).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 52-253 du 28 février 1952 portant publication de la convention relative au traitement des prisonniers de guerre, de la convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de la convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, de la convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signées à Genève le 12 août 1949 (p. 2617).

Décret du 28 février 1952 portant nomination des membres de la représentation française à la commission économique franco-sarroise instituée par l'article 5 de la convention relative à l'application de l'union économique de la France et de la Sarre (p. 2666).

Décret n° 52-254 du 3 mars 1952 allouant une indemnité aux rapporteurs de la commission créée pour l'examen des marchés et commandes passés pour l'organisation de la 6e session de l'Assemblée générale des Nations Unies à Paris (p. 2666).

Décrets du 3 mars 1952 portant réintégration et mise en position hors cadres (contrôleurs civils) (p. 2666).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 3 mars 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 2616).

Décrets du 3 mars 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique et le changement de titre d'une desdites associations (p. 2616).

Décret du 3 mars 1952 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 27 mars 1910 (p. 2616).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés portant reclassement (personnel des cadres militaires féminins de l'armée de mer) (p. 2666).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre (p. 2667).

Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (service des matériels) (p. 2670).

Tableau d'avancement, de l'année 1952, pour la 3e classe du personnel des cadres militaires féminins de l'armée de mer (service général) (p. 2670).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées) (p. 2670).

Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.

Décret n° 52-255 du 3 mars 1952 portant modification des articles 16 et 18 du décret du 21 décembre 1936 relatif à l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie (p. 2671).

Décret n° 52-256 du 5 mars 1952 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 48-607 du 1er avril 1948 (p. 2671).

Décret du 5 mars 1952 portant approbation d'une modification aux statuts de la Société nationale d'investissement (p. 2672).

Décret n° 52-193 portant dérogation aux dispositions financières transitoires instituées par l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 (Marine marchande) (rectificatif) (p. 2672).

Arrêté du 28 février 1952 portant modification de la composition du comité interprofessionnel bananier de l'Union française (p. 2672).

Arrêté du 4 mars 1952 complétant l'arrêté du 15 juillet 1947, modifié, relatif au contrôle douanier des changes (p. 2673).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-257 du 3 mars 1952 relatif aux indemnités allouées à certains agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 2675).

Décret n° 52-258 du 3 mars 1952 modifiant le décret n° 46-2794 du 27 novembre 1946, modifié, portant fixation de l'indemnité spéciale temporaire accordée aux titulaires de pensions servies par les caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique (p. 2675).

Décrets du 3 mars 1952 portant approbation de l'élection de membres titulaires de l'académie nationale de médecine (p. 2675).

Décrets du 3 mars 1952 modifiant la date de nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 2676).

Décret n° 52-259 du 4 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif à des intégrations dans les cadres des professeurs certifiés et licenciés et dans les cadres des professeurs chargés d'enseignement (p. 2676).

Arrêté du 3 mars 1952 fixant un maximum de rémunération pour le calcul du prélèvement perçu au profit des caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique (p. 2677).

Arrêté du 4 mars 1952 portant nomination de membres de la commission chargée d'étudier les mesures relatives à l'introduction de l'enseignement facultatif de la langue allemande dans les programmes terminaux des écoles primaires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (p. 2677).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 52-260 du 5 mars 1952 fixant le statut des agents contractuels du ministère de l'industrie et de l'énergie et du ministère du commerce (p. 2673).

Ministère du commerce.

Décret du 3 mars 1952 portant modification du règlement applicable dans l'entrepôt réel des douanes du port autonome de Strasbourg et dans ses annexes (p. 2674).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-261 du 3 mars 1952 fixant le taux des indemnités du personnel chargé de l'organisation du concours général agricole (p. 2677).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 18 février et 3 mars 1952 portant dégagement des cadres, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administrateurs) (p. 2678).

Décret du 24 février 1952 annulant une délibération prise le 9 août 1951 par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances relative à l'application du tarif minimum des droits de douane à certaines marchandises d'origine japonaise (p. 2678).

Décret n° 52-262 du 25 février 1952 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services généraux ou locaux relevant du ministère de la France d'outre-mer, du ministère des relations avec les Etats associés et du ministère de l'intérieur (p. 2678).

Décret n° 52-263 du 25 février 1952 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers en chef des juridictions des territoires d'outre-mer (p. 2679).

Décret n° 52-264 du 25 février 1952 instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer (p. 2679).

Décret n° 52-265 du 3 mars 1952 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère (p. 2680).

Décret du 3 mars 1952 modifiant le décret n° 48-1299 du 17 août 1948, modifié, réorganisant l'office des bois de l'Afrique équatoriale française (p. 2680).

Décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération du 16 février 1951 de la commission permanente du conseil général du Niger fixant les redevances minières superficiaires des permis généraux du type A (p. 2680).

Décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération n° 329/51 du 29 octobre 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le régime des redevances minières et des participations sur les bénéfices des exploitations minières (p. 2680).

Décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération du 5 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère (p. 2681).

Décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération n° 409 du 22 novembre 1951 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tarif fiscal de la taxe d'importation (profilés et tôles) (p. 2681).

Décret du 3 mars 1952 approuvant les délibérations nos 29 et 30 du 20 décembre 1951 du conseil général du Sénégal modifiant les règles d'assiette et les tarifs de la contribution des patentes (p. 2681).

Décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération n° 36 du 20 décembre 1951 du conseil général du Sénégal modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur la population flottante (p. 2681).

Décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération n° 27 du 26 décembre 1951 du conseil général du Soudan français modifiant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs de l'impôt du minimum fiscal (p. 2681).

Décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération n° 34 du 26 décembre 1951 du conseil général du Soudan français créant une taxe sur les bicyclettes (p. 2681).

Décret du 3 mars 1952 portant désignation de l'inspecteur général des mines de la France d'outre-mer (p. 2682).

Décrets du 3 mars 1952 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature outre-mer) (p. 2682).

Décret du 3 mars 1952 conférant l'honorariat à un greffier en chef (p. 2682).

Arrêtés et *décision* portant réintégration, mises en position de mission et rapportant les dispositions d'une précédente décision.

Administrateurs (p. 2682).

Administration générale (p. 2682).

Travaux publics (p. 2682).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-266 du 5 mars 1952 fixant le maximum des capitaux en cas de décès que la caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée à garantir (p. 2678).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 3 mars 1952 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 2682).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination et titularisation (administration centrale) (rectificatif) (p. 2677).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions des 27 février et 5 mars 1952. — Convocation et annulation de convocation de commissions. — Rectifications au compte rendu *in extenso* des 1re et 2e séances du vendredi 29 février 1952 (p. 2682).

Conseil de la République. — Réunions de commissions (p. 2685).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 5 mars 1952 (p. 2685).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2686).

MINISTÈRES DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 2686).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 2686).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de vacances de chaires à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 2686).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques du cadre d'outre-mer (p. 2686).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires en 1953 (p. 2686).

Annonces (p. 2687).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 3 mars 1952 portant modification du décret du 21 novembre 1950 concernant un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 3 mars 1952, est rapporté l'article 2 du décret du 21 novembre 1950 supprimant, pour M. Biscons-Ritay (Bertrand), administrateur de la France d'outre-mer, le bénéfice de la loi n° 49-273 du 26 février 1949 relative aux droits à traitement des fonctionnaires réintégrés à la suite d'une suspension de fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 février 1952 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 28 février 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 5 février 1952 par lesquelles a été nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Briey, M. Goguey, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Sont rapportées les dispositions du décret du 5 février 1952 par lesquelles a été nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Thionville, M. Estienne, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Décret du 3 mars 1952 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Desvaux, juge au tribunal de première instance de Belley, est chargé des fonctions de juge de paix du canton de Belley.

Décret du 3 mars 1952 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Belin, juge au tribunal de première instance de Mamers, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Mamers, Saint-Paterne et la Fresnay-sur-Chedouet, en remplacement de M. Raynaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Fez.

Décret du 3 mars 1952 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Figeac, juge au tribunal de première instance de Casablanca, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Gelezeau, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Décret du 3 mars 1952 plaçant un magistrat en position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, vu l'article 117 de la loi du 19 octobre 1946 et l'article 1er de la loi du 20 mars 1951, Mme Novel, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, est placée, sur sa demande, en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une durée de deux mois à compter du 19 février 1952.

Décret du 3 mars 1952 conférant l'honorariat à un magistrat.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Baron de Claviers, ancien vice-président au tribunal de première instance de Nice, est nommé vice-président honoraire au tribunal de première instance de Nice.

Décret du 3 mars 1952 conférant l'honorariat à un magistrat.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Dupoy, conseiller à la cour d'appel de Pau, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 8 mars 1952 et est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Pau.

Décret du 5 mars 1952 rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant nomination d'un procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Par décret en date du 5 mars 1952:

Sont rapportées les dispositions du décret du 18 février 1952 par lesquelles a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, M. Bocquet, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions d'avocat général près la cour d'appel de Rabat.

M. Brunhes, avocat général près la cour d'appel de Rouen, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Bocquet, non acceptant.

Décret n° 52-250 du 3 mars 1952 modifiant le tarif des interprètes judiciaires d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu l'article 47 de la loi du 20 septembre 1947;

Vu le décret du 5 septembre 1945 portant fixation du tarif des droits et émoluments dus aux interprètes judiciaires d'Algérie, modifié par les décrets du 9 mars 1948 et du 30 mai 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 5 septembre 1945 portant fixation du tarif des droits et émoluments dus aux interprètes judiciaires d'Algérie est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les droits et émoluments dus aux interprètes judiciaires d'Algérie sont fixés par le tarif suivant:

« Toutefois, les traductions requises dans un intérêt d'ordre public sont faites gratuitement dans les cas où une disposition réglementaire spéciale le prévoit. Il en est de même de la traduction du répertoire des cadis ou cadis notaires.

« N° 1. — Assistance à une enquête en matière civile ou musulmane, à une enquête par expert, à une réunion de faillite, à un apposition ou levée de scellés, concours prêté à des particuliers pour des actes sous seing privé, vacations faites dans un intérêt particulier non expressément prévu sous une rubrique spéciale du présent tarif.

« Vacation pour la première heure toujours due: 180 F.

« Vacation pour chaque demi-heure en sus: 90 F.

« N° 2. — Vacation pour serment d'expert, assermentation d'un garde particulier, affirmation devant le juge de paix d'un procès-verbal de garde champêtre ou de garde particulier, déclaration affirmative: 90 F.

« N° 3. — Assistance à restitution par le greffier d'une somme d'argent supérieure à 750 F, d'objets ou de pièces: 60 F.

« N° 4. — Assistance aux référés en quelque matière que ce soit, à opposition à jugement de défaut, pourvoi en cassation, déclaration d'appel en matière musulmane, dépôt ou retrait de bilan, dépôt d'un rapport d'expertise, acte de notoriété ou certificat de propriété certifié par le juge de paix; élection de domicile en suite d'une constitution de partie civile; déclaration de command, actes de greffe non spécialement tarifés: 120 F.

« N° 5. — Traduction d'une signature apposée en arabe sur quelque pièce que ce soit de caractère particulier: 30 F.

« N° 6. — Traduction d'une signature apposée en présence de l'interprète judiciaire et certifiée par lui: 45 F.

« N° 7. — Traduction des billets à ordre, traites, lettres de change, valeurs commerciales, endossements, avalisation, acceptations, ou de la mention « bon pour » suivie de l'indication de la somme et de la signature: 150 F.

« N° 8. — Traduction littérale de l'arabe en français d'un acte, titre, jugement de cadi, rapport d'expertise ou tout autre document, par rôle de 84 lignes de 12 à 18 syllabes chacune, compensation faite entre les lignes: 300 F (le premier rôle est toujours dû en entier et le dernier également s'il comprend plus de dix lignes).

« N° 9. — Traduction du français en arabe d'un acte ou pièce quelconque, par rôle d'original calculé comme ci-dessus, c'est-à-dire par 1.200 syllabes environ, du texte français: 300 F.

« N° 10. — Traduction du français en arabe, en marge des jugements ou arrêts en quelque matière que ce soit, par rôle, en suivant le décompte du greffier: 180 F.

« N° 11. — Traduction analytique de tous avertissements, avis ou récépissés en matière civile, musulmane ou de loyer: 25 F.

« N° 12. — Traduction de la notification de jugement en matière de loyer: 45 F.

« N° 13. — Assistance aux notaires:

« 1° Pour tous actes ou conventions, le quart des honoraires du notaire tels qu'ils sont fixés par les textes en vigueur, avec un minimum de 180 F et un maximum de 3.000 F.

« En cas d'adjudication par devant notaire, il est dû à l'interprète judiciaire les mêmes émoluments que ci-dessus pour chaque lot adjugé, quel que soit l'adjudicataire. Pour chaque lot non adjugé, la vacation de l'interprète sera de: 180 F.

« Quand l'interprète prête son concours à différentes reprises à un même acte, autant de vacations minima que de séances lui sont dues. Le tarif proportionnel est seul appliqué pour la vacation qui consacre l'accord des parties;

« 2° Pour les inventaires, la moitié des honoraires du notaire.

« Les émoluments de l'interprète lui sont payés par le notaire qui les recouvre sur les parties. Le notaire devra s'entendre avec l'interprète du canton où l'acte doit être passé pour s'assurer son concours ou celui de son commis interprète assermenté ou auxiliaire agréé. En cas d'empêchement ou d'urgence, le notaire en résidence au chef-lieu d'arrondissement est autorisé à demander à l'interprète judiciaire du tribunal de l'assister ou de le faire assister. Lorsqu'un acte commencé au chef-lieu d'arrondissement doit être achevé dans un autre canton, l'interprète judiciaire du chef-lieu d'arrondissement devra se transporter avec le notaire pour compléter la traduction de l'acte, à moins qu'il doive en résulter des frais plus élevés pour les parties.

« Dans le canton du chef-lieu d'arrondissement, l'assistance au notaire pour les actes ci-dessus visés est réservée exclusivement à l'interprète du tribunal civil qui doit assurer ce service en cas d'absence ou d'empêchement par ses commis ou auxiliaires.

« N° 14. — Décharge donnée par le notaire des sommes déposées entre ses mains: 90 F.

« N° 15. — Traduction analytique de tous actes et exploits d'huissier de quelque nature qu'ils soient:

« Pour la première copie: 75 F;

« Pour chaque copie en sus de la première: 30 F.

« Même tarif pour les actes à signifier par un agent des contributions.

« N° 16. — Assistance aux huissiers pour tous actes quelconques requérant la présence de l'interprète judiciaire: même vacation que pour l'huissier; l'huissier doit se faire assister par l'interprète du canton sur lequel doit avoir lieu l'opération, sauf dans le canton chef-lieu d'arrondissement où l'huissier doit se faire assister par l'interprète judiciaire du tribunal.

« N° 17. — Traduction sur les registres des minutes des actes et jugements des mahakmas:

« 1° Traduction sommaire: 60 F;

« 2° Traduction sur le registre de dépôt des cadis des mentions concernant chaque dépôt: 60 F;

« 3° Traduction questionnaire: 75 F.

« Ces traductions sont réservées, savoir: pour les mahakmas du siège de la cour d'appel à l'interprète judiciaire du service musulman du parquet général, pour les mahakmas compre-

nant dans leur ressort, avec le siège du tribunal, un canton ou plusieurs cantons, à l'interprète du tribunal; pour les autres mahakmas, à l'interprète de la justice de paix du canton dans lequel les actes sont dressés ou les jugements rendus.

« Les traductions marginales sur registres minutes des mahakmas des actes portant ventes, antichrèses, inventaires, liquidations, successions, donations et quittances donnent droit aux émoluments suivants: un quart des honoraires du cadi, avec minimum de 90 F et maximum de 450 F.

« N° 18. — Traduction des inscriptions à l'état bimensuel fourni par les mahakmas à l'enregistrement, tant par acte que par jugement: 15 F.

« N° 19. — Tenue d'un conseil de famille par application du décret du 1er août 1902. D'après le relevé des forces successorales donné dans le rapport du caïd au juge de paix, si la succession est nulle: gratis; si elle comporte un actif: 60 F.

« N° 20. — Traduction de l'extrait de la délibération du conseil de famille. Si l'avoir est nul: gratis; s'il y a un avoir: 45 F.

« N° 21. — Enquêtes sur place, ou tous autres actes tarifés au greffier en matière d'accidents du travail: 60 F.

« Les émoluments dus à l'interprète judiciaire sont portés par le greffier à l'exécutoire qui est certifié par l'interprète judiciaire avec le greffier, et une liquidation particulière est faite par le receveur de l'enregistrement qui en paye le montant directement à l'interprète judiciaire dans la même forme qu'au greffier.

« N° 22. — Traduction de tous avis et avertissements ou convocations en matière d'accidents du travail: 8 F, payés comme ci-dessus.

« N° 23. — Traduction analytique, en matière d'accident du travail, de tout exploit d'huissier:

« Pour la première copie: 60 F;

« Pour chaque copie en sus de la première: 30 F.

« L'huissier porte en une rubrique spéciale de son état de frais les émoluments dus à l'interprète judiciaire qui certifie avec lui cet état.

« N° 24. — En matière d'actes et diligences concernant le domaine de l'Etat, du département ou de la commune:

« 1° Traductions écrites, par rôles calculés comme au n° 8: 70 F;

« 2° Ventes, locations, adjudications: 180 F.

« N° 25. — Pour traduction écrite de l'arabe en français des billets souscrits aux caisses de crédit agricole mutuel, acceptation de traites ou avalisation avec mention de la somme: 75 F.

« N° 26. — Pour traduction de signature en matière de crédit agricole: 15 F.

« Pour certification de signature en la même matière: 25 F.

« N° 27. — Traductions faites à la requête des particuliers en matière de pensions, par rôle: 45 F.

« N° 28. — Traduction d'actes d'huissiers à signifier à la requête du service des pensions: 45 F.

« Les émoluments de l'interprète judiciaire lui sont payés sur mémoire transmis par l'huissier, en même temps que le sien, dans la forme réglementaire en matière de pensions.

« N° 29. — Assistance en matière forestière à levée de saisie d'animaux, équipements, ustensiles ou matières, ordonnée par le juge de paix, avec ou sans constitution de caution: 90 F.

« N° 30. — Traduction en matière forestière des extraits de jugements à notifier aux indigènes délinquants:

« Première copie: 60 F;

« Pour chaque copie en sus de la première: 30 F.

« Ces traductions sont réservées à l'interprète judiciaire qui assure le service de la juridiction devant connaître ou ayant connu de chaque affaire.

« N° 31. — Traduction des transactions en matière forestière réservée à l'interprète judiciaire qui assure le service de la juridiction devant laquelle le délinquant serait déféré, s'il ne transigeait pas: 15 F pour le premier délinquant, 8 F pour chaque codélinquant sur le même procès-verbal.

« N° 32. — Traduction de l'arabe en français de l'acte de notoriété préalable à la déclaration de succession en vue de la perception de l'impôt et de l'acte de déclaration de succession lui-même pour chacune de ses traductions: 45 F.

« Ce droit est à la charge de la mahakma, qui le verse à l'interprète et qui doit le percevoir en même temps que les honoraires de l'acte.

« N° 33. — En cas de voyage, déplacement, transport ou séjour, les interprètes judiciaires, commis interprètes, auxiliaires agréés ont droit, soit à des indemnités calculées sur les mêmes bases et d'après le même tarif que les magistrats, soit lorsqu'ils assistent des officiers ministériels, aux mêmes indemnités que ces derniers. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret n° 52-251 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique);

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu la loi loi n° 51-338 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont chargés de l'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social.

Art. 2. — Le corps des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire comprend des éducateurs de troisième, de deuxième et de première classes et de classe exceptionnelle.

La troisième classe comprend quatre échelons précédés d'un échelon de stage.

La deuxième classe, quatre échelons.

La première classe, deux échelons et la classe exceptionnelle, un seul échelon.

Art. 3. — L'effectif du corps devra être réparti conformément aux proportions suivantes:

Troisième classe: 35 p. 100.
Deuxième classe: 35 p. 100.
Première classe: 20 p. 100.
Classe exceptionnelle: 10 p. 100.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les éducateurs sont recrutés par concours ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et, en outre, aux conditions suivantes:

1° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette dernière limite étant éventuellement reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite, ainsi qu'en application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sans que cependant puisse être dépassé l'âge de cinquante ans;

2° Etre titulaire de l'un des diplômes ci-après:

Baccalauréat;

Brevet supérieur;

Diplôme d'Etat d'assistant social et d'assistante sociale;

Capacité en droit;

Diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section technique industrielle) et des écoles nationales d'horlogerie;

Diplôme de conducteur électricien des écoles de conducteurs électriciens de Toulouse et de Grenoble;

Diplôme des collèges techniques Diderot et Dorian;

3° N'avoir encouru aucune condamnation.

Art. 5. — Le concours comprend les épreuves suivantes:

1° Une épreuve écrite de composition française sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture du candidat (coefficient 2);

2° Une épreuve écrite théorique de criminologie (coefficient 2);

3° Une épreuve écrite consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant (coefficient 1);

4° Une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury permettant d'apprécier les qualités morales et les connaissances générales du candidat (coefficient 2).

Art. 6. — Le programme détaillé des épreuves, les modalités d'organisation du concours et la composition du jury sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Les candidats reçus au concours sont nommés éducateurs stagiaires et doivent accomplir un stage d'une durée de quinze mois. Pendant les trois premiers mois de leur stage, les intéressés exercent les fonctions de surveillant, à moins qu'ils n'aient déjà exercé ces fonctions pendant au moins trois mois.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir de chaque stagiaire font l'objet, en fin de stage, d'un rapport établi par leur chef hiérarchique.

Au vu de ce rapport et après avis de la commission administrative paritaire compétente, le ministre prononce, s'il y a lieu, la titularisation des stagiaires. Il peut accorder aux stagiaires non titularisés une prolongation de stage d'un an au maximum.

A l'expiration de ce délai, les candidats définitivement écartés de la titularisation sont licenciés ou reclassés dans le corps du personnel de surveillance, compte tenu pour leur avancement du temps de services accomplis en qualité d'éducateur stagiaire.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 8. — L'avancement de classe a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisés.

Peuvent être nommés:

Educateurs de classe exceptionnelle, les éducateurs de première classe qui, nommés au deuxième échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services dans cet échelon;

Educateurs de première ou de deuxième classe, respectivement les éducateurs de deuxième et de troisième classe qui, nommés au quatrième échelon de leur classe, ont accompli au moins trois ans de service dans cet échelon.

Art. 9. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour les échelons de la première classe.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir toutefois être inférieure respectivement à dix-huit mois et deux ans.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 10. — Les éducateurs titulaires ou stagiaires actuellement en fonctions sont intégrés dans le nouveau corps d'éducateurs à compter du 1er janvier 1951 ou, s'ils n'étaient pas en fonctions à cette date, à compter de la date de leur installation dans l'ancien corps des éducateurs.

Art. 11. — Les fonctionnaires intégrés dans le nouveau corps sont nommés à la classe et à l'échelon affecté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui correspondant à l'échelon auquel ils étaient parvenus. Ils perdent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon si leur intégration leur accorde une augmentation de traitement supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Cependant, les éducateurs titulaires ou stagiaires qui ne justifient pas des diplômes énumérés à l'article 4 (2°) ne peuvent être intégrés qu'en qualité d'éducateur de troisième classe ou d'éducateur stagiaire.

Ils ne pourront accéder aux classes supérieures, conformément aux dispositions du chapitre précédent, que s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un des trois premiers concours organisés en exécution des articles 5 et 6 du présent décret auxquels ils pourront se présenter par dérogation aux dispositions de l'article 4 (1° et 2°).

Art. 12. — Le décret n° 49-977 du 21 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est abrogé.

Art. 13. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 52-252 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'accès à la classe exceptionnelle pour les directeurs de circonscription pénitentiaire, les économes et les greffiers comptables des établissements pénitentiaires.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-336 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice);

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La classe exceptionnelle prévue en faveur des directeurs de circonscription pénitentiaire par le décret du 10 juillet 1948 susvisé comprend un emploi.

Art. 2. — La classe exceptionnelle prévue en faveur des greffiers comptables et economes par le décret du 10 juillet 1948 susvisé comprend dix-sept emplois.

Cette classe exceptionnelle comporte trois échelons.

Art. 3. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle les fonctionnaires visés aux articles 1er et 2 et justifiant d'au moins quatre années d'ancienneté dans la première classe de leur grade. Les promotions à la classe exceptionnelle ont lieu à l'échelon de début de la classe.

Art. 4. — La durée moyenne du temps passé dans les premier et deuxième échelons de la classe exceptionnelle du grade de greffier comptable et économe et nécessaire pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir toutefois être inférieure à dix-huit mois.

Art. 5. — Le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret du 3 mars 1952 conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires.

Par décret en date du 3 mars 1952, l'honorariat est conféré à:

M. Beaufils (Jules), ancien président du tribunal de commerce de Toulouse.

M. Bry (Maurice-Aimé-Alexandre), ancien président du tribunal de commerce de Reims.

M. Clouet (Albert-Léon), ancien président du tribunal de commerce de Charleville.

M. Corre (Adolphe-Félix), ancien président du tribunal de commerce de Brest.

M. Delahodde (Jehan-Emile), ancien président du tribunal de commerce de Troyes.

M. Gasnier (Raymond), ancien président du tribunal de commerce de Saint-Nazaire.

M. Georgelin (Henri), ancien président du tribunal de commerce de Saint-Nazaire

M. Lalassère (Marcel), ancien président du tribunal de commerce de Marennes.

M. Queinnec (Alain-Pierre-Marie), ancien président du tribunal de commerce de Morlaix.

M. Yger (Léon-Honoré), ancien président du tribunal de commerce de Versailles.

M. Blondet (Gaston-Charles), ancien juge au tribunal de commerce de Reims.

M. Caspar (Charles-Eugène), ancien juge au tribunal de commerce de Nancy.

M. Censier (Fernand), ancien juge au tribunal de commerce de Reims.

M. Delayre (Auguste-Jean-Baptiste), ancien juge au tribunal de commerce de Reims.

M. Dion (Louis-Emile), ancien juge au tribunal de commerce de Saint-Pierre-d'Oléron.

M. Fleury (Albert-Auguste), ancien juge au tribunal de commerce de Saint-Nazaire.

M. Host (Robert-Henri), ancien juge au tribunal de commerce de Nancy.

M. Lauth (Pierre), ancien juge au tribunal de commerce de Castres.

M. Lullien (Jules-Eugène), ancien juge au tribunal de commerce de Brest.

M. Mareschal (René-Joseph-Henri), ancien juge au tribunal de commerce de Reims.

M. Massin (Jean-René-Alphonse), ancien juge au tribunal de commerce de Charleville.

M. Mathieu (Jean), ancien juge au tribunal de commerce de Nancy.

M. Poirier (André-Emile), ancien juge au tribunal de commerce de Charleville.

M. Prudent (Jean-Albert), ancien juge au tribunal de commerce de Nancy.

M. Salles (Emile-Michel-Fortuné), ancien juge au tribunal de commerce de Versailles.

Décret du 3 mars 1952 portant nominations de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 3 mars 1952:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Paris (3e arrondissement) (Seine), M. Francoul (Georges), suppléant du juge de paix de Paris (17e arrondissement) (Seine), en remplacement de M. Pellerin, dont la démission est acceptée.

Paris (20e arrondissement) (Seine), Mlle Watin (Noëly), suppléant du juge de paix de Saint-Maur-des-Fossés (Seine), en remplacement de M. Carpentier.

Saint-Maur-des-Fossés (Seine), M. Le Dentu (Roger), en remplacement de Mlle Watin.

Aubervilliers (Seine), M. de Swarte (Jacques), en remplacement de M. Santarelli, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bazoches-sur-Hoëne (Orne), M. Gautier (Raphaël), en remplacement de M. Desjouis, décédé.

Domfront (Orne), M. Lorin (Maurice), en remplacement de M. Nobis, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ecommoy (Sarthe), M. Pruvost (Paul), en remplacement de M. Estager, décédé.

Gorron (Mayenne), M. Garnier (Jean-Paul), en remplacement de M. Renault, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-James (Manche), M. Fouilleul (Georges), en remplacement de M. Lorant, décédé.

Sablé-sur-Sarthe (Sarthe), M. Poujade (Maurice), en remplacement de M. Meriaux, décédé.

Est nommé juge de paix honoraire:

M. Santarelli, ancien suppléant au juge de paix d'Aubervilliers (Seine).

Décret du 5 mars 1952 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 5 mars 1952:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Brou (Eure-et-Loir), M. Bernard (François), en remplacement de M. Pelle, qui a été atteint par la limite d'âge.

Catus (Lot), M. Marinot (Jean-Claude), en remplacement de M. Delpech, qui a été atteint par la limite d'âge.

Clairvaux (Jura), M. Goy (Désiré), en remplacement de M. Dupret, dont la démission a été acceptée.

Clelles (Isère), M. Saint-Bonnet (Jean), en remplacement de M. Morin, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Firminy (Loire), M. Portiglia (Alexandre), en remplacement de M. Sève, qui a été atteint par la limite d'âge.

Juzennecourt (Haute-Marne), M. Galiche (Léonce), en remplacement de M. Bedée, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lapalisse (Allier), M. Legay (Raymond), en remplacement de M. Charles, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lisle-sur-Tarn (Tarn), M. Rousse (Marcel), en remplacement de M. Miramond, dont la démission a été acceptée.

Machault (Ardennes), M. Jeanjean (Albert), en remplacement de M. Taglioni, décédé.

Montech (Tarn-et-Garonne), M. Capelle (Paul), en remplacement de M. Baladie, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pleine-Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Ridou (Victor), en remplacement de M. Taminau, décédé.

Puy-l'Evêque (Lot), M. Messines (Maurice), en remplacement de M. Dumeaux, décédé.

Rochefort-en-Terre (Morbihan), M. Clainchard (Julien), en remplacement de M. Braux, décédé.

Roybon (Isère), M. Simien (Albert), en remplacement de M. Germain, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sainte-Croix (Ariège), M. Rollet (René), en remplacement de M. Geraud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Germain (Lot), M. Laveran (Firmin), en remplacement de M. d'Arzac, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), M. Sollier (Alfred), en remplacement de M. Demonet, dont la démission a été acceptée.

Saint-Triviers-sur-Moignans (Ain), M. Charleux (Gaston), en remplacement de M. Parchoux, dont la démission a été acceptée.

Sauveterre-de-Béarn (Basses-Pyrénées), M. Malherbe-Castera (Pierre), en remplacement de M. Mallein, dont la démission a été acceptée.

Tarare (Rhône), M. Gorse (Henri), en remplacement de M. Mugnier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villemur-sur-Tarn (Haute-Garonne), M. Delmas (Jean), en remplacement de M. Barbe, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villers-Farlay (Jura), M. Gindre (Henri), en remplacement de M. Boisson, décédé.

Sont acceptées les démissions de:

M. Barbin, suppléant du juge de paix de Nevers (Nièvre).

M. Bouvet, suppléant du juge de paix de Saint-Félicien (Ardèche).

M. Dozoul, suppléant du juge de paix de Saint-André-les-Alpes (Basses-Alpes).

M. Durance, suppléant du juge de paix de Rouen (5e canton) (Seine-Inférieure).

M. Jouve, suppléant du juge de paix de Lavit (Tarn-et-Garonne).

M. Mazaud, suppléant du juge de paix de Chéroy (Yonne).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Delpech, ancien suppléant du juge de paix de Catus (Lot).

M. Lavoix, ancien suppléant du juge de paix de Douai (canton Sud) (Nord).

M. Lichile, ancien suppléant du juge de paix de Vénarey (Côte-d'Or).

M. Soudant, ancien suppléant du juge de paix de Monthois (Ardennes).

Décret du 3 mars 1952 portant acceptation de la démission et nomination d'un officier ministériel.

Par décret en date du 3 mars 1952, la démission de M. Bascou (Léonce-Denis), avoué près le tribunal de première instance de Mende (Lozère), est acceptée.

M. Bascou (Léonce-Denis) est nommé avoué près le tribunal de première instance d'Alès (Gard), en remplacement de M. Roussy (Jean-Louis), décédé, à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, avant de prêter serment, la somme de 650.000 F qui restera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

Décret du 3 mars 1952 portant mutation d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 3 mars 1952, M. Safir (Mohamed), interprète judiciaire près la justice de paix de Trézel, est muté d'office, dans l'intérêt du service, à la justice de paix d'Aïn-Beida, en remplacement de M. Zehar, qui a été nommé près la justice de paix d'Aumale.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 3 mars 1952 portant exclusion de la Légion d'honneur et radiation des contrôles de la médaille militaire.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris en exécution des décrets des 14 avril, 9 mai 1874 et 19 mai 1896, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées, est exclu de la Légion d'honneur et rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret:

Rodriguez (Emmanuel), chevalier de la Légion d'honneur du 7 mai 1916, médaillé militaire du 16 juin 1920.

Décret du 3 mars 1952 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

Alain (Louis-Marie), médaillé militaire du 9 janvier 1927, en qualité de caporal au 116e régiment d'infanterie.

Est suspendu pendant deux ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

Luciani (Joseph), médaillé militaire du 4 novembre 1948, en qualité de sergent, premier ouvrier cordonnier (intendance).

Est suspendu pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur:

Degruson (Jean-Lazarre-Henri), chevalier de la Légion d'honneur du 5 novembre 1931, en qualité de capitaine, service éventuel des remontes de la 1re région.

Décret du 3 mars 1952 portant radiation de la médaille militaire.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris en exécution des décrets des 14 avril et 9 mai 1874, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret:

Zanni (Louis-Marcel), médaillé militaire du 3 octobre 1949, en qualité de sergent-chef de l'infanterie métropolitaine.

Décret du 3 mars 1952 infligeant une peine disciplinaire (médaille militaire).

Par décret en date du 3 mars 1952, pris en exécution des décrets des 14 avril et 9 mai 1874, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

Meyer (Laurent-Joseph), médaillé militaire du 14 avril 1947, en qualité d'adjudant-chef de l'armée de l'air.

Administration centrale.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 1er mars 1952, Mlle Texier (Jacqueline), attaché de chancellerie stagiaire, est titularisée en qualité d'attaché de chancellerie de 3e classe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 mars 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 3 mars 1952, l'association dite Société des meilleurs ouvriers de France, dont le siège social est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 3 mars 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 3 mars 1952, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dite Société des amis de l'école normale supérieure, dont le siège social est à Paris.

Décret du 3 mars 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 3 mars 1952, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dite Orphelinat des armées et œuvre protectrice de l'enfance, dont le siège est à Paris.

Décret du 3 mars 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 3 mars 1952, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dite Association des œuvres françaises de bienfaisance de l'Armée du Salut, dont le siège est à Paris.

Décret du 3 mars 1952 approuvant les modifications aux statuts et le changement de titre d'une association reconnue d'utilité publique.

Pad décret en date du 3 mars 1952, ont été approuvées les modifications aux statuts et le changement de titre de l'association dite La Résidence sociale de Montmartre, qui s'intitulera désormais Association d'entr'aide de la résidence sociale de Montmartre.

Décret du 3 mars 1952 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 27 mars 1910.

Par décret en date du 3 mars 1952, est approuvée la délibération en date du 22 avril 1950 par laquelle l'assemblée générale de l'association dite Crèche Sainte-Emilie de Clamart, a prononcé la dissolution de cette association. Est abrogé en même temps le décret du 27 mars 1910 portant reconnaissance de ladite association comme établissement d'utilité publique.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 52-253 du 28 février 1952 portant publication de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signées à Genève le 12 août 1949.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Une Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, une Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, une Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, une Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, ayant été signées à Genève le 12 août 1949 et le dépôt des instruments de ratification sur ces Conventions ayant été effectué à Berne le 28 juin 1951, ces Conventions seront publiées au *Journal officiel*.

CONVENTION DE GENEVE
relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue de reviser la Convention conclue à Genève le 27 juillet 1929 et relative au traitement des prisonniers de guerre, sont convenus de ce qui suit:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 2.

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 3.

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traités avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les prises d'otages;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité International de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4.

A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi:

1) Les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;

2) Les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes:

a) D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

b) D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

c) De porter ouvertement les armes;

d) De se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre;

3) Les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnue par la Puissance détentrice;

4) Les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé;

5) Les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international;

6) La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

B. Bénéficieront également du traitement réservé par la présente Convention aux prisonniers de guerre:

1) Les personnes appartenant au ayant appartenu aux forces armées du pays occupé si, en raison de cette appartenance, la Puissance occupante, même si elle les a initialement libérées pendant que les hostilités se poursuivent en dehors du territoire qu'elle occupe, estime nécessaire de procéder à leur internement, notamment après une tentative de ces personnes non couronnée de succès pour rejoindre les forces armées auxquelles elles appartiennent et qui sont engagées dans le combat, ou lorsqu'elles n'obtempèrent pas à une sommation qui leur est faite aux fins d'internement;

2) Les personnes appartenant à l'une des catégories énumérées au présent article que des Puissances neutres ou non belligérantes ont reçues sur leur territoire et qu'elles sont tenues d'interner en vertu du droit international, sous réserve de tout traitement plus favorable que ces Puissances jugeraient bon de leur accorder et exception faite des dispositions des articles 8, 10, 15, 30, cinquième alinéa, 58 à 67 inclus, 92, 126 et, lorsque des relations diplomatiques existent entre les Parties au conflit et la Puissance neutre ou non belligérante intéressée, des dispositions qui concernent la Puissance protectrice. Lorsque de telles relations diplomatiques existent, les Parties au conflit dont dépendent ces personnes seront autorisées à exercer à l'égard de celles-ci les fonctions dévolues aux Puissances protectrices par la présente Convention sans préjudice de celles que ces Parties exercent normalement en vertu des usages et des traités diplomatiques et consulaires.

C. Le présent article réserve le statut du personnel médical et religieux tel qu'il est prévu à l'article 33 de la présente Convention.

Article 5.

La présente Convention s'appliquera aux personnes visées à l'article 4 dès qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi et jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs.

S'il y a doute sur l'appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article 4 des personnes qui ont commis un acte de belligérance et qui sont tombées aux mains de l'ennemi, lesdites personnes bénéficieront de la protection de la présente Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent.

Article 6.

En dehors des accords expressément prévus par les articles 10, 23, 28, 33, 60, 65, 66, 67, 72, 73, 75, 109, 110, 118, 119 et 122, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des prisonniers, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les prisonniers de guerre resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

Article 7.

Les prisonniers de guerre ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Article 8.

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'Etat auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Article 9.

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des prisonniers de guerre et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Article 10.

Les Etats contractants pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des prisonniers de guerre ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un Etat neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Article 11.

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des prisonniers de guerre, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

TITRE II

Protection générale des prisonniers de guerre.

Article 12.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont fait prisonniers. Indépendamment des responsabilités individuelles qui peuvent exister, la Puissance détentrice est responsable du traitement qui leur est appliqué.

Les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés par la Puissance détentrice qu'à une Puissance partie à la Convention et lorsque la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand des prisonniers sont ainsi transférés, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'ils lui seront confiés.

Néanmoins, au cas où cette Puissance manquerait à ses obligations d'exécuter les dispositions de la Convention, sur tout point important, la Puissance par laquelle les prisonniers de guerre ont été transférés doit, à la suite d'une notification de la Puissance protectrice, prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation, ou demander que lui soient renvoyés les prisonniers de guerre. Il devra être satisfait à cette demande.

Article 13.

Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance protectrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. En particulier, aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt.

Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

Article 14.

Les prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur.

Les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes.

Les prisonniers de guerre conservent leur pleine capacité civile telle qu'elle existait au moment où ils ont été faits prisonniers. La Puissance détentrice ne pourra en limiter l'exercice soit sur son territoire, soit en dehors, que dans la mesure où la captivité l'exige.

Article 15.

La Puissance détentrice des prisonniers de guerre sera tenue de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder gratuitement les soins médicaux que nécessite leur état de santé.

Article 16.

Compte tenu des dispositions de la présente Convention relatives au grade ainsi qu'au sexe, et sous réserve de tout traitement privilégié qui serait accordé aux prisonniers de guerre en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leurs aptitudes professionnelles, les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentrice, sans aucune distinction de caractère défavorable, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou autre, fondée sur des critères analogues.

TITRE III

Captivité.

Section I. — Début de la captivité

Article 17.

Chaque prisonnier de guerre ne sera tenu de déclarer, quand il est interrogé à ce sujet, que ses nom, prénoms et grade, sa date de naissance et son numéro matricule ou, à défaut, une indication équivalente.

Dans le cas où il enfreindrait volontairement cette règle, il risquerait de s'exposer à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de son grade ou statut.

Chaque Partie au conflit sera tenue de fournir à toute personne placée sous sa juridiction, qui est susceptible de devenir prisonnier de guerre, une carte d'identité indiquant ses nom, prénoms et grade, numéro matricule ou indication équivalente, et sa date de naissance. Cette carte d'identité pourra en outre comporter la signature ou les empreintes digitales ou les deux, ainsi que toutes autres indications que les Parties au conflit peuvent être désireuses d'ajouter concernant les personnes appartenant à leurs forces armées. Autant que possible, elle mesurera 6,5×10 cm et sera établie en double exemplaire. Le prisonnier de guerre devra présenter cette carte d'identité à toute réquisition, mais elle ne pourra en aucun cas lui être enlevée.

Aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit.

Les prisonniers de guerre qui se trouvent dans l'incapacité, en raison de leur état physique ou mental, de donner leur identité, seront confiés au service de santé. L'identité de ces prisonniers sera établie par tous les moyens possibles, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

L'interrogatoire des prisonniers de guerre aura lieu dans une langue qu'ils comprennent.

Article 18.

Tous les effets et objets d'usage personnel — sauf les armes, les chevaux, l'équipement militaire et les documents militaires — resteront en la possession des prisonniers de guerre, ainsi que les casques métalliques, les masques contre les gaz et tous les autres articles qui leur ont été remis pour leur protection personnelle. Resteront également en leur possession les effets et objets servant à leur habillement et à leur alimentation, même si ces effets et objets appartiennent à leur équipement militaire officiel.

A aucun moment les prisonniers de guerre ne devront se trouver sans document d'identité. La Puissance détentrice en fournira un à ceux qui n'en possèdent pas.

Les insignes de grade et de nationalité, les décorations et les objets ayant surtout une valeur personnelle ou sentimentale ne pourront pas être enlevés aux prisonniers de guerre.

Les sommes dont sont porteurs les prisonniers de guerre ne pourront leur être enlevées que sur l'ordre d'un officier et après qu'auront été consignés dans un registre spécial le montant de ces sommes et le signalement de leur possesseur, et après que ce dernier se sera vu délivrer un reçu détaillé portant la mention lisible du nom, du grade et de l'unité de la personne qui aura délivré le reçu en question. Les sommes qui sont dans la monnaie de la Puissance détentrice ou qui, à la demande du prisonnier, sont converties en cette monnaie, seront portées au crédit du compte du prisonnier, conformément à l'article 64.

Une Puissance détentrice ne pourra retirer à des prisonniers de guerre des objets de valeur que pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, la procédure appliquée sera la même que pour le retrait des sommes d'argent.

Ces objets, ainsi que les sommes retirées qui seraient dans une autre monnaie que celle de la Puissance détentrice et dont le possesseur n'aurait pas demandé la conversion, devront être gardés par la Puissance détentrice et rendus au prisonnier, sous leur forme initiale, à la fin de sa captivité.

Article 19.

Les prisonniers de guerre seront évacués, dans le plus bref délai possible après avoir été faits prisonniers, vers des camps situés assez loin de la zone de combat pour être hors de danger.

Ne pourront être maintenus, temporairement, dans une zone dangereuse que les prisonniers de guerre qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place.

Les prisonniers de guerre ne seront pas inutilement exposés au danger, en attendant leur évacuation d'une zone de combat.

Article 20.

L'évacuation du prisonnier de guerre s'effectuera toujours avec humanité et dans des conditions semblables à celles qui sont faites aux troupes de la Puissance détentrice dans leurs déplacements.

La Puissance détentrice fournira aux prisonniers de guerre évacués de l'eau potable et de la nourriture en suffisance ainsi que les vêtements et les soins médicaux nécessaires; elle prendra toutes les précautions utiles pour assurer leur sécurité pendant l'évacuation et elle établira aussitôt que possible la liste des prisonniers évacués.

Si les prisonniers de guerre doivent passer, durant l'évacuation, par des camps de transit, leur séjour dans ces camps sera aussi bref que possible.

Section II. — Internement des prisonniers de guerre

Chapitre Ier. — *Généralités.*

Article 21.

La Puissance détentrice pourra soumettre les prisonniers de guerre à l'internement. Elle pourra leur imposer l'obligation de ne pas s'éloigner au delà d'une certaine limite du camp où ils sont internés ou, si ce camp est clôturé, de ne pas en franchir l'enceinte. Sous réserve des dispositions de la présente Convention relatives aux sanctions pénales et disciplinaires, ces prisonniers ne pourront être enfermés ou consignés que si cette mesure s'avère nécessaire à la protection de leur santé; cette situation ne pourra en tout cas se prolonger au delà des circonstances qui l'auront rendue nécessaire.

Les prisonniers de guerre pourront être mis partiellement ou totalement en liberté sur parole ou sur engagement, pour autant que les lois de la Puissance dont ils dépendant le leur permettent. Cette mesure sera prise notamment dans les cas où elle peut contribuer à l'amélioration de l'état de santé des prisonniers. Aucun prisonnier ne sera contraint d'accepter la liberté sur parole ou sur engagement.

Dès l'ouverture des hostilités, chaque Partie au conflit notifiera à la Partie adverse les lois et règlements qui permettent ou interdisent à ses ressortissants d'accepter la liberté sur parole ou sur engagement. Les prisonniers mis en liberté sur parole ou sur engagement conformément aux lois et règlements ainsi notifiés seront obligés, sur leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant envers la Puissance dont ils dépendent qu'envers celle qui les a fait prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés. Dans de tels cas, la Puissance dont ils dépendent sera tenue de n'exiger ni d'accepter d'eux aucun service contraire à la parole ou à l'engagement donnés.

Article 22.

Les prisonniers de guerre ne pourront être internés que dans des établissements situés sur terre ferme et présentant toutes garanties d'hygiène et de salubrité; sauf dans des cas spéciaux justifiés par l'intérêt des prisonniers eux-mêmes, ceux-ci ne seront pas internés dans des pénitenciers.

Les prisonniers de guerre internés dans des régions malsaines ou dont le climat leur est pernicieux seront transportés aussitôt que possible sous un climat plus favorable.

La Puissance détentrice groupera les prisonniers de guerre dans les camps ou sections de camps en tenant compte de leur nationalité, de leur langue et de leurs coutumes, sous réserve que ces prisonniers ne soient pas séparés des prisonniers de guerre appartenant aux forces armées dans lesquelles ils servaient au moment où ils ont été fait prisonniers, à moins qu'ils n'y consentent.

Article 23.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra, à quelque moment que ce soit, être envoyé ou retenu dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

Les prisonniers de guerre disposeront, au même degré que la population civile locale, d'abris contre les bombardements aériens et autres dangers de guerre; à l'exception de ceux d'entre eux qui participeraient à la protection de leurs cantonnements contre ces dangers, ils pourront se rendre dans les abris aussi rapidement que possible, dès que l'alerte aura été donnée. Toute autre mesure de protection qui serait prise en faveur de la population leur sera également appliquée.

Les Puissances détentrices se communiqueront réciproquement, par l'entremise des Puissances protectrices, toutes indications utiles sur la situation géographique des camps de prisonniers de guerre.

Chaque fois que les considérations d'ordre militaire le permettront, les camps de prisonniers de guerre seront signalés de jour au moyen des lettres PG ou PW placées de façon à être vues distinctement

du haut des airs; toutefois, les Puissances intéressées pourront convenir d'un autre moyen de signalisation. Seuls les camps de prisonniers de guerre pourront être signalisés de cette manière.

Article 24.

Les camps de transit ou de triage à caractère permanent seront aménagés dans des conditions semblables à celles qui sont prévues à la présente section, et les prisonniers de guerre y bénéficieront du même régime que dans les autres camps.

CHAPITRE II. — *Logement, alimentation et habillement des prisonniers de guerre.*

Article 25.

Les conditions de logement des prisonniers de guerre seront aussi favorables que celles qui sont réservées aux troupes de la Puissance détentrice cantonnées dans la même région. Ces conditions devront tenir compte des mœurs et coutumes des prisonniers et ne devront, en aucun cas, être préjudiciables à leur santé.

Les stipulations qui précèdent s'appliqueront notamment aux dortoirs des prisonniers de guerre, tant pour la surface totale et le cube d'air minimum que pour l'aménagement et le matériel de couchage, y compris les couvertures.

Les locaux affectés à l'usage tant individuel que collectif des prisonniers de guerre devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés, notamment entre la tombée de la nuit et l'extinction des feux. Toutes précautions devront être prises contre les dangers d'incendie.

Dans tous les camps où des prisonnières de guerre se trouvent cantonnées en même temps que des prisonniers, des dortoirs séparés leur seront réservés.

Article 26.

La ration quotidienne de base sera suffisante en quantité, qualité et variété pour maintenir les prisonniers en bonne santé, et empêcher une perte de poids ou des troubles de carence. On tiendra compte également du régime auquel sont habitués les prisonniers.

La Puissance détentrice fournira aux prisonniers de guerre qui travaillent les suppléments de nourriture nécessaires pour l'accomplissement du travail auquel ils sont employés.

De l'eau potable en suffisance sera fournie aux prisonniers de guerre. L'usage du tabac sera autorisé.

Les prisonniers de guerre seront associés dans toute la mesure du possible à la préparation de leur ordinaire; à cet effet, ils pourront être employés aux cuisines. Ils recevront en outre les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeront.

Des locaux convenables seront prévus comme réfectoires et mess.

Toutes mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture sont interdites.

Article 27.

L'habillement, le linge et les chaussures seront fournis en quantité suffisante aux prisonniers de guerre par la Puissance détentrice, qui tiendra compte du climat de la région où se trouvent les prisonniers. Les uniformes des armées ennemies saisis par la Puissance détentrice seront utilisés pour l'habillement des prisonniers de guerre s'ils conviennent au climat du pays.

Le remplacement et les réparations de ces effets seront assurés régulièrement par la Puissance détentrice. En outre, les prisonniers de guerre qui travaillent recevront une tenue appropriée partout où la nature du travail l'exigera.

Article 28.

Dans tous les camps seront installées des cantines où les prisonniers de guerre pourront se procurer des denrées alimentaires, des objets usuels, du savon et du tabac, dont le prix de vente ne devra en aucun cas dépasser le prix du commerce local.

Les bénéfices des cantines seront utilisés au profit des prisonniers de guerre; un fonds spécial sera créé à cet effet. L'homme de confiance aura le droit de collaborer à l'administration de la cantine et à la gestion de ce fonds.

Lors de la dissolution d'un camp, le solde créditeur du fonds spécial sera remis à une organisation humanitaire internationale pour être employé au profit des prisonniers de guerre de la même nationalité que ceux qui ont contribué à constituer ce fonds. En cas de rapatriement général, ces bénéfices seront conservés par la Puissance détentrice, sauf accord contraire conclu entre les Puissances intéressées.

CHAPITRE III. — *Hygiène et soins médicaux.*

Article 29.

La Puissance détentrice sera tenue de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies.

Les prisonniers de guerre disposeront, jour et nuit, d'installations conformes aux règles de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. Dans les camps où séjournent des prisonnières de guerre, des installations séparées devront leur être réservées.

En outre, et sans préjudice des bains et des douches dont les camps seront pourvus, il sera fourni aux prisonniers de guerre de l'eau et du savon en quantité suffisante pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et pour le blanchissage de leur linge; les installations, les facilités et le temps nécessaires leur seront accordés à cet effet.

Article 30.

Chaque camp possédera une infirmerie adéquate où les prisonniers de guerre recevront les soins dont ils pourront avoir besoin, ainsi qu'un régime alimentaire approprié. Le cas échéant, des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses ou mentales.

Les prisonniers de guerre atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans toute formation militaire ou civile qualifiée pour les traiter, même si leur rapatriement est envisagé dans un proche avenir. Des facilités spéciales seront accordées pour les soins à donner aux invalides, en particulier aux aveugles, et pour leur rééducation, en attendant leur rapatriement.

Les prisonniers de guerre seront traités de préférence par un personnel médical de la Puissance dont ils dépendent et, si possible, de leur nationalité.

Les prisonniers de guerre ne pourront pas être empêchés de se présenter aux autorités médicales pour être examinés. Les autorités détentrices remettront, sur demande, à tout prisonnier traité une déclaration officielle indiquant la nature de ses blessures ou de sa maladie, la durée du traitement et les soins reçus. Un duplicata de cette déclaration sera envoyé à l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

Les frais de traitement, y compris ceux de tout appareil nécessaire au maintien des prisonniers de guerre en bon état de santé, notamment des prothèses dentaires ou autres, et des lunettes, seront à la charge de la Puissance détentrice.

Article 31.

Des inspections médicales des prisonniers de guerre seront faites au moins une fois par mois. Elle comprendront le contrôle et l'enregistrement du poids de chaque prisonnier. Elles auront pour objet, en particulier, le contrôle de l'état général de santé et de nutrition, de l'état de propreté, ainsi que le dépistage des maladies contagieuses, notamment de la tuberculose, du paludisme et des affections vénériennes. A cet effet, les méthodes les plus efficaces disponibles seront employées, par exemple la radiographie périodique en série sur mocrofilm pour la détection de la tuberculose dès ses débuts.

Article 32.

Les prisonniers de guerre qui, sans avoir été attachés au Service de santé de leurs forces armées, sont médecins, dentistes, infirmiers ou infirmières, pourront être requis par la Puissance détentrice d'exercer leurs fonctions médicales dans l'intérêt des prisonniers de guerre dépendant de la même Puissance qu'eux-mêmes. Dans ce cas, ils continueront à être prisonniers de guerre, mais ils devront cependant être traités de la même manière que les membres correspondants du personnel médical retenus par la Puissance détentrice. Ils seront exemptés de tout autre travail qui pourrait leur être imposé aux termes de l'article 49.

CHAPITRE IV. — *Personnel médical et religieux retenu pour assister les prisonniers de guerre.*

Article 33.

Les membres du personnel sanitaire et religieux retenus au pouvoir de la Puissance détentrice en vue d'assister les prisonniers de guerre, ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre. Toutefois, ils bénéficieront au moins de tous les avantages et de la protection de la présente Convention, ainsi que de toutes les facilités nécessaires pour leur permettre d'apporter leurs soins médicaux et leurs secours religieux aux prisonniers de guerre.

Ils continueront à exercer, dans le cadre des lois et règlements militaires de la Puissance détentrice, sous l'autorité de ses services compétents et en accord avec leur conscience professionnelle, leurs fonctions médicales ou spirituelles au profit des prisonniers de guerre appartenant de préférence aux forces armées dont ils relèvent. Ils jouiront, en outre, pour l'exercice de leur mission médicale ou spirituelle, des facilités suivantes:

a) Ils seront autorisés à visiter périodiquement les prisonniers de guerre se trouvant dans des détachements de travail ou dans des hôpitaux situés à l'extérieur du camp. L'autorité détentrice mettra à leur disposition, à cet effet, les moyens de transport nécessaires;

b) Dans chaque camp, le médecin militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé sera responsable auprès des autorités militaires du camp pour tout ce qui concerne les activités du personnel sanitaire retenu. A cet effet, les Parties au conflit s'entendront dès le début des hostilités au sujet de la correspondance des grades de leur personnel sanitaire, y compris celui des sociétés visées à l'article 26 de la

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949. Pour toutes les questions relevant de leur mission, ce médecin, ainsi d'ailleurs que les aumôniers, auront accès direct auprès des autorités compétentes du camp. Celles-ci leur donneront toutes les facilités nécessaires pour la correspondance ayant trait à ces questions;

c) Bien qu'il soit soumis à la discipline intérieure du camp dans lequel il se trouve, le personnel retenu ne pourra être astreint à aucun travail étranger à sa mission médicale ou religieuse.

Au cours des hostilités, les Parties au conflit s'entendront au sujet d'une relève éventuelle du personnel retenu et en fixeront les modalités.

Aucune des dispositions qui précèdent ne dispense la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent à l'égard des prisonniers de guerre dans les domaines sanitaire et spirituel.

CHAPITRE V. — *Religion, activités intellectuelles et physiques.*

Article 34.

Toute latitude sera laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à condition qu'ils se conforment aux mesures de discipline courantes prescrites par l'autorité militaire.

Des locaux convenables seront réservés aux offices religieux.

Article 35.

Les aumôniers qui tombent aux mains de la Puissance ennemie et qui seront restés ou retenus en vue d'assister les prisonniers de guerre, seront autorisés à leur apporter les secours de leur ministère et à l'exercer librement parmi leurs coreligionnaires en accord avec leur conscience religieuse. Ils seront répartis entre les différents camps et détachements de travail où se trouvent des prisonniers de guerre appartenant aux mêmes forces armées, parlant la même langue ou appartenant à la même religion. Ils bénéficieront des facilités nécessaires, et, en particulier, des moyens de transport prévus à l'article 33, pour visiter les prisonniers de guerre à l'extérieur de leur camp. Ils jouiront de la liberté de correspondance, sous réserve de la censure, pour les actes religieux de leur ministère, avec les autorités ecclésiastiques du pays de détention et les organisations religieuses internationales. Les lettres et cartes qu'ils enverront dans ce but viendront s'ajouter au contingent prévu à l'article 71.

Article 36.

Les prisonniers de guerre qui sont ministres d'un culte sans avoir été aumôniers dans leur propre armée recevront l'autorisation, quelle que soit la dénomination de leur culte, d'exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires. Ils seront traités à cet effet comme des aumôniers retenus par la Puissance détentrice. Ils ne seront astreints à aucun autre travail.

Article 37.

Lorsque des prisonniers de guerre ne disposent pas du secours d'un aumônier retenu ou d'un prisonnier ministre de leur culte, un ministre appartenant soit à leur confession, soit à une confession similaire ou, à défaut, un laïque qualifié, lorsque cela est possible au point de vue confessionnel, sera désigné à la demande des prisonniers intéressés pour remplir cet office. Cette désignation, soumise à l'approbation de la Puissance détentrice, aura lieu en accord avec la communauté des prisonniers intéressés et, là ou cela sera nécessaire, avec l'approbation de l'autorité religieuse locale de la même confession. La personne ainsi désignée devra se conformer à tous les règlements établis par la Puissance détentrice dans l'intérêt de la discipline et de la sécurité militaire.

Article 38.

Tout en respectant les préférences individuelles de chaque prisonnier, la Puissance détentrice encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des prisonniers de guerre; elle prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exercice, en mettant à leur disposition des locaux adéquats et l'équipement nécessaire.

Les prisonniers de guerre devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques, y compris sports et jeux, et de bénéficier du plein air. Des espaces libres suffisants seront réservés à cet usage dans tous les camps.

CHAPITRE VI. — *Discipline.*

Article 39.

Chaque camp de prisonniers de guerre sera placé sous l'autorité directe d'un officier responsable appartenant aux forces armées régulières de la Puissance détentrice. Cet officier possédera le texte de la présente Convention, veillera à ce que ses dispositions soient connues du personnel qui est sous ses ordres et sera responsable de son application, sous le contrôle de son gouvernement.

Les prisonniers de guerre, à l'exception des officiers, devront le salut et les marques extérieures de respect prévus par les règlements en vigueur dans leur propre armée à tous les officiers de la Puissance détentrice.

Les officiers prisonniers de guerre ne seront tenus de saluer que les officiers de grade supérieur de cette Puissance; toutefois, ils devront le salut au commandant du camp quel que soit son grade.

Article 40.

Le port des insignes de grade et de nationalité, ainsi que des décorations, sera autorisé.

Article 41.

Dans chaque camp, le texte de la présente Convention, de ses annexes et le contenu de tous accords spéciaux prévus à l'article 6 seront affichés, dans la langue des prisonniers de guerre, à des emplacements où ils pourront être consultés par tous les prisonniers. Ils seront communiqués, sur demande, aux prisonniers qui se trouveraient dans l'impossibilité de prendre connaissance du texte affiché.

Les règlements, ordres, avertissements et publications de toute nature relatifs à la conduite des prisonniers de guerre leur seront communiqués dans une langue qu'ils comprennent; ils seront affichés dans les conditions prévues ci-dessus, et des exemplaires en seront transmis à l'homme de confiance. Tous les ordres et commandements adressés individuellement à des prisonniers devront également être donnés dans une langue qu'ils comprennent.

Article 42.

L'usage des armes contre les prisonniers de guerre, en particulier contre ceux qui s'évadent ou tentent de s'évader, ne constituera qu'un moyen extrême qui sera toujours précédé de sommations appropriées aux circonstances.

CHAPITRE VII. — *Grades des prisonniers de guerre.*

Article 43.

Dès l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit se communiqueront réciproquement les titres et grades de toutes les personnes mentionnées à l'article 4 de la présente Convention, en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les prisonniers de grade équivalent; si des titres et grades sont créés postérieurement, ils feront l'objet d'une communication analogue.

La Puissance détentrice reconnaîtra les promotions de grade dont les prisonniers de guerre feraient l'objet et qui lui seront régulièrement notifiées par la Puissance dont ils dépendent.

Article 44.

Les officiers et assimilés prisonniers de guerre seront traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge.

En vue d'assurer le service des camps d'officiers, des soldats prisonniers de guerre des mêmes forces armées, et autant que possible parlant la même langue, y seront détachés, en nombre suffisant, en tenant compte du grade des officiers et assimilés; ils ne pourront être astreints à aucun autre travail.

La gestion de l'ordinaire par les officiers eux-mêmes sera favorisée de toute manière.

Article 45.

Les prisonniers de guerre autres que les officiers et assimilés seront traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge.

La gestion de l'ordinaire par les prisonniers eux-mêmes sera favorisée de toute manière.

CHAPITRE VIII. — *Transfert des prisonniers de guerre après leur arrivée dans un camp.*

Article 46.

La Puissance détentrice, en décidant le transfert des prisonniers de guerre, devra tenir compte des intérêts des prisonniers eux-mêmes, en vue, notamment, de ne pas accroître les difficultés de leur rapatriement.

Le transfert des prisonniers de guerre s'effectuera toujours avec humanité et dans des conditions qui ne devront pas être moins favorables que celles dont bénéficient les troupes de la Puissance détentrice dans leurs déplacements. Il sera toujours tenu compte des conditions climatiques auxquelles les prisonniers de guerre sont accoutumés et les conditions du transfert ne seront en aucun cas préjudiciables à leur santé.

La Puissance détentrice fournira aux prisonniers de guerre, pendant le transfert, de l'eau potable et de la nourriture en suffisance pour les maintenir en bonne santé, ainsi que les vêtements, le logement et les soins médicaux nécessaires. Elle prendra toutes les précautions utiles, notamment en cas de voyage par mer ou par la voie des airs, pour assurer leur sécurité pendant le transfert et elle établira, avant leur départ, la liste complète des prisonniers transférés.

Article 47.

Les prisonniers de guerre malades ou blessés ne seront pas transférés tant que leur guérison pourrait être compromise par le voyage, à moins que leur sécurité ne l'exige impérieusement.

Si le front se rapproche d'un camp, les prisonniers de guerre de ce camp ne seront transférés que si leur transfert peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité, ou s'ils courent de plus grands risques à rester sur place qu'à être transférés.

Article 48.

En cas de transfert, les prisonniers de guerre seront avisés officiellement de leur départ et de leur nouvelle adresse postale; cet avis leur sera donné assez tôt pour qu'ils puissent préparer leurs bagages et avertir leur famille.

Ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse; le poids de ces effets pourra être limité, si les circonstances du transfert l'exigent, à ce que le prisonnier peut raisonnablement porter, mais en aucun cas le poids autorisé ne dépassera pas vingt-cinq kilogrammes.

La correspondance et les colis adressés à leur ancien camp leur seront transmis sans délai. Le commandant du camp prendra, d'entente avec l'homme de confiance, les mesures nécessaires pour assurer le transfert des biens collectifs des prisonniers de guerre et des bagages que les prisonniers ne pourraient emporter avec eux en raison d'une limitation prise en vertu du deuxième alinéa du présent article.

Les frais causés par les transferts seront à la charge de la Puissance détentrice.

SECTION III. — TRAVAIL DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 49.

La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs, en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur grade ainsi que de leurs aptitudes physiques, et en vue notamment de les maintenir dans un bon état de santé physique et morale.

Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance. Ceux qui n'y seraient pas astreints pourront demander un autre travail qui leur convienne et qui leur sera procuré dans la mesure du possible.

Si les officiers ou assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible. Ils ne pourront en aucun cas être astreints au travail.

Article 50.

En dehors des travaux en rapport avec l'administration, l'aménagement ou l'entretien de leur camp, les prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux appartenant aux catégories énumérées ci-après:

a) Agriculture;

b) Industries productives, extractives ou manufacturières, à l'exception des industries métallurgiques, mécaniques et chimiques, des travaux publics et des travaux du bâtiment de caractère militaire ou à destination militaire;

c) Transports et manutention, sans caractère ou destination militaire;

d) Activités commerciales ou artistiques;

e) Services domestiques;

f) Services publics sans caractère ou destination militaire.

En cas de violation des prescriptions ci-dessus, les prisonniers de guerre seront autorisés à exercer leur droit de plainte, conformément à l'article 78.

Article 51.

Les prisonniers de guerre devront bénéficier de conditions de travail convenables particulièrement en ce qui concerne le logement, la nourriture, l'habillement et le matériel; ces conditions ne devront pas être inférieures à celles qui sont réservées aux nationaux de la Puissance détentrice employés à des travaux similaires; il sera également tenu compte des conditions climatiques.

La Puissance détentrice qui utilise le travail des prisonniers de guerre assurera, dans les régions où ces prisonniers travaillent, l'application des lois nationales sur la protection du travail et, plus particulièrement, des règlements sur la sécurité des ouvriers.

Les prisonniers de guerre devront recevoir une formation et être pourvus de moyens de protection appropriés au travail qu'ils doivent accomplir et semblables à ceux prévus pour les ressortissants de la Puissance détentrice. Sous réserve des dispositions de l'article 52, les prisonniers pourront être soumis aux risques normaux encourus par la main-d'œuvre civile.

En aucun cas, les conditions de travail ne pourront être rendues plus pénibles par des mesures disciplinaires.

Article 52.

A moins qu'il ne soit volontaire, aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux de caractère malsain ou dangereux.

Aucun prisonnier de guerre ne sera affecté à un travail pouvant être considéré comme humiliant pour un membre des forces armées de la Puissance détentrice.

L'enlèvement des mines ou d'autres engins analogues sera considéré comme un travail dangereux.

Article 53.

La durée du travail journalier des prisonniers de guerre, y compris celle du trajet d'aller et de retour, ne sera pas excessive et ne devra, en aucun cas, dépasser celle qui est admise pour des ouvriers civils de la région, ressortissants de la Puissance détentrice, employés au même travail.

Il sera obligatoirement accordé aux prisonniers de guerre au milieu du travail quotidien, un repos d'une heure au moins; ce repos sera le même que celui qui est prévu pour les ouvriers de la Puissance détentrice si ce dernier est de plus longue durée. Il leur sera également accordé un repos de vingt-quatre heures consécutives chaque semaine, de préférence le dimanche ou le jour de repos observé dans leur pays d'origine. De plus, tout prisonnier ayant travaillé une année bénéficiera d'un repos de huit jours consécutifs pendant lequel son indemnité de travail lui sera payée.

Si des méthodes de travail telles que le travail aux pièces sont employées, elles ne devront pas rendre excessive la durée du travail.

Article 54.

L'indemnité de travail due aux prisonniers de guerre sera fixée selon les stipulations de l'article 62 de la présente convention.

Les prisonniers de guerre qui sont victimes d'accidents de travail ou qui contractent une maladie au cours ou à cause de leur travail recevront tous les soins que nécessite leur état. En outre, la puissance détentrice leur remettra un certificat médical leur permettant de faire valoir leurs droits auprès de la Puissance dont ils dépendent, et elle en fera tenir un double à l'agence centrale des prisonniers de guerre prévue à l'article 122.

Article 55.

L'aptitude au travail des prisonniers de guerre sera contrôlée périodiquement par des examens médicaux, au moins une fois par mois. Dans ces examens, il devra être tenu particulièrement compte de la nature des travaux auxquels les prisonniers de guerre sont astreints.

Si un prisonnier de guerre s'estime incapable de travailler, il sera autorisé à se présenter devant les autorités médicales de son camp; les médecins pourront recommander que les prisonniers qui, à leur avis, sont inaptes au travail, en soient exemptés.

Article 56.

Le régime des détachements de travail sera semblable à celui des camps de prisonniers de guerre.

Tout détachement de travail continuera à être placé sous le contrôle d'un camp de prisonniers de guerre et à en dépendre administrativement. Les autorités militaires et le commandant de ce camp seront responsables, sous le contrôle de leur gouvernement, de l'observation, dans le détachement de travail, des dispositions de la présente convention.

Le commandant du camp tiendra à jour une liste des détachements de travail dépendant de son camp et la communiquera aux délégués de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres organismes venant en aide aux prisonniers de guerre, qui visiteraient le camp.

Article 57.

Le traitement des prisonniers de guerre travaillant pour le compte de particuliers, même si ceux-ci en assurent la garde et la protection sous leur propre responsabilité, sera au moins égal à celui qui est prévu par la présente Convention; la Puissance détentrice, les autorités militaires et le commandant du camp auquel appartiennent ces prisonniers assumeront l'entière responsabilité de l'entretien, des soins, du traitement et du payement de l'indemnité de travail de ces prisonniers de guerre.

Ces prisonniers de guerre auront le droit de rester en contact avec les hommes de confiance des camps dont ils dépendent.

SECTION IV. — RESSOURCES PÉCUNIAIRES DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 58.

Dès le début des hostilités et en attendant de s'être mise d'accord à ce sujet avec la Puissance protectrice, la Puissance détentrice pourra fixer la somme maximum en espèces sous une forme analogue que les prisonniers de guerre pourront avoir sur eux. Tout

excédent légitimement en leur possession, retiré ou retenu, sera, de même que tout dépôt d'argent effectué par eux, porté à leur compte et ne pourra être converti en une autre monnaie sans leur assentiment.

Quand les prisonniers de guerre seront autorisés à faire des achats ou à recevoir des services, contre payements en espèces, à l'extérieur du camp, ces payements seront effectués par les prisonniers eux-mêmes ou par l'administration du camp, qui portera ces payements au débit du compte des prisonniers intéressés. La Puissance détentrice édictera les dispositions nécessaires à ce sujet.

Article 59.

Les sommes en monnaie de la Puissance détentrice retirées aux prisonniers de guerre, conformément à l'article 18, au moment où ils sont faits prisonniers, seront portées au crédit du compte de chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 64 de la présente section.

Seront également portées au crédit de ce compte les sommes en monnaie de la Puissance détentrice qui proviennent de la conversion des sommes en d'autres monnaies, retirées aux prisonniers à ce même moment.

Article 60.

La Puissance détentrice versera à tous les prisonniers de guerre une avance de solde mensuelle, dont le montant sera fixé par la conversion dans la monnaie de ladite Puissance des sommes suivantes.

Catégorie I: prisonniers de grade inférieur à sergent: huit francs suisses;

Catégorie II: sergents et autres sous-officiers ou prisonniers de grade équivalent: douze francs suisses;

Catégorie III: officiers jusqu'au grade de capitaine ou prisonniers de grade équivalent: cinquante francs suisses;

Catégorie IV: commandants ou majors, lieutenants-colonels, colonels ou prisonniers de grade équivalent: soixante francs suisses;

Catégorie V: officiers généraux ou prisonniers de grade équivalent: soixante-quinze francs suisses.

Toutefois, les Parties au conflit intéressées pourront modifier par accords spéciaux le montant des avances de solde dû aux prisonniers de guerre des différentes catégories énumérées ci-dessus.

En outre, si les montants prévus au premier alinéa ci-dessus étaient trop élevés comparés à la solde payée aux membres des forces armées de la Puissance détentrice ou si, pour toute autre raison, ils devaient causer un embarras sérieux à cette Puissance, celle-ci, en attendant la conclusion d'un accord spécial avec la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre en vue de modifier ces montants:

a) Continuera de créditer les comptes des prisonniers de guerre des montants indiqués au premier alinéa;

b) Pourra temporairement limiter à des sommes qui sont raisonnables les montants, prélevés sur les avances de solde, qu'elle mettra à la disposition des prisonniers de guerre pour leur usage; toutefois, pour les prisonniers de la catégorie I, ces sommes ne seront jamais inférieures à celles que verse la Puissance détentrice aux membres de ses propres armées.

Les raisons d'une telle limitation seront communiquées sans délai à la Puissance protectrice.

Article 61.

La Puissance détentrice acceptera les envois d'argent que la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre leur fera parvenir à titre de supplément de solde, à condition que les montants soient les mêmes pour chaque prisonnier de la même catégorie, qu'ils soient versés à tous les prisonniers de cette catégorie dépendant de la Puissance, et qu'ils soient portés, dès que possible, au crédit des comptes individuels des prisonniers, conformément aux dispositions de l'article 64. Ces suppléments de solde ne dispenseront la Puissance détentrice d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention.

Article 62.

Les prisonniers de guerre recevront, directement des autorités détentrices, une indemnité de travail équitable, dont le taux sera fixé par ces autorités, mais qui ne pourra jamais être inférieure à un quart de franc suisse par journée entière de travail. La Puissance détentrice fera connaître aux prisonniers ainsi qu'à la Puissance dont ils dépendent, par l'entremise de la Puissance protectrice, le taux des indemnités de travail journalières qu'elle aura fixé.

Une indemnité de travail sera également versée par les autorités détentrices aux prisonniers de guerre affectés d'une manière permanente à des fonctions ou à un travail artisanal en rapport avec l'administration, l'aménagement intérieur ou l'entretien des camps, ainsi qu'aux prisonniers requis d'exercer des fonctions spirituelles ou médicales au profit de leurs camarades.

L'indemnité de travail de l'homme de confiance, de ses auxiliaires et, éventuellement, de ses conseillers sera prélevée sur le fonds alimenté par les bénéfices de cantine; le taux en sera fixé par l'homme de confiance et approuvé par le commandant du camp. Si ce fonds n'existe pas, les autorités détentrices verseront à ces prisonniers une indemnité de travail équitable.

Article 63.

Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir les envois d'argent qui leur seront adressés individuellement ou collectivement.

Chaque prisonnier de guerre disposera du solde créditeur de son compte, tel qu'il est prévu à l'article suivant, dans les limites fixées par la Puissance détentrice, qui effectuera les payements demandés. Sous réserve des restrictions financières ou monétaires qu'elle estime essentielles, les prisonniers de guerre seront autorisés à effectuer des payements à l'étranger. Dans ce cas, la Puissance détentrice favorisera spécialement les payements que les prisonniers adressent aux personnes qui sont à leur charge.

En tout état de cause, les prisonniers de guerre pourront, si la Puissance dont ils dépendent y consent, faire exécuter des payements dans leur propre pays selon la procédure suivante: la Puissance détentrice fera parvenir à ladite Puissance, par l'entremise de la Puissance protectrice, un avis qui comprendra toutes indications utiles sur l'auteur et le bénéficiaire du payement ainsi que le montant de la somme à payer, exprimé en monnaie de la Puissance détentrice; cet avis sera signé par le prisonnier intéressé et contresigné par le commandant du camp. La Puissance détentrice débitera le compte du prisonnier de ce montant; les sommes ainsi débitées seront portées par elle au crédit de la Puissance dont dépendent les prisonniers.

Pour appliquer les prescriptions qui précèdent, la Puissance détentrice pourra utilement consulter le règlement-type figurant dans l'annexe V de la présente Convention.

Article 64.

La Puissance détentrice tiendra pour chaque prisonnier de guerre un compte qui contiendra au moins les indications suivantes:

1) Les montants dus au prisonnier ou reçus par lui à titre d'avance de solde, d'indemnité de travail ou à tout autre titre; les sommes, en monnaie de la Puissance détentrice, retirées au prisonnier, les sommes retirées au prisonnier et converties, sur sa demande, en monnaie de ladite Puissance;

2) Les sommes remises au prisonnier en espèces ou sous une forme analogue; les payements faits pour son compte et à sa demande; les sommes transférées selon le troisième alinéa de l'article précédent.

Article 65.

Toute écriture passée au compte d'un prisonnier de guerre sera contresignée ou paraphée par lui ou par l'homme de confiance agissant en son nom.

Les prisonniers de guerre recevront en tout temps des facilités raisonnables pour consulter leur compte et en recevoir une copie; le compte pourra être vérifié également par les représentants de la Puissance protectrice lors des visites de camp.

Lors du transfert des prisonniers de guerre d'un camp dans un autre, leur compte personnel les suivra. En cas de transfert d'une Puissance détentrice à une autre, les sommes leur appartenant qui ne sont pas dans la monnaie de la Puissance détentrice les suivront; une attestation leur sera délivrée pour toutes les autres sommes qui resteraient au crédit de leur compte.

Les Parties au conflit intéressées pourront s'entendre pour se communiquer, par l'entremise de la Puissance protectrice et à des intervalles déterminés, les relevés des comptes des prisonniers de guerre.

Article 66.

Lorsque la captivité du prisonnier de guerre prendra fin, par libération ou rapatriement, la Puissance détentrice lui délivrera une déclaration signée par un officier compétent et attestant le solde créditeur qui lui est dû à la fin de sa captivité. D'autre part, la Puissance détentrice fera parvenir à la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre, par l'entremise de la Puissance protectrice, des listes donnant toutes les indications sur les prisonniers dont la captivité a pris fin par rapatriement, libération, évasion, décès ou toute autre manière, et attestant notamment les soldes créditeurs de leurs comptes. Chaque feuille de ces listes sera authentifiée par un représentant autorisé de la Puissance détentrice

Les Puissances intéressées pourront, par accord spécial, modifier tout ou partie des dispositions prévues ci-dessus.

La Puissance dont le prisonnier de guerre dépend sera responsable du soin de régler avec lui le solde créditeur lui restant dû par la Puissance détentrice à la fin de sa captivité.

Article 67.

Les avances de solde versées aux prisonniers de guerre conformément à l'article 60 seront considérées comme faites au nom de la Puissance dont ils dépendent; ces avances de solde, ainsi que tous les payements exécutés par ladite Puissance en vertu de l'article 63, troisième alinéa, et de l'article 68, feront l'objet d'arrangements entre les Puissances intéressées, à la fin des hostilités.

Article 68.

Toute demande d'indemnité faite par un prisonnier de guerre en raison d'un accident ou d'une autre invalidité résultant du travail sera communiquée à la Puissance dont il dépend par l'entremise de la Puissance protectrice. Conformément aux dispositions de l'article 54, la Puissance détentrice remettra dans tous les cas au prisonnier de guerre une déclaration attestant la nature de la blessure ou de l'invalidité, les circonstances dans lesquelles elle s'est produite et les renseignements relatifs aux soins médicaux ou hospitaliers qui lui ont été donnés. Cette déclaration sera signée par un officier responsable de la Puissance détentrice et les renseignements d'ordre médical seront certifiés conformes par un médecin du Service de santé.

La Puissance détentrice communiquera également à la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre toute demande d'indemnité présentée par un prisonnier au sujet des effets personnels, sommes ou objets de valeur, qui lui ont été retirés aux termes de l'article 18 et qui ne lui ont pas été restitués lors de son rapatriement, de même que toute demande d'indemnité relative à une perte que le prisonnier attribue à la faute de la Puissance détentrice ou d'un de ses agents. En revanche, la Puissance détentrice remplacera à ses frais les effets personnels dont le prisonnier aurait besoin durant sa captivité. Dans tous les cas, la Puissance détentrice remettra au prisonnier une déclaration signée par un officier responsable et donnant toutes les informations utiles sur les raisons pour lesquelles ces effets, sommes ou objets de valeur ne lui ont pas été restitués. Un duplicata de cette déclaration sera adressé à la Puissance dont dépend le prisonnier par l'entremise de l'Agence centrale des prisonniers de guerre prévue à l'article 123.

SECTION V. — RELATIONS DES PRISONNIERS DE GUERRE AVEC L'EXTÉRIEUR

Article 69.

Dès qu'elle aura en son pouvoir des prisonniers de guerre, la puissance détentrice portera à leur connaissance ainsi qu'à celle de la Puissance dont ils dépendent, par l'entremise de la Puissance protectrice, les mesures prévues pour l'exécution des dispositions de la présente section; elle notifiera de même toute modification apportée à ces mesures.

Article 70.

Chaque prisonnier de guerre sera mis en mesure, dès qu'il aura été fait prisonnier ou, au plus tard, une semaine après son arrivée dans un camp, même s'il s'agit d'un camp de transit, et de même en cas de maladie ou de transfert dans un lazaret ou dans un autre camp, d'adresser directement à sa famille, d'une part, et à l'Agence centrale des prisonniers de guerre prévue à l'article 123, d'autre part, une carte établie si possible selon le modèle annexé à la présente Convention, les informant de sa captivité, de son adresse et de son état de santé. Lesdites cartes seront transmises avec toute la rapidité possible et ne pourront être retardées d'aucune manière.

Article 71.

Les prisonniers de guerre seront autorisés à expédier ainsi qu'à recevoir des lettres et des cartes. Si la Puissance détentrice estime nécessaire de limiter cette correspondance, elle devra au moins autoriser l'envoi de deux lettres et quatre cartes par mois, établies autant que possible selon les modèles annexés à la présente Convention (et ceci sans compter les cartes prévues à l'article 70). D'autres limitations ne pourront être imposées que si la Puissance protectrice a tout lieu de les estimer dans l'intérêt des prisonniers eux-mêmes, vu les difficultés que la Puissance détentrice rencontre dans le recrutement d'un nombre suffisant de traducteurs qualifiés pour effectuer la censure nécessaire. Si la correspondance adressée aux prisonniers doit être restreinte, cette décision ne pourra être prise que par la Puissance dont ils dépendent, éventuellement à la demande de la Puissance détentrice. Ces lettres et cartes devront être acheminées par les moyens les plus rapides dont dispose la puissance détentrice; elles ne pourront être retardées ni retenues pour des raisons de discipline.

Les prisonniers de guerre qui sont depuis longtemps sans nouvelles de leur famille ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'en recevoir ou de lui en donner par la voie ordinaire, de même que ceux qui sont séparés des leurs par des distances considérables, seront autorisés à expédier des télégrammes dont les taxes seront passées au débit de leur compte auprès de la Puissance détentrice ou payées avec l'argent dont ils disposent. Les prisonniers bénéficieront également d'une telle mesure en cas d'urgence.

En règle générale, la correspondance des prisonniers sera rédigée dans leur langue maternelle. Les Parties au conflit pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

Les sacs contenant le courrier des prisonniers seront soigneusement scellés, étiquetés de façon à indiquer clairement le contenu et adressés aux bureaux de poste de destination.

Article 72.

Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir par voie postale ou par tout autre moyen des envois individuels ou collectifs contenant notamment des denrées alimentaires, des vêtements, des médicaments et des articles destinés à satisfaire à leurs besoins en matière de religion, d'études ou de loisirs, y compris des livres, des objets de culte, du matériel scientifique, des formules d'examen, des instruments de musique, des accessoires de sport et du matériel permettant aux prisonniers de poursuivre leurs études ou d'exercer une activité artistique.

Ces envois ne pourront en aucun façon libérer la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Les seules restrictions qui pourront être apportées à ces envois seront celles qui seront proposées par la Puissance protectrice, dans l'intérêt des prisonniers de guerre eux-mêmes, ou; en ce qui concerne les envois respectifs seulement, en raison de l'encombrement exceptionnel des moyens de transport et de communication, par le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme venant en aide aux prisonniers de guerre.

Les modalités relatives à l'expédition des envois individuels ou collectifs feront l'objet, s'il y a lieu, d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées, qui ne pourront en aucun cas retarder la distribution des envois de secours aux prisonniers de guerre. Les envois de vivres ou de vêtements ne contiendront pas de livres; les secours médicaux seront, en général, envoyés dans des colis collectifs.

Article 73.

A défaut d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées sur les modalités relatives à la réception ainsi qu'à la distribution des envois de secours collectifs, le règlement concernant les secours collectifs annexé à la présente Convention sera appliqué.

Les accords spéciaux prévus ci-dessus ne pourront en aucun cas restreindre le droit des hommes de confiance de prendre possession des envois de secours collectifs destinés aux prisonniers de guerre, de procéder à leur distribution et d'en disposer dans l'intérêt des prisonniers.

Ces accords ne pourront pas non plus restreindre le droit qu'auront les représentants de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout autre organisme venant en aide aux prisonniers qui serait chargé de transmettre ces envois collectifs, d'en contrôler la distribution à leurs destinataires.

Article 74

Tous les envois de secours destinés aux prisonniers de guerre seront exempts de tous droits d'entrée, de douane et autres.

La correspondance, les envois de secours et les envois autorisés d'argent adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, par voie postale, soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 122 et de l'Agence centrale des prisonniers de guerre prévue à l'article 123, seront exonérés de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les frais de transport des envois de secours destinés aux prisonniers de guerre, qui, en raison de leurs poids ou pour tout autre motif, ne peuvent pas leur être transmis par voie postale, seront à la charge de la Puissance détentrice dans tous les territoires placés sous son contrôle. Les autres Puissances parties à la Convention supporteront les frais de transport dans leurs territoires respectifs.

En l'absence d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées, les frais résultant du transport de ces envois, qui ne seraient pas couverts par les franchises prévues ci-dessus, seront à la charge de l'expéditeur.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre ou qui leur sont adressés.

Article 75.

Au cas où les opérations militaires empêcheraient les Puissances intéressées de remplir l'obligation qui leur incombe d'assurer le transport des envois prévus aux articles 70, 71 72 et 77, les Puissances protectrices intéressées, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme agréé par les Parties au conflit, pourront entreprendre d'assurer le transport de ces envois avec les moyens adéquats (wagons, camions, bateaux ou avions, etc.).

A cet effet, les Hautes Parties contractantes s'efforceront de leur procurer ces moyens de transport et d'en autoriser la circulation, notamment en accordant les sauf-conduits nécessaires.

Ces moyens de transports pourront être également utilisés pour acheminer:

a) La correspondance, les listes et les rapports échangés entre l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 123, et les Bureaux nationaux prévus à l'article 122;

b) La correspondance et les rapports concernant les prisonniers de guerre que les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme venant en aide aux prisonniers échangent soit avec leurs propres délégués, soit avec les Parties au conflit.

Les présentes dispositions ne restreignent en rien le droit de toute Partie au conflit d'organiser, si elle le préfère, d'autres transports et de délivrer des sauf-conduits aux conditions qui pourront être convenues.

En l'absence d'accords spéciaux, les frais occasionnés par l'emploi de ces moyens de transport seront supportés proportionnellement par les Parties au conflit dont les ressortissants bénéficient de ces services.

Article 76.

La censure de la correspondance adressée aux prisonniers de guerre ou expédiée par eux devra être faite dans le plus bref délai possible. Elle ne pourra être effectuée que par les Etats expéditeur et destinataire, et une seule fois par chacun d'eux.

Le contrôle des envois destinés aux prisonniers de guerre ne devra pas s'effectuer dans des conditions telles qu'il compromette la conservation des denrées qu'ils contiennent et il se fera, à moins qu'il ne s'agisse d'un écrit ou d'un imprimé, en présence du destinataire ou d'un camarade dûment mandaté par lui. La remise des envois individuels ou collectifs aux prisonniers ne pourra être retardée sous prétexte de difficultés de censure.

Toute interdiction de correspondance édictée par les Parties au conflit, pour des raisons militaires ou politiques, ne pourra être que temporaire et d'une durée aussi brève que possible.

Article 77.

Les Puissances détentrices assureront toutes facilités pour la transmission, par l'entremise de la Puissance protectrice ou de l'Agence centrale de prisonniers de guerre prévue à l'article 123, des actes, pièces et documents, destinés aux prisonniers de guerre ou qui émanent d'eux, en particulier des procurations ou des testaments.

Dans tous les cas, les Puissances détentrices faciliteront aux prisonniers de guerre l'établissement de ces documents; elles les autoriseront en particulier à consulter un juriste et prendront les mesures nécessaires pour faire attester l'authenticité de leur signature.

SECTION VI. — RAPPORTS DES PRISONNIERS DE GUERRE AVEC LES AUTORITÉS

CHAPITRE Ier. — *Plaintes des prisonniers de guerre en raison du régime de la captivité.*

Article 78.

Les prisonniers de guerre auront le droit de présenter aux autorités militaires au pouvoir desquelles ils se trouvent des requêtes concernant le régime de captivité auquel ils sont soumis.

Ils auront également, sans restriction, le droit de s'adresser soit par l'entremise de l'homme de confiance, soit directement s'ils l'estiment nécessaire, aux représentants des Puissances protectrices, pour leur indiquer les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de la captivité.

Ces requêtes et plaintes ne seront pas limitées ni considérées comme faisant partie du contingent de correspondance mentionné à l'article 71. Elles devront être transmises d'urgence. Elles ne pourront donner lieu à aucune punition, même si elles sont reconnues non fondées.

Les hommes de confiance pourront envoyer aux représentants des Puissances protectrices des rapports périodiques sur la situation dans les camps et les besoins des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II. — *Représentants des prisonniers de guerre.*

Article 79.

Dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, à l'exception de ceux où se trouvent des officiers, les prisoniers élisront librement et au scrutin secret, tous les six mois, et de même en cas de vacance, des hommes de confiance chargés de les représenter auprès des autorités militaires, des Puissances protectrices, du Comité international de la Croix-Rouge et de tout autre organisme qui leur viendrait en aide. Ces hommes de confiance seront rééligibles.

Dans les camps d'officiers et assimilés ou dans les camps mixtes, l'officier prisonnier de guerre le plus ancien dans le grade le plus élevé sera reconnu comme l'homme de confiance. Dans les camps d'officiers, il sera assisté d'un ou de plusieurs conseillers choisis par les officiers; dans les camps mixtes, ses assistants seront choisis parmi les prisonniers de guerre autres que les officiers et élus par eux.

Dans les camps de travail pour prisonniers de guerre, des officiers prisonniers de guerre de même nationalité seront placés afin de remplir les fonctions administratives du camp incombant aux prisonniers de guerre. En outre, ces officiers pourront être élus aux postes d'hommes de confiance conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article. Dans ce cas, les assistants de l'homme de confiance seront choisis parmi les prisonniers de guerre autres que des officiers.

Tout homme de confiance élu devra être agréé par la Puissance détentrice avant de pouvoir entrer en fonction. Si la Puissance détentrice refuse d'agréer un prisonnier de guerre élu par ses compagnons de captivité, elle devra donner à la Puissance protectrice les raisons de son refus.

Dans tous les cas, l'homme de confiance sera de même nationalité, langue et coutumes que les prisonniers de guerre qu'il représente. Ainsi, les prisonniers de guerre répartis dans des sections différentes d'un camp selon leur nationalité, langue ou coutumes, auront, pour chaque section, leur propre homme de confiance, conformément aux dispositions des alinéas précédents.

Article 80.

Les hommes de confiance devront contribuer au bien-être physique, moral et intellectuel des prisonniers de guerre.

En particulier, si les prisonniers décidaient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des hommes de confiance, indépendamment des tâches spéciales qui leur sont confiées par d'autres dispositions de la présente Convention.

Les hommes de confiance ne seront pas responsables, du seul fait de leurs fonctions, des infractions commises par les prisonniers de guerre.

Article 81.

Les hommes de confiance ne seront astreints à aucun autre travail, si l'accomplissement de leur fonction devait en être rendue plus difficile.

Les hommes de confiance pourront désigner parmi les prisonniers les assistants qui leur sont nécessaires. Toutes facilités matérielles leur seront accordées et notamment certaines libertés de mouvement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (visites de détachements de travail, réception des envois de secours, etc.).

Les hommes de confiance seront autorisés à visiter les locaux où sont internés les prisonniers de guerre et ceux-ci auront le droit de consulter librement leur homme de confiance.

Toutes facilités seront également accordées aux hommes de confiance pour leur correspondance postale et télégraphique avec les autorités détentrices, avec les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge et leurs délégués, avec les commissions médicales mixtes, ainsi qu'avec les organismes qui viendraient en aide aux prisonniers de guerre. Les hommes de confiance des détachements de travail jouiront des mêmes facilités pour leur correspondance avec l'homme de confiance du camp principal. Ces correspondances ne seront pas limitées ni considérées comme faisant partie du contingent mentionné à l'article 71.

Aucun homme de confiance ne pourra être transféré sans que le temps raisonnablement nécessaire lui ait été laissé pour mettre son successeur au courant des affaires en cours.

En cas de destitution, les motifs de cette décision seront communiqués à la Puissance protectrice.

CHAPITRE III. — *Sanctions pénales et disciplinaires.*

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 82.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres généraux en vigueur dans les forces armées de la Puissance détentrice. Celle-ci sera autorisée à prendre des mesures judiciaires ou disciplinaires à l'égard de tout prisonnier de guerre ayant commis une infraction à ces lois, règlements ou ordres généraux. Cependant, aucune poursuite ou sanction contraire aux dispositions du présent chapitre ne seront autorisées.

Si des lois, règlements ou ordres généraux de la Puissance détentrice déclarent punissables des actes commis par un prisonnier de guerre alors que ces actes ne le sont pas quand ils sont commis par un membre des forces armées de la Puissance détentrice, ils ne pourront comporter que des sanctions disciplinaires.

Article 83.

Lorsqu'il s'agira de savoir si une infraction commise par un prisonnier de guerre doit être punie disciplinairement ou judiciairement, la Puissance détentrice veillera à ce que les autorités compétentes usent de la plus grande indulgence dans l'appréciation de la question et recourent à des mesures disciplinaires plutôt qu'à des poursuites judiciaires, chaque fois que cela sera possible.

Article 84.

Seuls les tribunaux militaires pourront juger un prisonnier de guerre, à moins que la législation de la Puissance détentrice n'autorise expressément des tribunaux civils à juger un membre des forces armées de cette Puissance pour la même infraction que celle pour laquelle le prisonniers de guerre est poursuivi.

En aucun cas, un prisonnier de guerre ne sera traduit devant quelque tribunal que ce soit qui n'offrirait pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité généralement reconnues et, en particulier, dont la procédure ne lui assurerait pas les droits et moyens de la défense prévus à l'article 105.

Article 85.

Les prisonniers de guerre poursuivis en vertu de la législation de la Puissance détentrice pour des actes qu'ils ont commis avant d'avoir été faits prisonniers resteront, même s'ils sont condamnés, au bénéfice de la présente Convention.

Article 86.

Un prisonnier de guerre ne pourra être puni qu'une seule fois en raison du même fait ou du même chef d'accusation.

Article 87.

Les prisonniers de guerre ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux de la Puissance détentrice d'autres peines que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des membres des forces armées de cette Puissance.

Pour fixer la peine, les tribunaux ou autorités de la Puissance détentrice prendront en considération, dans la plus large mesure possible, le fait que le prévenu n'étant pas un ressortissant de la Puissance détentrice n'est lié à elle par aucun devoir de fidélité et qu'il se trouve en son pouvoir à la suite de circonstances indépendantes de sa propre volonté. Ils auront la faculté d'atténuer librement la peine prévue pour l'infraction reprochée au prisonnier et ne seront pas tenus, à cet effet, d'appliquer le minimum de cette peine.

Sont interdites toute peine collective pour des actes individuels, toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de torture ou de cruauté.

De plus, aucun prisonnier de guerre ne pourra être privé de son grade par la Puissance détentrice, ni empêché d'en porter les insignes.

Article 88.

A grade équivalent, les officiers, sous-officiers ou soldats prisonniers de guerre, subissant une peine disciplinaire ou judiciaire, ne seront pas soumis à un traitement plus sévère que celui prévu, en ce qui concerne la même peine, pour les membres des forces armées de la Puissance détentrice.

Les prisonnières de guerre ne seront pas condamnées à une peine plus sévère, ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement que les femmes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice punies pour une infraction analogue.

En aucun cas, les prisonnières de guerre ne pourront être condamnées à une peine plus sévère, ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement qu'un homme membre des forces armées de la Puissance détentrice, puni pour une infraction analogue.

Les prisonniers de guerre ne pourront, après avoir subi des peines disciplinaires ou judiciaires qui leur auront été infligées, être traités différemment des autres prisonniers.

II. — Sanctions disciplinaires

Article 89.

Les peines disciplinaires applicables aux prisonniers de guerre seront:

1) L'amende jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'avance de solde et de l'indemnité de travail prévues aux articles 60 et 62, et cela, pendant une période qui n'excédera pas trente jours;

2) La suppression d'avantages accordés en sus du traitement prévu par la présente Convention;

3) Les corvées n'excédant pas deux heures par jour;

4) Les arrêts.

Toutefois, la peine visée sous chiffre 3 ne pourra pas être appliquée aux officiers.

En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des prisonniers de guerre.

Article 90.

La durée d'une même punition ne dépassera jamais trente jours. En cas de faute disciplinaire les périodes de détention préventive subies avant l'audience ou le prononcé de la peine seront déduites de la peine prononcée.

Le maximum de trente jours prévu ci-dessus ne pourra pas être dépassé, même si un prisonnier de guerre avait à répondre disciplinairement de plusieurs faits au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

Il ne s'écoulera pas plus d'un mois entre la décision disciplinaire et son exécution.

Au cas où un prisonnier de guerre serait frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera l'exécution de chacune des peines, dès que la durée de l'une d'elles sera de dix jours ou plus.

Article 91.

L'évasion d'un prisonnier de guerre sera considérée comme réussie lorsque:

1) Il aura rejoint les forces armées de la Puissance dont il dépend ou celles d'une Puissance alliée;

2) Il aura quitté le territoire placé sous le pouvoir de la Puissance détentrice ou d'une Puissance alliée à celle-ci;

3) Il aura rejoint un navire battant pavillon de la Puissance dont il dépend ou d'une Puissance alliée et qui se trouverait dans les eaux territoriales de la Puissance détentrice, à condition que ce navire ne soit pas placé sous l'autorité de cette dernière.

Les prisonniers de guerre qui, après avoir réussi leur évasion au sens du présent article, seraient de nouveau faits prisonniers, ne seront passibles d'aucune peine pour leur évasion antérieure.

Article 92.

Un prisonnier de guerre qui tente de s'évader et qui est repris avant d'avoir réussi son évasion, au sens de l'article 91, ne sera passible pour cet acte, même en cas de récidive, que d'une peine disciplinaire.

Le prisonnier repris sera remis aussitôt que possible aux autorités militaires compétentes.

En dérogation à l'article 88, quatrième alinéa, les prisonniers de guerre punis à la suite d'une évasion non réussie pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, à condition toutefois que ce régime n'affecte pas leur état de santé, qu'il soit subi dans un camp de prisonniers de guerre et qu'il ne comporte la suppression d'aucune des garanties qui leur sont accordées par la présente Convention.

Article 93.

L'évasion, ou la tentative d'évasion, même s'il y a eu récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante dans le cas où le prisonnier de guerre serait déféré aux tribunaux pour une infraction commise au cours de l'évasion ou de la tentative d'évasion.

Conformément aux stipulations de l'article 83, les infractions commises par les prisonniers de guerre dans le seul dessein de faciliter leur évasion et qui n'auront comporté aucune violence contre les personnes, qu'il s'agisse d'infractions contre la propriété publique, de vol sans dessein d'enrichissement, de l'établissement et de l'usage de faux papiers, de port d'habits civils, ne donneront lieu qu'à des peines disciplinaires.

Les prisonniers de guerre qui auront coopéré à une évasion ou à une tentative d'évasion ne seront passibles de ce chef que d'une peine disciplinaire.

Article 94.

Si un prisonnier de guerre évadé est repris, notification sera faite, selon les modalités prévues à l'article 122, à la Puissance dont il dépend, pour autant que son évasion aura été notifiée.

Article 95.

Les prisonniers de guerre prévenus de fautes disciplinaires ne seront pas maintenus en détention préventive dans l'attente de la décision, à moins que la même mesure ne soit applicable aux membres des forces armées de la Puissance détentrice pour des infractions analogues ou que les intérêts supérieurs du maintien de l'ordre et de la discipline dans le camp ne l'exigent.

Pour tous les prisonniers de guerre, la détention préventive en cas de fautes disciplinaires sera réduite au strict minimum et n'excédera pas quatorze jours.

Les dispositions des articles 97 et 98 du présent chapitre s'appliqueront aux prisonniers de guerre en détention préventive pour fautes disciplinaires.

Article 96.

Les faits constituant une faute contre la discipline feront l'objet d'une enquête immédiate.

Sans préjudice de la compétence des tribunaux et des autorités militaires supérieures, les peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par un officier muni de pouvoirs disciplinaires en sa qualité de commandant de camp, ou par un officier responsable qui le remplace ou à qui il a délégué ses pouvoirs disciplinaires.

En aucun cas, ces pouvoirs ne pourront être délégués à un prisonnier de guerre ni exercés par un prisonnier de guerre.

Avant tout prononcé d'une peine disciplinaire, le prisonnier de guerre inculpé sera informé avec précision des faits qui lui sont reprochés. Il sera mis à même d'expliquer sa conduite et de se défendre. Il sera autorisé à faire entendre des témoins et à recourir, si nécessaire, aux offices d'un interprète qualifié. La décision sera annoncée au prisonnier de guerre et à l'homme de confiance.

Le commandant du camp devra tenir un registre des peines disciplinaires prononcées; ce registre sera tenu à la disposition des représentants de la Puissance protectrice.

Article 97.

Les prisonniers de guerre ne seront en aucun cas transférés dans des établissements pénitentiaires (prisons, pénitenciers, bagnes, etc.) pour y subir des peines disciplinaires.

Tous les locaux dans lesquels seront subies les peines disciplinaires seront conformes aux exigences de l'hygiène prévues à l'article 25.

Les prisonniers de guerre punis seront mis à même de se tenir en état de propreté, selon les dispositions de l'article 29.

Les officiers et assimilés ne seront pas détenus dans les mêmes locaux que les sous-officiers ou hommes de troupe.

Les prisonnières de guerre subissant une peine disciplinaire seront détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Article 98.

Les prisonniers de guerre détenus à la suite d'une peine disciplinaire continueront à bénéficier des dispositions de la présente Convention, sauf dans la mesure où leur détention même les rend inapplicables. Toutefois, le bénéfice des articles 78 et 126 ne pourra en aucun cas leur être retiré.

Les prisonniers de guerre punis disciplinairement ne pourront être privés des prérogatives attachées à leur grade.

Les prisonniers de guerre punis disciplinairement auront la faculté de prendre chaque jour de l'exercice et d'être en plein air pendant au moins deux heures.

Ils seront autorisés, sur leur demande, à se présenter à la visite médicale quotidienne; ils recevront les soins que nécessite leur état de santé et, le cas échéant, seront évacués sur l'infirmerie du camp ou sur un hôpital.

Ils seront autorisés à lire et à écrire, ainsi qu'à expédier et à recevoir des lettres. En revanche, les colis et les envois d'argent pourront ne leur être délivrés qu'à l'expiration de la peine; ils seront confiés, en attendant, à l'homme de confiance, qui remettra à l'infirmerie les denrées périssables se trouvant dans ces colis

III. — Poursuites judiciaires

Article 99.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être poursuivi ou condamné pour un acte qui n'est pas expressément réprimé par la législation de la Puissance détentrice ou par le droit international qui sont en vigueur au jour où cet acte a été commis.

Aucune pression morale ou physique ne pourra être exercée sur un prisonnier de guerre pour l'amener à se reconnaître coupable du fait dont il est accusé.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être condamné sans avoir eu la possibilité de se défendre et sans avoir été assisté par un défenseur qualifié.

Article 100.

Les prisonniers de guerre et les Puissances protectrices seront informés aussitôt que possible des infractions passibles de la peine de mort en vertu de la législation de la Puissance détentrice.

Par la suite, aucune infraction ne pourra être rendue passible de la peine de mort sans l'accord de la Puissance dont dépendent les prisonniers.

La peine de mort ne pourra être prononcée contre un prisonnier que si l'attention du tribunal, conformément à l'article 87, deuxième alinéa, a été spécialement appelée sur le fait que le prévenu, n'étant pas un ressortissant de la Puissance détentrice, n'est lié à elle par aucun devoir de fidélité et qu'il se trouve en son pouvoir à la suite de circonstances indépendantes de sa propre volonté.

Article 101.

Si la peine de mort est prononcée contre un prisonnier de guerre, le jugement ne sera pas exécuté avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à partir du moment où la communication détaillée prévue à l'article 107 sera parvenue à la Puissance protectrice à l'adresse indiquée.

Article 102.

Un jugement ne pourra être valablement rendu contre un prisonnier de guerre que s'il a été prononcé par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice et si, en outre, les dispositions du présent chapitre ont été observées.

Article 103.

Toute instruction judiciaire contre un prisonnier de guerre sera conduite aussi rapidement que le permettront les circonstances et de telle façon que le procès ait lieu le plus tôt possible. Aucun prisonnier de guerre ne sera maintenu en détention préventive, à moins que la même mesure ne soit applicable aux membres des forces armées de la Puissance détentrice pour des infractions analogues, ou que l'intérêt de la sécurité nationale ne l'exige. Cette détention préventive ne durera en aucun cas plus de trois mois.

La durée de la détention préventive d'un prisonnier de guerre sera déduite de celle de la peine privative de liberté à laquelle il aura été condamné; il en sera d'ailleurs tenu compte au moment de fixer la peine.

Durant leur détention préventive, les prisonniers de guerre continueront de bénéficier des dispositions des articles 97 et 98 du présent chapitre.

Article 104.

Dans tous les cas où la Puissance détentrice aura décidé d'entamer des poursuites judiciaires contre un prisonnier de guerre, elle en avisera la Puissance protectrice aussitôt que possible et au moins trois semaines avant l'ouverture des débats. Ce délai de trois semaines ne courra qu'à partir du moment où cet avis sera parvenu à la Puissance protectrice, à l'adresse préalablement indiquée par cette dernière à la Puissance détentrice.

Cet avis contiendra les indications suivantes:

1) Les nom et prénoms du prisonnier de guerre, son grade, son numéro matricule, sa date de naissance, et, s'il y a lieu, sa profession;

2) Le lieu d'internement ou de détention;

3) La spécification du ou des chefs d'accusation, avec la mention des dispositions légales applicables;

4) L'indication du tribunal qui jugera l'affaire ainsi que celle de la date et du lieu prévus pour l'ouverture des débats.

La même communication sera faite par la Puissance détentrice à l'homme de confiance du prisonnier de guerre.

Si, à l'ouverture des débats, la preuve n'est pas apportée que la Puissance protectrice, le prisonnier de guerre et l'homme de confiance intéressé ont reçu l'avis mentionné ci-dessus au moins trois semaines avant l'ouverture des débats, ceux-ci ne pourront avoir lieu et seront ajournés.

Article 105.

Le prisonnier de guerre aura le droit d'être assisté par un de ses camarades prisonniers, d'être défendu par un avocat qualifié de son choix, de faire citer des témoins et de recourir, s'il l'estime nécessaire, aux offices d'un interprète compétent. Il sera avisé de ces droits en temps utile, avant les débats, par la Puissance détentrice.

Si le prisonnier de guerre n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un; elle disposera d'au moins une semaine à cet effet. A la demande de la Puissance protectrice, la Puissance détentrice lui remettra une liste de personnes qualifiées pour assurer la défense. Au cas où ni le prisonnier de guerre ni la Puissance protectrice n'aurait fait choix d'un défenseur, la Puissance détentrice désignera d'office un avocat qualifié pour défendre le prévenu.

Pour préparer la défense du prévenu, le défenseur disposera d'un délai de deux semaines au moins avant l'ouverture des débats, ainsi que des facilités nécessaires; il pourra notamment rendre librement visite au prévenu et s'entretenir sans témoins avec lui. Il pourra s'entretenir avec tous les témoins à décharge, y compris des prisonniers de guerre. Il bénéficiera de ces facilités jusqu'à l'expiration des délais de recours.

Le prisonnier de guerre prévenu recevra, assez tôt avant l'ouverture des débats, communication, dans une langue qu'il comprenne, de l'acte d'accusation ainsi que des actes qui sont, en général,

communiqués au prévenu en vertu des lois en vigueur dans les armées de la Puissance détentrice. La même communication devra être faite dans les mêmes conditions à son défenseur.

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister aux débats sauf si ceux-ci devaient, exceptionnellement, avoir lieu à huis-clos dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat; dans ce cas la Puissance détentrice en avisera la Puissance protectrice.

Article 106.

Tout prisonnier de guerre aura le droit, dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de la Puissance détentrice, de recourir en appel, en cassation ou en revision, contre tout jugement rendu à son endroit. Il sera pleinement informé de ses droits de recours ainsi que des délais requis pour les exercer.

Article 107.

Tout jugement rendu à l'égard d'un prisonnier de guerre sera immédiatement porté à la connaissance de la Puissance protectrice, sous forme d'une communication sommaire, indiquant également si le prisonnier a le droit de recourir en appel, en cassation ou en revision. Cette communication sera faite aussi à l'homme de confiance intéressé. Elle sera faite également au prisonnier de guerre et dans une langue qu'il comprenne, si le jugement n'a pas été prononcé en sa présence. De plus, la Puissance détentrice communiquera immédiatement à la Puissance protectrice la décision du prisonnier de guerre d'user ou non de ses droits de recours.

En outre, en cas de condamnation devenue définitive et, s'il s'agit de la peine de mort, en cas de condamnation prononcée en première instance, la Puissance détentrice adressera, aussitôt que possible, à la Puissance protectrice, une communication détaillée contenant:

1) Le texte exact du jugement;

2) Un rapport résumé de l'instruction et des débats, soulignant en particulier les éléments de l'accusation et de la défense;

3) L'indication, le cas échéant, de l'établissement où sera purgée la peine.

Les communications prévues aux alinéas précédents seront faites à la Puissance protectrice à l'adresse qu'elle aura fait connaître au préalable à la Puissance détentrice.

Article 108.

Les peines prononcées contre les prisonniers de guerre en vertu de jugements régulièrement devenus exécutoires seront purgées dans les mêmes établissements et dans les mêmes conditions que pour les membres des forces armées de la Puissance détentrice. Ces conditions seront dans tous les cas conformes aux exigences de l'hygiène et de l'humanité.

Une prisonnière de guerre contre laquelle une telle peine aura été prononcée sera placée dans des locaux séparés et sera soumise à la surveillance de femmes.

En tous cas, les prisonniers de guerre condamnés à une peine privative de liberté resteront au bénéfice des dispositions des articles 78 et 126 de la présente Convention. En outre, ils seront autorisés à recevoir et à expédier de la correspondance, à recevoir au moins un colis de secours par mois et à prendre régulièrement de l'exercice en plein air; ils recevront les soins médicaux nécessités par leur état de santé ainsi que l'aide spirituelle qu'ils pourraient désirer. Les punitions qui devraient leur être infligées seront conformes aux dispositions de l'article 87, troisième alinéa.

TITRE IV

Fin de la captivité.

SECTION I. — RAPATRIEMENT DIRECT ET HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE

Article 109.

Les Parties au conflit seront tenues, sous réserve du troisième alinéa du présent article, de renvoyer dans leur pays, sans égard au nombre ni au grade et après les avoir mis en état d'être transportés, les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés, conformément au premier alinéa de l'article suivant.

Pendant la durée des hostilités, les Parties au conflit s'efforceront, avec le concours des Puissances neutres intéressées, d'organiser l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers blessés ou malades visés par le deuxième alinéa de l'article suivant; elles pourront, en outre, conclure des accords en vue du rapatriement direct ou de l'internement en pays neutre des prisonniers valides ayant subi une longue captivité.

Aucun prisonnier de guerre blessé ou malade prévu pour le rapatriement aux termes du premier alinéa du présent article ne pourra être rapatrié contre sa volonté pendant les hostilités.

Article 110.

Seront rapatriés directement:

1) Les blessés et les malades incurables, dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable;

2) Les blessés et les malades qui, d'après les prévisions médicales, ne sont pas susceptibles de guérison dans l'espace d'une année, dont l'état exige un traitement et dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable;

3) Les blessés et les malades guéris dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable et permanente.

Pourront être hospitalisés en pays neutre:

1) Les blessés et les malades dont la guérison peut être envisagée dans l'année qui suit la date de la blessure ou le début de la maladie, si un traitement en pays neutre laisse prévoir une guérison plus certaine et plus rapide;

2) Les prisonniers de guerre dont la santé intellectuelle ou physique est, selon les prévisions médicales, menacée sérieusement par le maintien en captivité, mais qu'une hospitalisation en pays neutre pourrait soustraire à cette menace.

Les conditions que devront remplir les prisonniers de guerre hospitalisés en pays neutre pour être rapatriés seront fixées, de même que leur statut, par accord entre les Puissances intéressées. En général, seront rapatriés les prisonniers de guerre hospitalisés en pays neutre qui appartiennent aux catégories suivantes:

1) Ceux dont la santé s'est aggravée de manière à remplir les conditions du rapatriement direct;

2) Ceux dont l'aptitude intellectuelle ou physique demeure, après traitement, considérablement diminuée.

A défaut d'accords spéciaux passés entre les Parties au conflit intéressées en vue de déterminer les cas d'invalidité ou de maladie entraînant le rapatriement direct ou l'hospitalisation en pays neutre, ces cas seront fixés conformément aux principes contenus dans l'accord type concernant le rapatriement direct et l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre blessés et malades et dans le règlement concernant les Commissions médicales mixtes annexés à la présente Convention.

Article 111.

La Puissance détentrice, la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre et une Puissance neutre agréée par ces deux Puissances s'efforceront de conclure des accords qui permettront l'internement des prisonniers de guerre sur le territoire de ladite Puissance neutre jusqu'à la cessation des hostilités.

Article 112.

Dès le début du conflit, des Commissions médicales mixtes seront désignées en vue d'examiner les prisonniers malades et blessés, et de prendre toutes décisions utiles à leur égard. La désignation, les devoirs et le fonctionnement de ces Commissions seront conformes aux dispositions du règlement annexé à la présente Convention.

Cependant, les prisonniers qui, de l'avis des autorités médicales de la Puissance détentrice, sont manifestement de grands blessés ou de grands malades pourront être rapatriés sans devoir être examinés par une Commission médicale mixte.

Article 113.

Outre ceux qui auront été désignés par les autorités médicales de la Puissance détentrice, les prisonniers blessés ou malades appartenant aux catégories énumérées ci-après auront la faculté de se présenter à l'examen des Commissions médicales mixtes prévues à l'article précédent:

1) Les blessés et les malades proposés par un médecin compatriote ou ressortissant d'une Puissance partie au conflit alliée à la Puissance dont ils dépendent, exerçant ses fonctions dans le camp;

2) Les blessés et les malades proposés par leur homme de confiance;

3) Les blessés et les malades qui ont été proposés par la Puissance dont ils dépendent ou par un organisme reconnu par cette Puissance, qui viendrait en aide aux prisonniers.

Les prisonniers de guerre qui n'appartiennent pas à l'une des trois catégories ci-dessus pourront néanmoins se présenter à l'examen des Commissions médicales mixtes, mais ne seront examinés qu'après ceux desdites catégories.

Le médecin compatriote des prisonniers de guerre soumis à l'examen de la Commission médicale mixte et leur homme de confiance seront autorisés à assister à cet examen.

Article 114.

Les prisonniers de guerre victimes d'accidents, à l'exception des blessés volontaires, seront mis, en ce qui concerne le rapatriement ou éventuellement l'hospitalisation en pays neutre, au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

Article 115.

Aucun prisonnier de guerre frappé d'une peine disciplinaire, qui se trouverait dans les conditions prévues pour le rapatriement ou l'hospitalisation dans un pays neutre, ne pourra être retenu pour la raison qu'il n'a pas subi sa peine.

Les prisonniers de guerre poursuivis ou condamnés judiciairement, qui seraient prévus pour le rapatriement ou l'hospitalisation en pays neutre, pourront bénéficier de ces mesures avant la fin de la procédure ou de l'exécution de la peine, si la Puissance détentrice y consent.

Les Parties au conflit se communiqueront les noms de ceux qui seront retenus jusqu'à la fin de la procédure ou de l'exécution de la peine.

Article 116.

Les frais de rapatriement des prisonniers de guerre ou de leur transport dans un pays neutre seront à la charge de la Puissance dont dépendent ces prisonniers, à partir de la frontière de la Puissance détentrice.

Article 117.

Aucun rapatrié ne pourra être employé à un service militaire actif.

SECTION II. — LIBÉRATION ET RAPATRIEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE A LA FIN DES HOSTILITÉS

Article 118.

Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives.

En l'absence de dispositions à cet effet dans une convention passée entre les Parties au conflit pour mettre fin aux hostilités, ou à défaut d'une telle convention, chacune des Puissances détentrices établira elle-même et exécutera sans délai un plan de rapatriement conforme au principe énoncé à l'alinéa précédent.

Dans l'un et l'autre cas, les mesures adoptées seront portées à la connaissance des prisonniers de guerre.

Les frais de rapatriement des prisonniers de guerre seront en tout cas répartis d'une manière équitable entre la Puissance détentrice et la Puissance dont dépendent les prisonniers. A cet effet, les principes suivants seront observés dans cette répartition:

a) Lorsque ces deux Puissances sont limitrophes, la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre assumera les frais de leur rapatriement à partir de la frontière de la Puissance détentrice;

b) Lorsque ces deux Puissances ne sont pas limitrophes, la Puissance détentrice assumera les frais de transport des prisonniers de guerre sur son territoire jusqu'à sa frontière ou à son port d'embarquement le plus proche de la Puissance dont ils dépendent. Quant au reste des frais entraînés par le rapatriement, les Parties intéressées se mettront d'accord pour les répartir équitablement entre elles. La conclusion d'un tel accord ne pourra en aucun cas justifier le moindre délai dans le rapatriement des prisonniers de guerre.

Article 119.

Les rapatriements seront effectués dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par les articles 46 à 48 inclus de la présente Convention pour le transfert des prisonniers de guerre et en tenant compte des dispositions de l'article 118 ainsi que de celles qui suivent.

Lors du rapatriement, les objets de valeur retirés aux prisonniers de guerre, conformément aux dispositions de l'article 18, et les sommes en monnaie étrangère qui n'auraient pas été converties dans la monnaie de la Puissance détentrice leur seront restitués. Les objets de valeur et les sommes en monnaie étrangère qui, pour quelque raison que ce soit, n'auraient pas été restitués aux prisonniers de guerre lors de leur rapatriement, seront remis au Bureau de renseignements prévu par l'article 122.

Les prisonniers de guerre seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse; le poids de ces effets pourra être limité, si les circonstances du rapatriement l'exigent, à ce que le prisonnier peut raisonnablement porter; en tout cas, chaque prisonnier sera autorisé à emporter au moins vingt-cinq kilogrammes.

Les autres effets personnels du prisonnier rapatrié seront gardés par la Puissance détentrice; celle-ci les lui fera parvenir dès qu'elle aura conclu avec la Puissance dont dépend le prisonnier un accord fixant les modalités de leur transport et le payement des frais qu'il occasionnera.

Les prisonniers de guerre qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit pénal pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même de ceux qui sont condamnés pour un crime ou délit de droit pénal.

Les Parties au conflit se communiqueront les noms des prisonniers de guerre qui seront retenus jusqu'à la fin de la procédure ou de l'exécution de la peine.

Les Parties au conflit s'entendront pour instituer des commissions en vue de rechercher les prisonniers dispersés et d'assurer leur rapatriement dans le plus bref délai.

SECTION III. — DÉCÈS DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 120.

Les testaments des prisonniers de guerre seront établis de manière à satisfaire aux conditions de validité requises par la législation de leur pays d'origine, qui prendra les mesures nécessaires pour porter ces conditions à la connaissance de la Puissance détentrice. A la demande du prisonnier de guerre et en tout cas après sa mort, le testament sera transmis sans délai à la Puissance protectrice et une copie certifiée conforme sera remise à l'Agence centrale de renseignements.

Les certificats de décès, conformes au modèle annexé à la présente Convention, ou des listes, certifiées conformes par un officier responsable, de tous les prisonniers de guerre morts en captivité, seront adressés dans le plus bref délai au Bureau de renseignements des prisonniers de guerre institué conformément à l'article 122. Les renseignements d'identité dont la liste est donnée au troisième alinéa de l'article 17, le lieu et la date du décès, la cause du décès, le lieu et la date de l'inhumation ainsi que tous les renseignements nécessaires pour identifier les tombes devront figurer dans ces certificats ou dans ces listes.

L'enterrement ou l'incinération devront être précédés d'un examen médical du corps afin de constater le décès, de permettre la rédaction d'un rapport et, s'il y a lieu, d'établir l'identité du décédé.

Les autorités détentrices veilleront à ce que les prisonniers de guerre décédés en captivité soient enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient, et que leurs tombes soient respectées, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées. Chaque fois que cela sera possible, les prisonniers de guerre décédés qui dépendaient de la même Puissance seront enterrés au même endroit.

Les prisonniers de guerre décédés seront enterrés individuellement, sauf cas de force majeure qui imposerait une tombe collective. Les corps ne pourront être incinérés que si d'impérieuses raisons d'hygiène ou la religion du décédé l'exigent ou encore s'il en a exprimé le désir. En cas d'incinération, il en sera fait mention avec indication des motifs sur l'acte de décès.

Afin que les tombes puissent toujours être retrouvées, tous les renseignements relatifs aux inhumations et aux tombes devront être enregistrés par un Service des tombes créé par la Puissance détentrice. Les listes des tombes et les renseignements relatifs aux prisonniers de guerre inhumés dans les cimetières ou ailleurs seront transmis à la Puissance dont dépendaient ces prisonniers de guerre. Il incombera à la Puissance contrôlant le territoire, si elle est partie à la Convention, de prendre soin de ces tombes et d'enregistrer tout transfert ultérieur des corps. Ces dispositions s'appliquent de même aux cendres qui seront conservées par le Service des tombes jusqu'à ce que le pays d'origine fasse connaître les dispositions définitives qu'il désire prendre à ce sujet.

Article 121.

Tout décès ou blessure grave d'un prisonnier de guerre causés ou suspects d'avoir été causés par une sentinelle, par un autre prisonnier de guerre ou par toute autre personne, ainsi que tout décès dont la cause est inconnue, seront suivis immédiatement d'une enquête officielle de la Puissance détentrice.

Une communication à ce sujet sera faite immédiatement à la Puissance protectrice. Les dépositions des témoins seront recueillies, notamment celles des prisonniers de guerre; un rapport les contenant sera communiqué à ladite Puissance.

Si l'enquête établit la culpabilité d'une ou de plusieurs personnes, la Puissance détentrice prendra toutes mesures pour la poursuite judiciaire du ou des responsables.

TITRE V

Bureau de renseignements et sociétés de secours concernant les prisonniers de guerre.

Article 122.

Dès le début d'un conflit et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit constituera un Bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant en son pouvoir; les Puissances neutres ou non belligérantes qui auront reçu sur leur territoire des personnes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 4 agiront de même à l'égard de ces personnes. La Puissance intéressée veillera à ce que le Bureau de renseignements dispose des locaux, du matériel et du personnel nécessaires pour qu'il puisse fonctionner de manière efficace. Elle

sera libre d'y employer des prisonniers de guerre en respectant les conditions stipulées à la section de la présente Convention concernant le travail des prisonniers de guerre.

Dans le plus bref délai possible, chacune des Parties au conflit donnera à son Bureau les informations dont il est fait état aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article, au sujet de toute personne ennemie appartenant à l'une des catégories visées à l'article 4 et tombées en son pouvoir. Les Puissances neutres ou non belligérantes agiront de même à l'égard des personnes de ces catégories qu'elles auront reçues sur leur territoire.

Le Bureau fera parvenir d'urgence par les moyens les plus rapides ces informations aux Puissances intéressées, par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'Agence centrale prévue à l'article 123.

Ces informations devront permettre d'aviser rapidement les familles intéressées. Pour autant qu'elles sont en possession du Bureau de renseignements, ces informations comporteront pour chaque prisonnier de guerre, sous réserve des dispositions de l'article 17, les nom, prénoms, grade, numéro matricule, lieu et date complète de naissance, indication de la Puissance dont il dépend, prénom du père et nom de la mère, nom et adresse de la personne qui doit être informée, ainsi que l'adresse à laquelle la correspondance peut être adressée au prisonnier.

Le Bureau de renseignements recevra des divers services compétents les indications relatives aux mutations, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations, décès, et les transmettra de la manière prévue au troisième alinéa ci-dessus.

De même, des renseignements sur l'état de santé des prisonniers de guerre malades ou blessés gravement atteints seront transmis régulièrement, et si possible chaque semaine.

Le Bureau de renseignements sera également chargé de répondre à toutes les demandes qui lui seraient adressées concernant les prisonniers de guerre, y compris ceux qui sont morts en captivité; il procédera aux enquêtes nécessaires, afin de se procurer les renseignements demandés qu'il ne posséderait pas.

Toutes les communications écrites faites par le Bureau seront authentifiées par une signature ou par un sceau.

Le bureau de renseignements sera, en outre, chargé de recueillir et de transmettre aux puissances intéressées tous les objets personnels de valeur y compris les sommes en une autre monnaie que celle de la Puissance détentrice et les documents présentant de l'importance pour les proches parents, laissés par les prisonniers de guerre lors de leur rapatriement, libération, évasion ou décès. Ces objets seront envoyés dans des paquets scellés par le Bureau; seront joints à ces paquets des déclarations établissant avec précision l'identité des personnes auxquelles les objets appartenaient, ainsi qu'un inventaire complet du paquet. Les autres effets personnels des prisonniers en question seront renvoyés conformément aux arrangements conclus entre les Parties au conflit intéressées.

Article 123.

Une Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle Agence.

Cette Agence sera chargée de concentrer tous les renseignements intéressant les prisonniers de guerre qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la Puissance dont ils dépendent. Elle recevra de la part des Parties au conflit toutes facilités pour effectuer ces transmissions.

Les Hautes Parties contractantes, et en particulier celles dont les ressortissants bénéficient des services de l'Agence centrale, sont invitées à fournir à celle-ci l'appui financier dont elle aurait besoin.

Ces dispositions ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des sociétés de secours mentionnées à l'article 125.

Article 124.

Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en matière postale, ainsi que de toutes les exemptions prévues à l'article 74 et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou, tout au moins, d'importantes réductions de taxes.

Article 125.

Sous réserve des mesures qu'elles estimeraient indispensables pour garantir leur sécurité ou faire face à toute autre nécessité raisonnable, les Puissances détentrices réserveront le meilleur accueil aux organisations religieuses, sociétés de secours ou tout autre organisme qui viendrait en aide aux prisonniers de guerre. Elles leur accorderont toutes facilités nécessaires, ainsi qu'à leurs délégués dûment accrédités, pour visiter les prisonniers, pour leur distribuer des secours, du matériel de toute provenance destiné à des fins religieuses, éducatives, récréatives ou pour les aider à organiser leurs loisirs à l'intérieur des camps. Les sociétés ou organismes précités peuvent soit être constitués sur le territoire de la Puissance détentrice, soit dans un autre pays, soit encore avoir un caractère international.

La Puissance détentrice pourra limiter le nombre des sociétés et organismes dont les délégués seront autorisés à exercer leur activité sur son territoire et sous son contrôle, à condition toutefois qu'une telle limitation n'empêche pas d'apporter une aide efficace et suffisante à tous les prisonniers de guerre.

La situation particulière du Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine sera en tout temps reconnue et respectée.

Au moment où seront remis à des prisonniers de guerre des secours ou du matériel aux fins ci-dessus indiquées, ou du moins dans un bref délai, des reçus signés par l'homme de confiance de ces prisonniers et se rapportant à chaque envoi seront adressés à la société de secours ou à l'organisme expéditeur. Des reçus concernant ces envois seront remis simultanément par les autorités administratives qui ont la garde des prisonniers.

TITRE VI

Exécution de la convention.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 126.

Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail; ils auront accès à tous les locaux utilisés par les prisonniers. Ils seront également autorisés à se rendre dans les lieux de départ, de passage ou d'arrivée des prisonniers transférés. Ils pourront s'entretenir sans témoin avec les prisonniers, et en particulier avec leur homme de confiance, par l'entremise d'un interprète si cela est nécessaire.

Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués des Puissances protectrices quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter; la durée et la fréquence de ces visites ne seront pas limitées. Elles ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire.

La Puissance détentrice et la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre à visiter pourront s'entendre, le cas échéant, pour que des compatriotes de ces prisonniers soient admis à participer aux visites.

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les prisonniers de guerre à visiter.

Article 127.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de leurs forces armées et de la population.

Les autorités militaires ou autres qui, en temps de guerre, assumeraient des responsabilités à l'égard des prisonniers de guerre, devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions.

Article 128.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices les traductions officielles de la présente Convention ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

Article 129.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définie à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la présente Convention.

Article 130.

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivant, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention.

Article 131.

Aucune Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

Article 132.

A la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

SECTION II. — DISPOSITIONS FINALES

Article 133.

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

Article 134.

La présente Convention remplace la Convention du 27 juillet 1929 dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes.

Article 135.

Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complétera le chapitre II du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye.

Article 136.

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949, ainsi que les Puissances non représentées à cette Conférence qui participent à la Convention du 27 juillet 1929.

Article 137.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 138.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 139.

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

Article 140.

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 141.

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des notifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Article 142.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération et de rapatriement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Article 143.

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 12 août 1949, en langue française et anglaise, l'original devant être déposé dans les archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des Etats signataires, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré à la Convention.

ANNEXE I

Accord-type concernant le rapatriement direct et l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre blessés et malades.

(Voir article 110.)

I. — PRINCIPES POUR LE RAPATRIEMENT DIRECT OU L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE

A. — *Rapatriement direct.*

Seront rapatriés directement:

1. Tous les prisonniers de guerre atteints des infirmités suivantes résultant de traumatismes: pertes d'un membre, paralysie, infirmités articulaires ou autres, à condition que l'infirmité soit pour le moins la perte d'une main ou d'un pied ou qu'elle soit équivalente à la perte d'une main ou d'un pied.

Sans qu'il soit, pour autant, porté préjudice à une interprétation plus large, les cas suivants seront considérés comme équivalant à la perte d'une main ou d'un pied:

a) Perte de la main, de tous les doigts ou du pouce et de l'index d'une main; perte du pied ou de tous les orteils et des métatarsiens d'un pied;

b) Ankylose, perte de tissu osseux, rétrécissement cicatriciel abolissant la fonction d'une des grandes articulations ou de toutes les articulations digitales d'une main;

c) Pseudarthrose des os longs;

d) Difformités résultant de fractures ou autre accident et comportant un sérieux amoindrissement de l'activité et de l'aptitude à porter des poids.

2. Tous les prisonniers de guerre blessés dont l'état est devenu chronique au point que le pronostic semble exclure, malgré les traitements, le rétablissement dans l'année qui suit la date de la blessure, comme, par exemple, en cas de:

a) Projectile dans le cœur, même si la commission médicale mixte, lors de son examen, n'a pu constater de troubles graves;

b) Eclat métallique dans le cerveau ou dans les poumons, même si la commission médicale mixte, lors de son examen, ne peut constater le réaction locale ou générale;

c) Ostéomyélite dont la guérison est imprévisible au cours de l'année qui suit la blessure et qui semble devoir aboutir à l'ankylose d'une articulation ou à d'autres altérations équivalant à la perte d'une main ou d'un pied;

d) Blessure pénétrante et suppurante des grandes articulations;

e) Blessure du crâne avec perte ou déplacement de tissu osseux;

f) Blessure ou brûlure de la face avec perte de tissu et lésions fonctionnelles;

g) Blessure de la moelle épinière;

h) Lésion des nerfs périphériques dont les séquelles équivalent à la perte d'une main ou d'un pied et dont la guérison demande plus d'une année après la blessure, par exemple: blessure du plexus brachial ou lombo-sacré, des nerfs médian ou sciatique, ainsi que la blessure combinée des nerfs radial et cubital ou des nerfs péronier commun et tibial, etc. La blessure isolée des nerfs radial, cubital, péronier ou tibial ne justifie pas le rapatriement, sauf en cas de contractures ou de troubles neurotrophiques sérieux;

i) Blessure de l'appareil urinaire compromettant sérieusement son fonctionnement.

3. Tous les prisonniers de guerre malades dont l'état est devenu chronique au point que le pronostic semble exclure, malgré les traitements, le rétablissement dans l'année qui suit le début de la maladie, comme, par exemple, en cas de:

a) Tuberculose évolutive, de quelque organe que ce soit, qui ne peut plus, selon les pronostics médicaux, être guérie ou au moins sérieusement améliorée par un traitement en pays neutre;

b) La pleurésie exsudative;

c) Les maladies graves des organes respiratoires, d'étiologie non tuberculeuse, présumées incurables, par exemple: emphysème pulmonaire grave (avec ou sans bronchite); asthme chronique (*); bronchite chronique (*) se prolongeant pendant plus d'une année en captivité; bronchectasie (*), etc.;

d) Les affections chroniques graves de la circulation, par exemple: affections valvulaires et du myocarde (*) ayant manifesté des signes de décompensation durant la captivité, même si la Commission médicale mixte, lors de son examen, ne peut constater aucun de ces signes; affections du péricarde et des vaisseaux (maladie de Buerger, anévrismes des grands vaisseaux), etc.;

e) Les affections chroniques graves des organes digestifs, par exemple: ulcère de l'estomac ou du duodénum; suite d'intervention chirurgicale sur l'estomac faite en captivité; gastrite, entérite ou colite chroniques durant plus d'une année et affectant gravement l'état général; cirrhose hépatique; cholécystopathie chronique (*), etc.;

f) Les affections chroniques graves des organes génito-urinaires, par exemple: maladies chroniques du rein avec troubles consécutifs; néphrectomie pour un rein tuberculeux; pyélite chronique ou cystite chronique; hydro ou pyonéphrose; affections gynécologiques chroniques graves; grossesses et affections obstétricales, lorsque l'hospitalisation en pays neutre est impossible, etc.

g) Les maladies chroniques graves du système nerveux central et périphérique par exemple toutes les psychoses et psychonévroses manifestes, telles que hystérie grave, sérieuse psychonévrose de captivité, etc., dûment constatées par un spécialiste *; toute épilepsie dûment constatée par le médecin du camp *; artériosclérose cérébrale; névrite chronique durant plus d'une année, etc.

h) Les maladies chroniques graves du système neurovégétatif avec diminution considérable de l'aptitude intellectuelle ou corporelle, perte appréciable de poids et asthénie générale.

i) La cécité des deux yeux ou celle d'un œil lorsque la vue de l'autre œil est moins de 1, malgré l'emploi de verres correcteurs; la diminution de l'acuité visuelle ne pouvant être corrigée à 1/2 pour un œil au moins *; les autres affections oculaires graves, par exemple: glaucome; iritis; chloroïdite; trachome, etc.

k) Les troubles de l'audition tels que surdité complète unilatérale, si l'autre oreille ne perçoit plus la parole ordinaire à un mètre de distance *, etc.

l) Les maladies graves du métabolisme, par exemple: diabète sucré nécessitant un traitement à l'insuline, etc.

m) Les troubles graves des glandes à sécrétion interne, par exemple: thyréotoxicose; hypothyréose; maladie d'Addison; cachexie de Simmonds; tétanie, etc.

n) Les maladies graves et chroniques du système hématopoïétique.

o) Les intoxications chroniques graves, par exemple: saturnisme, hydrargyrisme; morphinisme, cocaïnisme, alcoolisme; intoxications par les gaz et par les radiations, etc.

* La décision de la Commission médicale mixte se fondera en bonne partie sur les observations des médecins de camp et des médecins compatriotes des prisonniers de guerre ou sur l'examen de médecins spécialistes appartenant à la Puissance détentrice.

p) Les affections chroniques des organes locomoteurs avec troubles fonctionnels manifestes, par exemple: arthroses déformantes; polyarthrite chronique évolutive primaire et secondaire; rhumatisme avec manifestations cliniques graves, etc.

q) Les affections cutanées chroniques et graves, rebelles au traitement.

r) Tout néoplasme malin.

s) Les maladies infectieuses chroniques graves persistant une année après le début, par exemple: paludisme avec altérations organiques prononcées; dysenterie amibienne ou bacillaire avec troubles considérables; syphilis viscérale tertiaire, résistant au traitement; lèpre, etc.

t) Les avitaminoses graves ou l'inanition grave.

B. — *Hospitalisation en pays neutre.*

Seront présentés en vue de l'hospitalisation en pays neutre:

1) Tous les prisonniers de guerre blessés qui ne sont pas susceptibles de guérir en captivité, mais qui pourraient être guéris ou dont l'état pourrait être nettement amélioré s'ils étaient hospitalisés en pays neutre.

2) Les prisonniers de guerre atteints de toute forme de tuberculose quel que soit l'organe affecté, dont le traitement en pays neutre amènerait vraisemblablement la guérison ou du moins une amélioration considérable, exception faite de la tuberculose primaire guérie avant la captivité.

3) Les prisonniers de guerre atteints de toute affection justiciable d'un traitement des organes respiratoires, circulatoires, digestifs, nerveux, sensoriels, génito-urinaires, cutanés, locomoteurs, etc., et dont celui-ci aurait manifestement de meilleurs résultats en pays neutre qu'en captivité.

4) Les prisonniers de guerre ayant subi une néphrectomie en captivité pour une affection rénale non tuberculeuse, ou atteints d'ostéomyélite en voie de guérison ou latente, ou de diabète sucré n'exigeant pas de traitement à l'insuline, etc.

5) Les prisonniers de guerre atteints de névroses engendrées par la guerre ou la captivité.

Les cas de névrose de captivité qui ne sont pas guéris après trois mois d'hospitalisation en pays neutre ou qui, après ce délai, ne sont pas manifestement en voie de guérison définitive, seront rapatriés.

6) Tous les prisonniers de guerre atteints d'intoxication chronique (les gaz, les métaux, les alcaloïdes, etc.) pour lesquels les perspectives de guérison en pays neutre sont particulièrement favorables.

7) Toutes les prisonnières de guerre enceintes et les prisonnières qui sont mères avec leurs nourrissons et enfants en bas âge.

Seront exclus de l'hospitalisation en pays neutre:

1) Tous les cas de psychoses dûment constatées.

2) Toutes les affections nerveuses organiques ou fonctionnelles réputées incurables.

3) Toutes les maladies contagieuses dans la période où elles sont transmissibles, à l'exception de la tuberculose.

II. — Observations générales

1) Les conditions fixées ci-dessus doivent, d'une manière générale, être interprétées et appliquées dans un esprit aussi large que possible.

Les états névropathiques et psychopathiques engendrés par la guerre ou la captivité, ainsi que les cas de tuberculose à tous les degrés, doivent surtout bénéficier de cette largeur d'esprit. Les prisonniers de guerre ayant subi plusieurs blessures, dont aucune, considérée isolément, ne justifie le rapatriement, seront examinés dans le même esprit, compte tenu du traumatisme psychique dû au nombre des blessures.

2) Tous les cas incontestables donnant droit au rapatriement direct (amputation, cécité ou surdité totale, tuberculose pulmonaire ouverte, maladie mentale, néoplasme malin, etc.) seront examinés et rapatriés le plus tôt possible par les médecins de camp ou par des commissions de médecins militaires désignées par la Puissance détentrice.

3) Les blessures et maladies antérieures à la guerre, et qui ne se sont pas aggravées, ainsi que les blessures de guerre qui n'ont pas empêché la reprise du service militaire, ne donneront pas droit au rapatriement direct.

4) Les présentes dispositions bénéficieront d'une interprétation et d'une application analogues dans tous les Etats parties au conflit. Les Puissances et autorités intéressées donneront aux Commissions médicales mixtes toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

5) Les exemples mentionnés ci-dessus sous chiffre I ne représentent que des cas typiques. Ceux qui ne sont pas exactement conformes à ces dispositions seront jugés dans l'esprit des stipulations de l'article 110 de la présente Convention et des principes contenus dans le présent accord.

ANNEXE II

Règlement concernant les commissions médicales mixtes.

(Voir article 112.)

Article 1

Les Commissions médicales mixtes prévues à l'article 112 de la Convention seront composées de trois membres, dont deux appartiendront à un pays neutre, le troisième étant désigné par la Puissance détentrice. Un des membres neutres présidera.

Article 2.

Les deux membres neutres seront désignés par le Comité international de la Croix-Rouge, d'accord avec la Puissance protectrice, sur la demande de la Puissance détentrice. Ils pourront être indifféremment domiciliés dans leur pays d'origine, ou dans un autre pays neutre ou sur le territoire de la Puissance détentrice.

Article 3.

Les membres neutres seront agréés par les Parties au conflit intéressées, qui notifieront leur agrément au Comité international de la Croix-Rouge et à la Puissance protectrice. Dès cette notification, les membres seront considérés comme effectivement désignés.

Article 4.

Des membres suppléants seront également désignés en nombre suffisant pour remplacer les membres titulaires en cas de nécessité. Cette désignation sera effectuée en même temps que celle des membres titulaires, ou, du moins, dans le plus bref délai possible.

Article 5.

Si, pour une raison quelconque, le Comité international de la Croix-Rouge ne peut procéder à la désignation des membres neutres, il y sera procédé par la Puissance protectrice.

Article 6.

Dans la mesure du possible, l'un des deux membres neutres devra être chirurgien, et l'autre médecin.

Article 7.

Les membres neutres jouiront d'une entière indépendance à l'égard des Parties au conflit, qui devront leur assurer toutes facilités dans l'accomplissement de leur mission.

Article 8.

D'accord avec la Puissance détentrice, le Comité international de la Croix-Rouge fixera les conditions de service des intéressés, lorsqu'il fera les désignations indiquées aux articles 2 et 4 du présent règlement.

Article 9.

Dès que les membres neutres auront été agréés, les Commissions médicales mixtes commenceront leurs travaux aussi rapidement que possible et, en tout cas, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'agrément.

Article 10.

Les Commissions médicales mixtes examineront tous les prisonniers visés par l'article 113 de la Convention. Elles proposeront le rapatriement, l'exclusion du rapatriement ou l'ajournement à un examen ultérieur. Leurs décisions seront prises à la majorité.

Article 11.

Dans le mois qui suivra la visite, la décision prise par la commission dans chaque cas d'espèce sera communiquée à la Puissance détentrice, à la Puissance protectrice et au Comité international de la Croix-Rouge. La Commission médicale mixte informera également chaque prisonnier ayant passé la visite de la décision prise, et délivrera une attestation semblable au modèle annexé à la présente Convention à ceux dont elle aura proposé le rapatriement.

Article 12.

La Puissance détentrice sera tenue d'exécuter les décisions de la Commission médicale mixte dans un délai de trois mois après qu'elle en aura été dûment informée.

Article 13.

S'il n'y a aucun médecin neutre dans un pays où l'activité d'une Commission médicale mixte paraît nécessaire, et s'il est impossible, pour une raison quelconque, de désigner des médecins neutres résidant dans un autre pays, la Puissance détentrice, agissant d'accord avec la Puissance protectrice, constituera une Commission médicale qui assumera les mêmes fonctions qu'une Commission médicale mixte, réserve faite des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 8 du présent règlement.

Article 14.

Les Commissions médicales mixtes fonctionneront en permanence et visiteront chaque camp à des intervalles ne dépassant pas six mois.

ANNEXE III

Règlement concernant les secours collectifs aux prisonniers de guerre

(Voir article 73.)

Article 1er.

Les hommes de confiance seront autorisés à distribuer les envois de secours collectifs dont ils ont la charge à tous les prisonniers rattachés administrativement à leur camp, y compris ceux qui se trouvent dans les hôpitaux, ou dans des prisons ou autres établissements pénitentiaires.

Article 2.

La distribution des envois de secours collectifs s'effectuera selon les instructions des donateurs et conformément au plan établi par les hommes de confiance; toutefois, la distribution des secours médicaux se fera, de préférence, d'entente avec les médecins chefs et ceux-ci pourront, dans les hôpitaux et lazarets, déroger auxdites instructions dans la mesure où les besoins de leurs malades le commandent. Dans le cadre ainsi défini, cette distribution se fera toujours d'une manière équitable.

Article 3.

Afin de pouvoir vérifier la qualité ainsi que la quantité des marchandises reçues, et établir à ce sujet des rapports détaillés à l'intention des donateurs, les hommes de confiance ou leurs adjoints seront autorisés à se rendre aux points d'arrivée des envois de secours proches de leur camp.

Article 4.

Les hommes de confiance recevront les facilités nécessaires pour vérifier si la distribution des secours collectifs dans toutes les subdivisions et annexes de leur camp s'est effectuée conformément à leurs instructions.

Article 5.

Les hommes de confiance seront autorisés à remplir, ainsi qu'à faire remplir par les hommes de confiance des détachements de travail ou par les médecins-chefs des lazarets et hôpitaux, des formules ou questionnaires destinés aux donateurs et ayant trait aux secours collectifs (distribution, besoins, quantités, etc.). Ces formules et questionnaires, dûment remplis, seront transmis aux donateurs sans délai.

Article 6.

Afin d'assurer une distribution régulière de secours collectifs aux prisonniers de guerre de leur camp et, éventuellement, de faire face aux besoins que provoquerait l'arrivée de nouveaux contingents de prisonniers, les hommes de confiance seront autorisés à constituer et à maintenir des réserves suffisantes de secours collectifs. Ils disposeront, à cet effet, d'entrepôts adéquats; chaque entrepôt sera muni de deux serrures, l'homme de confiance possédant les clefs de l'une et le commandant du camp celles de l'autre.

Article 7.

Dans le cas d'envois collectifs de vêtements, chaque prisonnier de guerre conservera la propriété d'un jeu complet d'effets au moins. Si un prisonnier possède plus d'un jeu de vêtement, l'homme de confiance sera autorisé à retirer à ceux qui sont le mieux partagés les effets en excédent ou certains articles en nombre supérieur à l'unité s'il est nécessaire de procéder ainsi pour satisfaire aux besoins des prisonniers moins bien pourvus. Il ne pourra pas toutefois retirer un second jeu de sous-vêtements, de chaussettes, ou de chaussures, à moins qu'il n'y ait pas d'autre moyen d'en fournir à un prisonnier de guerre qui n'en possède pas.

Article 8.

Les Hautes Parties contractantes, et les Puissances détentrices en particulier, autoriseront, dans toute la mesure du possible et sous réserve de la réglementation relative à l'approvisionnement de la population, tous achats qui seraient faits sur leur territoire en vue de distribuer des secours collectifs aux prisonniers de guerre; elles faciliteront d'une manière analogue les transferts de fonds et autres mesures financières, techniques ou administratives effectuées en vue de ces achats.

Article 9.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au droit des prisonniers de guerre de recevoir des secours collectifs avant leur arrivée dans un camp ou en cours de transfert, non plus qu'à la possibilité pour les représentants de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout autre organisme venant en aide aux prisonniers qui serait chargé de transmettre ces secours, d'en assurer la distribution à leurs destinataires par tous autres moyens qu'ils jugeraient opportuns.

ANNEXE IV

A. — **Carte d'identité.**

(Voir article 4.)

Photographie du porteur.

(Indication du pays et de l'autorité militaire qui délivrent la présente carte.)

CARTE D'IDENTITE

pour personnes suivant les forces armées.

Nom .....

Prénoms .....

Date et lieu de naissance.....

Suivant les forces armées en qualité de.....

Date d'établissement de la carte: .....

Signature du porteur: .....

Cheveux: ..... Yeux: ..... Poids: ..... Hauteur: .....

Type sanguin: ..... Religion: .....

(Timbre de l'autorité délivrant la carte.)

Empreintes digitales (facultatif).

(Index droit.) (Index gauche.)

Autre élément éventuel d'identification: .....

AVIS

La présente carte d'identité est délivrée aux personnes qui suivent les forces armées de ..... sans en faire directement partie. Elle doit être portée en tout temps par la personne à qui elle est délivrée. Si le porteur est fait prisonnier de guerre, il remettra spontanément cette carte aux autorités qui le détiendront afin qu'elles puissent l'identifier.

Remarques. — Cette carte devrait être établie, de préférence, en deux ou trois langues, dont une d'un usage international. Dimensions réelles de la carte, qui se plie suivant le trait pointillé: 13 x 10 cm.

ANNEXE IV

B. — **Carte de capture.**

(Voir article 70.)

1. **Recto.**

Ecrire lisiblement et en lettres capitales. 1. Puissance dont le prisonnier dépend: .....

2. Nom 3. Prénoms (en toutes lettres) 4. Prénom du père. .....

5. Date de naissance..... 6. Lieu de naissance.....

7. Grade .....

8. N° matricule.....

9. Adresse de la famille.....

*10. Fait prisonnier le: (ou)

Venant de (camp n°, hôpital, etc.).....

*11. *a*) Bonne santé — *b*) Non blessé — *c*) Guéri — *d*) Convalescent — *e*) Malade — *f*) Légèrement blessé — *g*) Grièvement blessé.

12. Mon adresse actuelle: Numéro de prisonnier.....

Désignation du camp.....

13. Date..... 14. Signature.....

* Biffer ce qui ne convient pas. — Ne rien ajouter à ces indications. — Voir explications au verso.

2. **Verso.**

POSTE POUR PRISONNIERS DE GUERRE — Franc de port.

Carte de capture de prisonniers de guerre.

IMPORTANT

Cette carte doit être remplie par chaque prisonnier immédiatement après qu'il aura été fait prisonnier et chaque fois qu'il aura changé d'adresse, par suite de son transfert dans un hôpital ou dans un autre camp.

Cette carte est indépendante de la carte spéciale que le prisonnier est autorisé à envoyer à sa famille.

AGENCE CENTRALE DES PRISONNIERS DE GUERRE

Comité international de la Croix-Rouge.

GENÈVE (SUISSE)

Remarques. — Cette formule devrait être établie en deux ou trois langues, notamment dans la langue maternelle du prisonnier et dans celle de la puissance détentrice. Dimensions réelles: 15 x 10,5 cm.

ANNEXE IV

C. — **Carte et lettre de correspondance.**

(Voir article 71.)

1. — CARTE

1. Recto.

CORRESPONDANCE DES PRISONNIERS DE GUERRE

Franc de port.

CARTE POSTALE

A .....

Expéditeur.

Nom et prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Numéro de prisonnier : .....

Désignation du camp : .....

Pays d'expédition : .....

.....

Lieu de destination : .....

Rue .....

Pays .....

Département .....

2. Verso.

Date : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

N'écrire que sur les lignes et très lisiblement.

Remarques. — Cette formule devrait être établie en deux ou trois langues, notamment dans la langue maternelle du prisonnier et dans celle de la puissance détentrice. Dimensions réelles de la formule : 15 x 10 cm.

ANNEXE IV

C. — **Carte et lettre de correspondance**

(Voir article 71.)

2. — LETTRE

CORRESPONDANCE
DES PRISONNIERS DE GUERRE

Franc de port.

A .....

Lieu de destination.....

Rue.....

Pays.....

Département.....

Expéditeur :

Nom et prénoms.....

Date et lieu de naissance.....

N° de prisonnier.....

Désignation du camp.....

Pays d'expédition.....

****

.....

Remarques. — Cette formule devrait être établie en deux ou trois langues, notamment dans la langue maternelle du prisonnier et dans celle de la puissance détentrice. Elle se plie suivant les traits pointillés, la partie supérieure se glissant dans la fente (marquée par un trait en *), et elle apparaît alors comme une enveloppe. Le verso, ligné comme le verso de la carte postale figurant ci-dessus (voir annexe IV C1), est réservé à la correspondance du prisonnier et peut contenir environ 250 mots. Dimensions réelles de la formule dépliée : 29 x 15 cm.

ANNEXE IV

D. — **Avis de décès.**

(Voir article 120.)

(Désignation de l'autorité compétente.) AVIS DE DECES

Puissance dont le prisonnier dépendait .....

Nom et prénoms .....

Prénom du père	.....
Lieu et date de naissance	.....
Lieu et date du décès	.....
Grade et n° matricule (inscriptions figurant sur la plaque d'identité.	.....
Adresse de la famille	.....
Où et quand a-t-il été fait prisonnier ?	.....
Cause et circonstances de la mort	.....
Lieu de sépulture	.....
La tombe est-elle marquée et pourra-t-elle être retrouvée plus tard par la famille ?	.....
Des objets de succession sont-ils conservés par la puissance détentrice ou expédiés en même temps que cet avis de décès ?	.....
S'ils sont expédiés, par quel intermédiaire ?	.....
Une personne ayant assisté le défunt dans la maladie ou à ses derniers moments (médecin, infirmier, ministre d'un culte, camarade prisonnier) pourrait-elle donner, ci-contre ou ci-joint, quelques détails sur les derniers moments et l'ensevelissement ?	.....
(Date, timbre et signature de l'autorité compétente):	*Signature et adresse de deux témoins:*
.....	.....

Remarques. — Cette formule devrait être établie en deux ou trois langues, notamment dans la langue maternelle du prisonnier et dans celle de la puissance détentrice. Dimensions réelles de la formule: 21 x 30 cm.

ANNEXE IV

E. — **Certificat de rapatriement.**

(Voir annexe II, article II.)

CERTIFICAT DE RAPATRIEMENT

Date : .....

Camp : .....

Hôpital : .....

Nom : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : .....

Grade : .....

N° matricule : .....

N° de prisonnier : .....

Blessure-maladie : .....

Décision de la commission : .....

Le président
de la commission médicale mixte:

A = rapatriement direct.

B = hospitalisation dans un pays neutre.

NC = nouvel examen par la prochaine commission.

ANNEXE V

Règlement-type relatif aux payements envoyés par les prisonniers de guerre dans leur propre pays.

(Voir article 63.)

1) L'avis mentionné à l'article 63, troisième alinéa, contiendra les indications suivantes:

a) Le numéro matricule prévu à l'article 17, le grade, les nom et prénoms du prisonnier de guerre auteur du payement;

b) Le nom et l'adresse du destinataire du payement dans les pays d'origine;

c) La somme qui doit être payée exprimée en monnaie de la Puissance détentrice.

2) Cet avis sera signé par le prisonnier de guerre. Si ce dernier ne sait pas écrire, il y apposera un signe authentifié par un témoin. L'homme de confiance contresignera également cet avis.

3) Le commandant du camp ajoutera à cet avis un certificat attestant que le solde créditeur du compte du prisonnier de guerre intéressé n'est pas inférieur à la somme qui doit être payée.

4) Ces avis pourront se faire sous forme de listes. Chaque feuille de ces listes sera authentifiée par l'homme de confiance et certifiée conforme par le commandant du camp.

CONVENTION DE GENEVE

relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949, en vue d'élaborer une convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont convenus de ce qui suit:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 2.

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliqeura également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 3.

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment les meurtres sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les prises d'otages;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et les malades recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4.

Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

Les ressortissants d'un Etat qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur le territoire d'un Etat belligérant et les ressortissants d'un Etat cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'Etat dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

Les dispositions du Titre II ont toutefois un champ d'application plus étendu, défini à l'article 13.

Les personnes protégées par la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, ou par celle de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, ou par celle de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention.

Article 5.

Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'Etat.

Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention.

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'Etat ou de la Puissance occupante, suivant le cas.

Article 6.

La présente Convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2.

Sur le territoire des Parties au conflit, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires.

En territoire occupé, l'application de la présente Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires; néanmoins, la Puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation — pour autant que cette Puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question — par les dispositions des articles suivants de la présente Convention: 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143.

Les personnes protégées, dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après ces délais resteront dans l'intervalle au bénéfice de la présente Convention.

Article 7.

En dehors des accords expressément prévus par les articles 11, 14, 15, 17, 36, 108, 109, 132 et 133, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des personnes protégées, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les personnes protégées resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également saul mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des parties au conflit.

Article 8.

Les personnes protégées ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Article 9.

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués seront soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'Etat auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Article 10.

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des personnes civiles et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Article 11.

Les Etats contractants pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme international présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des personnes protégées ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un Etat neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Les dispositions du présent article s'étendront et seront adaptées au cas des ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur un territoire occupé ou sur le territoire d'un Etat belligérant auprès duquel l'Etat dont ils sont ressortissants ne dispose pas d'une représentation diplomatique normale.

Article 12.

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des personnes protégées, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

TITRE II

Protection générale des populations contre certains effets de la guerre.

Article 13.

Les dispositions du présent titre visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques et tendent à atténuer les souffrances engendrées par la guerre.

Article 14.

Dès le temps de paix, les Etats contractants et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.

Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci les Parties intéressées pourront conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités qu'elles auraient établies. Elles pourront à cet effet mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la présente Convention, en y apportant éventuellement les modifications qu'elles jugeraient nécessaires.

Les Puissances protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à prêter leurs bons offices pour faciliter l'établissement et la reconnaissance de ces zones et localités sanitaires et de sécurité.

Article 15.

Toute Partie au conflit pourra, soit directement, soit par l'entremise d'un Etat neutre ou d'un organisme humanitaire, proposer à la Partie adverse la création, dans les régions où ont lieu des combats, de zones neutralisées destinées à mettre à l'abri des dangers des combats, sans aucune distinction, les personnes suivantes:

a) Les blessés et les malades, combattants ou non-combattants;

b) Les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones.

Dès que les Parties au conflit se seront mises d'accord sur la situation géographique, l'administration, l'approvisionnement et le contrôle de la zone neutralisée envisagée, un accord sera établi par écrit et signé par les représentants des Parties au conflit. Cet accord fixera le début et la durée de la neutralisation de la zone.

Article 16.

Les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.

Pour autant que les exigences militaires le permettront, chaque Partie au conflit favorisera les mesures prises pour rechercher les tués ou blessés, venir en aide aux naufragés et autres personnes exposées à un grave danger et les protéger contre le pillage et les mauvais traitements.

Article 17.

Les Parties au conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée, des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage des ministres de toutes religions, du personnel et du matériel sanitaires à destination de cette zone.

Article 18.

Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront en aucune circonstance, être l'objet d'attaques; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit.

Les Etats qui sont parties à un conflit devront délivrer à tous les hôpitaux civils un document attestant leur caractère d'hôpital civil et établissant que les bâtiments qu'ils occupent ne sont pas utilisés à des fins qui, au sens de l'article 19, pourraient les priver de protection.

Les hôpitaux civils seront signalés, s'il y sont autorisés par l'Etat, au moyen de l'emblème prévu à l'article 38 de la Convention de Genève du 12 août 1949, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

Les Parties au conflit prendront, autant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies, terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les hôpitaux civils, en vue d'écarter la possibilité de toute action agressive.

En raison des dangers que peut présenter pour les hôpitaux la proximité d'objectifs militaires, il conviendra de veiller à ce qu'ils en soient éloignés dans toute la mesure du possible.

Article 19.

La protection due aux hôpitaux civils ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors des devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection ne cessera qu'après une sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et demeurée sans effet.

Ne sera pas considéré comme acte nuisible le fait que des militaires blessés ou malades sont traités dans ces hôpitaux ou qu'il s'y trouve des armes portatives et des munitions retirées à ces militaires et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

Article 20.

Le personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, y compris celui qui est chargé de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, sera respecté et protégé.

Dans les territoires occupés et les zones d'opérations militaires, ce personnel se fera reconnaître au moyen d'une carte d'identité attestant la qualité du titulaire, munie de sa photographie et portant le timbre sec de l'autorité responsable, et également, pendant qu'il est en service, par un brassard timbré résistant à l'humidité, porté au bras gauche. Ce brassard sera délivré par l'Etat et muni de l'emblème prévu à l'article 38 de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

Tout autre personnel, affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, sera respecté et protégé et aura droit au port du brassard comme ci-dessus prévu et sous les conditions prescrites au présent article, pendant l'exercice de ces fonctions. Sa carte d'identité indiquera les tâches qui lui sont dévolues.

La direction de chaque hôpital civil tiendra en tout temps à la disposition des autorités compétentes, nationales ou occupantes, la liste à jour de son personnel.

Article 21.

Les transports de blessés et de malades civils, d'infirmes et de femmes en couches effectués sur terre par convois de véhicules et trains-hôpitaux, ou, sur mer, par des navires affectés à ces transports, seront respectés et protégés au même titre que les hôpitaux prévus à l'article 18 et se signaleront en arborant, avec l'autorisation de l'Etat, l'emblème distinctif prévu à l'article 38 de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

Article 22.

Les aéronefs exclusivement employés pour le transport des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, ou pour le transport du personnel et du matériel sanitaire, ne seront pas attaqués, mais seront respectés lorsqu'ils voleront à des altitudes, des heures et des routes spécialement convenues d'un commun accord, entre toutes les Parties au conflit intéressées.

Ils pourront être signalisés par l'emblème distinctif prévu à l'article 38 de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

Sauf accord contraire, le survol du territoire ennemi ou de territoires occupés par l'ennemi est interdit.

Ces aéronefs obéiront à tout ordre d'atterrissage. En cas d'atterrissage ainsi imposé, l'aéronef et ses occupants pourront continuer leur vol, après examen éventuel.

Article 23.

Chaque Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches.

L'obligation pour une Partie contractante d'accorder le libre passage des envois indiqués à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que cette Partie soit assurée de n'avoir aucune raison sérieuse de craindre que:

a) Les envois puissent être détournés de leur destination, ou

b) Que le contrôle puisse ne pas être efficace, ou

c) Que l'ennemi puisse en tirer un avantage manifeste pour ses efforts militaires ou son économie, en substituant ces envois à des marchandises qu'il aurait autrement dû fournir ou produire, ou en libérant des matières, produits ou services qu'il aurait autrement dû affecter à la production de telles marchandises.

La Puissance qui autorise le passage des envois indiqués dans le premier alinéa du présent article peut poser comme condition à son autorisation que la distribution aux bénéficiaires soit faite sous le contrôle effectué sur place par les Puissances protectrices.

Ces envois devront être acheminés le plus vite possible et l'Etat qui autorise leur libre passage aura le droit de fixer les conditions techniques auxquelles il sera autorisé.

Article 24.

Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturel'e.

Les Parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la Puissance protectrice, s'il y en a une, et si elles ont la garantie que les principes énoncés au premier alinéa soient respectés.

En outre, elles s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.

Article 25.

Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir. Cette correspondance sera acheminée rapidement et sans retard injustifié.

Si, du fait des circonstances, l'échange de la correspondance familiale par la voie postale ordinaire est rendu difficile ou impossible, les Parties au conflit intéressées s'adresseront à un intermédiaire neutre, tel que l'Agence centrale prévue à l'article 140, pour déterminer avec lui les moyens d'assurer l'exécution de leurs obligations dans les meilleures conditions, notamment avec le concours des sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, des Lion et Soleil Rouges).

Si les Parties au conflit estiment nécessaire de restreindre la correspondance familiale, elles pourront tout au plus imposer l'emploi de formules-type contenant vingt-cinq mots librement choisis et en limiter l'envoi à une seule par mois.

Article 26.

Chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres de familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir. Elle favorisera notamment l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche, à condition qu'elle les ait agréés et qu'ils se conforment aux mesures de sécurité qu'elle a prises.

TITRE III

Statut et traitement des personnes protégées.

Section I. — Dispositions communes aux territoires des Parties au conflit et aux territoires occupés

Article 27.

Les personnes protégées ont droit, en toute circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

Article 28.

Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

Article 29.

La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues.

Article 30.

Les personnes protégées auront toutes facilités pour s'adresser aux Puissances protectrices, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Société nationale de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, des Lion et Soleil Rouges) du pays où elles se trouvent, ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide.

Ces différents organismes recevront à cet effet, de la part des autorités, toutes facilités dans les limites tracées par les nécessités militaires ou de sécurité.

En dehors des visites des délégués des Puissances protectrices et du Comité international de la Croix-Rouge prévues par l'article 143, les Puissances détentrices ou occupantes faciliteront autant que possible les visites que désireraient faire aux personnes protégées les représentants d'autres institutions dont le but est d'apporter à ces personnes une aide spirituelle ou matérielle.

Article 31.

Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements.

Article 32.

Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.

Article 33.

Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

Le pillage est interdit.

Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

Article 34.

La prise d'otages est interdite.

Section II. — Etrangers sur le territoire d'une Partie au conflit

Article 35.

Toute personne protégée qui désirerait quitter le territoire au début ou au cours d'un conflit, aura le droit de le faire, à moins que son départ ne soit contraire aux intérêts nationaux de l'Etat. Il sera statué sur sa demande de quitter le territoire selon une procédure régulière et la décision devra intervenir le plus rapidement possible. Autorisée à quitter le territoire, elle pourra se munir de l'argent nécessaire à son voyage et emporter avec elle un volume raisonnable d'effets et d'objets d'usage personnel.

Les personnes à qui la permission de quitter le territoire est refusée auront le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère ce refus dans le plus bref délai.

Si demande en est faite, des représentants de la Puissance protectrice pourront, à moins que des motifs de sécurité ne s'y opposent ou que les intéressés ne soulèvent des objections, obtenir communication des raisons pour lesquelles des personnes qui en avaient fait la demande se sont vu refuser l'autorisation de quitter le territoire et, le plus rapidement possible, des noms de toutes celles qui se trouveraient dans ce cas.

Article 36.

Les départs autorisés aux termes de l'article précédent seront effectués dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et d'alimentation. Tous les frais encourus, à partir de la sortie du territoire de la Puissance détentrice, seront à la charge du pays de destination ou, en cas de séjour en pays neutre, à la charge de la Puissance dont les bénéficiaires sont les ressortissants. Les modalités pratiques de ces déplacements seront, au besoin, fixées par des accords spéciaux entre les Puissances intéressées.

Sont réservés les accords spéciaux qui auraient pu être conclus entre les Parties au conflit à propos de l'échange et du rapatriement de leurs ressortissants tombés au pouvoir de l'ennemi.

Article 37.

Les personnes protégées se trouvant en détention préventive ou purgeant une peine privative de liberté seront, pendant leur détention, traitées avec humanité.

Elles pourront, dès leur libération, demander à quitter le territoire, conformément aux articles précédents.

Article 38.

Exception faite des mesures spéciales qui peuvent être prises en vertu de la présente Convention, notamment des articles 27 et 41, la situation des personnes protégées restera, en principe, régie par les dispositions relatives au traitement des étrangers en temps de paix. En tout cas, les droits suivants leur seront accordés:

1) Elles pourront recevoir les secours individuels ou collectifs qui leur seraient adressés;

2) Elles recevront, si leur état de santé le demande, un traitement médical et des soins hospitaliers, dans la même mesure que les ressortissant de l'Etat intéressé;

3) Elles pourront pratiquer leur religion et recevoir l'assistance spirituelle des ministres de leur culte;

4) Si elles résident dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, elles seront autorisées à se déplacer dans la même mesure que les ressortissants de l'Etat intéressé;

5) Les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans bénéficieront, dans la même mesure que les ressortissants de l'Etat intéressé, de tout traitement préférentiel.

Article 39.

Les personnes protégées qui auraient perdu, du fait du conflit, leur activité lucrative, seront mises en mesure de trouver un travail rémunéré et jouiront à cet effet, sous réserve de considérations de sécurité et des dispositions de l'article 40, des mêmes avantages que les ressortissants de la Puissance sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si une Partie au conflit soumet une personne protégée à des mesures de contrôle qui la mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, notamment quand cette personne ne peut pour des raisons de sécurité trouver un travail rémunéré à des conditions raisonnables, ladite Partie au conflit subviendra à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge.

Les personnes protégées pourront, dans tous les cas, recevoir des subsides de leur pays d'origine, de la Puissance protectrice ou des sociétés de bienfaisance mentionnées à l'article 30.

Article 40.

Les personnes protégées ne peuvent être astreintes au travail que dans la même mesure que les ressortissants de la Partie au conflit sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si les personnes protégées sont de nationalité ennemie, elles ne pourront être astreintes qu'aux travaux qui sont normalement nécessaires pour assurer l'alimentation, le logement, l'habillement et la santé d'êtres humains et qui ne sont pas en relation directe avec la conduite des opérations militaires.

Dans les cas mentionnés aux alinéas précédents, les personnes protégées astreintes au travail bénéficieront des mêmes conditions de travail et des mêmes mesures de protection que les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En cas de violation des prescriptions mentionnées ci-dessus, les personnes protégées seront autorisées à exercer leur droit de plainte, conformément à l'article 30.

Article 41.

Si la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les personnes protégées n'estime pas suffisantes les autres mesures de contrôle mentionnées dans la présente Convention, les mesures de contrôle les plus sévères auxquelles elle poura recourir seront la mise en résidence forcée ou l'internement, conformément aux dispositions des articles 42 et 43.

En appliquant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 au cas des personnes contraintes d'abandonner leur résidence habituelle en vertu d'une décision qui les astreint à la résidence forcée dans un autre lieu, la Puissance détentrice se conformera aussi exactement que possible aux règles relatives au traitement des internés (section IV, titre III de la présente Convention).

Article 42.

L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées ne pourra être ordonné que si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire.

Si une personne demande, par l'entremise des représentants de la Puissance protectrice, son internement volontaire et si sa propre situation le rend nécessaire, il y sera procédé par la Puissance au pouvoir de laquelle elle se trouve.

Article 43.

Toute personne protégée qui aura été internée ou mise en résidence forcée aura le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard. Si l'internement ou la mise en résidence forcée est maintenu, le tribunal ou le collège administratif procédera périodiquement, et au moins deux fois l'an, à un examen du cas de cette personne en vue d'amender en sa faveur la décision initiale, si les circonstances le permettent.

A moins que les personnes protégées intéressées ne s'y opposent, la Puissance détentrice portera, aussi rapidement que possible, à la connaissance de la Puissance protectrice les noms des personnes protégées qui ont été internées ou mises en résidence forcée et les noms de celles qui ont été libérées de l'internement ou de la résidence forcée. Sous la même réserve, les décisions des tribunaux ou collèges indiqués au premier alinéa du présent article seront également notifiées aussi rapidement que possible à la Puisance protectrice.

Article 44.

En prenant les mesures de contrôle prévues par la présente Convention, la Puissance détentrice ne traitera pas comme étrangers ennemis, exclusivement sur la base de leur appartenance juridique à un Etat ennemi, les réfugiés qui ne jouissent en fait de la protection d'aucun gouvernement.

Article 45.

Les personnes protégées ne pourront être transférées à une Puissance non partie à la Convention.

Cette disposition ne saurait faire obstacle au rapatriement des personnes protégées ou à leur retour au pays de leur domicile après la fin des hostilités.

Les personnes protégées ne pourront être transférées pas la Puissance détentrice à une Puissance partie à la Convention qu'après que la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand les personnes protégées sont ainsi transférées, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'elles lui seront confiées. Néanmoins, au cas où cette Puissance n'appliquerait pas les dispositions de la Convention, sur tout point important, la Puissance par laquelle les personnes protégées ont été transférées devra, à la suite de la notification de la Puissance protectrice, prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation, ou demander que les personnes protégées lui soient renvoyées. Il devra être satisfait à cette demande.

Une personne protégée ne pourra, en aucun cas, être transférée dans un pays où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses.

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'extradition, en vertu des traités d'extradition conclus avant le début des hostilités, de personnes protégées inculpées de crimes de droit commun.

Article 46.

Pour autant qu'elles n'auront pas été rapportées antérieurement, les mesures restrictives prises à l'égard des personnes protégées prendront fin aussi rapidement que possible après la fin des hostilités.

Les mesures restrictives prises à l'égard de leurs biens cesseront aussi rapidement que possible après la fin des hostilités, conformément à la législation de la Puissance détentrice.

SECTION III. — TERRITOIRES OCCUPÉS

Article 47.

Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.

Article 48.

Les personnes protégées non ressortissantes de la Puissance dont le territoire est occupé pourront se prévaloir du droit de quitter le territoire aux conditions prévues à l'article 35 et les décisions seront prises selon la procédure que la Puissance occupante doit instituer conformément audit article.

Article 49.

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impos-

sibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

Article 50.

La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle.

Si les institutions locales sont défaillantes, la Puissance occupante devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leur nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir.

Une section spéciale du bureau créé en vertu des dispositions de l'article 136 sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont l'identité est incertaine. Les indications que l'on posséderait sur leurs père et mère ou sur d'autres proches parents seront toujours consignées.

La Puissance occupante ne devra pas entraver l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur des enfants de moins de quinze ans, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de sept ans, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre.

Article 51.

La Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée.

Elle ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans; il ne pourra s'agir toutefois que de travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé. Les personnes protégées ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires. La Puissance occupante ne pourra contraindre les personnes protégées à assurer par la force la sécurité des installations où elles exécutent un travail imposé.

Le travail ne sera exécuté qu'à l'intérieur du territoire occupé où les personnes dont il s'agit se trouvent. Chaque personne requise sera, dans la mesure du possible, maintenue à son lieu habituel de travail. Le travail sera équitablement rémunéré et proportionné aux capacités physiques et intellectuelles des travailleurs. La législation en vigueur dans le pays occupé concernant les conditions de travail et les mesures de protection, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, sera applicable aux personnes protégées soumises aux travaux dont il est question au présent article.

En tout état de cause, les réquisitions de main-d'œuvre ne pourront jamais aboutir à une mobilisation de travailleurs placés sous régime militaire ou demi-militaire.

Article 52.

Aucun contrat, accord ou règlement ne pourra porter atteinte au droit de chaque travailleur, volontaire ou non, où qu'il se trouve, de s'adresser aux représentants de la Puissance protectrice pour demander l'intervention de celle-ci.

Toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la Puissance occupante, est interdite.

Article 53.

Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par des opérations militaires.

Article 54.

Il est interdit à la Puissance occupante de modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé ou de prendre à leur égard des sanctions ou des mesures quelconques de coercition ou de discrimination parce qu'ils s'abstiendraient d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience.

Cette dernière interdiction ne fait pas obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 51. Elle laisse intact le pouvoir de la Puissance occupante d'écarter de leurs charges les titulaires de fonctions publiques.

Article 55.

Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes.

La Puissance occupante ne pourra réquisitionner des vivres, des articles ou des fournitures médicales se trouvant en territoire occupé que pour les forces et l'administration d'occupation; elle devra tenir compte des besoins de la population civile. Sous réserve des stipulations d'autres conventions internationales, la Puissance occupante devra prendre les dispositions nécessaires pour que toute réquisition soit indemnisée à sa juste valeur.

Les Puissances protectrices pourront, en tout temps, vérifier sans entrave l'état de l'approvisionnement en vivres et médicaments dans les territoires occupés, sous réserve des restrictions temporaires qui seraient imposées par d'impérieuses nécessités militaires.

Article 56.

Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant des mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies. Le personnel médical de toutes catégories sera autorisé à accomplir sa mission.

Si de nouveaux hôpitaux sont créés en territoire occupé et si les organes compétents de l'Etat occupé n'y sont plus en fonction, les autorités d'occupation procéderont s'il y a lieu, à la reconnaissance prévue à l'article 18. Dans des circonstances analogues, les autorités d'occupation devront également procéder à la reconnaissance du personnel des hôpitaux et des véhicules de transport en vertu des dispositions des articles 20 et 21.

En adoptant les mesures de santé et d'hygiène, ainsi qu'en les mettant en vigueur, la Puissance occupante tiendra compte des exigences morales et éthiques de la population du territoire occupé.

Article 57.

La Puissance occupante ne pourra réquisitionner les hôpitaux civils que temporairement et qu'en cas de nécessité urgente, pour soigner des blessés et des maladies militaires, et à la condition que les mesures appropriées soient prises en temps utile pour assurer les soins et le traitement des personnes hospitalisées et répondre aux besoins de la population civile.

Le matériel et les dépôts des hôpitaux civils ne pourront être réquisitionnés, tant qu'ils seront nécessaires aux besoins de la population civile.

Article 58.

La Puissance occupante permettra aux ministres des cultes d'assurer l'assistance spirituelle de leurs coreligionnaires.

Elle acceptera également les envois de livres et d'objets nécessaires aux besoins religieux et facilitera leur distribution en territoire occupé.

Article 59.

Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens.

Ces actions, qui pourront être entreprises soit par des Etats, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements.

Tous les Etats contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection.

Une Puissance accordant le libre passage d'envois destinés à un territoire occupé par une Partie adverse au conflit aura toutefois le droit de vérifier les envois, de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits, et d'obtenir de la Puissance protectrice une assurance suffisante que ces envois sont destinés à secourir la population dans le besoin, et ne sont pas utilisés au profit de la Puissance occupante.

Article 60.

Les envois de secours ne dégageront en rien la Puissance occupante des responsabilités que lui imposent les articles 55, 56 et 59. Elle ne pourra détourner d'aucune manière les envois de secours de l'affectation qui leur a été assignée, sauf dans les cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population du territoire occupé et avec l'assentiment de la Puissance protectrice.

Article 61.

La distribution des envois de secours mentionnés aux articles qui précèdent sera faite avec le concours et sous le contrôle de la Puissance protectrice. Cette fonction pourra également être déléguée, à la suite d'un accord entre la Puissance occupante et la Puissance protectrice, à un Etat neutre, au Comité international de la Croix-Rouge ou à tout autre organisme humanitaire impartial.

Il ne sera perçu aucun droit, impôt ou taxe en territoire occupé sur ces envois de secours, à moins que cette perception ne soit nécessaire dans l'intérêt de l'économie du territoire. La Puissance occupante devra faciliter la rapide distribution de ces envois.

Toutes les Parties contractantes s'efforceront de permettre le transit et le transport gratuits de ces envois de secours destinés à des territoires occupés.

Article 62.

Sous réserve d'impérieuses considérations de sécurité, les personnes protégées qui se trouvent en territoire occupé pourront recevoir les envois individuels de secours qui leur seraient adressés.

Article 63.

Sous réserve des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité de la Puissance occupante:

a) Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, des Lion et Soleil Rouges) reconnues pourront poursuivre les activités conformes aux principes de la Croix-Rouge tels qu'ils sont définis par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Les autres sociétés de secours devront pouvoir poursuivre leurs activités humanitaires dans des conditions similaires;

b) La Puissance occupante ne pourra exiger, dans le personnel et la structure de ces sociétés, aucun changement qui pourrait porter préjudice aux activités ci-dessus mentionnées.

Les mêmes principes s'appliqueront à l'activité et au personnel d'organismes spéciaux d'un caractère non militaire, déjà existants ou qui seraient créés afin d'assurer les conditions d'existence de la population civile par le maintien des services essentiels d'utilité publique, la distribution de secours et l'organisation du sauvetage.

Article 64.

La législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette Puissance ou un obstacle à l'application de la présente Convention. Sous réserve de cette dernière considération et de la nécessité d'assurer l'administration effective de la justice, les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation.

La Puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communication utilisés par elle.

Article 65.

Les dispositions pénales édictées par la Puissance occupante n'entreront en vigueur qu'après avoir été publiées et portées à la connaissance de la population, dans la langue de celle-ci. Elles ne peuvent pas avoir un effet rétroactif.

Article 66.

La Puissance occupante pourra, en cas d'infraction aux dispositions pénales promulguées par elle en vertu du deuxième alinéa de l'article 64, déférer les inculpés à ses tribunaux militaires, non politiques et régulièrement constitués, à condition que ceux-ci siègent dans le pays occupé. Les tribunaux de recours siégeront de préférence dans le pays occupé.

Article 67.

Les tribunaux ne pourront appliquer que les dispositions légales antérieures à l'infraction et conformes aux principes généraux du droit, notamment en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des peines. Ils devront prendre en considération le fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance occupante.

Article 68

Lorsqu'une personne protégée commet une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la Puissance occupante, mais que cette infraction ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des membres des forces ou de l'administration d'occupation, qu'elle ne crée pas un danger collectif sérieux et qu'elle ne porte pas une atteinte grave aux biens des forces ou de l'administration d'occupation ou aux installations utilisées par elles, cette personne est passible de l'internement ou du simple emprisonnement, étant entendu que la durée de cet internement ou de cet emprisonnement sera proportionnelle à l'infraction commise. En outre, l'internement ou l'emprisonnement sera pour de telles infractions la seule mesure privative de liberté qui pourra être prise à l'égard des personnes protégées. Les tribunaux prévus à l'article 66 de la présente Convention pourront librement convertir la peine d'emprisonnement en une mesure d'internement de même durée.

Les dispositions d'ordre pénal promulguées par la Puissance occupante conformément aux articles 64 et 65 ne peuvent prévoir la peine de mort à l'égard des personnes protégées que dans les cas où celles-ci sont coupables d'espionnage, d'actes graves de sabotage des installations militaires de la Puissance occupante ou d'infractions intentionnelles qui ont causé la mort d'une ou plusieurs personnes et à condition que la législation du territoire occupé, en vigueur avant le début de l'occupation, prévoie la peine de mort dans de tels cas.

La peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée que si l'attention du tribunal a été particulièrement attirée sur le fait que l'accusé n'étant pas un ressortissant de la Puissance occupante, n'est lié à celle-ci par aucun devoir de fidélité.

En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 69.

Dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de toute peine d'emprisonnement à laquelle une personne protégée prévenue pourrait être condamnée.

Article 70.

Les personnes protégées ne pourront pas être arrêtées, poursuivies ou condamnées par la Puissance occupante pour des actes commis ou pour des opinions exprimées avant l'occupation ou pendant une interruption temporaire de celle-ci sous réserve des infractions aux lois et coutumes de la guerre.

Les ressortissants de la Puissance occupante qui, avant le début du conflit, auraient cherché refuge sur le territoire occupé, ne pourront être arrêtés, poursuivis, condamnés, ou déportés hors du territoire occupé, que pour des infractions commises depuis le début des hostilités ou pour des délits de droit commun commis avant le début des hostilités qui, selon le droit de l'Etat dont le territoire est occupé, auraient justifié l'extradition en temps de paix.

Article 71.

Les tribunaux compétents de la Puissance occupante ne pourront prononcer aucune condamnation qui n'ait été précédée d'un procès régulier.

Tout prévenu poursuivi par la Puissance occupante sera informé sans retard, par écrit, dans une langue qu'il comprenne, des détails des chefs d'accusation retenus contre lui, sa cause sera instruite le plus rapidement possible. La Puissance protectrice sera informée de chaque poursuite intentée par la Puissance occupante contre des personnes protégées lorsque les chefs d'accusation pourront entraîner une condamnation à mort ou une peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus; elle pourra en tout temps s'informer de l'état de la procédure. En outre, la Puissance protectrice aura le droit d'obtenir, sur sa demande, toutes informations au sujet de ces procédures et de toute autre poursuite intentée par la Puissance occupante contre des personnes protégées.

La notification à la Puissance protectrice, telle qu'elle est prévue au deuxième alinéa du présent article, devra s'effectuer immédiatement, et parvenir en tout cas à la Puissance protectrice trois semaines avant la date de la première audience. Si à l'ouverture des débats, la preuve n'est pas apportée que les dispositions du présent article ont été respectées intégralement, les débats ne pourront avoir lieu. La notification devra comprendre notamment les éléments suivants:

a) Identité du prévenu;

b) Lieu de résidence ou de détention;

c) Spécification du ou des chefs d'accusation (avec mention des dispositions pénales sur lesquelles il est basé);
d) Indication du tribunal chargé de juger l'affaire;
e) Lieu et date de la première audience.

Article 72.

Tout prévenu aura le droit de faire valoir les moyens de preuve nécessaires à sa défense et pourra notamment faire citer des témoins. Il aura le droit d'être assisté d'un défenseur qualifié de son choix, qui pourra lui rendre librement visite et qui recevra les facilités nécessaires pour préparer sa défense.

Si le prévenu n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un. Si le prévenu doit répondre d'une accusation grave et qu'il n'y ait pas de Puissance protectrice, la Puissance occupante devra, sous réserve du consentement du prévenu lui procurer un défenseur.

Tout prévenu sera, à moins qu'il n'y renonce librement, assisté d'un interprète aussi bien pendant l'instruction qu'à l'audience du tribunal. Il pourra à tout moment récuser l'interprète et demander son remplacement.

Article 73.

Tout condamné aura le droit d'utiliser les voies de recours prévues par la législation appliquée par le tribunal. Il sera pleinement informé de ses droits de recours ainsi que des délais requis pour les exercer.

La procédure pénale prévue à la présente section s'appliquera, par analogie, aux recours. Si la législation appliquée par le tribunal ne prévoit pas de possibilités d'appel, le condamné aura le droit de recourir contre le jugement et la condamnation auprès de l'autorité compétente de la Puissance occupante.

Article 74.

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister à l'audience de tout tribunal jugeant une personne protégée, sauf si les débats doivent, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sécurité de la Puissance occupante; celle-ci en aviserait alors la Puissance protectrice. Une notification contenant l'indication du lieu et de la date de l'ouverture des débats devra être envoyée à la Puissance protectrice.

Tous les jugements rendus, impliquant la peine de mort ou l'emprisonnement pour deux ans ou plus, seront communiqués, avec indication des motifs et le plus rapidement possible à la Puissance protectrice; ils comporteront une mention de la notification effectuée conformément à l'article 71 et, en cas de jugement impliquant une peine privative de liberté, l'indication du lieu où elle sera purgée. Les autres jugements seront consignés dans les procès-verbaux du tribunal et pourront être examinés par les représentants de la Puissance protectrice. Dans le cas d'une condamnation à la peine de mort ou à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu communication du jugement.

Article 75.

En aucun cas, les personnes condamnées à mort ne seront privées du droit de recourir en grâce.

Aucune condamnation à mort ne sera exécutée avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu la communication du jugement définitif confirmant cette condamnation à mort ou de la décision refusant cette grâce.

Ce délai de six mois pourra être abrégé dans certain cas précis, lorsqu'il résulte de circonstances graves et critiques que la sécurité de la Puissance occupante ou de ses forces armées est exposée à une menace organisée; la Puissance protectrice recevra toujours notification de cette réduction du délai, elle aura toujours la possibilité d'adresser en temps utile des représentations au sujet de ces condamnations à mort aux autorités d'occupation compétentes.

Article 76

Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé.

Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé.

Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter.

Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143.

En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois.

Article 77.

Les personnes protégées inculpées ou condamnées par les tribunaux en territoire occupé seront remises, à la fin de l'occupation, avec le dossier les concernant, aux autorités du territoire libéré.

Article 78

Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement.

Les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la présente Convention. Cette procédure doit prévoir le droit d'appel des intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible. Si les décisions sont maintenues, elles seront l'objet d'une revision périodique, si possible semestrielle, par les soins d'un organisme compétent constitué par ladite Puissance.

Les personnes protégées assujetties à la résidence forcée et contraintes en conséquence de quitter leur domicile bénéficieront sans aucune restriction des dispositions de l'article 39 de la présente convention.

SECTION IV. — RÈGLES RELATIVES AU TRAITEMENT DES INTERNÉS

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Article 79.

Les Parties au conflit ne pourront interner des personnes protégées que conformément aux dispositions des articles 41, 42, 43, 68 et 78.

Article 80.

Les internés conserveront leur pleine capacité civile et exerceront les droits qui en découlent dans la mesure compatible avec leur statut d'internés

Article 81.

Les Parties au conflit qui interneront des personnes protégées seront tenues de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder de même les soins médicaux que nécessite leur état de santé.

Aucune déduction ne sera faite sur les allocations, salaires ou créances des internés pour le remboursement de ces frais.

La Puissance détentrice devra pourvoir à l'entretien des personnes dépendant des internés, si elles sont sans moyens suffisants de subsistance ou incapables de gagner elles-mêmes leur vie.

Article 82.

La Puissance détentrice groupera dans la mesure du possible les internés selon leur nationalité, leur langue et leurs coutumes. Les internés ressortissant du même pays ne seront pas séparés pour le seul fait d'une diversité de langue.

Pendant toute la durée de leur internement, les membres d'une même famille, et en particulier les parents et leurs enfants, seront réunis dans le même lieu d'internement, à l'exception des cas où les besoins du travail, des raisons de santé, ou l'application des dispositions prévues au chapitre IX de la présente section rendraient nécessaire une séparation temporaire. Les internés pourront demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux.

Dans toute la mesure du possible, les membres internés de la même famille seront réunis dans les mêmes locaux et seront logés séparément des autres internés; il devra également leur être accordé les facilités nécessaires pour mener une vie de famille.

CHAPITRE II. — *Lieux d'internement.*

Article 83.

La Puissance détentrice ne pourra placer les lieux d'internement dans des régions particulièrement exposées aux dangers de la guerre.

La Puissance détentrice communiquera, par l'entremise des Puissances protectrices, aux Puissances ennemies, toutes indications utiles sur la situation géographique des lieux d'internement.

Chaque fois que les considérations militaires le permettront, les camps d'internement seront signalés par les lettres IC placées de manière à être vues de jour distinctement du haut des airs; toutefois, les Puissances intéressées pourront convenir d'un autre moyen de signalisation. Aucun autre emplacement qu'un camp d'internement ne pourra être signalé de cette manière.

Article 84.

Les internés devront être logés et administrés séparément des prisonniers de guerre et des personnes privées de liberté pour toute autre raison.

Article 85.

La Puissance détentrice a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les personnes protégées soient, dès le début de leur internement, logées dans des bâtiments ou cantonnements donnant toutes garanties d'hygiène et de salubrité et assurant une protection efficace contre la rigueur du climat et les effets de la guerre. En aucun cas, les lieux d'internement permanent ne seront situés dans des régions malsaines ou dont le climat serait pernicieux pour les internés. Dans tous les cas où elles seraient temporairement internées dans une région malsaine, ou dont le climat serait pernicieux pour la santé, les personnes protégées devront être transférées aussi rapidement que les circonstances le permettront dans un lieu d'internement où ces risques ne seront pas à craindre

Les locaux devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés, notamment entre la tombée de la nuit et l'extinction des feux. Les lieux de couchage devront être suffisamment spacieux et bien aérés, les internés disposeront d'un matériel de couchage convenable et de couvertures en nombre suffisant, compte tenu du climat et de l'âge, du sexe et de l'état de santé des internés.

Les internés disposeront jour et nuit d'installations sanitaires conformes aux exigences de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. Il leur sera fourni une quantité d'eau et de savon suffisante pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et le blanchissage de leur linge; les installations et les facilités nécessaires leur seront accordées à cet effet. Ils disposeront, en outre, d'installations de douches ou de bains. Le temps nécessaire sera accordé pour leurs soins d'hygiène et les travaux de nettoyage.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, de loger des femmes internées n'appartenant pas à un groupe familial dans le même lieu d'internement que les hommes, il devra leur être obligatoirement fourni des lieux de couchage et des installations sanitaires séparés.

Article 86.

La Puissance détentrice mettra à la disposition des internés, quelle que soit leur confession, des locaux appropriés pour l'exercice de leurs cultes.

Article 87.

A moins que les internés ne puissent disposer d'autres facilités analogues, des cantines seront installées dans tous les lieux d'internement, afin qu'il aient la possibilité de se procurer, à des prix qui ne devront en aucun cas dépasser ceux du commerce local, des denrées alimentaires et des objets usuels, y compris du savon et du tabac, qui sont de nature à accroître leur bien-être et leur confort personnels.

Les bénéfices des cantines seront versés au crédit d'un fonds spécial d'assistance qui sera créé dans chaque lieu d'internement et administré au profit des internés du lieu d'internement intéressé. Le comité d'internés, prévu à l'article 102, aura un droit de regard sur l'administration des cantines et sur la gestion de ce fonds.

Lors de la dissolution d'un lieu d'internement, le solde créditeur du fonds d'assistance sera transféré au fonds d'assistance d'un autre lieu d'internement pour internés de la même nationalité ou, si un tel lieu n'existe pas, à un fonds central d'assistance qui sera administré au bénéfice de tous les internés qui restent au pouvoir de la Puissance détentrice. En cas de libération générale, ces bénéfices seront conservés par la Puissance détentrice, sauf accord conclu entre les Puissances intéressées.

Article 88.

Dans tous les lieux d'internement exposés aux bombardements aériens et autres dangers de guerre, seront installés des abris appropriés et en nombre suffisant pour assurer la protection nécessaire. En cas d'alerte, les internés pourront s'y rendre le plus rapidement possible, à l'exception de ceux d'entre eux qui participeraient à la protection de leurs cantonnements contre ces dangers. Toute mesure de protection qui sera prise en faveur de la population leur sera également appliquée.

Les précautions suffisantes devront être prises dans les lieux d'internement contre les dangers d'incendie.

CHAPITRE III. — *Alimentation et habillement.*

Article 89.

La ration alimentaire quotidienne des internés sera suffisante en quantité, qualité et variété pour leur assurer un équilibre normal de santé et pour empêcher les troubles de carence; il sera tenu compte également du régime auquel les internés sont habitués.

Les internés recevront, en outre, les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeraient.

De l'eau potable en suffisance leur sera fournie. L'usage du tabac sera autorisé.

Les travailleurs recevront un supplément de nourriture proportionné à la nature du travail qu'il effectuent.

Les femmes enceintes et en couches et les enfants âgés de moins de quinze ans recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques.

Article 90.

Toutes facilités seront accordées aux internés pour se munir de vêtements, de chaussures et de linge de rechange, au moment de leur arrestation et pour s'en procurer ultérieurement si besoin est. Si les internés ne possèdent pas de vêtements suffisants pour le climat et qu'ils ne peuvent s'en procurer, la Puissance détentrice leur en fournira gratuitement.

Les vêtements que la Puissance détentrice fournirait aux internés et les marques extérieures qu'elle pourrait apposer sur leurs vêtements ne devront ni avoir un caractère infamant ni prêter au ridicule.

Les travailleurs devront recevoir une tenue de travail, y compris les vêtements de protection appropriés, partout où la nature du travail l'exigera.

CHAPITRE IV. — *Hygiène et soins médicaux.*

Article 91.

Chaque lieu d'internement possédera une infirmerie adéquate, placée sous l'autorité d'un médecin qualifié, où les internés recevront les soins dont ils pourront avoir besoin, ainsi qu'un régime alimentaire approprié. Des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses ou mentales.

Les femmes en couches et les internés atteints d'une maladie grave, ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans tout établissement qualifié pour les traiter et y recevront des soins qui ne devront pas être inférieurs à ceux qui sont donnés à l'ensemble de la population.

Les internés seront traités de préférence par un personnel médical de leur nationalité.

Les internés ne pourront pas être empêchés de se présenter aux aux autorités médicales pour être examinés. Les autorités médicales de la Puissance détentrice remettront, sur demande, à tout interné traité, une déclaration officielle indiquant la nature de sa maladie ou de ses blessures, la durée traitement et les soins reçus. Un duplicata de cette déclaration sera envoyé à l'Agence centrale prévue à l'article 110.

Le traitement, ainsi que la fourniture de tout appareil nécessaire au maintien des internés en bon état de santé, notamment des prothèses, dentaires ou autres, et des lunettes, seront accordés gratuitement à l'interné.

Article 92.

Des inspections médicales des internés seront faites au moins une fois par mois. Elles auront pour objet, en particulier, de contrôler l'état général de santé et de nutrition et l'état de propreté, ainsi que de dépister les maladies contagieuses, notamment la tuberculose, les affections vénériennes et le paludisme. Elles comporteront notamment le contrôle du poids de chaque interné et, au moins une fois par an, un examen radioscopique.

CHAPITRE V. — *Religion, activités intellectuelles et physiques.*

Article 93.

Toute latitude sera laissée aux internés pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à condition qu'ils se conforment aux mesures de discipline courante prescrites par les autorités détentrices.

Les internés qui sont ministres d'un culte seront autorisés à exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires. A cet effet, la Puissance détentrice veillera à ce qu'ils soient répartis d'une manière équitable entre les différents lieux d'internement où se trouvent les internés parlant la même langue et appartenant à la même religion. S'ils ne sont pas en nombre suffisant, elle leur accordera les facilités nécessaires, entre autres des moyens de transport, pour se rendre d'un lieu d'internement à l'autre, et ils seront autorisés à visiter les internés qui se trouvent dans des hôpitaux. Les ministres d'un culte jouiront, pour les actes de leur ministère, de la liberté de correspondance avec les autorités religieuses du pays de détention et, dans la mesure du possible, avec les organisations religieuses internationales de leur confession. Cette correspondance ne sera pas considérée comme faisant partie du contingent mentionné à l'article 107, mais sera soumise aux dispositions de l'article 112.

Lorsque des internés ne disposent pas du secours de ministres de leur culte ou que ces derniers sont en nombre insuffisant, l'autorité religieuse locale de la même confessoin pourra désigner, d'accord avec la Puissance détentrice, un ministre du même culte que celui des internés, ou bien, dans le cas où cela est possible du point de vue confessionnel, un ministre d'un culte similaire ou un

talque qualifié. Ce dernier jouira des avantages attachés à la fonction qu'il a assumée. Les personnes ainsi désignées devront se conformer à tous les règlements établis par la Puissance détentrice, dans l'intérêt de la discipline et de la sécurité.

Article 94.

La Puissance détentrice encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des internés, tout en les laissant libres d'y participer ou non. Elle prendra toutes les mesures possibles pour en assurer l'exercice et mettra en particulier à leur diposition des locaux adéquats.

Toutes les facilités possibles seront accordées aux internés afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou d'en entreprendre de nouvelles. L'instruction des enfants et des adolescents sera assurée; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement.

Les internés devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques, de participer à des sports et à des jeux en plein air. Des espaces libres suffisants seront réservés à cet usage dans tous les lieux d'internement. Des emplacements spéciaux seront réservés aux enfants et aux adolescents.

Article 95.

La Puissance détentrice ne pourra employer des internés comme travailleurs que s'ils le désirent. Sont en tout cas interdits: l'emploi qui, imposé à une personne protégée non internée, constituerait une infraction aux articles 40 ou 51 de la présente Convention, ainsi que l'emploi à des travaux d'un caractère dégradant ou humiliant.

Après une période de travail de six semaines, les internés pourront renoncer à travailler à tout moment moyennant un préavis de huit jours.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit de la Puissance détentrice d'astreindre les internés médecins, dentistes ou autres membres du personnel sanitaire à l'exercice de leur profession au bénéfice de leurs co-internés; d'employer des internés à des travaux d'administration et d'entretien du lieu d'internement; de charger ces personnes de travaux de cuisine ou d'autres travaux ménagers; enfin, de les employer à des travaux destinés à protéger les internés contre les bombardements aériens ou autres dangers résultant de la guerre. Toutefois, aucun interné ne pourra être astreint à accomplir des travaux pour lesquels un médecin de l'administration l'aura déclaré physiquement inapte.

La Puissance détentrice assumera l'entière responsabilité de toutes les conditions de travail, des soins médicaux, du payement des salaires et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les conditions de travail, ainsi que la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, seront conformes à la législation nationale et à la coutume; elles ne seront en aucun cas inférieures à celles appliquées pour un travail de même nature dans la même région. Les salaires seront déterminés d'une façon équitable par accord entre la Puissance détentrice, les internés et, le cas échéant, les employeurs autres que la Puissance détentrice, compte tenu de l'obligation pour la Puissance détentrice de pourvoir gratuitement à l'entretien de l'interné et de lui accorder de même les soins médicaux que nécessite son état de santé. Les internés employés d'une manière permanente aux travaux visés au troisième alinéa recevront de la Puissance détentrice un salaire équitable; les conditions de travail et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne seront pas inférieures à celles appliquées pour un travail de même nature dans la même région.

Article 96.

Tout détachement de travail relèvera d'un lieu d'internement. Les autorités compétentes de la Puissance détentrice et le commandant de ce lieu d'internement seront responsables de l'observation dans les détachements de travail des dispositions de la présente Convention. Le commandant tiendra à jour une liste des détachements de travail dépendant de lui et la communiquera aux délégués de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou des autres organisations humanitaires qui visiteraient les lieux d'internement.

CHAPITRE VI. — *Propriété personnelle et ressources financières.*

Article 97.

Les internés seront autorisés à conserver leurs objets et effets d'usage personnel. Les sommes, chèques, titres, etc., ainsi que les objets de valeur dont ils sont porteurs, ne pourront leur être enlevés que conformément aux procédures établies. Un reçu détaillé leur en sera donné.

Les sommes devront être portées au crédit du compte de chaque interné, comme prévu à l'article 98; elles ne pourront être converties en une autre monnaie à moins que la législation du territoire dans lequel le propriétaire est interné ne l'exige, ou que l'interné n'y consente.

Les objets ayant surtout une valeur personnelle ou sentimentale ne pourront leur être enlevés.

Une femme internée ne pourra être fouillée que par une femme.

Lors de leur libération ou de leur rapatriement, les internés recevront en monnaie le solde créditeur du compte tenu conformément à l'article 98, ainsi que tous les objets, sommes, chèques, titres, etc., qui leur auraient été retirés pendant l'internement, exception faite des objets ou valeurs que la Puissance détentrice devrait garder en vertu de sa législation en vigueur. Au cas où un bien appartenant à un interné serait retenu en raison de cette législation, l'intéressé recevra un certificat détaillé.

Les documents de famille et les pièces d'identité dont les internés sont porteurs ne pourront leur être retirés que contre reçu. A aucun moment, les intéressés ne devront être sans pièce d'identité. S'ils n'en possèdent pas, ils recevront des pièces spéciales qui seront établies par les autorités détentrices et qui leur tiendront lieu de pièces d'identité jusqu'à la fin de l'internement.

Les internés pourront avoir sur eux une certaine somme en espèces ou sous forme de bons d'achat, afin de pouvoir faire des achats.

Article 98.

Tous les internés recevront régulièrement des allocations pour pouvoir acheter des denrées et objets tels que tabac, articles de toilette, etc. Ces allocations pourront revêtir la forme de crédits ou de bons d'achat.

En outre, les internés pourront recevoir des subsides de la Puissance dont ils sont ressortissants, des Puissances protectrices, de tout organisme qui pourrait leur venir en aide, ou de leurs familles ainsi que les revenus de leurs biens conformément à la législation de la Puissance détentrice. Les montants des subsides alloués par la Puissance d'origine seront les mêmes pour chaque catégorie d'internés (infirmes, malades, femmes enceintes, etc.) et ne pourront être fixés par cette Puissance ni distribués par la Puissance détentrice sur la base de discriminations interdites par l'article 27 de la présente Convention.

Pour chaque interné, la Puissance détentrice tiendra un compte régulier au crédit duquel seront portés les allocations mentionnées au présent article, les salaires gagnés par l'interné, ainsi que les envois d'argent qui lui seront faits. Seront également portées à son crédit les sommes qui lui sont retirées et qui pourraient être disponibles en vertu de la législation en vigueur dans le territoire où l'interné se trouve. Toute facilité compatible avec la législation en vigueur dans le territoire intéressé lui sera accordée pour envoyer des subsides à sa famille et aux personnes dépendant économiquement de lui. Il pourra prélever sur ce compte les sommes nécessaires à ses dépenses personnelles, dans les limites fixées par la Puissance détentrice. Il lui sera accordé en tout temps des facilités raisonnables en vue de consulter son compte ou de s'en procurer des extraits. Ce compte sera communiqué, sur demande, à la Puissance protectrice et suivra l'interné en cas de transfert de celui-ci.

CHAPITRE VII. — *Administration et discipline.*

Article 99.

Tout lieu d'internement sera placé sous l'autorité d'un officier ou fonctionnaire responsable, choisi dans les forces militaires régulières ou dans les cadres de l'administration civile régulière de la Puissance détentrice. L'officier ou le fonctionnaire commandant le lieu d'internement possédera, dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de son pays, le texte de la présente Convention et sera responsable de l'application de celle-ci. Le personnel de surveillance sera instruit des dispositions de la présente Convention et des règlements ayant pour objet son application.

Le texte de la présente Convention et les textes des accords spéciaux conclus conformément à la présente Convention seront affichés à l'intérieur du lieu d'internement dans une langue que comprennent les internés, ou bien se trouveront en possession du comité d'internés.

Les règlements, ordres, avertissements et avis de toute nature devront être communiqués aux internés et affichés à l'intérieur des lieux d'internement dans une langue qu'ils comprennent.

Tous les ordres et commandements adressés individuellement à des internés devront également être donnés dans une langue qu'ils comprennent.

Article 100.

La discipline dans les lieux d'internement doit être compatible avec les principes d'humanité et ne comportera en aucun cas des règlements imposant aux internés des fatigues physiques dangereuses pour leur santé ou des brimades d'ordre physique ou moral. Le tatouage ou l'apposition de marques ou de signes corporels d'identification sont interdits.

Sont notamment interdits les stations ou les appels prolongés, les exercices physiques punitifs, les exercices de manœuvres militaires et les restrictions de nourriture.

Article 101.

Les internés auront le droit de présenter aux autorités au pouvoir desquelles ils se trouvent leurs requêtes concernant le régime auquel ils sont soumis.

Ils auront également, sans limitation, le droit de s'adresser soit par l'entremise du comité d'internés, soit directement, s'ils l'estiment nécessaire, aux représentants de la Puissance protectrice, pour leur indiquer les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de l'internement.

Ces requêtes et plaintes devront être transmises d'urgence sans modifications. Même si ces dernières sont reconnues non fondées, elles ne pourront donner lieu à aucune punition.

Les comités d'internés pourront envoyer aux représentants de la Puissance protectrice des rapports périodiques sur la situation dans les lieux d'internement et les besoins des internés.

Article 102.

Dans chaque lieu d'internement, les internés éliront librement, tous les six mois, et au scrutin secret, les membres d'un comité chargé de les représenter auprès des autorités de la Puissance détentrice, auprès des Puissances protectrices, du Comité international de la Croix-Rouge et de tout autre organisme qui leur viendrait en aide. Les membres de ce comité seront rééligibles.

Les internés élus entreront en fonctions après que leur élection aura reçu l'approbation de l'autorité détentrice. Les motifs de refus ou de destitution éventuels seront communiqués aux Puissances protectrices intéressées.

Article 103.

Les comités d'internés devront contribuer au bien-être physique, moral et intellectuel des internés.

En particulier, au cas où les internés décideraient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des comités, indépendamment des tâches spéciales qui leur sont confiées par d'autres dispositions de la présente Convention.

Article 104.

Les membres des comités d'internés ne seront pas astreints à un autre travail, si l'accomplissement de leurs fonctions devait en être rendu plus difficile.

Les membres des comités pourront désigner parmi les internés les auxiliaires qui leur seront nécessaires. Toutes facilités matérielles leur seront accordées et notamment certaines libertés de mouvement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (visites de détachements de travail, réception de marchandises, etc.).

Toutes facilités seront également accordées aux membres des comités pour leur correspondance postale et télégraphique avec les autorités détentrices, avec les puissances protectrices, le comité international de la Croix-Rouge et leurs délégués, ainsi qu'avec les organismes qui viendraient en aide aux internés. Les membres des comités se trouvant dans des détachements jouiront des mêmes facilités pour leur correspondance avec leur comité du principal lieu d'internement. Ces correspondances ne seront ni limitées, ni considérées comme faisant partie du contingent mentionné à l'article 107.

Aucun membre du comité ne pourra être transféré sans que le temps raisonnablement nécessaire lui ait été laissé pour mettre son successeur au courant des affaires en cours.

CHAPITRE VIII

Relations avec l'extérieur.

Article 105.

Dès qu'elles auront interné des personnes protégées, les puissances détentrices porteront à leur connaissance, à celle de la puissance dont elles sont ressortissantes et de leur puissance protectrice, les mesures prévues pour l'exécution des dispositions du présent chapitre; elles notifieront de même toute modification apportée à ces mesures.

Article 106.

Chaque interné sera mis en mesure, dès son internement, ou au plus tard une semaine après son arrivée dans un lieu d'internement et de même en cas de maladie ou de transfert dans un autre lieu d'internement ou dans un hôpital, d'adresser directement à sa famille, d'une part, et à l'Agence centrale prévue à l'article 140, d'autre part, une carte d'internement établie si possible selon le modèle annexé à la présente Convention, les informant de son internement, de son adresse et de son état de santé. Lesdites cartes seront transmises avec toute la rapidité possible et ne pourront être retardées d'aucune manière.

Article 107.

Les internés seront autorisés à expédier et à recevoir des lettres et des cartes. Si la Puissance détentrice estime nécessaire de limiter le nombre de lettres et de cartes expédiées par chaque interné, ce nombre ne pourra pas être inférieur à deux lettres et quatre cartes par mois, établies autant que posible selon les modèles annexés à la présente Convention. Si des limitations doivent être apportées à la correspondance adressée aux internés, elles ne pourront être ordonnées que par leur Puissance d'origine, éventuellement sur demande de la Puissance détentrice. Ces lettres et ces cartes devront être transportées dans un délai raisonnable; elles ne pourront être retardées ni retenues pour motifs de discipline.

Les internés qui sont depuis longtemps sans nouvelles de leur famille ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'en recevoir ou de lui en donner par voie ordinaire, de même que ceux qui sont séparés des leurs par des distances considérables, seront autorisés à expédier des télégrammes, contre payement des taxes télégraphiques, dans la monnaie dont ils disposent. Ils bénéficieront également d'une telle mesure en cas d'urgence reconnue.

En règle générale, la correspondance des internés sera rédigée dans leur langue maternelle. Les Parties au conflit pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

Article 108.

Les internés seront autorisés à recevoir, par voie postale ou par tous autres moyens, des envois individuels ou collectifs contenant notamment des denrées alimentaires, des vêtements, des médicaments, ainsi que des livres et des objets destinés à répondre à leurs besoins en matière de religion, d'études ou de loisirs. Ces envois ne pourront, en aucune façon, libérer la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Au cas où il deviendrait nécessaire, pour des raisons d'ordre militaire, de limiter la quantité de ces envois, la Puissance protectrice, le Comité international de la Croix-Rouge, ou tout autre organisme venant en aide aux internés, qui seraient chargés de transmettre ces envois, devront en être dûment avisés.

Les modalités relatives à l'expédition des envois individuels ou collectifs feront l'objet, s'il y a lieu, d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées, qui ne pouront en aucun cas retarder la réception par les internés des envois de secours. Les envois de vivres ou de vêtements ne contiendront pas de livres; les secours médicaux seront, en général, envoyés dans des colis collectifs.

Article 109.

A défaut d'accords spéciaux entre les Parties au conflit sur les modalités relatives à la réception ainsi qu'à la distribution des envois des secours collectifs, le règlement concernant les envois collectifs annexé à la présente Convention sera appliqué.

Les accords spéciaux prévus ci-dessus ne pourront en aucun cas restreindre le droit des comités d'internés de prendre possession des envois de secours collectifs destinés aux internés, de procéder à leur distribution et d'en disposer dans l'intérêt des destinataires.

Ils ne pourront pas non plus restreindre le droit qu'auront les représentants de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout autre organisme venant en aide aux internés, qui seraient chargés de transmettre ces envois collectifs, d'en contrôler la distribution à leurs destinataires.

Article 110.

Tous les envois de secours destinés aux internés seront exempts de tous droits d'entrée, de douane et autres.

Tous les envois y compris les colis postaux de secours ainsi que les envois d'argent, en provenance d'autres pays, adressés aux internés ou expédiés par eux par voie postale soit directement, soit par l'entremise des bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140, seront exempts de toute taxe postale aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. A cet effet, notamment, les exemptions prévues dans la Convention postale universelle de 1947 et dans les arrangements de l'Union postale universelle, en faveur des civils de nationalité ennemie retenus dans des camps ou dans des prisons civiles, seront étendues aux autres personnes protégées internées sous le régime de la présente Convention. Les pays qui ne participent pas à ces arrangements seront tenus d'accorder les franchises prévues dans les mêmes conditions.

Les frais de transport des envois de secours destinés aux internés, qui, en raison de leur poids ou pour tout autre motif, ne peuvent pas leur être transmis par voie postale, seront à la charge de la Puissance détentrice dans tous les territoires placés sous son contrôle. Les autres Puissances parties à la Convention supporteront les frais de transport dans leurs territoires respectifs.

Les frais résultant du transport de ces envois, qui ne seraient pas couverts aux termes des alinéas précédents, seront à la charge de l'expéditeur.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les internés ou qui leur sont adressés.

Article 111.

Au cas où les opérations militaires empêcheraient les Puissances intéressées de remplir l'obligation qui leur incombe d'assurer le transport des envois prévus aux articles 106, 107, 108 et 113, les Puissances protectrices intéressées, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme agréé par les Parties au conflit, pourront entreprendre d'assurer le transport de ces envois avec les moyens adéquats (wagons, camions, bateaux ou avions, etc.). A cet effet, les Hautes Parties contractantes s'efforceront de leur procurer ces moyens de transport et d'en autoriser la circulation, notamment en accordant les sauf-conduits nécessaires.

Ces moyens de transport pourront également être utilisés pour acheminer:

a) La correspondance, les listes et les rapports échangés entre l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 et les Bureaux nationaux prévus à l'article 136;

b) La correspondance et les rapports concernant les internés que les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme venant en aide aux internés échangent soit avec leurs propres délégués, soit avec les Parties au conflit.

Les présentes dispositions ne restreignent en rien le droit de toute Partie au conflit d'organiser, si elle le préfère, d'autres transports et de délivrer des sauf-conduits aux conditions qui pourront être convenues.

Les frais occasionnés par l'emploi de ces moyens de transport seront supportés proportionnellement à l'importance des envois par les Parties au conflit dont les ressortissants bénéficient de ces services.

Article 112.

La censure de la correspondance adressée aux internés ou expédiée par eux devra être faite dans le plus bref délai possible.

Le contrôle des envois destinés aux internés ne devra pas s'effectuer dans des conditions telles qu'il compromette la conservation des denrées qu'ils contiennent et il se fera en présence du destinataire ou d'un camarade mandaté par lui. La remise des envois individuels ou collectifs aux internés ne pourra être retardée sous prétexte de difficultés de censure.

Toute interdiction de correspondance édictée par les Parties au conflit, pour des raisons militaires ou politiques, ne pourra être que temporaire, et d'une durée aussi brève que possible.

Article 113.

Les Puissances détentrices assureront toutes les facilités raisonnables pour la transmission, par l'entremise de la Puissance protectrice ou de l'Agence centrale prévue à l'article 140 ou par d'autres moyens requis, de testaments, de procurations, ou de tous autres documents destinés aux internés ou qui émanent d'eux.

Dans tous les cas, les Puissances détentrices faciliteront aux internés l'établissement et la législation en bonne et due forme de ces documents; elles les autoriseront en particulier à consulter un juriste.

Article 114.

La Puissance détentrice accordera aux internés toutes facilités compatibles avec le régime de l'internement et la législation en vigueur pour qu'ils puissent gérer leurs biens. A cet effet, elle pourra les autoriser à sortir du lieu d'internement, dans les cas urgents, et si les circonstances le permettent.

Article 115.

Dans tous les cas où un interné sera partie à un procès devant un tribunal quel qu'il soit, la Puissance détentrice devra, sur la demande de l'intéressé, informer le tribunal de sa détention et devra, dans les limites légales, veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne subisse aucun préjudice du fait de son internement, en ce qui concerne la préparation et la conduite de son procès, ou l'exécution de tout jugement rendu par le tribunal.

Article 116.

Chaque interné sera autorisé à recevoir à intervalles réguliers, et aussi fréquemment que possible, des visites et en premier lieu celles de ses proches.

En cas d'urgence et dans la mesure du possible, notamment en cas de décès ou de maladie grave d'un parent, l'interné sera autorisé à se rendre dans sa famille.

CHAPITRE IX. — *Sanctions pénales et disciplinaires.*

Article 117.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la législation en vigueur sur le territoire où ils se trouvent continuera de s'appliquer aux internés qui commettent des infractions pendant l'internement.

Si les lois, règlements ou ordres généraux déclarent punissables des actes commis par les internés, alors que les mêmes actes ne le sont pas quand ils sont commis par des personnes qui ne sont pas internées, ces actes ne pourront entraîner que des sanctions disciplinaires.

Un interné ne pourra, à raison du même fait ou du même chef d'accusation, être puni qu'une seule fois.

Article 118.

Pour fixer la peine, les tribunaux ou autorités prendront en considération, dans la plus large mesure possible, le fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance détentrice. Ils seront libres d'atténuer la peine prévue pour l'infraction dont est prévenu l'interné et ne seront pas tenus, à cet effet, d'observer le minimum de cette peine.

Sont interdites toutes incarcérations dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de cruauté.

Les internés punis ne pourront, après avoir subi les peines qui leur auront été infligées disciplinairement ou judiciairement, être traités différemment des autres internés.

La durée de la détention préventive subie par un interné sera déduite de toute peine privative de liberté qui lui serait infligée disciplinairement ou judiciairement.

Les Comités d'internés seront informés de toutes les procédures judiciaires engagées contre des internés dont ils sont les mandataires ainsi que de leurs résultats.

Article 119.

Les peines disciplinaires applicables aux internés seront:

1° L'amende jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du salaire prévu à l'article 95, et cela pendant une période qui n'excédera pas trente jours;

2° La suppression d'avantages accordés en sus du traitement prévu par la présente Convention;

3° Les corvées n'excédant pas deux heures par jour et exécutées en vue de l'entretien du lieu d'internement;

4° Les arrêts.

En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des internés. Elles devront tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur état de santé.

La durée d'une même punition ne dépassera jamais un maximum de trente jours consécutifs, même dans les cas où un interné aurait à répondre disciplinairement de plusieurs faits au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

Article 120.

Les internés évadés, ou qui tentent de s'évader, qui seraient repris, ne seront passibles pour cet acte, même s'il y a récidive, que de peines disciplinaires.

En dérogation au troisième alinéa de l'article 118, les internés punis à la suite d'une évasion ou d'une tentative d'évasion pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, à condition toutefois que ce régime n'affecte pas leur état de santé, qu'il soit subi dans un lieu d'internement et qu'il ne comporte la suppression d'aucune des garanties qui leur sont accordées par la présente Convention.

Les internés qui auront coopéré à une évasion ou à une tentative d'évasion ne seront passibles de ce chef que d'une punition disciplinaire.

Article 121.

L'évasion ou la tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante dans le cas où l'interné serait déféré aux tribunaux pour des infractions commises au cours de l'évasion.

Les Parties au conflit veilleront à ce que les autorités compétentes usent d'indulgence dans l'appréciation de la question de savoir si une infraction commise par un interné doit être punie disciplinairement ou judiciairement, notamment en ce qui concerne les faits connexes à l'évasion ou à la tentative d'évasion.

Article 122.

Les faits constituant une faute contre la discipline feront l'objet d'une enquête immédiate. Il en sera notamment ainsi pour l'évasion ou la tentative d'évasion, et l'interné repris sera remis aussitôt que possible aux autorités compétentes.

Pour tous les internés, la détention préventive en cas de faute disciplinaire sera réduite au strict minimum et elle n'excédera pas quatorze jours; dans tous les cas, sa durée sera déduite de la peine privative de liberté qui serait infligée.

Les dispositions des articles 124 et 125 s'appliqueront aux internés détenus préventivement pour faute disciplinaire.

Article 123.

Sans préjudice de la compétence des tribunaux et des autorités supérieures, les peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par le commandant du lieu d'internement ou par un officier ou un fonctionnaire responsable à qui il aura délégué son pouvoir disciplinaire.

Avant que ne soit prononcée une peine disciplinaire, l'interné inculpé sera informé avec précision des faits qui lui sont reprochés. Il sera autorisé à justifier sa conduite, à se défendre, à faire entendre des témoins et à recourir, en cas de nécessité, aux offices d'un interprète qualifié. La décision sera prononcée en présence de l'inculpé et d'un membre du comité d'internés.

Il ne s'écoulera pas plus d'un mois entre la décision disciplinaire et son exécution.

Lorsqu'un interné sera frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera l'exécution de chacune des peines, dès que la durée d'une d'elles sera de dix jours ou plus.

Le commandant du lieu d'internement devra tenir un registre des peines disciplinaires prononcées qui sera mis à la disposition des représentants de la Puissance protectrice.

Article 124.

En aucun cas, les internés ne pourront être transférés dans des établissements pénitentiaires (prisons, pénitenciers, bagnes, etc.) pour y subir des peines disciplinaires.

Les locaux dans lesquels seront subies les peines disciplinaires seront conformes aux exigences de l'hygiène, et comporteront notamment un matériel de couchage suffisant; les internés punis seront mis à même de se tenir en état de propreté.

Les femmes internées, subissant une peine disciplinaire, seront détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Article 125.

Les internés punis disciplinairement auront la faculté de prendre chaque jour de l'exercice et d'être en plein air pendant au moins deux heures.

Ils seront autorisés, sur leur demande, à se présenter à la visite médicale quotidienne; ils recevront les soins que nécessitent leur état de santé et, le cas échéant, seront évacués sur l'infirmerie au lieu d'internement ou sur un hôpital.

Ils seront autorisés à lire et à écrire, ainsi qu'à expédier et à recevoir des lettres. En revanche, les colis et les envois d'argent pourront ne leur être délivrés qu'à l'expiration de la peine; ils seront confiés, en attendant, au Comité d'internés qui remettra à l'infirmerie les denrées périssables se trouvant dans ces colis.

Aucun interné puni disciplinairement ne pourra être privé du bénéfice des dispositions des articles 107 et 143.

Article 126.

Les articles 71 à 76 inclus seront appliqués par analogie aux procédures engagées contre des internés se trouvant sur le territoire national de la Puissance détentrice.

CHAPITRE X. — *Transfert des internés.*

Article 127.

Le transfert des internés s'effectuera toujours avec humanité. Il y sera procédé, en règle générale, par chemin de fer ou par d'autres moyens de transport et dans des conditions au moins égales à celles dont bénéficient les troupes de la Puissance détentrice dans leurs déplacements. Si, exceptionnellement, des transferts doivent être faits à pied, ils ne pourront avoir lieu que si l'état physique des internés le permet et ne devront en aucun cas leur imposer de fatigues excessives.

La Puissance détentrice fournira aux internés, pendant le transfert, de l'eau potable et de la nourriture en quantité, qualité et variété suffisantes pour les maintenir en bonne santé, ainsi que les vêtements, les abris convenables et les soins médicaux nécessaires. Elle prendra toutes les précautions utiles pour assurer leur sécurité pendant le transfert et elle établira, avant leur départ, la liste complète des internés transférés.

Les internés malades, blessés ou infirmes, ainsi que les femmes en couches ne seront pas transférés tant que leur santé pourrait être compromise par le voyage, à moins que leur sécurité ne l'exige impérieusement.

Si le front se rapproche d'un lieu d'internement, les internés qui s'y trouvent ne seront transférés que si leur transfert peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité, ou s'ils courent de plus grands risques à rester sur place qu'à être transférés.

La Puissance détentrice, en décidant le transfert des internés, devra tenir compte de leur intérêts, en vue notamment de ne pas accroître les difficultés du rapatriement ou du retour au lieu de leur domicile.

Article 128.

En cas de transfert, les internés seront avisés officiellement de leur départ et de leur nouvelle adresse postale; cet avis leur sera donné assez tôt pour qu'ils puissent préparer leurs bagages et avertir leur famille.

Ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse; le poids de ces bagages pourra être réduit si les circonstances du transfert l'exigent, mais en aucun cas moins de vingt-cinq kilos par interné.

La correspondance et les colis adressés à leur ancien lieu d'internement leur seront transmis sans délai.

Le commandant du lieu d'internement prendra, d'entente avec le Comité d'internés, les mesures nécessaires pour effectuer le transfert des biens collectifs des internés et des bagages que les internés ne pourraient emporter avec eux, en raison d'une limitation prise en vertu du deuxième alinéa du présent article.

CHAPITRE XI. — *Décès.*

Article 129.

Les internés pourront remettre leurs testaments aux autorités responsables qui en assureront la garde. En cas de décès des internés, ces testaments seront transmis promptement aux personnes désignées par les internés.

Le décès de chaque interné sera constaté par un médecin, et un certificat exposant les causes du décès et les conditions dans lesquelles il s'est produit sera établi.

Un acte de décès officiel, dûment enregistré, sera établi conformément aux prescriptions en vigueur sur le territoire où est situé le lieu d'internement et une copie certifiée conforme en sera adressée rapidement à la Puissance protectrice ainsi qu'à l'Agence Centrale prévue à l'article 140.

Article 130.

Les autorités détentrices veilleront à ce que les internés décédés en captivité soient enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient, et que leurs tombes soient respectées, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées.

Les internés décédés seront enterrés individuellement, sauf le cas de force majeure qui imposerait une tombe collective. Les corps ne pourront être incinérés que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou en raison de la religion du décédé ou encore s'il en a exprimé le désir. En cas d'incinération, il en sera fait mention avec indication des motifs sur l'acte de décès des internés. Les cendres seront conservées avec soin par les autorités détentrices et seront remises aussi rapidement que possible aux proches parents, s'ils le demandent.

Dès que les circonstances le permettront et au plus tard à la fin des hostilités, la Puissance détentrice transmettra, par l'intermédiaire des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136, aux Puissances dont les internés décédés dépendaient, des listes des tombes des internés décédés. Ces listes donneront tous détails nécessaires à l'identification des internés décédés et à la localisation exacte de ces tombes.

Article 131.

Tous décès ou blessures graves d'un interné causés ou suspects d'avoir été causés par une sentinelle, par un autre interné ou par toute autre personne, ainsi que tous décès dont la cause est inconnue seront suivis immédiatement d'une enquête officielle de la Puissance détentrice.

Une communication à ce sujet sera faite immédiatement à la Puissance protectrice. Les dépositions de tout témoin seront recueillies; un rapport les contenant sera établi et communiqué à ladite Puissance.

Si l'enquête établit la culpabilité d'une ou de plusieurs personnes, la Puissance détentrice prendra toutes mesures pour la poursuite judiciaire du ou des responsables.

CHAPITRE XII. — *Libération, rapatriement et hospitalisation en pays neutre.*

Article 132.

Toute personne internée sera libérée par la Puissance détentrice, dès que les causes qui ont motivé son internement n'existeront plus.

En outre, les Parties au conflit s'efforceront de conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile, ou de l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés, et notamment des enfants, des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge, des blessés et malades ou des internés ayant subi une longue captivité.

Article 133.

L'internement cessera le plus rapidement possible après la fin des hostilités.

Toutefois, les internés sur le territoire d'une Partie au conflit, qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour des infractions qui ne sont pas exclusivement passibles d'une peine disciplinaire, pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même pour ceux qui ont été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté.

Par accord entre la Puissance détentrice et les Puissances intéressées, des commissions devront être instituées, après la fin des hostilités ou de l'occupation du territoire, pour rechercher les internés dispersés.

Article 134.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront, à la fin des hostilités ou de l'occupation, d'assurer le retour de tous les internés à leur dernière résidence, ou de faciliter leur rapatriement.

Article 135.

La Puissance détentrice supportera les frais de retour des internés libérés aux lieux où ils résidaient au moment de leur internement ou, si elle les a appréhendés au cours de leur voyage ou en haute mer, les frais nécessaires pour leur permettre de terminer leur voyage ou de retourner à leur point de départ.

Si la Puissance détentrice refuse la permission de résider sur son territoire à un interné libéré qui, précédemment, y avait son domicile régulier, elle payera les frais de son rapatriement. Si, cependant, l'interné préfère rentrer dans son pays sous sa propre responsabilité, ou pour obéir au Gouvernement auquel il doit allégeance, la Puissance détentrice n'est pas tenue de payer ses dépenses au-delà de son territoire. La Puissance détentrice ne sera pas tenue de payer les frais de rapatriement d'un interné qui aurait été interné sur sa propre demande.

Si les internés sont transférés conformément à l'article 45, la Puissance qui les transfère et celle qui les accueille s'entendront sur la part des frais qui devront être supportés par chacune d'elles.

Lesdites dispositions ne devront pas porter atteinte à des arrangements spéciaux qui pourraient être conclus entre les Parties au conflit au sujet de l'échange et du rapatriement de leurs ressortissants en mains ennemies.

SECTION V. — BUREAUX ET AGENCE CENTRALE DE RENSEIGNEMENTS

Article 136.

Dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit constituera un Bureau officiel de renseignements chargé de recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées qui se trouvent en son pouvoir.

Dans le plus bref délai possible, chacune des Parties au conflit transmettra audit Bureau des informations sur les mesures prises par elle contre toute personne protégée, appréhendée depuis plus de deux semaines, mise en résidence forcée ou internée. En outre, elle chargera ses divers services intéressés de fournir rapidement au Bureau précité les indications concernant les changements survenus dans l'état de ces personnes protégées, tels que les transferts, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations, naissances et décès.

Article 137.

Le Bureau national de renseignements fera parvenir d'urgence, par les moyens les plus rapides, et par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'Agence centrale prévue à l'article 140, les informations concernant les personnes protégées à la Puissance dont les personnes visées ci-dessus sont ressortissantes ou à la Puissance sur le territoire de laquelle elles avaient leur résidence. Les Bureaux répondront également à toutes les demandes qui leur sont adressées au sujet des personnes protégées.

Les Bureaux de renseignements transmettront les informations relatives à une personne protégée, sauf dans les cas où leur transmission pourrait porter préjudice à la personne intéressée ou à sa famille. Même dans ce cas, les informations ne pourront être refusées à l'Agence centrale qui, ayant été avertie des circonstances, prendra les précautions nécessaires indiquées à l'article 140.

Toutes les communications écrites faites par un Bureau seront authentifiées par une signature ou par un sceau.

Article 138.

Les informations reçues par le Bureau national de renseignements et retransmises par lui seront de nature à permettre d'identifier exactement la personne protégée et d'aviser rapidement sa famille. Elles comporteront pour chaque personne au moins le nom de famille, les prénoms, le lieu et la date complète de naissance, la nationalité, la dernière résidence, les signes particuliers, le prénom du père et le nom de la mère, la date et la nature de la mesure prise à l'égard de la personne, ainsi que le lieu où elle a été prise, l'adresse à laquelle la correspondance peut lui être adressée, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui doit être informée.

De même, des renseignements sur l'état de santé des internés malades ou blessés gravement atteints, seront transmis régulièrement et si possible chaque semaine.

Article 139.

Le Bureau national de renseignements sera, en outre, chargé de recueillir tous les objets personnels de valeur laissés par les personnes protégées visées à l'article 136, lors notamment de leur rapatriement, libération, évasion ou décès, et de les transmettre aux intéressés directement ou, si nécessaire, par l'entremise de l'Agence centrale. Ces objets seront envoyés dans des paquets scellés par le Bureau; seront joints à ces paquets des déclarations établissant avec précision l'identité des personnes auxquelles ces objets appartenaient ainsi qu'un inventaire complet du paquet. La réception et l'envoi de tous les objets de valeur de ce genre seront consignés d'une manière détaillée dans des registres.

Article 140.

Une Agence centrale de renseignements au sujet des personnes protégées, notamment au sujet des internés, sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation de cette Agence qui pourra être la même que celle prévue par l'article 123 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.

Cette Agence sera chargée de concentrer tous les renseignements du caractère prévu à l'article 136 qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine ou de résidence des personnes intéressées, sauf dans les cas où cette transmission pourrait nuire aux personnes que ces renseignements concernent, ou à leur famille. Elle recevra de la part des Parties au conflit toutes les facilités raisonnables pour effectuer ces transmissions.

Les Hautes Parties contractantes, et en particulier celles dont les ressortissants bénéficient des services de l'Agence centrale, sont invitées à fournir à celles-ci l'appui financier dont elle aurait besoin.

Les dispositions qui précèdent ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du comité international de la Croix-Rouge et des sociétés de secours mentionnées à l'article 142.

Article 141.

Les bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en toute matière postale, ainsi que des exemptions prévues à l'article 110, et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou au moins d'importantes réductions de taxes.

TITRE IV

Exécution de la convention.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 142.

Sous réserve des mesures qu'elles estimeraient indispensables pour garantir leur sécurité ou faire face à toute autre nécessité raisonnable, les Puissances détentrices réserveront le meilleur accueil aux organisations religieuses, sociétés de secours, ou tout autre organisme qui viendrait en aide aux personnes protégées. Elles leur accorderont toutes facilités nécessaires ainsi qu'à leurs délégués dûment accrédités, pour visiter les personnes protégées, pour leur distribuer des secours, du matériel de toute provenance destiné à des fins éducatives, récréatives ou religieuses, ou pour les aider à organiser leurs loisirs à l'intérieur des lieux d'internement. Les sociétés ou organismes précités pourront être constitués soit sur le territoire de la puissance détentrice, soit dans un autre pays, ou bien pourront avoir un caractère international.

La Puissance détentrice pourra limiter le nombre des sociétés et organismes dont les délégués seront autorisés à exercer leur activité sur son territoire et sous son contrôle, à condition toutefois qu'une telle limitation n'empêche pas d'apporter une aide efficace et suffisante à toutes les personnes protégées.

La situation particulière du Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine sera en tout temps reconnue et respectée.

Article 143.

Les représentants ou les délégués des puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des personnes protégées, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail.

Ils auront accès à tous les personnes protégées et pourront s'entretenir avec elles sans témoin, par l'entremise d'un interprète, si cela est nécessaire.

Ces visites ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire. La fréquence et la durée ne pourront en être limitées.

Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués des Puissances protectrices quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter. La Puissance détentrice ou occupante, la Puissance protectrice et, le cas échéant, la Puissance d'origine des personnes à visiter pourront s'entendre pour que des compatriotes des internés soient admis à participer aux visites.

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance sous l'autorité de laquelle sont placés les territoires où ils doivent exercer leur activité.

Article 144.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population.

Les autorités civiles, militaires de police ou autres qui, en temps de guerre, assumeraient des responsabilités à l'égard des personnes protégées, devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions.

Article 145.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités par l'entremise des Puissances protectrices, les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

Article 146.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'un ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toute circonstance, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.

Article 147.

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Article 148.

Aucune Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

Article 149.

A la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

SECTION II. — DISPOSITIONS FINALES

Article 150.

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

Article 151.

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949.

Article 152.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 153.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 154.

Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complétera les sections II et III du règlement annexé aux susdites Conventions de la Haye.

Article 155.

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

Article 156.

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 157.

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Article 158.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la dénonciation aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois, la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération, de rapatriement et d'établissement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Article 159.

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des Etats signataires, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré à la Convention.

ANNEXE I

Projet d'accord relatif aux zones et localités sanitaires et de sécurité.

Article 1er.

Les zones sanitaires et de sécurité seront réservées strictement aux personnes mentionnées à l'article 23 de la Convention de Genève du 12 août 1949, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne et à l'article 14 de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi qu'au personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones et localités et des soins à donner aux personnes qui s'y trouveront concentrées.

Toutefois, les personnes qui ont leur résidence permanente à l'intérieur de ces zones auront le droit d'y séjourner.

Article 2.

Les personnes se trouvant, à quelque titre que ce soit, dans une zone sanitaire et de sécurité ne devront se livrer à aucun travail qui aurait un rapport direct avec les opérations militaires ou la production du matériel de guerre ni à l'intérieur ni à l'extérieur de cette zone.

Article 3.

La Puissance qui crée une zone sanitaire et de sécurité prendra toutes mesures appropriées pour en interdire l'accès à toutes les personnes qui n'ont pas le droit de s'y rendre ou de s'y trouver.

Article 4.

Les zones sanitaires et de sécurité répondront aux conditions suivantes:

a) Elles ne représentent qu'une faible partie du territoire contrôlé par la puissance qui les a créées;

b) Elles devront être faiblement peuplées par rapport à leur possibilité d'accueil;

c) Elles seront éloignées et dépourvues de tout objectif militaire et de toute installation industrielle ou administrative importante;

d) Elles ne seront pas situées dans des régions qui, selon toute probabilité, peuvent avoir une importance sur la conduite de la guerre.

Article 5.

Les zones sanitaires et de sécurité seront soumises aux obligations suivantes:

a) Les voies de communications et les moyens de transport qu'elles peuvent comporter ne seront pas utilisés pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire même en simple transit;

b) Elles ne seront militairement défendues en aucune circonstance.

Article 6.

Les zones sanitaires et de sécurité seront désignées par des bandes obliques rouges sur fond blanc apposées à la périphérie et sur les bâtiments.

Les zones uniquement réservées aux blessés et malades pourront être désignées par des croix rouges (des croissants rouges, des lions et soleils rouges) sur fond blanc.

De nuit, elles pourront l'être également par un éclairage approprié.

Article 7.

Dès le temps de paix ou à l'ouverture des hostilités, chaque Puissance communiquera à toutes les Puissances contractantes la liste des zones sanitaires et de sécurité établies sur le territoire qu'elle contrôle. Elles les informera de toute nouvelle zone créée au cours d'un conflit.

Dès que la Partie adverse aura reçu la notification mentionnée ci-dessus, la zone sera régulièrement constituée.

Si, toutefois, la Partie adverse estime qu'une condition posée par le présent accord n'est manifestement pas remplie, elle pourra refuser de reconnaître la zone en communiquant son refus à la Partie dont relève la zone, ou subordonner sa reconnaissance à l'institution du contrôle prévu à l'article 8.

Article 8.

Chaque Puissance qui aura reconnu une ou plusieurs zones sanitaires et de sécurité établies par la Partie adverse, aura le droit de demander qu'une ou plusieurs commissions spéciales contrôlent si les zones remplissent les conditions et obligations énoncées dans le présent accord.

A cet effet, les membres des commissions spéciales auront en tout temps libre accès aux différentes zones et pourront même y résider de façon permanente. Toutes facilités leur seront accordées pour qu'ils puissent exercer leur mission de contrôle.

Article 9.

Au cas où les commissions spéciales constateraient des faits qui leur paraîtraient contraires aux stipulations du présent accord, elles en avertiraient immédiatement la Puissance dont relève la zone et lui impartiraient un délai de cinq jours au maximum pour y remédier; elles en informeront la Puissance qui a reconnu la zone.

Si, à l'expiration de ce délai, la Puissance dont dépend la zone n'a pas donné suite à l'avertissement qui lui a été adressé, la Puissance adverse pourra déclarer qu'elle n'est pas liée par le présent accord à l'égard de cette zone.

Article 10.

La Puissance qui aura créé une ou plusieurs zones sanitaires et de sécurité, ainsi que les Parties adverses auxquelles leur existence aura été notifiée nommeront, ou feront désigner par des Puissances protectrices ou par d'autres Puissances neutres, les personnes qui pourront faire partie des commissions spéciales dont il est fait mention aux articles 8 et 9.

Article 11.

Les zones sanitaires et de sécurité ne pourront, en aucune circonstance, être attaquées, mais seront en tout temps protégées et respectées par les Parties en conflit.

Article 12.

En cas d'occupation d'un territoire, les zones sanitaires et de sécurité qui s'y trouvent devront continuer à être respectées et utilisées comme telles.

Cependant, la Puissance occupante pourra en modifier l'affectation après avoir assuré le sort des personnes qui y étaient recueillies.

Article 13

Le présent accord s'appliquera également aux localités que les Puissances affecteraient au même but que les zones sanitaires et de sécurité.

ANNEXE II

Projet de règlement concernant des secours collectifs aux internés civils.

Article 1er.

Les Comités d'internés seront autorisés à distribuer les envois de secours collectifs dont ils ont la charge à tous les internés rattachés administrativement à leur lieu d'internement, ainsi qu'à ceux qui se trouvent dans les hôpitaux, ou dans les prisons ou autres établissements pénitentiaires.

Article 2.

La distribution des envois de secours collectifs s'effectuera selon les instructions des donateurs et conformément au plan établi par les Comités d'internés; toutefois, la distribution des secours médicaux se fera, de préférence, d'entente avec les médecins-chefs, et ceux-ci pourront, dans les hôpitaux et lazarets, déroger auxdites instructions dans la mesure où les besoins de leurs malades le commandent. Dans le cadre ainsi défini, cette distribution se fera toujours d'une manière équitable.

Article 3.

Afin de pouvoir vérifier la qualité ainsi que la quantité des marchandises reçues et établir à ce sujet des rapports détaillés à l'intention des donateurs, les membres des Comités d'internés seront autorisés à se rendre dans les gares et autres lieux d'arrivée, proches de leur lieu d'internement, où leur parviennent les envois de secours collectifs.

Article 4.

Les Comités d'internés recevront les facilités nécessaires pour vérifier si la distribution des secours collectifs, dans toutes les subdivisions et annexes de leur lieu d'internement, s'est effectuée conformément à leurs instructions.

Article 5.

Les Comités d'internés seront autorisés à remplir ainsi qu'à faire remplir par des membres des Comités d'internés dans des détachements de travail ou par les médecins-chefs des lazarets et hôpitaux, des formules ou questionnaires destinés aux donateurs, et ayant trait aux secours collectifs (distribution, besoins, quantités, etc.). Ces formules et questionnaires dûment remplis seront transmis aux donateurs sans délai.

Article 6.

Afin d'assurer une distribution régulière de secours collectifs aux internés de leur lieu d'internement et, éventuellement, de faire face aux besoins que provoquerait l'arrivée de nouveaux contingents d'internés, les Comités d'internés seront autorisés à constituer et à maintenir des réserves suffisantes de secours collectifs.

Ils disposeront, à cet effet, d'entrepôts adéquats; chaque entrepôt sera muni de deux serrures, le Comité des internés possédant les clés de l'une et le commandant du lieu d'internement celles de de l'autre.

Article 7.

Les Hautes Parties contractantes, et les Puissances détentrices en particulier, autoriseront dans toute la mesure du possible, et sous réserve de la réglementation relative au ravitaillement de la population, tous achats qui seraient faits sur leur territoire en vue de distribuer des secours collectifs aux internés; elles faciliteront de même les transferts de fonds et autres mesures financières, techniques ou administratives, effectués en vue de ces achats.

Article 8.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au droit des internés de recevoir des secours collectifs avant leur arrivée dans un lieu d'internement ou en cours de transfert, non plus qu'à la possibilité pour les représentants de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout autre organisme humanitaire venant en aide aux internés qui serait chargé de transmettre ces secours, d'en assurer la distribution à leurs destinataires par tous autres moyens qu'ils jugeraient opportuns.

ANNEXE III

Carte d'internement.

1. Recto.

Ecrire lisiblement et en lettres capitales. 1. Nationalité .....

2. Nom 3. Prénoms (en toutes lettres) 4. Prénom du père

.....

5. Date de naissance..... 6. Lieu de naissance.....

7. Profession .....

8. Adresse avant l'internement .....

9. Adresse de la famille.....

.....

*10. Interné le: .....

(ou)

Venant de (hôpital, etc.).....

*11. Etat de santé.....

12. Adresse actuelle .....

13. Date..... 14. Signature.....

*Biffer ce qui ne convient pas. — Ne rien ajouter à ces indications. — Voir explications au verso.

2. Verso.

SERVICE DES INTERNÉS CIVILS Franc de port.

CARTE POSTALE

IMPORTANT

Cette carte doit être remplie par chaque interné dès qu'il a été interné et chaque fois qu'il aura changé d'adresse, par suite de son transfert dans un autre lieu d'internement ou dans un hôpital.

Cette carte est indépendante de la carte spéciale que l'interné est autorisé à envoyer à sa famille.

AGENCE CENTRALE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES PROTEGEES

Comité international de la Croix-Rouge.

(Dimensions de la carte d'internement: 10 × 15 cm.)

ANNEXE III (*suite*)

Lettre.

SERVICE DES INTERNÉS CIVILS

Franc de port.

A .....

Rue et numéro.....

Lieu de destination (en lettres majuscules)...

.....

Province ou département.....

Pays (en lettres majuscules).....

.....

Expéditeur:

Nom et prénoms.....

Date et lieu de naissance.....

Adresse d'internement.....

(Dimensions de la lettre: 29 × 15 cm.)

Carte de correspondance.

1. Recto.

SERVICE DES INTERNÉS CIVILS Franc de port.

CARTE POSTALE

Expéditeur:

Nom et prénoms.....

Date et lieu de naissance.....

Adresse d'internement.....

A .....

Rue et numéro.....

Lieu de destination (en lettres majuscules).....

Province ou département.....

Pays (en lettres majuscules).....

2. Verso.

Date.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

N'écrire que sur les lignes et très lisiblement.

(Dimensions de la carte de correspondance: 10 × 15 cm.)

CONVENTION DE GENEVE

pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue de reviser la Xe Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 2.

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 3.

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les prises d'otages;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4.

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des Parties au conflit, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

Les forces débarquées seront immédiatement soumises aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne.

Article 5.

Les Puissances neutres appliqueront par analogie les dispositions de la présente Convention aux blessés, malades et naufragés, aux membres du personnel sanitaire et religieux, appartenant aux forces armées des Parties au conflit, qui seront reçus ou internés sur leur territoire, de même qu'aux morts recueillis.

Article 6.

En dehors des accords expressément prévus par les articles 10, 18, 31, 38 et 43, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des blessés, malades et naufragés, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, telle qu'elle est régiée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les blessés, malades et naufragés, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

Article 7.

Les blessés et malades, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Article 8.

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'Etat auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Seules des exigences militaires impérieuses peuvent autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, une restriction de leur activité.

Article 9.

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des blessés, malades et naufragés, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Article 10.

Les Etats contractants pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des blessés, malades et naufragés, ou des membres du personnel sanitaire et religieux, ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un Etat neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit

dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Article 11.

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des blessés, malades et naufragés, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

CHAPITRE II

Des blessés, des malades et des naufragés

Article 12.

Les membres des forces armées et les autres personnes mentionnées à l'article suivant qui se trouveront en mer et qui seront blessés, malades ou naufragés, devront être respectés et protégés en toutes circonstances, étant entendu que le terme de naufrage sera applicable à tout naufrage, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il s'est produit, y compris l'amerrissage forcé ou la chute en mer.

Ils seront traités et soignés avec humanité par la Partie au conflit qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les achever ou de les exterminer, de les soumettre à la torture, d'effectuer sur eux des expériences biologiques, de les laisser de façon préméditée sans secours médical ou sans soins, ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet.

Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins.

Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

Article 13.

La présente Convention s'appliquera aux naufragés, blessés et malades en mer appartenant aux catégories suivantes:

1) Les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;

2) Les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes:

a) D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

b) D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

c) De porter ouvertement les armes;

d) De se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre;

3) Les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnue par la Puissance détentrice;

4) Les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des militaires, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent;

5) Les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international;

6) La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 14.

Tout vaisseau de guerre d'une Partie belligérante pourra réclamer la remise des blessés, des malades ou des naufragés qui sont à bord de navires-hôpitaux militaires, de navires-hôpitaux de sociétés de secours ou de particuliers ainsi que de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit leur nationalité, pour autant que l'état de santé des blessés et malades en permette la remise et que le vaisseau de guerre dispose d'installations permettant d'assurer à ceux-ci un traitement suffisant.

Article 15.

Si des blessés, des malades ou des naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre ou par un aéronef militaire neutre, il devra être pourvu, lorsque le droit international le requiert, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part à des opérations de guerre.

Article 16.

Compte tenu des dispositions de l'article 12, les blessés, les malades et les naufragés d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et les règles du droit des gens concernant les prisonniers de guerre leur seront applicables. Il appartiendra au capteur de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de son pays, sur un port neutre, ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers de guerre ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 17.

Les blessés, les malades ou les naufragés qui seront débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de la Puissance neutre avec les Puissances belligérantes, être gardés par la Puissance neutre, lorsque le droit international le requiert, de telle manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont relèvent les blessés, les malades ou les naufragés.

Article 18.

Après chaque combat, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les naufragés, les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés.

Toutes les fois que les circonstances le permettront, les Parties au conflit concluront des arrangements locaux pour l'évacuation par mer des blessés et malades d'une zone assiégée ou encerclée et pour le passage de personnel sanitaire et religieux et de matériel sanitaire à destination de cette zone.

Article 19.

Les Parties au conflit devront enregistrer, dans le plus bref délai possible, tous les éléments propres à identifier les naufragés, les blessés, les malades et les morts de la Partie adverse tombés en leur pouvoir. Ces renseignements devront si posssible comprendre ce qui suit:

a) Indication de la Puissance dont ils dépendent;

b) Affectation ou numéro matricule;

c) Nom de famille;

d) Le ou les prénoms;

e) Date de naissance;

f) Tout autre renseignement figurant sur la carte ou la plaque d'identité;

g) Date et lieu de capture ou du décès;

h) Renseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès.

Dans le plus bref délai possible, les renseignements mentionnés ci-dessus devront être communiqués au bureau de renseignements visé à l'article 122 de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre, qui les transmettra à la Puissance dont dépendent ces prisonniers, par l'intermédiaire de la Puissance protectrice de l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

Les Parties au conflit établiront et se communiqueront, par la voie indiquée à l'alinéa précédent, les actes de décès ou les listes de décès dûment authentifiés. Elles recueilleront et se transmettront également, par l'intermédiaire du même bureau, la moitié de la double plaque d'identité ou la plaque elle-même, s'il s'agit d'une plaque simple, les testaments ou autres documents présentant de l'importance pour la famille des décédés, les sommes d'argent et, en général, tous les objets ayant une valeur intrinsèque ou affective trouvés sur les morts. Ces objets, ainsi que les objets non identifiés, seront envoyés dans des paquets scellés, accompagnés d'une déclaration donnant tous les détails nécessaires à l'identification du possesseur décédé, ainsi que d'un inventaire complet du paquet.

Article 20.

Les Parties au conflit veilleront à ce que l'immersion des morts, faite individuellement dans toute la mesure où les circonstances le permettront, soit précédée d'un examen attentif et si possible médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte. S'il est fait usage d'une double plaque d'identité, la moitié de cette plaque restera sur le cadavre.

Si des morts sont débarqués, les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne leur seront applicables.

Article 21.

Les Parties au conflit pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bateaux de commerce, yachts ou embarcations neutres pour prendre à bord et soigner des blessés, des malades ou des naufragés ainsi que pour recueillir des morts.

Les bateaux de tous genres qui auront répondu à cet appel, ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de facilités pour l'exécution de leur mission d'assistance.

En aucun cas ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport; mais, sauf promesses contraires qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

CHAPITRE III

Des navires hopitaux

Article 22.

Les navires-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les navires construits ou aménagés par les Puissances, spécialement et unqiuement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, de les traiter et de les transporter, ne pourront en aucune circonstance être attaqués ni capturés, mais seront en tout temps respectés et protégés, à condition que leurs noms et caractéristiques aient été communiqués aux Parties au conflit, dix jours avant leur emploi.

Les caractéristiques qui doivent figurer dans la notification comprendront le tonnage brut enregistré, la longueur de la poupe à la proue et le nombre de mâts et de cheminées.

Article 23.

Les établissements situés sur la côte et qui ont droit à la protection de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne ne devront être ni attaqués ni bombardés de la mer.

Article 24.

Les navires-hôpitaux utilisés par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, par des Sociétés de secours officiellement reconnues ou par des particuliers jouiront de la même protection que les navires-hôpitaux militaires et seront exempts de capture, si la Partie au conflit dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et pour autant que les dispositions de l'article 22 relatives à la notification auront été observées.

Ces navires devront être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ.

Article 25.

Les navires-hôpitaux utilisés par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, par des Sociétés de secours officiellement reconnues ou par des particuliers de pays neutres, jouiront de la même protection que les navires-hôpitaux militaires et seront exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'une des Parties au conflit, avec l'assentiment préalable de leur propre gouvernement et avec l'autorisation de cette Partie et pour autant que les dispositions de l'article 22 concernant la notification auront été observées.

Article 26.

La protection prévue aux articles 22, 24 et 25 s'appliquera aux navires-hôpitaux de tous tonnages et à leurs canots de sauvetage, en quelque lieu qu'ils opèrent. Toutefois, pour assurer le maximum de confort et de sécurité, les Parties au conflit s'efforceront de n'utiliser, pour le transport des blessés, malades et naufragés, sur de longues distances et en haute mer, que des navires-hôpitaux jaugeant plus de 2.000 tonnes brutes.

Article 27.

Aux mêmes conditions que celles qui sont prévues aux articles 22 et 24, les embarcations utilisées par l'Etat ou par des Sociétés de secours officiellement reconnues pour les opérations de sauvetage côtières seront également respectées et protégées dans la mesure où les nécessités des opérations le permettront.

Il en sera de même, dans la mesure du possible, pour les installations côtières fixes utilisées exclusivement par ces embarcations pour leurs missions humanitaires.

Article 28.

Dans le cas d'un combat à bord de vaisseaux de guerre, les infirmeries seront respectées et épargnées autant que faire se pourra. Ces infirmeries et leur matériel demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront pas être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. Toutefois, le commandant qui les a en son pouvoir aura la faculté d'en disposer, en cas de nécessités militaires urgentes, en assurant au préalable le sort des blessés et des malades qui y sont traités.

Article 29.

Tout navire-hôpital se trouvant dans un port qui tombe au pouvoir de l'ennemi sera autorisé à en sortir.

Article 30.

Les navires et embarcations mentionnés aux articles 22, 24, 25 et 27 porteront secours et asisstance aux blessés, aux malades et aux naufragés, sans distinction de nationalité.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'utiliser ces navires et embarcations pour aucun but militaire.

Ces navires et embarcations ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Article 31.

Les parties au conflit auront le droit de contrôle et de visite sur les navires et embarcations visés aux articles 22, 24, 25 et 27. Elles pourront refuser le concours de ces navires et embarcations, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée, régler l'emploi de leur T. S. F. et de tous autres moyens de communication et même les retenir pour une durée maximum de sept jours à partir du moment de l'arraisonnement, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Elles pourront mettre temporairement à bord un commissaire, dont la tâche exclusive consistera à assurer l'exécution des ordres donnés en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Autant que possible, les parties au conflit inscriront sur le journal de bord des navires-hôpitaux, dans une langue compréhensible pour le commandant du navire-hôpital, les ordres qu'elles leur donneront

Les parties au conflit pourront, soit unilatéralement, soit par accord spécial, placer à bord de leurs navires-hôpitaux des observateurs neutres qui constateront la stricte observance des dispositions de la présente convention.

Article 32.

Les navires et embarcations désignés aux articles 22, 24, 25 et 27 ne sont pas assimilés aux navires de guerre quant à leur séjour dans un port neutre.

Article 33.

Les navires de commerce qui auront été transformés en navires-hôpitaux ne pourront être désaffectés pendant toute la durée des hostilités.

Article 34.

La protection due aux navires-hôpitaux et aux infirmeries de vaisseaux ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors de leurs devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection ne cessera qu'après sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet.

En particulier, les navires-hôpitaux ne pourront posséder ni utiliser de code secret pour leurs émissions par T. S. F. ou par tout autre moyen de communication.

Article 35.

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver les navires-hôpitaux ou les infirmeries de vaisseaux de la protection qui leur est due:

1° Le fait que le personnel de ces navires ou infirmeries est armé et qu'il use de ses armes pour le maintien de l'ordre, pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades;

2° Le fait de la présence à bord d'appareils destinés exclusivement à assurer la navigation ou les transmissions;

3° Le fait qu'à bord des navires-hôpitaux ou dans les infirmeries de vaisseaux se trouvent des armes portatives et des munitions retirées aux blessés, aux malades et aux naufragés, et n'ayant pas encore versées au service compétent;

4° Le fait que l'activité humanitaire des navires-hôpitaux et infirmeries de vaisseaux ou de leur personnel est étendue à des civils blessés, malades ou naufragés;

5° Le fait que des navires-hôpitaux transportent du matériel et du personnel exclusivement destiné à des fonctions sanitaires, en plus de celui qui leur est habituellement nécessaire.

CHAPITRE IV

Du personnel

Article 36.

Le personnel religieux, médical et hospitalier des navires-hôpitaux et leur équipage seront respectés et protégés; ils ne pourront être capturés pendant le temps où ils sont au service de ces navires, qu'il y ait ou non des blessés et malades à bord.

Article 37.

Le personnel religieux, médical et hospitalier, affecté au service médical ou spirituel des personnes désignées aux articles 12 et 13, qui tombe au pouvoir de l'ennemi, sera respecté et protégé; il pourra continuer à exercer ses fonctions aussi longtemps que ce sera nécessaire pour les soins à donner aux blessés et malades. Il devra ensuite être renvoyé aussitôt que le commandant en chef qui l'a en son pouvoir le jugera possible. Il pourra emporter, en quittant le navire, les objets qui sont sa propriété personnelle.

Si toutefois il s'avérait nécessaire de retenir une partie de ce personnel par suite des besoins sanitaires ou spirituels des prisonniers de guerre, toutes mesures seront prises pour le débarquer le plus rapidement possible.

A son débarquement, le personnel retenu sera soumis aux dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagnes.

CHAPITRE V

Des transports sanitaires

Article 38.

Les navires affrétés à cette fin seront autorisés à transporter du matériel exclusivement destiné au traitement des blessés et des malades des forces armées ou à la prévention des maladies, pourvu que les conditions de leur voyage soient signalées à la Puissance adverse et agréées par elle. La Puissance adverse conservera le droit de les arraisonner, mais non de les capturer ni de saisir le matériel transporté.

D'accord entre les Parties au conflit, des observateurs neutres pourront être placés à bord de ces navires pour contrôler le matériel transporté. A cette fin, ce matériel devra être aisément accessible.

Article 39.

Les aéronefs sanitaires, c'est-à-dire les aéronefs exclusivement utilisés pour l'évacuation des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que pour le transport du personnel et du matériel sanitaires, ne seront pas l'objet d'attaques mais seront respectés par les Parties au conflit pendant les vols qu'ils effectueront à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre toutes les Parties au conflit intéressées.

Ils porteront ostensiblement le signe distinct prévu à l'article 41, à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure, supérieure et latérales. Ils seront dotés de toute autre signalisation ou moyen de reconnaissance fixés par accord entre les Parties au conflit soit au début, soit au cours des hostilités.

Sauf accord contraire, le survol du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit.

Les aéronefs sanitaires devront obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir. En cas d'atterrissage ou d'amerrissage ainsi imposés, l'aéronef, avec ses occupants, pourra reprendre son vol après contrôle éventuel.

En cas d'atterrissage ou d'amerrissage fortuits sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés, malades et naufragés, ainsi que l'équipage de l'aéronef seront prisonniers de guerre. Le personnel sanitaire sera traité conformément aux articles 36 et suivant.

Article 40.

Les aéronefs sanitaires des Parties au conflit pourront, sous réserve du deuxième alinéa, survoler le territoire des Puissances neutres et y atterrir ou amerrir en cas de nécessité ou pour y faire escale. Ils devront notifier préalablement aux Puissances neutres leur passage sur leur territoire et obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir. Ils ne seront à l'abri des attaques que durant leur vol à des altitudes, à des heures, et suivant un itinéraire spécifiquement convenu entre les Parties au conflit et les Puissances neutres intéressées.

Toutefois, les Puissances neutres pourront fixer des conditions ou restrictions quant au survol de leur territoire par les aéronefs sanitaires ou à leur atterrissage. Ces conditions ou restrictions éventuelles seront appliquées d'une manière égale à toutes les Parties au conflit.

Les blessés, malades ou naufragés débarqués, avec le consentement de l'autorité locale, sur un territoire neutre par un aéronef sanitaire, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Parties au conflit, être gardés par l'Etat neutre, lorsque le droit international le requiert, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont dépendent les blessés, malades ou naufragés.

CHAPITRE VI

Du signe distinctif

Article 41.

Sous le contrôle de l'autorité militaire compétente, l'emblème de la croix rouge sur fond blanc figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà comme signe distinctif à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

Article 42.

Le personnel visé aux articles 36 et 37, portera, fixé au bras gauche, un brassard résistant à l'humidité et muni du signe distinctif, délivré et timbré par l'autorité militaire.

Ce personnel, outre la plaque d'identité prévue à l'article 19, sera également porteur d'une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte devra résister à l'humidité et être de dimensions telles qu'elle puisse être mise dans la poche. Elle sera rédigée dans la langue nationale, mentionnera au moins les nom et prénoms, la date de naissance, le grade et le numéro matricule de l'intéressé. Elle établira en quelle qualité il a droit à la protection de la présente Convention. La carte sera munie de la photographie du titulaire et, en outre, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois. Elle portera le timbre sec de l'autorité militaire.

La carte d'identité devra être uniforme dans chaque armée et autant que possible du même type dans les armées des Puissances contractantes. Les Parties au conflit pourront s'inspirer du modèle annexé à titre d'exemple à la présente Convention. Elles se comma-

niqueront, au début des hostilités, le modèle qu'elles utilisent. Chaque carte d'identité sera établie, si possible, en deux exemplaires au moins, dont l'un sera conservé par la Puissance d'origine.

En aucun cas, le personnel mentionné ci-dessus ne pourra être privé de ses insignes ni de sa carte d'identité, ni du droit de porter son brassard. En cas de perte, il aura le droit d'obtenir des duplicata de la carte et le remplacement des insignes.

Article 43.

Les navires et embarcations désignés aux articles 22, 24, 25 et 27 se distingueront de la manière suivante:

a) Toutes leurs surfaces extérieures seront blanches;

b) Une ou plusieurs croix rouge foncé aussi grandes que possible seront peintes de chaque côté de la coque ainsi que sur les surfaces horizontales, de façon à assurer de l'air et de la mer la meilleure visibilité.

Tous les navires-hôpitaux se feront reconnaître en hissant leur pavillon national et en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, le pavillon de la Partie au conflit sous la direction de laquelle ils se sont placés. Un pavillon blanc à croix rouge devra flotter au grand mât, le plus haut possible.

Les canots de sauvetage des navires-hôpitaux, les canots de sauvetage côtiers et toutes les petites embarcations employées par le Service de Santé seront peints en blanc avec des croix rouge foncé nettement visibles et, d'une manière générale, les modes d'identification stipulés ci-dessus pour les navires-hôpitaux leur seront applicables.

Les navires et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer de nuit et en temps de visibilité réduite la protection à laquelle ils ont droit, devront prendre, avec l'assentiment de la Partie au conflit au pouvoir de laquelle ils se trouvent, les mesures nécessaires pour rendre leur peinture et leurs emblèmes distinctifs suffisamment apparents.

Les navires-hôpitaux qui, en vertu de l'article 31, sont retenus provisoirement par l'ennemi, devront rentrer le pavillon de la Partie au conflit au service de laquelle ils se trouvent, ou dont ils ont accepté la direction.

Les canots de sauvetage côtiers, s'ils continuent, avec le consentement de la Puissance occupante, à opérer d'une base occupée, pourront être autorisés à continuer à arborer leurs propres couleurs nationales en même temps que le pavillon à croix rouge, lorsqu'ils seront éloignés de leur base, sous réserve de notification préalable à toutes les Parties au conflit intéressées.

Toutes les stipulations de cet article relatives à l'emblème de la croix rouge s'appliquent également aux autres emblèmes mentionnés à l'article 41.

Les Parties au conflit devront, en tout temps, s'efforcer d'aboutir à des accords en vue d'utiliser les méthodes les plus modernes se trouvant à leur disposition pour faciliter l'identification des navires et embarcations visés dans cet article.

Article 44.

Les signes distinctifs prévus à l'article 43 ne pourront être utilisés, en temps de paix comme en temps de guerre, que pour désigner ou protéger les navires qui y sont mentionnés, sous réserve des cas qui seraient prévus par une autre Convention internationale ou par accord entre toutes les Parties au conflit intéressées.

Article 45.

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps tout emploi abusif des signes distinctifs prévus à l'article 43.

CHAPITRE VII

DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 46.

Chaque Partie au conflit, par l'intermédiaire de ses commandants en chef, aura à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Article 47.

Les mesures de représailles contre les blessés, les malades, les naufragés, le personnel, les navires ou le matériel protégés par la Convention sont interdites.

Article 48.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers.

Article 49.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

CHAPITRE VIII

DE LA RÉPRESSION DES ABUS ET DES INFRACTIONS

Article 50

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre.

Article 51

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Article 52.

Aucune Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent

Article 53.

A la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

DISPOSITIONS FINALES

Article 54.

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

Article 55.

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949, ainsi que des Puissances non représentées à cette Conférence qui

participent à la Xe Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906, ou aux Conventions de Genève de 1864, de 1906 ou de 1929, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

Article 56.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 57.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 58.

La présente Convention remplace la Xe Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906, dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes.

Article 59.

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

Article 60.

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 61.

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Article 62.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération et de rapatriement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Article 63.

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des Etats signataires, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré à la Convention.

ANNEXE

Recto.

(Place réservée à l'indication du pays et de l'autorité militaire qui délivrent la présente carte.)

CARTE D'IDENTITE

pour les membres du personnel sanitaire et religieux attaché aux forces armées sur mer.

Nom .....

Prénoms .....

Date de naissance.....

Grade .....

Numéro matricule.....

Le titulaire de la présente carte est protégé par la convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer en qualité de.....

.....

Date de l'établissement de la carte. *Numéro de la carte.*

.....

Verso.

Photographie du porteur.

Timbre sec de l'autorité militaire délivrant la carte.

Signature ou empreintes digitales ou les deux.

Taille:	Yeux:	Cheveux:
.....	.....	.....

Autres éléments éventuels d'identification:

.....

.....

.....

.....

.....

CONVENTION DE GENEVE

pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue de reviser la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne du 27 juillet 1929, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 2.

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 3.

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1°) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les prises d'otages;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4.

Les Puissances neutres appliqueront par analogie les dispositions de la présente Convention aux blessés et malades ainsi qu'aux membres du personnel sanitaire et religieux appartenant aux forces armées des Parties au conflit, qui seront reçus ou internés sur leur territoire, de même qu'aux morts recueillis

Article 5.

Pour les personnes protégées qui sont tombées au pouvoir de la Partie adverse, la présente Convention s'appliquera jusqu'au moment de leur rapatriement définitif.

Article 6.

En dehors des accords expressément prévus par les articles 10, 15, 23, 28, 31, 36 et 37, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportune de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les blessés et malades, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

Article 7.

Les blessés et malades, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Article 8.

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront, en aucun cas, dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'Etat auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Seules des exigences militaires impérieuses peuvent autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, une restriction de leur activité.

Article 9.

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Article 10.

Les Etats contractants pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des blessés et malades ou des membres du personnel sanitaire et religieux ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un Etat neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Article 11.

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

CHAPITRE II

Des blessés et des malades

Article 12.

Les membres des forces armées et les autres personnes mentionnées à l'article suivant, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et protégés en toutes circonstances.

Ils seront traités et soignés avec humanité par la Partie au conflit qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les achever ou de les exterminer, de les soumettre à la torture, d'effectuer sur eux des expériences biologiques, de les laisser de façon préméditée sans secours médical, ou sans soins, ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet.

Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins.

Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

La Partie au conflit, obligée d'abandonner des blessés ou des malades à son adversaire, laissera avec eux, pour autant que les exigences militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Article 13.

La présente convention s'appliquera aux blessés et malades appartenant aux catégories suivantes:

1) Les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;

2) Les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes:

a) D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

b) D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

c) De porter ouvertement les armes;

d) De se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre;

3) Les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnue par la Puissance détentrice;

4) Les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des militaires, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent;

5) Les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international;

6) La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 14.

Compte tenu des dispositions de l'article précédent, les blessés et les malades d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et les règles du droit des gens concernant les prisonniers de guerre leur seront applicables.

Article 15.

En tout temps et notamment après un engagement, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés.

Toutes les fois que les circonstances le permettront, un armistice, une interruption de feu ou des arrangements locaux seront convenus pour permettre l'enlèvement, l'échange et le transport des blessés laissés sur le champ de bataille.

De même, des arrangements locaux pourront être conclus entre les Parties au conflit pour l'évacuation ou l'échange des blessés et malades d'une zone assiégée ou encerclée et pour le passage de personnel sanitaire et religieux et de matériel sanitaire à destination de cette zone.

Article 16.

Les Parties au conflit devront enregistrer, dans le plus bref délai possible, tous les éléments propres à identifier les blessés, les malades et les morts de la partie adverse tombés en leur pouvoir. Ces renseignements devront si possible comprendre ce qui suit:

a) Indication de la Puissance dont ils dépendent;

b) Affectation ou numéro matricule;

c) Nom de famille;

d) Le ou les prénoms;

e) Date de naissance;

f) Tout autre renseignement figurant sur la carte ou la plaque d'identité;

g) Date et lieu de la capture ou du décès;

h) Renseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès.

Dans le plus bref délai possible, les renseignements mentionnés ci-dessus devront être communiqués au bureau de renseignements, visé à l'article 122 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, qui les transmettra à la Puissance dont dépendent ces personnes, par l'intermédiaire de la Puissance protectrice et de l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

Les Parties au conflit établiront et se communiqueront, par la voie indiquée à l'alinéa précédent, les actes de décès ou les listes de décès dûment authentifiées. Elles recueilleront et se transmettront également, par l'intermédiaire du même bureau, la moitié d'une double plaque d'identité, les testaments ou autres documents présentant de l'importance pour la famille des décédés, les sommes d'argent, et, en général, tous les objets ayant une valeur intrinsèque ou affective, trouvés sur les morts. Ces objets, ainsi que les objets non indentifiés, seront envoyés dans des paquets scellés, accompagnés d'une déclaration donnant tous les détails nécessaires à l'identification du possesseur décédé, ainsi qu'un inventaire complet du paquet.

Article 17.

Les Parties au conflit veilleront à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts, faite individuellement dans toute la mesure où les circonstances le permettront, soit précédée d'un examen attentif et si possible médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte. La moitié de la double plaque d'identité ou la plaque elle-même, s'il s'agit d'une plaque simple, restera sur le cadavre.

Les corps ne pourront être incinérés que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou des motifs découlant de la religion des décédés. En cas d'incinération, il en sera fait mention circonstanciée, avec indication des motifs, sur l'acte de décès ou sur la liste authentifiée de décès.

Les Parties au conflit veilleront, en outre, à ce que les morts soient enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient, que leurs tombes soient respectées, rassemblées si possible selon la nationalité des décédés, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées. A cet effet et au début des hostilités, elles organiseront officiellement un Service des tombes, afin de permettre des exhumations éventuelles, d'assurer l'identification des cadavres, quel que soit l'emplacement des tombes, et leur retour éventuel dans leur pays d'origine. Ces dispositions s'appliquent de même aux cendres qui seront conservées par le Service des tombes jusqu'à ce que le pays d'origine fasse connaître les dernières dispositions qu'il désire prendre à ce sujet.

Dès que les circonstances le permettront et au plus tard à la fin des hostilités, ces services échangeront, par l'intermédiaire du bureau de renseignements mentionné au deuxième alinéa de l'article 16, des listes indiquant l'emplacement exact et la désignation des tombes, ainsi que les renseignements relatifs aux morts qui y sont enterrés.

Article 18.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner bénévolement, sous son contrôle, des blessés et des malades, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel la protection et les facilités nécessaires. Au cas où la Partie adverse viendrait à prendre ou à reprendre le contrôle de la région, elle maintiendra à ces personnes cette protection et ces facilités.

L'autorité militaire doit autoriser les habitants et les sociétés de secours, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir et à soigner spontanément les blessés ou malades à quelque nationalité qu'ils appartiennent. La population civile doit respecter ces blessés et malades et notamment n'exercer contre eux aucun acte de violence.

Nul ne devra jamais être inquiété ou condamné pour le fait d'avoir donné des soins à des blessés ou à des malades.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas la Puissance occupante des obligations qui lui incombent, dans le domaine sanitaire et moral, à l'égard des blessés et malades.

CHAPITRE III

Des formations et des établissements sanitaires

Article 19.

Les établissements fixes et les formations sanitaires mobiles du Service de santé ne pourront en aucune circonstance être l'objet d'attaques, mais seront en tous temps respectés et protégés par les Parties au conflit. S'ils tombent aux mains de la partie adverse, ils pourront continuer à fonctionner tant que la Puissance captrice n'aura pas elle-même assuré les soins nécessaires aux blessés et malades se trouvant das ces établissements et formations.

Les autorités compétentes veilleront à ce que les établissements et les formations sanitaires mentionnés ci-dessus soient, dans la mesure du possible, situés de telle façon que des attaques éventuelles contre des objectifs militaires ne puissent mettre ces établissements et formations sanitaires en danger.

Article 20.

Les navires-hôpitaux ayant droit à la protection de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, ne devront pas être attaqués de la terre.

Article 21.

La protection due aux établissements fixes et aux formations sanitaires mobiles du Service de santé ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors de leurs devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection ne cessera qu'après sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet.

Article 22.

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 19:

1. Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades;
2. Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles ou une escorte;
3. Le fait que dans la formation ou l'établissement se trouvent des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent;
4. Le fait que du personnel et du matériel du service vétérinaire se trouvent dans la formation ou l'établissement, sans en faire partie intégrante;
5. Le fait que l'activité humanitaire des formations et établissements sanitaires ou de leur personnel est étendue à des civils blessés ou malades.

Article 23.

Dès le temps de paix, les Etats contractants et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades ainsi que le personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones et localités et des soins à donner aux personnes qui s'y trouveront concentrées.

Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées pourront conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités sanitaires qu'elles auraient établies. Elles pourront à cet effet mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la présente Convention, en y apportant éventuellement des modifications qu'elles jugeraient nécessaires.

Les Puissances protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à prêter leurs bons offices pour faciliter l'établissement et la reconnaissance de ces zones et localités sanitaires.

CHAPITRE IV

Du personnel

Article 24.

Le personnel sanitaire exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies, le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, ainsi que les aumôniers attachés aux forces armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances.

Article 25.

Les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à la recherche ou à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et malades, seront également respectés et protégés s'ils remplissent ces fonctions au moment où ils viennent au contact de l'ennemi ou tombent en son pouvoir.

Article 26.

Sont assimilés au personnel visé à l'article 24, le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et celui des autres sociétés de secours volontaires, dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement, qui sera employé aux mêmes fonctions que celles du personnel visé audit article, sous la réserve que le personnel de ces sociétés sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Haute Partie contractante notifiera à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'elle aura autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Article 27.

Une société reconnue d'un pays neutre ne pourra prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires à une Partie au conflit qu'avec l'assentiment préalable de son propre gouvernement et l'autorisation de la Partie au conflit elle-même. Ce personnel et ces formations seront placés sous le contrôle de cette Partie au conflit.

Le gouvernement neutre notifiera cet assentiment à la partie adverse de l'Etat qui accepte ce concours. La Partie au conflit qui aura accepté ce concours est tenue, avant tout emploi, d'en faire la notification à la partie adverse.

En aucune circonstance ce concours ne devra être considéré comme une ingérance dans le conflit.

Les membres du personnel visé au premier alinéa devront être dûment munis des pièces d'identité prévues à l'article 40 avant de quitter le pays neutre auquel ils appartiennent.

Article 28.

Le personnel désigné aux articles 24 et 26 ne sera retenu, s'il tombe au pouvoir de la partie adverse, que dans la mesure où l'état sanitaire, les besoins spirituels et le nombre de prisonniers de guerre l'exigeront.

Les membres du personnel qui seront ainsi retenus ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre. Toutefois, ils bénéficieront pour le moins de toutes les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre. Ils continueront à exercer, dans le cadre des lois et règlements militaires de la Puissance détentrice, sous l'autorité de ses services compétents et en accord avec leur conscience professionnelle, leurs fonctions médicales ou spirituelles au profit des prisonniers de guerre appartenant de préférence aux forces armées dont ils relèvent. Ils jouiront en outre, pour l'exercice de leur mission médicale ou spirituelle, des facilités suivantes:

a) Ils seront autorisés à visiter périodiquement les prisonniers de guerre se trouvant dans des détachements de travail ou dans des hôpitaux situés à l'extérieur du camp. L'autorité détentrice mettra à leur disposition, à cet effet, les moyens de transport nécessaires.

b) Dans chaque camp, le médecin militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé sera responsable auprès des autorités militaires du camp pour tout ce qui concerne les activités du personnel sanitaire retenu. A cet effet, les Parties au conflit s'entendront dès le début des hostilités au sujet de la correspondance des grades de leur personnel sanitaire, y compris celui des sociétés visées à l'article 26. Pour toutes les questions relevant de leur mission, ce médecin, ainsi que les aumôniers, auront accès direct auprès des autorités compétentes du camp. Celles-ci donneront toutes les facilités nécessaires pour la correspondance ayant trait à ces questions.

c) Bien qu'il soit soumis à la discipline intérieure du camp dans lequel il se trouve, le personnel retenu ne pourra être astreint à aucun travail étranger à sa mission médicale ou religieuse.

Au cours des hostilités, les Parties au conflit s'entendront au sujet d'une relève éventuelle du personnel retenu et en fixeront les modalités.

Aucune des dispositions qui précèdent ne dispense la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent à l'égard des prisonniers de guerre dans les domaines sanitaires et spirituel.

Article 29.

Le personnel désigné à l'article 25, tombé aux mains de l'ennemi, sera considéré comme prisonnier de guerre, mais il sera employé à des missions sanitaires pour autant que le besoin s'en fasse sentir.

Article 30.

Les membres du personnel dont la rétention ne sera pas indispensable en vertu des dispositions de l'article 28, seront rendus à la Partie au conflit dont ils relèvent dès qu'une voie sera ouverte pour leur retour et que les nécessités militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, ils ne seront pas considérés comme prisonnier de guerre. Toutefois, ils bénéficieront pour le moins de toutes les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre. Ils continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse et seront de préférence affectés aux soins des blessés et malades de la Partie au conflit dont ils relèvent.

A leur départ, ils emporteront les effets, objets personnels, valeurs et instruments qui leur appartiennent en propre.

Article 31.

Le choix du personnel dont le renvoi à la Partie au conflit est prévu aux termes de l'article 30 s'opérera à l'exclusion de toute considération de race, de religion ou d'opinion politique, de préférence selon l'ordre chronologique de leur capture et leur état de santé.

Dès le début des hostilités, les Parties au conflit pourront fixer par accords spéciaux le pourcentage du personnel à retenir en fonction du nombre des prisonniers ainsi que sa répartition dans les camps.

Article 32.

Les personnes désignées dans l'article 27, qui seront tombées au pouvoir de la Partie adverse, ne pourront être retenues.

Sauf accord contraire, elles seront autorisées à regagner leur pays ou à défaut le territoire de la Partie au conflit au service de laquelle elles se trouvaient placées, dès qu'une voie sera ouverte pour leur retour et que les exigences militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, elles continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse; elles seront de préférence affectées aux soins des blessés et malades de la Partie au conflit au service de laquelle elles se trouvaient placées.

A leur départ, elles emporteront les effets, objets personnels et valeurs, les instruments, les armes et si possible les moyens de transport qui leur appartiennent.

Les Parties au conflit assureront à ce personnel, pendant qu'il sera en leur pouvoir, le même entretien, le même logement, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel correspondant de leur armée. La nourriture sera en tout cas suffisante en quantité, qualité et variété pour assurer aux intéressés un équilibre normal de santé.

CHAPITRE V

Des bâtiments et du matériel

Article 33.

Le matériel des formations sanitaires mobiles des forces armées qui seront tombées au pouvoir de la partie adverse, demeurera affecté aux blessés et malades.

Les bâtiments, le matériel et les dépôts des établissements sanitaires fixes des forces armées demeureront soumis au droit de guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades. Toutefois, les commandants des armées en campagne pourront les utiliser, en cas de nécessité militaire urgente, sous réserve d'avoir pris au préalable les mesures nécessaires au bien-être des malades et des blessés qui y sont soignés.

Le matériel et les dépôts visés par le présent article ne devront pas être intentionnellement détruits.

Article 34.

Les biens mobiliers et immobiliers des sociétés de secours admises au bénéfice de la Convention seront considérés comme propriété privée.

Le droit de réquisition reconnu aux belligérants par les lois et usages de la guerre ne s'exercera qu'en cas de nécessité urgente et une fois le sort des blessés et des malades assuré.

CHAPITRE VI

Des transports sanitaires

Article 35.

Les transports de blessés et malades ou de matériel sanitaire seront respectés et protégés au même titre que les formations sanitaires mobiles.

Lorsque ces transports ou véhicules tomberont aux mains de la partie adverse, ils seront soumis aux lois de la guerre, à la condition que la Partie au conflit qui les aura capturés se charge, dans tous les cas, des blessés et des malades qu'ils contiennent.

Le personnel civil et tous les moyens de transport provenant de la réquisition seront soumis aux règles générales du droit des gens.

Article 36.

Les aéronefs sanitaires, c'est-à-dire les aéronefs exclusivement utilisés pour l'évacuation des blessés et des malades ainsi que pour le transport du personnel et du matériel sanitaires, ne seront pas l'objet d'attaques mais seront respectés par les belligérants pendant les vols qu'ils effectueront à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre tous les belligérants intéressés.

Ils porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 38, à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure, supérieure et latérales. Ils seront dotés de toute autre signalisation ou moyen de reconnaissance fixés par accord entre les belligérants soit au début, soit au cours des hostilités.

Sauf accord contraire, le survol du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit.

Les aéronefs sanitaires devront obéir à toute sommation d'atterrir. En cas d'atterrissage ainsi imposé, l'aéronef, avec ses occupants, pourra reprendre son vol après contrôle éventuel.

En cas d'atterrissage fortuit sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés et malades, ainsi que l'équipage de l'aéronef, seront prisonniers de guerre. Le personnel sanitaire sera traité conformément aux articles 24 et suivants.

Article 37.

Les aéronefs sanitaires des Parties au conflit pourront, sous réserve du deuxième alinéa, survoler le territoire des Puissances neutres et y atterrir ou amerrir en cas de nécessité ou pour y faire escale. Ils devront notifier préalablement aux Puissances neutres leur passage sur leur territoire et obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir. Ils ne seront à l'abri des attaques que durant leur vol à des altitudes, à des heures et suivant un itinéraire spécifiquement convenu entre les Parties au conflit et les Puissances neutres intéressées.

Toutefois, les Puissances neutres pourront fixer des conditions ou restrictions quant au survol de leur territoire par les aéronefs sanitaires ou à leur atterrissage. Ces conditions ou restrictions éventuelles seront appliquées d'une manière égale à toutes les Parties au conflit.

Les blessés ou malades débarqués, avec le consentement de l'autorité locale, sur un territoire neutre par un aéronef sanitaire, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Parties au conflit, être gardés par l'Etat neutre, lorsque le droit international le requiert, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont dépendent les blessés et malades.

CHAPITRE VII

Du signe distinctif

Article 38.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du Service sanitaire des armées.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà comme signe distinctif à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

Article 39.

Sous le contrôle de l'autorité militaire compétente, l'emblème figurera sur les drapeaux, les brassards ainsi que sur tout le matériel se rattachant au Service sanitaire.

Article 40.

Le personnel visé à l'article 24, et aux articles 25 et 27, portera, fixé au bras gauche, un brassard résistant à l'humidité et muni du signe distinctif, délivré et timbré par l'autorité militaire.

Ce personnel, outre la plaque d'identité prévue à l'article 16, sera également porteur d'une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte devra résister à l'humidité et être de dimensions telles qu'elle puisse être mise dans la poche. Elle sera rédigée dans la langue nationale, mentionnera au moins les noms et prénoms, la date de naissance, le grade et le numéro matricule de l'intéressé. Elle établira en quelle qualité il a droit à la protection de la présente Convention. La carte sera munie de la photographie du titulaire et, en outre, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois. Elle portera le timbre sec de l'autorité militaire.

La carte d'identité devra être uniforme dans chaque armée et autant que possible du même type dans les armées des Puissances contractantes. Les Parties au conflit pourront s'inspirer du modèle annexé à titre d'exemple à la présente Convention. Ils se communiqueront, au début des hostilités, le modèle qu'ils utilisent. Chaque carte d'identité sera établie, si possible, en deux exemplaires au moins, dont l'un sera conservé par la Puissance d'origine.

En aucun cas, le personnel mentionné ci-dessus ne pourra être privé de ses insignes ni de sa carte d'identité ni du droit de porter son brassard. En cas de perte, il aura le droit d'obtenir des duplicata de la carte et le remplacement des insignes.

Article 41.

Le personnel désigné à l'article 25 portera, seulement pendant qu'il remplit des fonctions sanitaires, un brassard blanc portant en son milieu le signe distinctif, mais de dimensions réduites, délivré et timbré par l'autorité militaire.

Les pièces d'identité militaires dont ce personnel sera porteur spécifieront l'instruction sanitaire reçue par le titulaire, le caractère temporaire de ses fonctions et le droit qu'il a au port du brassard.

Article 42.

Le drapeau distinctif de la Convention ne pourra être arboré que sur les formations et les établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et seulement avec le consentement de l'autorité militaire.

Dans les formations mobiles comme dans les établissements fixes, il pourra être accompagné du drapeau national de la Partie au conflit dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront que le drapeau de la Convention.

Les Parties au conflit prendront, pour autant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les formations et les établissements sanitaires, en vue d'écarter la possibilité de toute action agressive.

Article 43.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 27, auraient été autorisées à prêter leurs services à un belligérant, devront arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national de ce belligérant, si celui-ci use de la faculté que lui confère l'article 42.

Sauf ordre contraire de l'autorité militaire compétente, elles pourront en toutes circonstances arborer leur drapeau national, même si elles tombent au pouvoir de la partie adverse.

Article 44.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots « croix rouge » ou « croix de Genève » ne pourront, à l'exception des cas visés dans les alinéas suivants du présent article, être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour désigner ou protéger les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la présente Convention et par les autres Conventions internationales réglant semblable matière. Il en sera de même en ce qui concerne les emblèmes visés à l'article 38, deuxième alinéa, pour les pays qui les emploient. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les autres sociétés visées à l'article 26 n'auront droit à l'usage du signe distinctif conférant la protection de la Convention que dans le cadre des dispositions de cet alinéa.

En outre, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges) pourront en temps de paix, conformément à la législation nationale, faire usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge pour leurs autres activités conformes aux principes formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Lorsque ces activités se poursuivront en temps de guerre, les conditions de l'emploi de l'emblème devront être telles qu'il ne puisse être considéré comme visant à conférer la protection de la Convention; l'emblème sera relativement de petites dimensions et il ne pourra être apposé sur un brassard ou une toiture.

Les organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel dûment légitimé seront autorisés à se servir en tout temps du signe de la croix rouge sur fond blanc.

A titre exceptionnel, conformément à la législation nationale, et avec l'autorisation expresse de l'une des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges), il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention en temps de paix, pour signaler les véhicules utilisés comme ambulances et pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades.

CHAPITRE VIII

De l'exécution de la convention

Article 45.

Chaque Partie au conflit, par l'intermédiaire de ses commandants en chef, aura à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Article 46.

Les mesures de représailles contre les blessés, les malades, le personnel, les bâtiments ou le matériel protégés par la Convention sont interdites.

Article 47.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leur pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers.

Article 48.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

CHAPITRE IX

De la répression des abus et des infractions

Article 49.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre.

Article 50.

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Article 51.

Aucune Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

Article 52.

A la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

Article 53.

L'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de « croix rouge » ou de « croix de Genève », de même que de tout signe ou de toute dénomination en constituant une imitation, sera interdit en tout temps, quel que soit le but de cet emploi et quelle qu'ait pu en être la date ultérieure d'adoption.

En raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties et de la confusion qui peut naître entre les armoiries de la Suisse et le signe distinctif de la Convention, l'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce, des armoiries de la Confédération suisse, de même que de tout signe en constituant une imitation, soit comme marque de fabrique ou de commerce ou comme élément de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse, sera interdit en tout temps.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes qui n'étaient pas parties à la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pourront accorder aux usagers antérieurs des emblèmes, dénominations ou marques visés au premier alinéa, un délai maximum de trois ans, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, pour en abandonner l'usage, étant entendu que pendant ce délai, l'usage ne pourra apparaître, en temps de guerre, comme visant à conférer la protection de la Convention.

L'interdiction établie par le premier alinéa de cet article s'applique également, sans effet sur les droits acquis des usagers antérieurs, aux emblèmes et dénominations prévus au deuxième alinéa de l'article 38.

Article 54.

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps les abus visés à l'article 53.

DISPOSITIONS FINALES

Article 55.

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

Article 56.

La présente convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949, ainsi que des Puissances non représentées à cette Conférence qui participent aux Conventions de Genève de 1864, de 1906 ou de 1929, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

Article 57.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 58.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 59.

La présente Convention remplace les Conventions du 22 août 1864, du 6 juillet 1906 et du 27 juillet 1929 dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes.

Article 60.

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

Article 61.

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 62.

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Article 63.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit, ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération et de rapatriement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Article 64.

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des Etats signataires, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré à la Convention.

ANNEXE I

Projet d'accord relatif aux zones et localités sanitaires.

Article 1er.

Les zones sanitaires seront réservées strictement aux personnes mentionnées à l'article 23 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, ainsi qu'au personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones et localités et des soins à donner aux personnes qui s'y trouveront concentrées.

Toutefois, les personnes qui ont leur résidence permanente à l'intérieur de ces zones auront le droit d'y séjourner.

Article 2.

Les personnes se trouvant, à quelque titre que ce soit, dans une zone sanitaire, ne devront se livrer à aucun travail qui aurait un rapport direct avec les opérations militaires ou la production du matériel de guerre ni à l'intérieur ni à l'extérieur de cette zone.

Article 3.

La Puissance qui crée une zone sanitaire prendra toutes mesures appropriées pour en interdire l'accès à toutes les personnes qui n'ont pas le droit de s'y rendre ou de s'y trouver.

Article 4.

Les zones sanitaires répondront aux conditions suivantes:

a) Elles ne représenteront qu'une faible partie du territoire contrôlé par la puissance qui les a créées;

b) Elles devront être faiblement peuplées par rapport à leur possibilité d'accueil;

c) Elles seront éloignées et dépourvues de tout objectif militaire et de toute installation industrielle ou administrative importante;

d) Elles ne seront pas situées dans des régions qui, selon toute probabilité peuvent avoir une importance pour la conduite de la guerre.

Article 5.

Les zones sanitaires seront soumises aux obligations suivantes:

a) Les voies de communication et les moyens de transport qu'elles peuvent comporter ne seront pas utilisés pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire, même en simple transit;

b) Elles ne seront militairement défendues en aucune circonstance.

Article 6.

Les zones sanitaires seront désignées par des croix rouges (croissants rouges, lions et soleils rouges) sur fond blanc apposées à la périphérie et sur les bâtiments.

De nuit, elles pourront l'être également par un éclairage approprié.

Article 7.

Dès le temps de paix ou à l'ouverture des hostilités, chaque Puissance communiquera à toutes les Puissances contractantes, la liste des zones sanitaires établies sur le territoire qu'elle contrôle. Elle les informera de toute nouvelle zone créée au cours d'un conflit.

Dès que la partie adverse aura reçu la notification mentionnée ci-dessus, la zone sera régulièrement constituée.

Si, toutefois, la partie adverse estime qu'une des conditions posées par le présent accord n'est manifestement pas remplie, elle pourra refuser de reconnaître la zone en communiquant d'urgence son refus à la partie dont relève la zone, ou subordonner sa reconnaissance à l'institution du contrôle prévu à l'article 8.

Article 8.

Chaque Puissance, qui aura reconnu une ou plusieurs zones sanitaires établies par la partie adverse, aura le droit de demander qu'une ou plusieurs commissions spéciales contrôlent si les zones remplissent les conditions et obligations énoncées dans le présent accord.

A cet effet, les membres des commissions spéciales auront en tout temps libre accès aux différentes zones et pourront même y résider de façon permanente. Toute facilité leur sera accordée pour qu'ils puissent exercer leur mission de contrôle.

Article 9.

Au cas où les commissions spéciales constateraient des faits qui leur paraîtraient contraires aux stipulations du présent accord, elles en avertiraient immédiatement la Puissance dont relève la zone et lui impartiraient un délai de cinq jours au maximum pour y remédier; elles en informeront la Puissance qui a reconnu la zone.

Si, à l'expiration de ce délai, la Puissance dont dépend la zone n'a pas donné suite à l'avertissement qui lui a été adressé, la partie adverse pourra déclarer qu'elle n'est plus liée par le présent accord à l'égard de cette zone.

Article 10.

La Puissance qui aura créé une ou plusieurs zones et localités sanitaires, ainsi que les parties adverses auxquelles leurs existence aura été notifiée, nommeront, ou feront désigner par des Puissances neutres, les personnes qui pourront faire partie des commissions spéciales dont il est fait mention aux articles 8 et 9.

Article 11.

Les zones sanitaires ne pourront, en aucune circonstance, être attaquées, mais seront en tout temps protégées et respectées par les Parties au conflit.

Article 12.

En cas d'occupation d'un territoire, les zones sanitaires qui s'y trouvent devront continuer à être respectées et utilisées comme telles.

Cependant, la Puissance occupante pourra en modifier l'affectation après avoir assuré le sort des personnes qu'y étaient recueillies.

Article 13.

Le présent accord s'appliquera également aux localités que les Puissances affecteraient au même but que les zones sanitaires.

ANNEXE II

Recto.

(Place réservée à l'indication du pays et de l'autorité militaire qui délivrent la présente carte.)

CARTE D'IDENTITE

pour les membres du personnel sanitaire et religieux attachés aux armées.

Nom .....

Prénoms .....

Date de naissance .....

Grade .....

Numéro matricule .....

Le titulaire de la présente carte est protégé par la convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, en qualité de

.....

Date de l'établissement de la carte *Numéro de la carte*

....

Verso.

Photographie du porteur.

Timbre sec de l'autorité militaire délivrant la carte.

Signature ou empreintes digitales ou les deux.

Taille:	Yeux:	Cheveux:
.....	.....	.....

Autres éléments éventuels d'identification.

.....

.....

.....

.....

.....

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, ministre d'Etat, ministre de la défense nationale par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 28 février 1952 portant nomination des membres de la représentation française à la commission économique franco-sarroise instituée par l'article 5 de la convention relative à l'application de l'union économique de la France et de la Sarre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 50-1605 du 28 décembre 1950 portant publication de la convention relative à l'application de l'union économique entre la France et la Sarre signée à Paris le 3 mars 1950,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la représentation française à la commission économique franco-sarroise instituée par l'article 5 de la convention susvisée :

M. Surleau (Frédéric), conseiller d'Etat.
M. Mettas (Jean), inspecteur général des finances.
M. Fresnais de Coutard (Jean), inspecteur général des mines.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances :

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret n° 52-254 du 3 mars 1952 allouant une indemnité aux rapporteurs de la commission créée pour l'examen des marchés et commandes passés pour l'organisation de la 6e session de l'Assemblée générale des Nations Unies à Paris.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 51-745 du 14 juin 1951 relatif aux marchés et commandes passés pour l'organisation de la 6e session de l'Assemblée générale des Nations Unies;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 1951 portant nomination des membres de la commission des marchés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est alloué aux rapporteurs près la commission des marchés créés par le décret n° 51-745 du 14 juin 1951 des vacations dont le montant individuel ne peut excéder 200 F.

Le nombre des vacations à allouer pour chaque rapporteur ne peut être supérieur à dix que pour 10 p. 100 des dossiers traités par la commission.

La rémunération totale mensuelle de chaque rapporteur ne peut excéder 4.000 F.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application de l'article 1er sont imputables sur les crédits du chapitre 3190 : « Tenue à Paris de la 6e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. — Frais de matériel et travaux » du budget du ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances :

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret du 3 mars 1952 portant réintégration d'un contrôleur civil hors cadres.

Par décret en date du 3 mars 1952, M. Girardière (Edmond), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, placé dans la position hors cadres pour exercer les fonctions d'administrateur adjoint de la zone de Tanger, est réintégré dans les cadres du corps du contrôle civil au Maroc, à compter du 1er février 1952.

Décret du 3 mars 1952 plaçant un contrôleur civil dans la position hors cadres.

Par décret du 3 mars 1952, M. Vermeil (Edmond), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, au cabinet du ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale à Rabat, est placé dans la position hors cadres, à compter du 1er mars 1952, pour exercer les fonctions d'administrateur adjoint de la zone de Tanger.

Dans cette position, M. Vermeil (Edmond) conservera ses droits à l'avancement et à la retraite. Il supportera sur le traitement afférent à son grade dans le corps du contrôle civil les retenues réglementaires pour constitution de pension civile, les subventions correspondantes étant à la charge du Protectorat.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Personnel des cadres militaires féminins de l'armée de mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 28 février 1952, sont reclassées dans le personnel des cadres militaires féminins de l'armée de mer (service général) à compter du 15 octobre 1951 :

A la 2e classe.

Mme Lafeychine-Gaubry (Juliette), avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er mai 1947.

Mlle Chauvin (Andrée), avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er mars 1948.

Mme Arragon (Simone), avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er juillet 1948.

Mlle Dropsy (Charlotte), avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er janvier 1951.

Mme Santos (Georgette), avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er janvier 1951.

A la 3e classe.

Mlle Caruel (Marie-Cécile), avec une ancienneté dans cette classe remontant au 15 octobre 1948.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 28 février 1952, sont reclassées dans le personnel des cadres militaires féminins de l'armée de mer (service général):

A la 1re catégorie

Mme Augustin-Thierry (Baptistine), avec une ancienneté dans la catégorie remontant au 1er juin 1946.

Mme Mura (Yvonne), avec une ancienneté dans la catégorie remontant au 1er juin 1946.

Mlle Braconnier (Renée), avec une ancienneté dans la catégorie remontant au 1er mars 1948.

Mlle Malisson (Suzanne), avec une ancienneté dans la catégorie remontant au 1er janvier 1950.

A la 3e catégorie.

Mme Allanet (Suzanne), avec une ancienneté dans la catégorie remontant au 25 octobre 1948.

Le présent arrêté aura effet du 15 octobre 1951.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

(Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs à la date du 1er janvier 1952 inséré au *Journal officiel* du 15 janvier 1952, pages 601 et suivantes.)

Les chefs de corps et de services devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder à toutes les vaccinations réglementaires pour le personnel désigné reconnu apte physiquement;

2° Faire bénéficier ce personnel de la permission complète de départ colonial.

I. — MAINTENANCE DE MAI 1952

A — Infanterie.

Adjudants-chefs.

Benayeb (A.), 3e B. I. L. A.
Martin (L.), 15e B. C. A.
Schieve (C.), E. S. O. Cherchell.
Deroff (J.), 1er R. I.
Celma (J.), 3e B. C. P.
Blanchon (G.), 2e R. T. A.
Vanvincq (A.), D. C. I. Versailles.
Segurel (G.), 126e B. I.
Petit (F.), 46e B. I.
Chaland (H.), E. N. E. P. M. Pau.
Videcoq (M.), S. E. P. R. 2e R. M
Ona (R.), 9e B. T. M.
Brunet (A.), E. M. P. Billom.
Beaume (R.), 20e B. C. P.
Lefèvre (L.), 31e B. C. P
Villeneuve (J.), E. A. I. Saint-Maixent.
Bonzelot (C.), 6e R. T. M.
Toussaint (M.), 26e R. I.
Valet (F.), 16e B. C. P.
Emeriault (E.), E. M. P. Aix-en-Provence.
Sancier (J.), E. M. E. Hériot.
Henrion (L.), 152e R. I.
Hamann (C.), 27e B. I.
Garaud (P.), S. E. P. R. 1re R. M.
Henry (M.), 26e R. I

Adjudants.

Bottin (L.), 35e R. I.
Diebolt (J.), 5e R. I.
Doumergue (J.), S. E. P. R. 10e R. M.
Bilion (M.), 2e R. T. A.
Ceyzeriat (R.), 3/110e R. I. C.
Baudry (G.), 4e R. Z.
Gaudion (J.), 67e B. I. P.
Vignet (M.), base transit Cherbourg.
Thuru (H.), E. M. P. Aix-en-Provence.
Couture (G.), 92e R. I.
Krumenaker (E.), 2e R. T. A.
Colin (M.), B. C. 99e 1/2 B. I. A.
Janvier (G.), 93e R. I.
Guillerme (T.), E. S. M. et E. M. I. A.
Wack (M.), 26e R. I.
Brochet (A.), 8e B. C. P.
Paris (R.), 35e R. I.
Andanson (J.), 31e B. C. P.
Perrin (M.), E. S. M. et E. M I. A.
Rouveyrol (M.), 1/99e R. I. A.
Faure-Gignoux (G.), 1/99e R. I. A.
Blanchet (G.), 1er B. C. P.
Hilpert (N.), 151e R. I.
Clerc (A.), S. E. P. R. 1re R. M.
Vanlierde (A.), 93e R. I.
Montagne (R.), 123e E. R. G. T.

Sergents-majors.

Thurillet (J.), 4e B. I.
Kolb (J.), E. A. I. Saint-Maixent.
Fourrier (R.), 3/110e R. I. C.
Guillarmo (Y.), 93e R. I.
Dutailly (J.), S. E. P. R. 2e R. M.
Truffier (M.), 43e B. I.
Jovet (M.), C. E. P. M. Rabat.
Boisselier (G.), E. A. I. Saint-Maixent.
Leguillier (L.), 46e B. I.
Capendu (F.), 159e B. I.
Lesgoirres (H.), 93e R. I.
Agez (J.), 41e R. I.
Vicario (H.), 4e R. T. M.
Leborgne (Y.), 41e R. I.
Apourceaux (M.), 19e B. C. P.
Dessauvages (A.), 31e B. C. P.
Bianchi (P.), E. M. P. Aix-en-Provence.
Jaouen (E.), S. E. P. R. 3e R. M.

Sergents-chefs.

Bonvallet (A.), S. E. P. R. 3e R. M.
Jean (R.), 1er R. T. M.
Khun (J.), 2/99e R. I. A.
Maurer (L.), 151e R. I.
Martin (R.), 13e B. C. A.
Berche (A.), 5e B. C. P
Peillard (H.), 6e B. C. A.
Lemaire (P.), S. E. P. R. 2e R. M
Carpentier (F.), 93e R. I.
Aubert (J.), 7e R. T. A.
Dumez (A.), 19e B. C. P.
Chabbert (J.), 1er R. T. M.
Cauchy (C.), B. C. 99e 1/2 B. I. A.
Muller (H.), 31e B. C. P.
Dubuy (H.), B. C. 27e 1/2 B. I.
Canonne (A.), C. I. S. S. Wilbad.
Charles (J.), prytanée militaire.
Planche (G.), E. A. I. Saint-Maixent.
Buhler (M.), E. N. E. P. M. Pau.
Frances (P.), E. S. O. Strasbourg.
Evrard (R.), 5e R. T. M.
Corairy (C.), 41e R. I.
Guilhaud (F.), prytanée militaire.
Furgault (H.), 26e R. I.
Espagnet (R.), 6e R. T. M.
Bernard (P.), 1er R. I.
Muller (J.), 26e R. I.
Varnier (J.), 151e R. I.
Charron (J.), 13e B. C. A.
Lopez (E.), 2e R. T. A.
Suty (R.), 13e B. C. A.
Coulard (M.), 5e B. C. P.
Thirion (C.), 26e R. I.
Alter (A.), 93e R. I.
Clovis (P.), 27e B. I.
Gatou (R.), 93e R. I.
Lemenn (P.), 152e R. I.
Boulay (P.), E. S. O. Strasbourg.
Morel (M.), 4e B. I.
Dumagnier (M.), 3e B. C. P.
Nicolas (M.), 20e B. C. P.
Honla (G.), 93e R. I.
Fauvennec (J.), 41e R. I.
Baes (H.), 3/110e R. I. C.
Garnier (A.), C. C. 5e 1/2 B. C. A.
Poumirou (G.), 3/110e R. I. C.
Lepaluel (R.), E. S. M. et E. M. I. A.
Hegy (R.), D. I. M. Marseille.
Vernon (M.), 7e R. T. A.
Jauze (G.), D. I. M. Marseille.
Guillemot (J.), 7e R. T. A.
Trauchessec (R.), 5e R. T. M.
Leblond (G.), 11e R. I. P. C.
Broutin (F.), 20e B. C. P.
Thuillères (A.), 3e B. C. P.
Vincendet (R.), 13e B. C. A.
Quinlard (M.), 11e R. I. P. C.
Mancourant (P.), 4e B. I.
Bouchet (L.), B. C. 99e 1/2 B. I. A.
Rapp (M.), 4e B. I.
Leclerc (M.), 93e R. I.
Letellier (A.), 41e R. I.
Martinez (A.), G. I. T. C. M. C. P. à Fréjus.
Demeusy (J.), 26e R. I.
Fumaz (L.), 27e B. C. A.
Langham (D.), 31e B. C. P.
Discourt (J.), 3e B. C. P.
Wuilbert (M.), 20e B. C. P.
Frulin (R.), C. A. R. n° 1.
Bouillaud (G.), E. S. M. et E. M. I. A.
Ory (P.), 15e B. C. A.
Gloaguen (Y.), 4e R. T. T.
Magnien (A.), 27e B. I.
Zanardo (G.), 26e R. I.
Martin (C.), B. C. 27e 1/2 B. I.
Souquières (R.), 93e R. I.
Demoncel (M.), S. E. P. R. 6e R. M.
Horlaville (F.), 16e B. C. P.
Reible (M.), 26e R. I.
Mattern (A.), 26e R. I.
Hennart (R.), 7e B. C. A.
Menat (A.), 1/99e R. I. A.
Margail (A.), 3e B. Z.

Sergents.

Berenger (P.), C. A. R. n° 2
Borgest (R.), 5e R. T. M.
Georges (J.), 1er B. C. P.
Hamonic (R.), 151e R. I.
Hubert (L.), C. A. R. n° 6.
Janot (G.), C. A. R. n° 7.
Lallaux (P.), C. A. R. n° 3.
Ledig (R.), 9e R. T. M.
Milandre (D.), C. A. R. n° 7.
Murail (A.), C. A. R. n° 3.
Reteau (F.), 9e R. T. M.
Rubenthaler (R.), 6e B. C. A.
Saurat (J.), C. A. R. n° 1.
Gobertier (R.), 3e B. C. P.
Bensafta (A.), 2e R. T. A.
Dugachard (J.), 92e R. I.
Violeau (P.), 5e B. C. P.
Aimé (R.), 23e B. C. A.
Rodier (L.), 92e R. I.
Montabrun (L.), 1er R. I.
Jacob (J.), 152e R. I.
Siret (G.), 2e B. C. P.
Moreau (P.), 152e R. I.
Joly (G.), 151e R. I.
Jedron (G.), 2e B. C. P.
Rialland (M.), 152e R. I.
Bardot (P.), 152e R. I.
Bailly (R.), 151e R. I.
Richard (J.), 26e R. I.
Josselin (J.), 152e R. I.
Laparlière (L.), 152e R. I.
Grange (G.), 152e R. I.
Messager (J.), 152e R. I.
Berze (J.), 151e R. I.
Bechir (K.), 2e R. T. A.
Poirel (M.), 1er R. T. M.
Hubert (P.), 2e B. C. P.
Seghir (H.), 2e R. T. A.
Haulberg (M.), 3e 1/2 B. C. P.
Demontrond (P.), 20e B. C. P.
Papillon (E.), 13e B. C. A.
Sanson (A.), 3e 1/2 B. C. P.
Marec (J.), 67e B. I. P.
Granger (G.), 24e B. C. P.
Arnaud (P.), 9e B. Z.
Buffat (J.), 13e B. C. A.
Brugal (R.), 26e R. I.
Cloux (M.), 151e R. I.
Reichenbach (H.), 152e R. I.
Bournedienne (A.), 2e R. T. A.
Devaugiraud (F.), 3e 1/2 B. C. P.
Bonadona (R.), 26e R. I.
Nisery (H.), 26e R. I.
Anne (J.), 26e R. I.
Doubouy (J.), E. M. P. Aix-en-Provence.
Lepla (A.), 5e R. I.
Judais (C.), 26e R. I.
Ventelou (J.), 5e R. T. M.
Raillon (A.), 27e B. C. A.
Almon (E.), 3e B. Z.
Chaplais (M.), 5e B. C. P.
Thomas (J.), 5e R. T. M.
Conche (M.), 5e R. I.
François (P.), 5e R. I.
Charles (R.), 26e R. I.
Lefèvre (C.), 5e B. C. P.
Raiser (C.), 5e R. I.
Antoine (G.), 5e R. I.
Merfeld (R.), 5e R. I.
Desnos (F.), prytanée militaire.
Gourmeaux (Y.), 5e R. I.
Melou (P.), prytanée militaire.
Tourne (P.), 5e R. I.
Monteil (H.), prytanée militaire.
Pedel (R.), 5e R. T. M.
Dobritz (W.), 4e B. I.

Leonard (C.), 5e B. C. P.
Calmes (R.), 5e R. I.
Bolard (A.), 27e B. C. A.
Breton (R.), 93e R. I.
Bridault (M.), 5e R. I.
Dumas (L.), 3e B. C. P.
Giral (C.), 11e R. I. P. C.
Girard (M.), 151e R. I.
Grandmougin (R.), 159e B. I. A.
Pharamin (J.), 5e R. I.
Rolin (P.), E. S. O. Strasbourg.
Welbel (R.), 126e B. I.
Motte (N.), 5e R. I.
Cazalon (R.), 5e R. I.
Millereau (R.), 5e R. T. M.
Nouaud (A.), 3e B. C. P.
Hamon (J.), 5e R. I.
Cravic (J.), 5e R. I.
Langlade (R.), E. S. O. Cherchell.
Roux (F.), 93e R. I.
Foissy (A.), 5e R. I.
Moulin (Y.), 5e B. C. P.
Gonthier (X.), 5e R. I.
Laplanche (M.), 5e B. C. P.
Magne (J.), 5e B. C. P.
Samaran (J.-C.), 20e B. C. P.
Navez (G.), prytanée militaire.
Peyrounat (A.), 29e B. C. P.
Roudier (J.), prytanée militaire.
Cadiou (J.), 5e R. T. M.
Helie (P.), 31e B. C. P.
François (H.), 3e B. C. P.
Dupoigny (J.-M.), 5e R. T. M.
Vosgien (J.), 5e R. T. M.
Dumont (G.), 5e R. I.
Carouge (J.-M.), 151e R. I.
Chaveroch (P.), E. S. M et E. M. I. A.
Theron (M.), E. S. M. et E. M. I. A.
Rabary (G.), 6e R. T. M.
Roche (C.), 152e R. I.
Naguet (R.), 22e B. C. A.
Henni (A.), 1er R. T. A.
Fodil (B/Diffalah), 1er R. T. A.
Sahlaoui (O.), 1er R. T. A.
Bileau (J.), 3/110e R. I. C.
Menoud (E.), 92e R. I.
Tremouilles (R.), 7e B. C. A.
Charlet (R.), 27e R. C. A.
Dubling (A.), B. C. 27e 1/2 B. I.
Hombert (G.), 16e B. C. P.
Schuler (G.), 2e B. C. P.
Dardy (H.), 126e B. I.
Blin (A.), 41e R. I.
Perrier (L.), 93e R. I.
Lerhun (J.), C. I. S. S. Wilbad.
Veltorato (G.), 41e R. I.
Moreau (R.), 93e R. I.
Broyart (A.), 20e B. C. P.
Capiaux (O.), 1er R. I.
Leger (E.), E. M. P. Autun.
Messmer (E.), 151e R. I.
Capis (J.), 1er R. T. M.
Drouel (R.), 26e R. I.
Chambroy (M.), 302e compagnie de camp.

SOUS-OFFICIERS MUSICIENS

Adjudant-chef.

Bruckeler (M.), 5e R. T. M.

Adjudant.

Verheyden (F.), 2/98e R. I. A.

Sergents-chefs.

Bauduin (H.), 22e B. C. A.
Marchal (G.), 5e R. I.

Sergents.

Pagie (H.), 93e R. I.
Barris (P.), 7e R. T. A.

B. — **Arme blindée et cavalerie.**

Adjudants-chefs.

Chapon (J.), 2e R. S. A.
Salssi (F.), 3e E. S. M.
Bernard (P.), 1er R. S. M.
Salio (H.), 8e dragons.
Lamour (E.), 1er dragons.
Lepemp (P.), 4e cuirassiers.
Fournier (G.), 11e cuirassiers.

Adjudants.

Diaz (D.), 2e R. C. A.
Bersihand (J.), 6e dragons.
Gall (R.), 3e hussards.
Lejeune (E.), E. A. I. Saint-Maixent.
Lerond (A.), 8e R. C. A.
Veniant (G.), 2e hussards.
Housset (A.), 8e hussards.
Calmejane (R.), 11e cuirassiers.
Nenquin (L.), 2e dragons.
Montagne (L.), 12e R. C. A.

Maréchaux des logis-majors.

Garnier (C.), 7e G. S. A.
Roussel (A.), 2e hussards.

Maréchaux des logis chefs.

Lecointe (J.), 6e R. C. A.
Dligeart (A.), 1er cuirassiers.
Kaiser (A.), 2e dragons.
Pierron (R.), 8e R. C. A.
Arrighi (A.), 5e dragons.
Despaquis (R.), 12e cuirassiers.
Thuault (C.), 1er E. R. T.
Beurrier (R.), 8e R. C. A.
Chamaillard (G.), 12e dragons.
Raulin (G.), 12e dragons.
Merille (R.), 1er cuirassiers.
Mutin (H.), 1er R. C. A.
Boireau (B.), 12e dragons.
Chartois (J.), 8e cuirassiers.
Leborgne (H.), 12e R. C. A.
Molina (J.), 2e dragons.
Jondeau (R.), 7e cuirassiers.
Lopez (P.), 2e dragons.
Gillis (J.), 12e dragons.
Humbert (J.), 1er R. C. A.
Stoeckel (A.), 12e R. C. A.
Guedj (R.), 8e cuirassiers.
Khaldi (M.), 1er R. C. A.
Cassereau (C.), 7e cuirassiers.
Martin (R.), 7e R. C. A.
Lafon (S.), 12e cuirassiers.
Levert (H.), 12e cuirassiers.
Laporte (A.), 7e cuirassiers.
Achard (R.), 12e dragons.
Roscouet (P.), 2e R. C. A.
Monsinat (J.), 9e R. C. A.
Munoz (D.), 3e R. C. A.
Layerle (G.), 9e R. C. A.
Tuffery (J.), 1er R. C. A.
Colombat (J.), 3e R. C. A.

Maréchaux des logis.

Derouard (P.), 3e hussards.
Deforge (B.), 3e hussards.
Asselin (G.), 6e cuirassiers.
Beauhaire (M.), 2e hussards.
Giret (S.), E. A. A. B. C. Saumur.
Feltz (W.), 12e cuirassiers.
Fagothey (R.), C. A. R. n° 7.
Baud (D.), 503e R. C. C.
Clanet (H.), E. A. A. B. C. Saumur.
Berjon (J.), 11e cuirassiers.
Jullian (R.), 11e cuirassiers.
Bourre (C.), 5e R. C. A.
Bonny (M.), 8e cuirassiers.
Feirreira (S.), 3e R. C. A.
Piot (R.), 3e R. C. A.
Gandino (J.), 4e R. C. A.
Soubercazes (L.), 11e cuirassiers.
Delahaie (M.), 4e E. S. T.
Berthou (J.), E. A. A. B. C. Saumur.
Ply (A.), 12e dragons.
Cerissier (B.), 3e hussards.
Deghoyan (A.), 6e dragons.
Ravailler (M.), 31e dragons.
Bernard (A.), 12e dragons.
Baptiste (R.), 2e dragons.
Lavallard (M.), 7e R. C. A.
Idaszewki (M.), 3e R. C. A.
Buirett de Verriere (J.), 1er R. C. A.
Da Gioz (G.), 12e cuirassiers.
Thebault (G.), 4e R. C. A.
Robveille (C.), 3e hussards.
Melciolle (E.), 3e R. C. A.
Benetoux (J.), 1er R. S. M.
Beaujon (J.), 2e dragons.
Devos (J.), 6e dragons.
Desbois (Y.), 3e hussards.
Raoux (A.), 6e R. C. A.
Van den Hove (P.), 6e R. C. A.
Hurdiel (M.), 11e G. E. C. M.
Estines (C.), 30e dragons.
Mezennec (G.), 1er dragons.
Grell (A.), 503e R. C. C.
Thomas (R.), 1er dragons.
Neigon (R.), 11e G. E. C. M.
Sevigne (A.), 7e cuirassiers.
Vouaux (A.), 3e R. S. A.
Renaud (M.), 1er dragons.
Longuet (G.), 11e G. E. C. M.
Le Goff (J.), E. A. A. B. C. Saumur.
Levasseur (A.), 8e cuirassiers.
Gil (M.), 3e R. C. A.
Grennerat (W.), 4e R. S. M.
Tekaya (A.), 4e R. C. A.
Vella (F.), E. A. B. C. Alger.

C — **Artillerie.**

Adjudants-chefs.

Casteran (F.), 405e R. A. A.
Labrunhie (L.), 2/24e R. A.
Pion (G.), 403e R. A. A.
Buhot (R.), 401e R. A. A.
Gérard (P.), 412e R. A. A.
Munoz (V.), 32e R. A.
François (R.), 13e R. A.
Pataille (B.), 1/24e R. A.
Balthazard (E.), 5e compagnie des services.
Imbert (M.), 62e R. A.
Morel (M.), 406e R. A. A.
Dufloux (J.), 402e R. A. A.
Boitel (F.), 453e G. A. A.

Adjudants.

Guyot (J.), 68e R. A.
Wagner (R.), 25e R. A.
Vaxelaire (Y.), G. A. O. A. 1.
Baziraud (P.), 2/24e R. A.
Hauuy (M.), S. E. P. R. 6e R. M.
Lagrost (J.), 9e R. A.
Chassagne (H.), E. A. A.
Dhomps (E.), E. A. A.
Seigle (C.), 64e R. A.
Daude (R.), 32e R. A.
Rossi (J.), C. P. T. A. A.
Paillet (C.), 402e R. A. A.
Amiel (R.), 9e R. A.
Llense (M.), 411e R. A. A.
L'Excellent (J.), 15e R. A.
Delacroix (F.), 93e R. A.
Dequin (V.), 65e R. A.
Gonzales (E.), E. M. E. S. C. Antibes.
Blanc (J.), 485e G. A. A.
Darmuzey (J.), 32e R. A.

Maréchaux des logis-majors.

Berland (J.), 421e R. A. A.
Cavallo (S.), 407e G. A. A.
Rouxel (A.), 10e R. A. A.
Bacqueville (M.), 67e R. A.
Bago (O.), 406e R. A. A.
Poclet (R.), 93e R. A.
Zanella (P.), 454e G. A. A.
Delacoux (M.), 66e R. A.
Delattre (M.), 33e R. A.

Maréchaux des logis chefs.

Bernard (H.), S. E. P. R. 10e R. M.
Chapuis (H.), 406e R. A. A.
Cimetiere (M.), 62e R. A.
Paul (J.), 3/24e R. A.
Renaud (H.), 32e R. A.
Gotillot (J.), 2/24e R. A.
Jue Tall Mung (H.), C. P. T. A. A.
Cossurel (L.), 33e R. A.
Petit (J.), E. A. A.
Delacourt (R.), 12e R. A.
Lapeyre (G.), 5e compagnie des services.
Borneat (M.), 421e R. A. A.
Burgnies (C.), 411e R. A. A.
Baron (A.), 1er R. A.
Paran (J.), 8e R. A.
Herla (G.), 2/24e R. A.
Erard (A.), 66e R. A.
Ravel (J.), C. P. T. A. A.
Becker (P.), 32e R. A.
Schneider (M.), 32e R. A.
Lambin (A.), 402e R. A. A.
Beausset (G.), 405e R. A. A.
Bourelly (C.), 66e R. A.
Lacroix (P.), 8e R. A.
Pons (P.), 64e R. A.
Boutard (M.), E. A. A.
Mayer (R.), 67e R. A.
Hindermann (P.), 12e R. A.

Maréchaux des logis.

Dessin (G.), 16e R. A.
Folliard (P.), 407e G. A. A.
Nicolas (J.), C. A. R. n° 8.
Cailleaudeau (C.), 403e R. A. A.
Le Hellaye (A.), 61e R. A.
Grigy (G.), 453e G. A. A.
Narbeburu (J.), E. A. A.
Biojout (J.), 1er R. A.
Rivière (G.), 401e R. A. A.
Hurtrez (R.), 12e R. A.
Ferre (R.), 54e R. A.
Voisin (J.), E. A. A.
Gervez (A.), 64e R. A.
Hervo (L.), 3/24e R. A.
Metzger (J.), 1er R. A.
Gonguet (G.), 454e G. A. A.
Jamey (R.), 61e R. A. A.
Joly (R.), 66e R. A.
Durupt (J.), 1/24e R. A.
Barreteau (G.), E. A. A.
Bacon (G.), 411e R. A. A.
Villeneuve (J.), 453e G. A. A.
Simeoni (A.), 9e R. A.
Suire (R.), 403e R. A. A.
Billot (G.), 64e R. A.
Gude (R.), 62e R. A.
Gervoise (M.), 406e R. A. A.
Seifreid (J.), 54e R. A.
Baron (R.), 25e R. A.
Savy (L.), 405e R. A. A.

D. — Train.

Adjudants-chefs.

Mordelet (P.), G. T. 520.
Trenelle (P.), Cdt train 9e R. M.
Chamousset (C.), 129e E. R. G. T.

Adjudants.

Choulet (A.), 121e R. T.
Dutel (G.), 10e C. R. T.
Veyre (M.), 8e C. R. T.
Lucas (M.), 1er E. R. T.
Ober (A.), 121e R. T.

Maréchaux des logis-majors.

Bousquet (G.), 132e E. T.
Rouger (R.), 27e E. T.

Maréchaux des logis chefs.

Beaudoin (G.), E. T. A. P.
Braun (L.), G. C. R. 601.
Taby (M.), 9e C. R. T.
Vignaud (M.), mase militaire Marseille.
Lamouroux (G.), C. A. R. n° 4.
Nicolau-Tisnedessus (G.), 22e C. D. T.
Duffour (J.), G. T. 509.
Contre (J.), 41e compagnie Q. G.
More (E.), 28e E. T.
Rocher (M.), G. C. R. 601.
Dufau (L.), G. C. R. 601.
Marmand (R.), C. C. R. 254.
Fehr (J.), 6e C. R. T.
Laithier (M.), G. T. 512.
Floux (R.), G. C. R. 601.
Hannotin (M.), 8e C. R. T.
Metrem (E.), 129e E. R. G. T.
Chadert (E.), G. T. 520.

Maréchaux des logis.

Martinez (F.), G. T. 520.
Deguin (R.), 28e E. T.
Merlot (P.), 5e C. R. T.
Vernus (H.), C. A. R. n° 6.
Frebillot (J.), 187e compagnie Q. G.
Fae (G.), G. T. 527.
Charlot (M.), 23e C. D. T.
Jorand (R.), G. T. 509.
Ponthieu (R.), 2e C. R. T.
Colin (R.), G. T. 353.
Alizon (A.), G. T. 502.
Tachet (P.), C. C. R. 285.
Coll (B.), G. T. 502.
Gene (C.), G. T. 502.
Isidore (J.), 129e E. R. G. T.
Labattut (R.), 123e E. R. G. T.
Lion (J.), 132e E. T.
Drouillard (G.), C. C. R. 254.
Rigaud (M.), 129e E. R. G. T.
Avit (G.), G. T. 527.
Chandellier (M.), G. C. R. 602.
Raynaud (R.), G. T. 513.
Ruther (R.), E. A. T.
Estiot (P.), G. T. 527.
Genonceau (B.), G. T. 527.
Bignonneau (J.), E. A. T.
Jubault (J.), G. T. 354.
Barbe (Y.), E. A. T
Tupignon (P.), G. T. 353.
Bohler (C.), G. T. 354.
Boissin (R.), G. T. 513.
Chastel (Y.), 129e E. R. G. T.
Antonin (P.), C. C. R. 285.
Finot (P.), C. C. R. 285.

E. — Transmissions.

I. — Arme

Adjudant.

Spitz (F.), E. S. O. Strasbourg.

Sergents-majors.

Dasbourg (A.), 45e R. T.
Grosso (M.), G. R. E. T. n° 2.
Husson (E.), 45e R. T.

Sergents-chefs.

Demonceaux (H.), 46e B. T.
Georges (M.), 118e B. T.
Laugery (B.), S. R. E. T. T. Maroc.
Subiry (G.), 38e R. T.

Sergents.

Cauchard (J.), 42e R. T.
Heitzmann (A.), 23e B. T.
Leroux (M.), G. R. E. T. n° 3.
Marquet (G.), G. R. E. T. n° 7.
Botrel (M.), 8e R. T.
Papin (J.), 102e C. M. T.
Rumeau (G.), E. A. T., A. F. N.
Dreyer (M.), 45e R. T.
Bruniaux (G.), 38e R. T.
Bedet (J.), 38e R. T
Labous (J.), 47e B. T.
Roure (R.), 45e R. T.
Simonet (M.), 38e R. T.
Fussien (H.), 38e R. T.
Lorenzini (G.), G. R. E. T. Tunisie.
Fleurot (J.), 118e B. T.
Vitrino (J.), 45e R. T.
Delcros (P.), E. A. T. Montargis.
Lokmane (O.), 45e R. T.
Gondicart (B.), 106e C. M. T.
Carli (J.), G. R. E. T. n° 10.
Derel (G.), G. R. E. T. Tunisie.
Bourset (S.), 45e R. T.
Vidal (P.), G. R. E. T. Tunisie.
Bonnet (M.), 45e R. T.
Bouquet (J.), 45e R. T
Mans (B.), 45e R. T.
Feixes (R.), 45e R. T.
Anselot (J.), E. S. O. Cherchell.
Canova (G.), 45e R. T.
Guidicelli (G.), G. R. E. T. n° 10.
Cipriani (P.), E. R. M. T. 10e R. M.
Lamoure (J.), 38e R. T.
Morazzani (R.), 41e R. T.
Dreves (J.), 45e R. T.
Perreard (J.), 45e R. T.
Levagueresse (Y.), 45e R. T.
Smadja (R.), 106e C. M. T
Ober (J.), 45e R. T.
Desjardins (G.), 41e R. T.
Viot (J.), 8e R. T.
Simoni (G.), G. R. E. T. Tunisie.
Besançon (E.), E. A. T., A. F. N.
Compain (J.), E. A. T., A. F. N.
Ledeuil (P.), 41e R. T.
Leromain (J.), 41e R. T.
Vincent-Viry (G.), E. A. T., A. F. N.
Pericard (G.), 45e R. T.
Renaudin (J.), 41e R. T.
Morali (G.), 41e R. T.
Lucas (A.), E. A. A. B. C. Saumur.
Aumont (H.), 45e R. T.
Brochard (E.), 45e R. T.
Beal (C.), G. R. E. T. n° 10.
Yeghicheyan (J.), G. R. E. T. Tunisie.
Trossel (C.), 45e R. T.
Prevel (J.), 45e R. T.
Venturini (F.), 45e R. T.
Fixier (P.), 45e R. T.
Genouel (R.), 8e R. T.

II. — Service

Adjudant.

Gobert (M.), G. R. E. T. n° 10.

Sergent-major.

Mulkaf (J.), G. R. E. T. n° 1.

F. — Cadre des agents de chancellerie.

Adjudants-chefs.

Becam (J.), C. C. chemins de fer.
Gabel (F.), cabinet S. E. G.
Le Cousin (P.), D. P. M. A. T.
Ducret (L.), groupe français missions alliées.
Renson (A.), E. M. 2e D. I.
David (R.), S. C. S. F. A.
Fabing (L.), E. M. 6e R. M.
Dignan (J.), E. M. C. S. T. Maroc.
Bogais (R.), E. M. subd. Vannes.

Adjudants.

Laheurte (R.), E. M. S. S. T Paris.
Durr (J.), E. M. subd. Paris.
Poggi (P.), E. M. subd. Marseille.
Rodkevitch (R.), E. M. subd. Lille.
Royere (P.), C. C. chemins de fer.
Castanet (G.), E. M. subd. Angoulême.
Vauche (R.), B. T. M. I. A. Maroc.
Massicot (P.), E. M. A.
Robin (B.), E. M. subd. Nantes.
Maucorps (R.), S. R. A. P. E.

Sergents-majors.

Point (A.), E. M. 8e R. M.
Guillot (J.), B. T. M. I. A. Maroc.
Nurdin (R.), E. M. 2e C. A.
Thomas (G.), E. M. subd. Bône.
Lequien (R.), E. M. subd. Rouen.

Sergent-chef.

Lespagnol (J.), E. M. subd. Lille.

G. — Cadre des agents des corps de troupe.

Adjudants-chefs.

Audran (J.), E. S. M. et E. M. I. A.
Lombart (V.), C. A. R. n° 9.
Ponchant (A.), E. A. T. Tours.
Castel (J.), D. I. M. Marseille.
Dutreix (A.), E. A. A. B. C. Saumur.

Adjudants.

Laurent (J.), centre mob. Albi.
Moreau (J.), B. M. R. Rennes.

II. — MISES EN ROUTE

Les sous-officiers ci-dessus désignés devront rejoindre les centres de rassemblement dans les conditions suivantes:

a) Le personnel en provenance de la métropole, d'Allemagne, d'Autriche et d'A. F. N. prenant sa permission de départ colonial en métropole, en Allemagne ou en Autriche *rejoindra impérativement le 3 mai 1952 le D. I. M. de Marseille.*

b) Le personnel en provenance de la métropole, d'Allemagne, d'Autriche et d'A. F. N. prenant sa permission de départ colonial en A. F. N. devra, *à partir du 1er mai 1952*, être en mesure de répondre à la convocation de la direction générale des transports militaires en A. F. N. (Alger) pour rejoindre la base d'embarquement.

A cet effet, les chefs de corps et de services adresseront à cette direction, *avant le 1er avril 1952*, les noms, prénoms, grades et adresses complètes en A. F. N. des sous-officiers prenant leur permission de départ colonial sur ce territoire; un exemplaire de cette correspondance *sera obligatoirement adressé à la D. P. M. A. T. (5e bureau)*, à titre de compte rendu. Toutes modifications aux renseignements fournis seront également signalées, dans les moindres délais, à la direction générale des transports militaires en A. F. N. (Alger) en même temps qu'à la D. P. M. A. T. (5e bureau).

Nota. — Les chefs de corps et de services sont responsables de la stricte application des présentes prescriptions, en particulier en ce qui concerne le *respect des dates fixées.*

Il est rappelé aux chefs de corps et de services qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle I, de tout le personnel désigné ci-dessus doit être obligatoirement adressé, *par voie aérienne*, directement et d'urgence au général d'armée, commandant en chef (état-major, bureau du personnel, 3e section) à Saigon.

Cet état établi sur format 13,5 × 21, conformément au modèle défini au *B. O.* p. p. 1949, pages 5957 et 5958, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés, contrôlés avec soin.

Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels: « Subdivision artillerie ».

MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les sous-officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des forces terrestres d'Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin que ces sous-officiers reçoivent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ de façon que leur mise en route puisse être envisagée comme suit:

MAINTENANCE: AVRIL

(Embarquement à Marseille à partir du 1er avril 1952.)

Adjudants.

Daniel (René-Urbain), 5e région.
Proteau (André-Ernest), Maroc.
Meyer (Julien), 6e région.

Maréchaux des logis-majors.

Champmartin (Charles), 6e région.
Sauzedde (Pierre), Maroc.
Marron (Lucien), école militaire d'escrime et sports de combat d'Antibes.

Maréchaux des logis chefs.

Gantz (Emile), 6e région.
Bordes (Jean-Marie), 9e région.

Maréchaux des logis.

Juge (Jean), Maroc.
Chamoulaud (Georges), Maroc.
Grivet (Pierre-Victor), 9e région.
Gireau (Roger), C. A. R. n° 1.
Vallée (Bernard), Maroc.
Besancenez (Maurice), F. F. A.
Klar (Charles), 2e région.
Sicre (Christian), Maroc.
Requet (Martial), Maroc.
Boulanger (Claude), Maroc.
Lo Mane (Abdoulaye), 1re région.
Robin (Paul), 10e région.
Durand (Maurice-Louis), base militaire de Cherbourg.
Tilloy (Roger), 10e région.
Legoaic (Maurice), 10e région.

(Embarquement à Oran à partir du 1er avril 1952.)

Adjudants-chefs.

Bibard (Jean), 10e région.
Gauthier (André), Maroc.

Maréchal des logis-major.

Baldachino (Antoine), 10e région.

Maréchaux des logis.

Jeannet (Maurice), Maroc.
Stirer (Aimé), Maroc.

MAINTENANCE: MAI

(Embarquement à Marseille à partir du 1er mai 1952.)

Adjudants-chefs.

Fougou (Henri), A. I. A.
Carnet (René), F. F. A.
Caloin (Joseph), 8e région.
Dhal (Robert), 1re région.

Adjudants.

Viret (Lucien), 10e région.
Gazel (Paul), 8e région.
Maurice (Edouard), base de Cherbourg.
Monard (Louis), 7e région.
Bouiron (René), 9e région.
Renoux (Charles), école application.
Brouet (André), F. F. Autriche.
Julian (Henri), F. F. A.
Figarella (Blaise), service de la mécanographie.

Maréchaux des logis-majors.

Bizzari (Jean-Marie), 9e région.
Finck (Alfred), 9e région.
Bezaudun (Jean), central mécanographique (F. F. A.).
Lavaud (Jean), F. F. A.
Lallard (Léo), F. F. A.
Guillaumie (Georges), 4e région.

Maréchaux des logis chefs.

Bub (Guillaume), 1re région.
Pion (Raymond), C. A. R. n° 6.
Antonelli (François), C. A. R. n° 9.
Angot (Michel-Henry), 1re région.
Robellet (André-Marcel), F. F. A.
Roche (Gérard), central mécanographique (F. F. A.).

Maréchaux des logis.

Giot (André), Maroc.
Riviere (Yves), service mécanographique (central Saint-Germain).
Vynisale (Georges-Clément), 4e région.
Moriniere (Pierre), 10e région.
Noël (Pierre), 5e région.
Bana (André-Jean), 10e région.
Cassaghi (Joseph), C. A. R. n° 6.
Julien (Paul-Louis-Léon), C. A. R. n° 1.
Galibert (Albert-Clément), 6e région.
Grossac (Jean), C. A. R. n° 5.
Fournier (René), Maroc.
Margotte (René), F. F. A.
Huart (Michel), Maroc.
Rudeau (André), Maroc.
Thouvenin (Michel), Maroc.
Josse (Robert), F. F. A.
Dusseaux (Edouard), base de Cherbourg.
Gironde (Roger), 8e région.
Pierucci (Hyacinthe), 8e région.
Bechet (André), 1re région.
Bechet (Pierre), 1re région.
Barillet (Jacques), 1re région.
Vigner (François), 4e région.
Hervais (Serge), 1re région.

(Embarquement à Oran à partir du 1er mai 1952.)

Adjudant-chef.

Deveaux (Roger), Tunisie.

Adjudants.

Leroy (Yves), Maroc.
Monier (Jean), Maroc.
Lecoq (Henri), 10e région.
Balanger (André), Tunisie.

Maréchaux des logis.

Maillofret (Roger), Maroc.
Boyer (Jacky), Maroc.
Scotto-Lamassesse (Tobi), 10e région.
Rangati (Angelo), 10e région.

Nord-africains.

Mohamed ben El Majou, maréchal des logis-chef, Maroc.
Smati Ahmed, maréchal des logis, Maroc.
Sifi ben Ali, maréchal des logis, Tunisie.
Hamed ben Kaddour, maréchal des logis, Maroc.
Saïd ben Salem, maréchal des logis, Maroc.
Ali ben Moulay, maréchal des logis, Maroc.
Baddi ben Bark, maréchal des logis, Maroc.

La date exacte de mise en route des intéressés, sur le port d'embarquement, sera fixée ultérieurement par télégramme adressé au chef de corps ou de service.

Tableau d'avancement de l'année 1952 pour la 3e classe du personnel des cadres militaires féminins de l'armée de mer (service général).

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 28 février 1952, sont inscrits au tableau d'avancement pour la 3e classe du personnel des cadres militaires féminins de l'armée de mer (service général), au titre de l'année 1952, les personnels des cadres militaires féminins de l'armée de mer (service général) de la 1re catégorie dont les noms suivent:

Mme Augustin-Thierry (Baptistine).
Mme Mura (Yvonne).
Mlle Malisson (Suzanne).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Tour de départ au 1er janvier 1952.

Références: D. M. n° 97 284 PM/L.B. du 15 juin 1949 et ses modificatifs.

1. — Le présent tour de départ annule et remplace, pour les mises en route à effectuer au cours du deuxième trimestre 1952, l'extrait établi à la date du 8 janvier 1952 et son additif.

2. — Aucun officier du grade de colonel et de lieutenant-colonel ne figure sur le présent tour.

La désignation de ces officiers supérieurs fera, le cas échéant, l'objet de notifications individuelles particulières.

3. — Les officiers dont le nom figure sur le présent tour devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route au cours du deuxième trimestre 1952.

Ces officiers seront soumis, dans les moindres délais, à la visite médicale réglementaire et, éventuellement, à une contre-visite dans les conditions précisées par la décision ministérielle n° 4728/2 DCSSA en date du 19 août 1949.

Les certificats médicaux correspondants seront adressés sous le timbre de la direction centrale des essences pour le 29 mars 1952.

Ingénieurs de direction des essences.

A. — *Ingénieurs principaux des essences.*

1 Despinoy (R.-J.-M.), de la direction des essences du Sud.
2 Boy (P.-J.), de la direction des essences du Nord (en sursis).
3 Brugeille (J.-R.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
4 Ansel (J.-C.-C.), de la direction centrale des essences.
5 Virlet (P.-J.), de la direction des essences du Nord.
6 Pellan (P.), de la direction des essences du Sud.
7 Joyaut de Couesnongle (H.-C.), de la direction centrale des essences.
8 Gibaru (J.-E.), de la direction centrale des essences.

B. — *Ingénieurs ordinaires.*

1 Pierron (R.-C.-M.), de la direction des essences du Sud.

Ingénieurs des travaux des essences.

A. — *Ingénieurs principaux des essences.*

1 Gagneux (Ch.-L.-J.), de la direction des essences en Afrique du Nord (en sursis).
2 Andraud (A.-F.-M.-R.), de la direction des essences du Nord (en sursis).
3 Naulleau (G.-P.), de la direction des essences du Nord (en sursis).
4 Dufourq (J.-P.), de la direction des essences en Afrique du Nord (en sursis).
5 Vinclair (A.-A.), de la direction des essences du Nord (en sursis).
6 Daumas (F.-M.-G.), de la direction des essences du Sud (en sursis).
7 Brisset (M.-R.), de la direction centrale des essences (en sursis).
8 Blosse (P.-E.), de la direction des essences du Nord (en sursis).
9 Renaudin (G.-R.), de la direction des essences du Nord (en sursis).
10 Datt (F.-J.-E.), de la direction centrale des essences.
11 Kerrien (J.-M.), de la direction des essences du Nord.
12 Guérin (M.-F.), de la direction des essences du Sud.

B. — *Ingénieurs de 1re classe des travaux.*

1 Matras (E.-C.), de la direction des essences du Sud (ancien sursitaire).
2 Rouganne (A.), de la direction des essences en Afrique du Nord (en sursis).
3 Bourgin (R.-A.-A.), de la direction des essences du Nord.
4 Thomann (E.-M.-N.), de la direction des essences du Nord.
5 Kerléguer (J.-F.), de la direction des essences du Nord.
6 Vuitton (A.-F.-H.), de la direction des essences du Nord.
7 Sordet (J.-F.-M.-L.), de la direction des essences du Nord.
8 Taupin (E.-J.-G.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
9 Gautron (R.-L.-O.-J.), de la direction des essences du Sud.
10 Glaude (J.-B.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
11 Urcun (P.-Y.-M.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
12 Schwalier (A.), de la direction des essences du Nord.
13 Henry (L.-P.-M.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
14 Mugnier (P.-J.), de la direction des essences du Sud.
15 Estivin (A.-J.), de la direction des essences du Nord.
16 Dehove (P.-J.-J.), de la direction centrale des essences.
17 Pacot (P.-L.-A.), de la direction des essences du Nord.
18 Bonnecarrère (R.-B.-R.), de la direction des essences du Sud.
19 Pastre (G.-F.-J.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
20 Cambefort (P.-C.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
21 Maldeme (Ch.-E.-R.), de la direction centrale des essences.

C. — *Ingénieurs de 2e classe des travaux.*

1 Aimadieu (G.-H.), de la direction des essences du Sud (ancien sursitaire).
2 Busi (A.-E.), de la direction des essences du Nord (ancien sursitaire).
3 Godot (B.-E.), de la direction des essences du Sud.
4 Berthonneau (G.), de la direction des essences du Nord.
5 Carpentier (C.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
6 Bourdet (J.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
7 Devaux (C.-Ch.), de la direction des essences du Afrique du Nord.

Adjoints et attachés d'administration des essences.

A. — *Adjoints d'administration principaux des essences.*

1 Debois (C.-A.), de la direction des essences du Nord (ancien sursitaire).
2 Pons (L.-C.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

B. — *Attachés d'administration de 1re classe des essences.*

1 Lebreton (P.-R.-L.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
2 Fohr (M.), de la direction des essences du Sud.

C. — *Attachés d'administration de 2e classe des essences.*

1 Lichtle (M.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
2 Albagnac (J.-L.), de la direction des essences du Sud.
3 Dubois (H.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
4 Abos (J.-D.-L.), de la direction centrale des essences.
5 Gouaze (N.-J.), de la direction des essences du Nord.
6 Gérardin (A.-C.-A.), de la direction centrale des essences.

D. — *Attachés d'administration de 3e classe des essences.*

1 Ors (C.-G.), de la direction des essences du Nord.
2 Levi (A.-W.), de la direction des essences du Sud.

Le présent tour sera publié au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERES DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 52-255 du 3 mars 1952 portant modification des articles 16 et 18 du décret du 21 décembre 1936 relatif à l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu la loi du 13 août 1936 relative à l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie;

Vu l'article 38 de la loi du 28 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 16 du décret du 21 décembre 1936 relatif à l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 16. — Le fonds collectif de garantie visé à l'article 10 du présent décret est affecté à l'attribution aux banques populaires d'aides temporaires de trésorerie ou de concours financiers exceptionnels, dont les modalités sont fixées par le conseil syndical, sous réserve de l'agrément du ministre des finances.

« L'actif de ce fonds peut, jusqu'à concurrence des deux tiers, faire l'objet de placements dans les conditions suivantes:

« 1° En valeurs garanties par l'Etat, admises en garantie d'avances par la Banque de France ou émises par des entreprises nationalisées;

« 2° Dans la limite de 50 p. 100 des possibilités de placement ci-dessus définies.

« En valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris, sans que les titres d'une même société puissent représenter plus de 5 p. 100 du montant du fonds.

« En immeubles ou participations immobilières, dans la limite de 10 p. 100 du montant du fonds ».

Art. 2. — L'article 18 du même décret est remplacé par le texte suivant:

« Le prélèvement de 10 p. 100 sur les bénéfices nets... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Décret n° 52-256 du 5 mars 1952 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 48-607 du 1er avril 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Vu l'article 1er de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, ainsi conçu:

« Les limites jusqu'auxquelles les administrations publiques peuvent procéder à des achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire, ainsi que la limite au delà de laquelle les marchés passés par les services publics doivent obligatoirement être soumis à l'approbation de la commission consultative des marchés, fonctionnant auprès de chaque département ministériel, peuvent être modifiées par voie de décret pris sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu »;

Vu le décret du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 48-607 du 1er avril 1948;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 20 du décret du 6 avril 1942, modifié par l'article 1er du décret du 1er avril 1948, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres:

« 1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 20 millions de francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 4 millions de francs; ces limites peuvent être relevées, pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté pris par le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre intéressé;

« 2° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 10, 15 et 18 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amené par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 10, 15 et 18;

« 3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

« 4° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 10, 15 et 18 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des lois organisant la production industrielle et réglant la répartition et la distribution des produits.

« Les marchés sur appel d'offres passés en exécution du présent article doivent être soumis à la commission consultative des marchés visée à l'article 2 ci-dessus, lorsque leur montant excède 20 millions de francs ou 4 millions de francs par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 25 du décret du 6 avril 1942, modifié par l'article 2 du décret du 1er avril 1948, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sauf ceux qui sont passés en application des alinéas 8, 9, 10, 11 de l'article 22, les marchés passés par entente directe, dont le montant excède 20 millions de francs, ou 4 millions de francs s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, ou dont la durée d'exécution excède cinq années s'il s'agit d'un marché de fournitures, sont soumis, avant approbation, à la commission consultative visée à l'article 2 ci-dessus ».

Art. 3. — L'article 26 du décret du 6 avril 1942, dont les trois premiers alinéas ont été modifiés par l'article 3 du décret du 1er avril 1948, est remplacé par les dispositions suivantes:

SECTION IV

Des achats sur factures ou des travaux sur mémoires.

« *Art.* 26. — Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 500.000 F peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« Il peut être procédé à l'acquisition sur simple facture:

« 1° De fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède 500.000 F;

« 2° De denrées alimentaires, grains et fourrages, pour les services en gestion directe des départements de la guerre et de la marine désignés de concert entre le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, jusqu'à concurrence de 2 millions de francs par vendeur;

« 3° De grains et fourrages pour le service des haras relevant du ministère de l'agriculture, jusqu'à concurrence de 2 millions de francs par vendeur;

« L'administration du mobilier national peut faire des acquisitions aux enchères publiques sans limitation de prix. La dépense sera justifiée par la production d'un extrait sur timbre du procès-verbal de vente ou du bordereau de l'officier ministériel ayant effectué l'opération ».

Art. 4. — L'article 2 du décret du 6 avril 1942 est complété comme suit:

« 4° Sur les projets de marchés par adjudication, lorsque leur montant excède 20 millions de francs ou 4 millions de francs par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ».

Art. 5. — Pour les projets de marchés ou de lettres de commande préparés par le service des études et fabrications d'armement du secrétariat d'Etat à la guerre, la limite de 20 millions de francs qui, aux termes du présent décret, constitue le seuil de compétence des commissions consultatives des marchés, est porté à 50 millions de francs, s'il s'agit de travaux, et à 100 millions de francs, s'il s'agit de matériels. Ces dispositions ne concernent pas la livraison de fournitures courantes.

Art. 6. — L'article 22 du décret du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées est abrogé.

Art. 7. — Le ministre des finances, le ministre du budget et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Décret du 5 mars 1952 portant approbation d'une modification aux statuts de la Société nationale d'investissement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement;

Vu le décret du 30 octobre 1948 relatif aux sociétés nationales d'investissement;

Vu le décret du 24 février 1949 portant approbation des statuts de la Société nationale d'investissement;

Vu le procès-verbal de l'assemblée nationale extraordinaire de la Société nationale d'investissement en date du 16 février 1952;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la modification apportée à l'article 7 des statuts de la Société nationale d'investissement. Le texte du nouvel article 7 de ces statuts demeurera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Décret n° 52-193 portant dérogation aux dispositions financières transitoires instituées pour l'exercice 1952 par l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 (Marine marchande).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1952: page 2336, article 1er, avant-dernière ligne, au lieu de: « ...chapitre 5050... », lire: « ...chapitre 5030 ».

Modification de la composition du comité interprofessionnel bananier de l'Union française.

Le ministre des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'agriculture et le ministre de la marine marchande,

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1951 portant création d'un comité interprofessionnel bananier,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'alinéa *b* de l'article 4 de l'arrêté du 30 janvier 1951 est modifié comme suit:

« *b*) Huit délégués des importateurs métropolitains, à raison de:

« Trois pour les importateurs de bananes d'Afrique occidentale française;

« Un pour les importateurs de bananes du Cameroun;

« Quatre pour les importateurs de bananes des Antilles ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

Pour le ministre des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE RIEDINGER.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

YVES MALÉCOT.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:

L'inspecteur général de la France d'outre-mer,

HUET.

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ MORICE.

Complément à l'arrêté du 15 juillet 1947 relatif au contrôle douanier des changes, modifié par l'arrêté du 29 juillet 1950.

Le président du conseil, ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation du contrôle des changes;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1947 relatif au contrôle douanier des changes, modifié par l'arrêté du 29 juillet 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 26 de l'arrêté du 15 juillet 1947 relatif au contrôle douanier des changes est complété comme suit:

« 3° La vente contre francs français, à l'étranger, des devises allouées pour frais de voyage et de séjour à l'étranger et, d'une façon générale, l'utilisation de ces devises à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été délivrées ».

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des finances extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1952.

Le président du conseil, ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PERIER DE FÉRAL.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MARCEL CHAPRON.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 52-260 du 5 mars 1952 fixant le statut des agents contractuels du ministère de l'industrie et de l'énergie et du ministère du commerce.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre du commerce, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu le décret n° 43-1314 du 17 mai 1943 fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le secrétariat d'Etat à la production industrielle, et les textes modificatifs subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents contractuels du ministère de l'industrie et de l'énergie et du ministère du commerce demeurent soumis, en ce qui concerne les modalités de recrutement et d'avancement, aux dispositions du décret du 17 mai 1943.

Le régime des congés, de la discipline et les conditions dans lesquelles il est mis fin à l'engagement des intéressés sont réglés conformément aux dispositions ci-après:

TITRE Ier. — CONGÉS

a) *Congé annuel.*

Art. 2. — Les agents contractuels ont droit, après un an de présence, à un congé annuel rémunéré dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de leur service.

S'ils ne comptent pas un an de présence, ils ont droit, après six mois de services effectifs, à un congé dont la durée sera égale à un jour ouvrable par mois complet d'activité.

b) *Congé pour convenances personnelles.*

Art. 3. — Des congés pour convenances personnelles, dont la durée ne peut excéder un an, peuvent être accordés aux agents contractuels qui en font la demande. Ces congés ne donnent droit à aucune rétribution et ne permettent d'acquérir aucune ancienneté de services. La réintégration éventuelle des intéressés est subordonnée à l'existence de vacances d'emplois.

c) *Congé pour maladies, de couches et d'allaitement.*

Art. 4. — Les agents contractuels peuvent obtenir, par période de douze mois, sur présentation d'un certificat médical délivré par le médecin de l'administration, des congés ainsi fixés:

Après six mois d'ancienneté: un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement;

Après trois ans d'ancienneté: deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement;

Après cinq ans d'ancienneté: trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

Dans ces trois cas, il ne leur est versé que la différence entre le traitement ou le demi-traitement qu'ils perçoivent et les prestations en espèces qu'ils reçoivent de leur caisse de sécurité sociale.

Les prestations familiales sont payées en totalité pendant la durée des congés visés au présent article.

Art. 5. — Des congés de maternité rémunérés peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical et dans les limites fixées par la législation sur la sécurité sociale au personnel féminin justifiant de six mois de présence.

Art. 6. — A l'expiration des congés fixés à l'article 14 susvisé, les agents contractuels qui ne sont pas aptes à reprendre leur service sont mis dans la position de congé sans salaire.

Ce congé ne peut être supérieur à trois ans. Au terme de cette période, les agents sont, soit réintégrés si leur état de santé et la situation des vacances le permettent, soit licenciés sans indemnité ni préavis.

Ces dispositions s'appliquent également au personnel féminin visé à l'article 15 qui désire obtenir des congés supplémentaires pour allaitement.

TITRE II. — DISCIPLINE

Art. 7. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont:

L'avertissement;
Le blâme avec inscription au dossier;
La rétrogradation d'échelon;
Le congédiement sans indemnité de licenciement.

L'avertissement et le blâme avec inscription au dossier sont prononcés par le directeur ou le chef de service intéressé, la rétrogradation d'échelon et le congédiement sans indemnité de licenciement sont prononcés par le ministre, sur le rapport du directeur de l'administration générale après avis du conseil de discipline.

Art. 8. — Tout agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire susceptible de conduire à une rétrogradation d'échelon ou au congédiement, peut prendre communication de son dossier individuel dans un délai de huit jours après réception

d'une lettre recommandée l'informant de la mise à sa disposition du dossier.

Il peut, dans un délai de cinq jours après la date du jour où il a pris communication de son dossier, adresser, sous pli recommandé, au président du conseil de discipline, les arguments qu'il estime devoir présenter pour sa défense.

Art. 9. — En cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire, le ministre peut prononcer la suspension de fonctions. L'agent ayant fait l'objet de cette mesure subit une retenue pécuniaire pouvant aller de la totalité à la moitié de sa rémunération. Toutefois, il continue à percevoir, le cas échéant, le supplément familial de traitement et les allocations du code de la famille.

Art. 10. — Le conseil de discipline se compose: du directeur de l'administration générale, président; du directeur ou du chef de service intéressé; du chef du bureau des personnels intéressés et de trois agents contractuels de la même catégorie que celle des agents en cause. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La désignation des représentants du personnel au sein du conseil de discipline est effectuée suivant des modalités fixées par arrêté ministériel.

Art. 11. — Le conseil de discipline émet un avis, sur le rapport du directeur ou du chef de service, après avoir pris connaissance des observations écrites présentées par l'intéressé.

Ce dernier est invité à comparaître devant le conseil de discipline par lettre recommandée, adressée quinze jours au moins avant la réunion. Il a droit de se faire assister par des personnes de son choix agréées par le ministre.

La demande d'agrément doit être adressée au moins huit jours avant la réunion du conseil.

L'absence au conseil de discipline de l'agent régulièrement convoqué ne peut empêcher cette assemblée de statuer sur sa situation.

Le conseil procède, s'il y a lieu, aux auditions nécessaires. Il délibère en dehors de la présence des intéressés et des personnes qui ont été entendues.

Le résultat de la délibération est porté, sous forme de rapport, à la connaissance du ministre qui prononce, le cas échéant, la sanction disciplinaire.

Titre III. — Cessation des fonctions

Art. 12. — Le contrat de l'agent engagé définitivement peut être, sauf en cas de licenciement par mesure disciplinaire, résilié par chacune des parties après un préavis de trois mois. En cas de résiliation du contrat par l'administration, et, hormis le cas de mesure disciplinaire, il est accordé une indemnité de licenciement calculée à raison d'un mois de la dernière rémunération globale mensuelle perçue, pour chacune des six premières années entières de services et d'un demi-mois pour les autres années entières de services, sans que le montant total de l'indemnité puisse excéder douze fois la même rémunération. L'indemnité de licenciement est payée par mensualités égales au montant des derniers émoluments mensuels versés.

L'ancienneté de service à prendre en considération pour le calcul de cette indemnité comprend tous les services civils effectifs rendus dans les emplois budgétaires à temps complet de l'administration dont l'agent se trouve licencié, sous réserve que ces services n'aient pas, par ailleurs, été pris en compte dans le calcul d'une pension ou d'une indemnité de licenciement.

Titre IV. — Dispositions diverses

Art. 13. — Les agents contractuels, actuellement en service, conservent au titre du présent statut le classement et l'ancienneté qu'ils détenaient antérieurement.

Art. 14. — Les agents contractuels peuvent, dans l'intérêt du service, être mutés dans une ville ou dans un service autres que ceux mentionnés au contrat d'engagement. En cas de refus de la nouvelle affectation, le contrat peut être résilié dans les conditions fixées par l'article 22 du présent décret.

Les intéressés peuvent également être mutés sur leur demande et à leur frais.

Les mutations sont prononcées sur le rapport du directeur de l'administration générale et sur proposition du directeur ou chef de service intéressé.

Art. 15. — La législation relative aux accidents du travail est applicable aux personnels régis par le présent décret.

Art. 16. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du commerce,
EDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 3 mars 1952 portant modification du règlement applicable dans l'entrepôt réel des douanes du port autonome de Strasbourg et dans ses annexes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu le décret du 5 août 1946 approuvant le règlement applicable dans l'entrepôt réel des douanes du port autonome de Strasbourg et dans ses annexes;

Vu le code des douanes, et notamment le chapitre IV du titre V,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la modification de l'article 10 du règlement applicable dans l'entrepôt réel des douanes du port autonome de Strasbourg et dans ses annexes, ainsi qu'il résulte du texte annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre du commerce,
EDOUARD BONNEFOUS.

Nouvel article 10 du règlement applicable dans l'entrepôt réel des douanes du port autonome de Strasbourg et dans ses annexes.

L'assurance contre l'incendie de toutes les marchandises reçues est obligatoirement couverte par l'administration de l'entrepôt qui conclut à cet effet des polices flottantes dont l'établissement donne lieu de la part des déposants à la rémunération fixée aux tarifs des entrepôts du port de Strasbourg. La valeur de l'assurance est celle déclarée à l'entrée par le déposant. Cette valeur n'est augmentée ou diminuée que sur ordre écrit du déposant.

Toutefois, cette obligation d'assurance est suspendue à l'égard des marchandises entreposées, couvertes par une assurance fluviale, à la condition toutefois que le déposant atteste par écrit et sous sa responsabilité que cette assurance garantit ces risques et qu'il indique dans cette attestation la date à laquelle lesdites marchandises cesseront d'être couvertes par cette police. Si pendant cette période un sinistre survient, la responsabilité de l'exploitant de l'entrepôt ne sera pas engagée vis-à-vis des déposants, de leurs compagnies d'assurances et des porteurs de warrants. A l'expiration de ladite période, les marchandises susmentionnées devront être assurées par les polices générales du magasin.

L'administration de l'entrepôt n'a pas la charge de l'assurance contre l'incendie des marchandises séjournant sur les quais ou les chantiers. Les risques tels que convulsions de la nature, inondations, dommages résultant de troubles, hostilités, grèves, lock-out, etc., ne sont pas assurés par l'entrepôt.

En cas de délivrance de récépissé-warrant, l'administration de l'entrepôt est tenue de veiller à ce que la valeur d'assurance soit au moins égale au montant de l'avance transcrite.

La prime forfaitaire d'assurance pour chaque numéro d'entrée se calcule sur la valeur arrondie aux 1.000 F supérieurs sur la base du mois de calendrier.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-257 du 3 mars 1952 relatif aux indemnités allouées à certains agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi de finances n° 51-630 du 24 mai 1951 pour l'exercice 1951 (ministère de l'éducation nationale);

Vu le décret n° 48-917 du 31 mai 1948 relatif aux indemnités allouées à certains agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 1er avril 1949 portant application des dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires allouées à certains agents du service intérieur;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 51-34 du 6 janvier 1951 tendant à l'application à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels ci-après désignés à qui des obligations de service supplémentaires sont imposées de manière permanente en raison de leurs fonctions sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent au moyen d'indemnités forfaitaires.

Ces indemnités ne peuvent dépasser les taux maxima ci-dessous et sont attribuées dans la limite des crédits calculés par application des taux moyens suivants:

CATÉGORIES	TAUX ANNUELS	
	Taux maximum.	Taux moyen.
	francs.	francs.
Chef surveillant	38.000	25.000
Brigadier-chef	36.000	24.000
Brigadier	30.000	20.000
Huissier chef	38.000	25.000
Huissier de cabinet	30.000	20.000
Huissier de direction	24.000	18.000
Téléphoniste et standardiste	13.000	10.000

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus sont exclusives de toutes autres rémunérations horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Elles ne peuvent être attribuées en aucun cas aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er avril 1951.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 52-258 du 3 mars 1952 modifiant le décret n° 46-2794 du 27 novembre 1946, modifié, portant fixation de l'indemnité spéciale temporaire accordée aux titulaires de pensions servies par les caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du minisre de l'éducation nationale, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu les décrets des 19 novembre 1941, 21 avril 1943 et 27 novembre 1946, modifiés les 29 mai 1947, 11 décembre 1948 et le 9 juillet 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le statut des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique;

Vu le décret du 27 novembre 1946, modifié par les décrets des 29 mai 1947, 11 décembre 1948, 30 mars 1949, 1er décembre 1950 portant fixation de l'indemnité spéciale temporaire accordée aux titulaires de pensions servies par les caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de 2.900 p. 100, prévu à l'article 1er du décret n° 46-2794 du 27 novembre 1946, modifié par les décrets des 29 mai 1947, 11 décembre 1948, 30 mars 1949 et 1er décembre 1950, est porté à 3.100 p. 100 à dater du 1er novembre 1950 et à 3.300 p. 100 à dater du 10 septembre 1951, sans que la pension principale accrue de l'indemnité spéciale temporaire puisse excéder le montant de la pension calculée en totalité sur les nouveaux émoluments de base prévus par l'arrêté du 3 mars 1952, pris pour l'application du décret n° 48-1883 du 11 décembre 1948.

Art. 2. — Les sommes allouées aux titulaires de pensions concédées au titre du décret du 27 novembre 1946 et des textes subséquents ne pourront être inférieures à celles que les intéressés auraient obtenues s'il avait été fait application des dispositions antérieurement en vigueur.

A cet effet, un complément leur sera servi sous forme d'indemnité spéciale temporaire différentielle.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Décret du 3 mars 1952 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 3 mars 1952, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Huber à la place devenue vacante dans la 3e section (hygiène et épidémiologie) par suite de la nomination de M. Lesage comme membre émérite.

Décret du 3 mars 1952 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 3 mars 1952, est approuvé l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Marquezy à la place devenue vacante dans la 1re section (médecine et spécialités médicales) par suite du décès de M. Halle.

Décret du 3 mars 1952 modifiant la date de nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 3 mars 1952, les dispositions du décret du 23 mars 1951 portant nomination de M. Ray, professeur à la faculté de droit de l'université de Nancy, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Ray, agrégé près la faculté de droit de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la deuxième chaire de droit romain de cette faculté (dernier titulaire M. Senn, retraité), à compter du 15 novembre 1950 et titularisé à cette date dans le grade correspondant. »

Décret du 3 mars 1952 modifiant la date de nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 3 mars 1952, les dispositions du décret du 8 février 1951 nommant M. Liet-Veaux professeur à la faculté de droit de l'université de Rennes, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Liet-Veaux, agrégé près la faculté de droit de l'université de Rennes, est nommé professeur dans la chaire de droit constitutionnel de cette faculté (dernier titulaire M. Cavaré, transféré), à compter du 15 novembre 1950 et titularisé à cette date dans le grade correspondant. »

Décret n° 52-259 du 4 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif à des intégrations dans les cadres des professeurs certifiés et licenciés et dans les cadres des professeurs chargés d'enseignement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 5 juin 1934 relatif à l'enseignement professionnel dans les écoles de l'enseignement technique, dans les écoles primaires supérieures et dans les cours complémentaires;

Vu l'ordonnance n° 45-318 du 3 mars 1945 supprimant les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges;

Vu le décret n° 46-1553 du 26 juin 1946 relatif aux modalités de recrutement des chargés d'enseignement, et notamment les dispositions portant arrêt du recrutement des chargés d'enseignement généraux;

Vu le décret n° 46-2309 du 21 octobre 1946 relatif aux modalités de recrutement des chargés d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et les temps de service;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les chargés d'enseignement et professeurs adjoints appartenant aux catégories ci-après énumérées seront, sur leur demande, intégrés dans les cadres des professeurs certifiés ou licenciés:

1° Anciens professeurs adjoints d'enseignement littéraire et scientifique dans les écoles primaires supérieures à qui étaient applicables les dispositions des décrets des 11 mai 1914, 15 novembre 1919, 7 mars 1923, 12 juillet 1927, nommés chargés d'enseignement en exécution du décret du 22 décembre 1945, à l'exception des anciens instituteurs visés à l'article 2 (3°, *b*) du décret du 12 juillet 1927;

2° Titulaires de la première partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des collèges modernes ou de certificats d'études supérieures équivalents, chargés d'enseignement littéraire et scientifique dans les lycées et collèges en vertu du décret du 7 avril 1938;

3° Professeurs adjoints d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique dans les établissements d'enseignement technique publics, nommés en cette qualité, par application des dispositions du décret du 12 juillet 1921 modifié et du décret du 13 juillet 1923, à l'exception de ceux pourvus des seuls baccalauréat, diplôme de fin d'études secondaires et brevet supérieur;

4° Titulaires de la première partie d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, nommés chargés d'enseignement littéraire, scientifique ou d'enseignement technique théorique dans les établissements d'enseignement technique publics, en vertu du décret du 7 avril 1938;

5° Professeurs, chargés de cours dans les collèges de jeunes filles, à qui étaient applicables, antérieurement au 8 janvier 1935, les dispositions du décret du 28 juillet 1884, nommées chargés d'enseignement par application du décret du 22 décembre 1945.

Art. 2. — Pourront, sur leur demande, être intégrés dans le cadre des professeurs licenciés ou certifiés, après avis des commissions paritaires et en fonction de leur valeur professionnelle:

1° Les anciens professeurs adjoints d'enseignement littéraire ou scientifique dans les écoles primaires supérieures, anciens instituteurs visés à l'article 2 (3°, *b*) du décret du 12 juillet 1927;

2° Les professeurs adjoints d'enseignement littéraire ou scientifique ou technique théorique dans les établissements d'enseignement technique publics, nommés en cette qualité par application des dispositions du décret du 12 juillet 1921 modifié et du décret du 13 juillet 1923, autres que ceux visés au 3° de l'article précédent;

3° Les maîtresses primaires des lycées et collèges titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes primaires des lycées et collèges de jeunes filles.

Art. 3. — Les intéressés seront reclassés dans les cadres des professeurs licenciés et certifiés conformément au tableau de correspondance ci-après, en fonction de leur situation, au 1er janvier 1951, dans le cadre des chargés d'enseignement.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT		PROFESSEURS CERTIFIÉS	
1er échelon.		1er échelon.	Avec les trois quarts de leur ancienneté d'échelon.
2e échelon.		2e échelon.	Avec report de la totalité de leur ancienneté d'échelon.
3e échelon.		3e échelon.	Avec report des quatre cinquièmes de leur ancienneté d'échelon.
4e échelon.		4e échelon.	Avec report des deux cinquièmes de leur ancienneté d'échelon.
5e échelon.		4e échelon.	Avec une ancienneté égale à deux ans, majorée de la moitié de leur ancienneté d'échelon.
6e échelon.		5e échelon.	Avec une ancienneté égale aux neuf dixièmes de leur ancienneté d'échelon.
7e échelon.		6e échelon.	Avec report de la totalité de leur ancienneté d'échelon.
8e échelon.	Moins de dix ans d'ancienneté d'échelon.	7e échelon.	Avec report de la moitié de l'ancienneté d'échelon.
	Plus de dix ans d'ancienneté d'échelon.	8e échelon.	Avec report de la moitié de leur ancienneté d'échelon excédant dix ans.

Art. 4. — Les maxima de services auxquels auront été soumis, avant leur intégration dans les cadres des professeurs certifiés ou licenciés, les fonctionnaires visés aux articles qui précèdent leur demeurent applicables.

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 26 juin 1946 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les professeurs de cours complémentaires, appartenant à la catégorie des maîtres dits perennisés prévue à l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi de finances du 30 avril 1921 seront sur leur demande intégrés dans le cadre des chargés d'enseignement, au cas de transformation en collèges classiques ou modernes des cours complémentaires où ils professent ».

Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 21 octobre 1946 est abrogé.

Le deuxième alinéa de l'article 3 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les professeurs de cours complémentaires, appartenant à la catégorie des maîtres dits pérennisés, prévue à l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi de finances du 30 avril 1921, seront, sur leur demande, intégrés dans le cadre des chargés d'enseignement au cas de transformation en collèges techniques des cours complémentaires où ils professent ».

Art. 6. — Le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports),
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Maximum de rémunération pour le calcul du prélèvement perçu au profit des caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu le décret n° 46-2793 du 27 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 janvier 1939 en ce qui concerne le statut des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, modifié par le décret n° 48-1883 du 11 décembre 1948;

Vu les arrêtés des 11 décembre 1948, 30 mars 1949 et 1er décembre 1950 pris pour l'application du décret ci-dessus visé,

Arrêtent:

Art. 1er. — La retenue de 6 p. 100 prévue au paragraphe 1er de l'article 3 du décret ci-dessus visé du 27 novembre 1946 est calculée sur un maximum de 672.000 F pour la période du 1er novembre 1950 au 9 septembre 1951 et de 714.000 F à compter du 10 septembre 1951.

Art. 2. — Le directeur général des arts et des lettres, le directeur du budget et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Commission chargée d'étudier les mesures relatives à l'introduction de l'enseignement facultatif de la langue allemande dans les programmes terminaux des écoles primaires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 28 février 1952,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres de la commission instituée par l'arrêté susvisé:

MM. Fonlupt-Esperaber, député.
Storck, inspecteur d'académie du Haut-Rhin.

Fait à Paris, le 4 mars 1952.

ANDRÉ MARIE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-261 du 3 mars 1952 fixant le taux des indemnités du personnel chargé de l'organisation du concours général agricole.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les fonctionnaires et agents participant à l'organisation et au fonctionnement du concours général agricole pourront être rémunérés des tâches qui leur sont imposées par des indemnités fixées dans les conditions suivantes:

1° Fonctionnaires faisant partie du commissariat général: indemnité forfaitaire annuelle pour travaux accessoires dans la limite d'un taux maximum de 75.000 F, sans que la dépense moyenne puisse excéder 50.000 F par agent;

2° Personnels dont les services ne sont requis que pendant la période d'ouverture du concours: indemnités journalières dans la limite d'un taux maximum de 900 F, sans que la dépense moyenne puisse excéder 500 F par agent.

Art. 2. — Ces indemnités seront allouées par décision du ministre de l'agriculture, sur proposition du commissaire général du concours général agricole, et seront payées par l'intermédiaire des régisseurs d'avances du concours général agricole.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1952 concernant Mme Bellegarde (Gisèle): page 2373, 1re colonne, au lieu de: « ...est nommée agent supérieur de 2e classe, 1er échelon... », lire: « est nommée agent supérieur de 3e classe, 1er échelon... ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-268 du 5 mars 1952 fixant le maximum des capitaux en cas de décès que la caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée à garantir.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-669 du 16 mai 1949 réunissant la caisse nationale d'assurance en cas de décès et la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous le nom de caisse nationale d'assurances sur la vie;

Vu les articles 7 et 8 de la loi du 8 mars 1928, le second complété par l'article 1er du décret-loi du 2 mai 1938;

Vu l'article 2 du décret-loi du 2 mai 1938;

Vu le décret du 19 novembre 1947;

Vu le décret du 3 août 1950;

Vu l'avis émis par la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie,

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum des capitaux que la caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée à garantir en cas de décès sur une même tête, dans les conditions de la loi du 8 mars 1928 et en dehors des cas prévus par l'article 1er du décret du 19 novembre 1947, est porté à 3 millions de francs.

Art. 2. — Le maximum des capitaux susceptibles d'être garantis par les sociétés mutualistes auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie sur la tête de chacun de leurs membres, dans les conditions de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, est porté à 100.000 F.

Art. 3. — Le maximum des capitaux que la caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée à consentir en cas de décès sans examen médical est, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 mars 1928, complété par l'article 1er du décret-loi du 2 mai 1938, porté à 500.000 F.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 février 1952 portant nomination d'administrateurs en chef honoraires de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 18 février 1952, MM. Bohn (Henri) et Lalanne (Jean), administrateurs en chef de la France d'outre-mer en retraite, sont nommés administrateurs en chef honoraires de la France d'outre-mer.

Décret du 3 mars 1952 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 3 mars 1952, M. Bourgoin (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 6 mars 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 3 mars 1952 admettant un administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 3 mars 1952, M. Luciani (Lucien-Jules), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 22 mars 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 3 mars 1952 portant dégagement des cadres d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 3 mars 1952, M. Houques, dit Fourcade (Alfred-Louis-Hubert-Georges), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est dégagé des cadres en application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947.

Décret du 24 février 1952 annulant une délibération prise le 9 août 1951 par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances relative à l'application du tarif minimum des droits de douane à certaines marchandises d'origine japonaise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et notamment son article 13;

Vu la délibération du 9 août 1951 prise par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances relative à l'application du tarif minimum des droits de douane à certaines marchandises d'origine japonaise;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la délibération prise le 9 août 1951 par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances relative à l'application du tarif minimum des droits de douane à certaines marchandises d'origine japonaise.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 52-262 du 25 février 1952 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services généraux ou locaux relevant du ministère de la France d'outre-mer, du ministère des relations avec les Etats associés et du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant le classement du personnel civil des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer au point de vue des passages et déplacements;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948 le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949;

Vu le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 et en étendant le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complétées par celles des décrets des 11 avril 1949 et 18 août 1950 susvisés, sont prorogées pour une nouvelle période de douze mois à partir du 1er janvier 1951.

Art. 2. — Les présentes dispositions sont applicables aux personnels militaires et assimilés servant dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou l'Indochine.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT

Le vice-président du conseil, ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret n° 52-263 du 25 février 1952 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers en chef des juridictions des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 21 mars 1949 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels servant outre-mer;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique et le décret du 27 octobre 1950 fixant les modalités de son application à certains personnels servant normalement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 30 juin 1950 concernant le régime de rémunération du personnel servant outre-mer et les décrets du 5 mai 1951 pris pour son application;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, en particulier, en ses articles 67, 81 et 111;

Vu l'arrêté du 2 nivôse an XI qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité de première mise de costume d'audience peut être allouée aux magistrats des cours et tribunaux des territoires d'outre-mer et aux juges de paix des juridictions des territoires lors de leur première nomination à des fonctions nécessitant le port de costume d'audience prévu par l'arrêté du 2 nivôse an XI et les articles 81 et 111 du décret du 22 août 1928.

Art. 2. — Les greffiers en chef des juridictions françaises ou mixtes des territoires d'outre-mer, y compris les greffiers des justices de paix à compétence ordinaire des mêmes juridictions, que leur service oblige à porter le costume d'audience, bénéficient de cette indemnité dans les mêmes conditions que les magistrats.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité de costume d'audience ne peut excéder 20.000 francs métropolitains. Cette indemnité est accordée au vu des pièces justificatives constatant l'achat dudit costume. La dépense résultant du payement de cette indemnité sera imputée au budget qui supporte le traitement.

Art. 4. — Le bénéfice des indemnités visées aux articles 1er et 2 est étendu aux magistrats et greffiers en chef français des juridictions des Etats associés, au même taux et suivant les mêmes conditions que celles applicables aux personnels similaires en service dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 25 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances;

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil, ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 52-264 du 25 février 1952 instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 rendant applicables à la Côte française des Somalis des décrets du 15 avril 1949 susvisés;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service en Indochine le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets du 15 avril 1949 susvisé;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant aux territoires de la zone du franc C. F. P. et dans l'Inde française les dispositions des décrets du 15 avril 1949 susvisés;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 portant fixation des traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, en faveur des personnels du service dans le cadre général des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, affectés à un poste situé dans l'un des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou en Indochine, une indemnité de fonctions non soumise à retenue pour pension, dont le taux annuel est fixé à 54.000 F métropolitains.

Art. 2. — Cette indemnité est due aux fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus se trouvant dans une position ouvrant droit à la solde.

Art. 3. — L'indemnité de fonction est liquidée:

1° Dans la métropole, suivant le taux indiqué à l'article 1er ci-dessus;

2° Outre-mer, ce taux, libellé en francs métropolitains, est payé en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil, ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 52-265 du 3 mars 1952 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 et les textes qui l'ont complété,

Décrète:

Art. 1er. — La liste prévue à l'article 2 du décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 est complétée comme suit:

Directions et services	Emplois.
Cabinet.	Chef de la section chancellerie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 mars 1952 modifiant le décret n° 48-1299 du 17 août 1948, modifié par les décrets du 21 avril 1949 et du 5 décembre 1951, réorganisant l'office des bois de l'Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1299 du 17 août 1948 réorganisant l'office des bois de l'Afrique équatoriale française et les textes modificatifs subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-1299 du 17 août 1948 réorganisant l'office des bois de l'Afrique équatoriale française est modifié comme suit:

I. — Article 7, 1er paragraphe, les mots: « assisté d'un agent général » sont supprimés.

II. — Article 10, 4e paragraphe, au lieu de: « ... les émoluments du directeur général et de l'agent général qui sont fixés par l'autorité qui les nomme », lire: « ... les émoluments du directeur général qui sont fixés par le ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération du 16 février 1951 de la commission permanente du conseil général du Niger fixant les redevances minières superficiaires des permis généraux du type A.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 16 février 1951 de la commission permanente du conseil général du Niger fixant les redevances minières superficiaires des permis généraux du type A;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 16 février 1951 de la commission permanente du conseil général du Niger fixant les redevances minières superficiaires des permis généraux du type A.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Niger, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération n° 329/51 du 29 octobre 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le régime des redevances minières et des participations sur les bénéfices des exploitations minières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la délibération n° 329/51 du 29 octobre 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le régime des redevances minières et des participations sur les bénéfices des exploitations minières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 329/51 du 29 octobre 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le régime des redevances minières et des participations sur les bénéfices des exploitations minières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération du 5 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;
Vu la délibération du 5 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 5 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération n° 409 du 22 novembre 1951 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tarif fiscal de la taxe d'importation (profilés et tôles).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;
Vu la délibération n° 409 du 22 novembre 1951 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tarif fiscal de la taxe d'importation (profilés et tôles);
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 409 du 22 novembre 1951 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tarif fiscal de la taxe d'importation (profilés et tôles).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 mars 1952 approuvant les délibérations nos 29 et 30 du 20 décembre 1951 du conseil général du Sénégal modifiant les règles d'assiette et les tarifs de la contribution des patentes.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu les délibérations nos 29 et 30 du 20 décembre 1951 du conseil général du Sénégal modifiant les règles d'assiete et les tarifs de la contribution des patentes;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, les délibérations susvisées nos 29 et 30 du 20 décembre 1951 du conseil général du Sénégal modifiant les règles d'assiette et les tarifs de la contribution des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Sénégal, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération n° 36 du 20 décembre 1951 du conseil général du Sénégal modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur la population flottante.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 36 du 20 décembre 1951 du conseil général du Sénégal modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur la population flottante;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art 1er. — Est approuvée la délibération n° 36 du 20 décembre 1951 du conseil général du Sénégal modifiant les règles de l'impôt sur la population flottante.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Sénégal, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1952

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération n° 27 du 26 décembre 1951 du conseil général du Soudan français modifiant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs de l'impôt du minimum fiscal.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 27 du 26 décembre 1951 du conseil général du Soudan français modifiant le mode d'assiette, les règles de perception et les ratifs de l'impôt du minimum fiscal;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 27 du 26 décembre 1951 du conseil général du Soudan français modifiant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs de l'impôt du minimum fiscal.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Soudan français, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération n° 34 du 26 décembre 1951 du conseil général du Soudan français créant une taxe sur les bicyclettes.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 34 du 26 décembre 1951 du conseil général du Soudan français créant une taxe sur les bicyclettes;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 34 du 26 décembre 1951 du conseil général du Soudan français créant une taxe sur les bicyclettes

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Soudan français, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 mars 1952 portant désignation de l'inspecteur général des mines de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 3 mars 1952, M. Legoux (Pierre), ingénieur général des mines de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur général des mines et de la géologie au ministère de la France d'outre-mer.

Le présent décret prendra effet à compter du 2 décembre 1951.

Décret du 3 mars 1952 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 3 mars 1952, M. Marie (Pierre-Valère-Edouard-Joseph), avocat général près la cour d'appel de Madagascar, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 18 mars 1952.

Décret du 3 mars 1952 accordant l'honorariat à un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Elie, dit Puel (Antoine-Louis-Eugène), juge de paix à la Trinité (Martinique), en retraite, est nommé juge de paix honoraire.

Décret du 3 mars 1952 conférant l'honorariat à un greffier en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 3 mars 1952, M. Lefort (Henri), greffier en chef de la cour d'appel de Brazzaville, en retraite, est nommé greffier en chef honoraire de cour d'appel.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 22 février 1952, M. Petit-Laurent (Jean), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, en service au Togo, est placé dans la position de mission dans la métropole, à compter du 5 décembre 1951, et pour une durée de trois mois au maximum, pour y effectuer un stage de formation coopérative.

Par arrêté en date du 22 février 1952, M. Gibert (Charles), administrateur adjoint, 2e échelon, de la France d'outre-mer, en service à Saint-Louis en qualité d'adjoint à l'inspecteur des coopératives du Sénégal, est placé dans la position de mission dans la métropole, à compter du 29 décembre 1951 et pour une durée de trois mois au maximum pour y effectuer un stage de formation coopérative.

Par arrêté en date du 22 février 1952, M. Montel (Jean), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, en service au Dahomey, est placé dans la position de mission dans la métropole, à compter du 1er janvier 1952, et pour une durée maximum de trois mois, pour y effectuer un stage de formation coopérative.

Administration générale.

Par décision en date du 26 février 1952, la décision du 22 mai 1950 autorisant le maintien en activité, pour une période de trois mois, de M. Verdier (Hippolyte), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale, est rapportée.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 février 1952, M. Crouzet, ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission, à compter du 2 mars 1952 et pendant une période maximum de quinze jours, pour se rendre à la Côte française des Somalis en vue d'étudier à Djibouti les travaux portuaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 février 1952, M. Lara, ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du ministère des travaux publics et des transports, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 4 février 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 février 1952, M. Coll, ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission, du 16 novembre au 31 décembre 1951, pour se rendre en France en vue de prendre contact avec l'inspection générale des travaux publics au sujet de diverses affaires intéressant le service des travaux publics de l'Inde française.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 mars 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Nord, affectés du coefficient de base 20.10, établi en valeur octobre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de février 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de janvier 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 20 juin 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1952

Ordre du jour du jeudi 6 mars 1951.

A neuf heures trente. — Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée de tirer les conclusions de l'enquête menée en 1950 en Côte d'Ivoire sur les événements survenus dans ce territoire.

3. — Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat). Département d'Eure-et-Loir (M. Dommergue, rapporteur).

4. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

5. — Communication de M. le président du conseil désigné.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 6 mars 1952.

N° 2459. — Proposition de loi de M. Pellenc, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2618. — Proposition de résolution de M. Catrice tendant à instituer un grand ministère de l'économie nationale, organisme efficace de propulsion et d'expansion de l'économie française (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2660. — Rapport de M. Lucien Lambert, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la décision du 19 juillet 1950 du ministère de l'agriculture, relative au mode d'attribution de la prime exceptionnelle de soutien de la culture de l'olivier: 1° en ouvrant de nouveaux délais pour les déclarations de culture; 2° en supprimant l'abattement, pour les vingt-cinq premiers pieds d'oliviers et en payant la prime à compter du premier olivier.

N° 2668. — Projet de loi relatif à l'union française des associations de combattants et de victimes de guerre (renvoyé à la commission des pensions).

N° 2677 (1). — Projet de loi fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Châteaubriant (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2678 (1). — Projet de loi portant déclassement de la section Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 2679 (1). — Projet de loi portant déclassement de la section Couterne-Bagnoles-de-l'Orne de la ligne d'intérêt général de Couterne à la Ferté-Macé (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 2681. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 2682. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 1er décembre 1948 relative à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 2683. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949 demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 2684. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 2685. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane) (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 2686. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le régime des douanes dans ce territoire (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 2687. — Projet de loi tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 2688. — Projet de loi tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun, demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 2689. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 2690. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant une délibération prise le 10 mai 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française, demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 2691. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 janvier 1949 tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire des collectivités publiques et de l'Institut de recherches médicales d'Océanie (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 2695. — Proposition de loi de M. Anthonioz tendant à modifier l'article 6 (6°) de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2706. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951 (renvoyé à la commission du travail).

N° 2707. — Projet de loi relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les mines (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 2708. — Projet de loi relatif à l'unification législative dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne les mines (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 2709. — Projet de loi relatif à la vente des immeubles de faible valeur, dépendant des successions vacantes (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2710. — Projet de loi tendant à abroger l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2717. — Projet de loi relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (renvoyé à la commission du travail).

N° 2727. — Proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2728. — Proposition de loi de M. Souquès tendant à modifier l'article 54 *g* du livre II du code du travail concernant les congés annuels (renvoyée à la commission du travail).

N° 2729. — Proposition de loi de M. Alfred Krieger tendant à modifier les modalités de remboursement des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation (renvoyée à la commission des finances).

N° 2739. — Proposition de loi de M. Lucien Lambert tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2751. — Rapport de M. July, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 294 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo.

N° 2753. — Rapport de M. Ninine, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil.

N° 2758. — Rapport supplémentaire de M. Commentry, fait au nom de la commission des boissons sur les propositions de loi: 1° portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur; 2° tendant à la création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.

N° 2761. — Proposition de loi de M. Blachette tendant à rendre applicable à l'Algérie l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi du 20 avril 1949 et modifié par la loi du 22 août 1950 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2762. — Proposition de loi de M. Ninine tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un véritable service des affaires sociales (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 2763. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants nés dans un établissement hospitalier public ou privé ou dans un établissement d'accouchement, sur les registres de l'état civil du domicile des parents (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2764. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard tendant à modifier les conditions dans lesquelles les vieux métayers pourront bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2765. — Rapport de M. Litalien, fait au nom de la commission des moyens de communication sur le projet de loi portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière.

N° 2766. — Rapport de M. Litalien fait au nom de la commission des moyens de communication sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949.

N° 2767. — Rapport de M. Schaff fait au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre définitive l'existence du service des comptes chèques dans les caisses d'épargne des départements du Rhin et de la Moselle et à prévoir l'extension de ce service aux caisses d'épargne des autres départements français.

N° 2769. — Avis de M. de Gracia présenté au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles puissent bénéficier à partir du 1er mars 1952 d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

N° 2770. — Proposition de résolution de M. Blachette tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux agents retraités des chemins de fer secondaires les dispositions de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à dégager les crédits nécessaires à la caisse autonome mutuelle des retraites pour mettre en application cette réforme (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2771. — Rapport de M. Schaff fait au nom de la commission des moyens de communication sur l'avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 71 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer.

N° 2774. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à compléter la section VI du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1er du code du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 2775. — Rapport de M. Brault fait au nom de la commission de la reconstruction sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exempter les groupements d'autoconstruction (type Castor) de l'obligation de fournir une contrepartie de métaux non ferreux tels que zinc, cuivre, plomb, obligation qui constitue pour ces groupements une entrave quasi insurmontable.

N° 2776 (1). — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires et immédiates pour que l'exportation des poteaux de mine soit reprise sur le port de Bayonne (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2777. — Proposition de résolution de M. Etienne Fajon tendant à inviter le Gouvernement à prendre sans délai toutes mesures propres à protéger l'industrie du verre et particulièrement la fabrication des ébauches d'ampoules (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2778. — Proposition de loi de M. Giovoni tendant à modifier la loi du 26 août 1948 afin d'accorder le traitement de fonctionnaires stagiaires à tous les élèves des écoles normales supérieures dès le début de leur scolarité (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2779. — Proposition de loi de M. Charles Benoist tendant à abroger les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2781. — Proposition de loi de Mlle Marzin tendant à l'application de l'article 7 de la loi du 8 mai 1951 sur la situation des instituteurs remplaçants (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2785 (1). — Proposition de loi de M. Giovoni tendant à attribuer l'indemnité de résidence à tous les élèves fonctionnaires des écoles normales supérieures (Ulm, Sèvres, Saint-Cloud, Fontenay, ENSET, ENSEP) (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2786 (1). — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le centre professionnel d'apprentissage du Boucau (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2787. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à permettre aux pensionnés de guerre et aux ayants cause bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, le cumul de leurs pensions avec l'allocation temporaire aux catégories sociales économiquement faibles (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2797. — Proposition de loi de M. Frugier tendant à rajuster la pension de retraite des agents de l'ancien service de l'assurance-crédit d'Etat (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2801 (1). — Proposition de résolution de M. Briot tendant à inviter le Gouvernement à exonérer: 1° de la totalité des impôts sur les bénéfices, les vignerons aubois qui, en vertu de la loi du 22 juillet 1927, reconstituent annuellement le dixième de la superficie de leur exploitation; 2° d'une fraction proportionnelle à leurs efforts, ceux des vignerons aubois qui reconstituent une fraction moindre de leur vignoble (renvoyée à la commission des boissons).

N° 2804. — Proposition de loi de M. André Mercier tendant à modifier l'article 5 du décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution de l'allocation-chômage (renvoyée à la commission du travail).

N° 2805 (1). — Proposition de résolution de M. Soustelle tendant à inviter le bureau de l'Assemblée nationale à faire procéder dans l'enceinte de l'Assemblée nationale à l'affichage des diverses émissions du «Journal parlé» de la radiodiffusion française (renvoyée au bureau de l'Assemblée nationale).

N° 2808. — Proposition de loi de M. Maurice Grimaud tendant à proroger les effets de la loi du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions et meublés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2809. — Proposition de résolution de M. Marcel Ribère tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les pensions des ascendants de guerre, à faire supprimer les conditions d'âge et de fortune auxquelles est subordonné l'octroi de ces pensions, et à faire admettre les ascendants de guerre au bénéfice de la sécurité sociale (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2811. — Proposition de loi de Mme François tendant à autoriser le cumul par un orphelin, des pensions obtenues par son père et sa mère au titre de la loi du 20 septembre 1948 par modification de l'article 38 de ladite loi (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2812. — Proposition de loi de M. Bartolini tendant à accorder aux retraités civils et militaires bénéficiaires de la loi du 20 septembre 1948 et du 2 août 1949, leur livret définitif, six mois après leur mise à la retraite (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2813. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à modifier l'article 3 de la loi du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la résistance à seule fin de pouvoir continuer à délivrer aux futurs bénéficiaires la carte de combattant volontaire (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2814. — Proposition de loi de M. Besset tendant à l'application intégrale de la semaine de quarante heures, en vue d'assurer une meilleure répartition du travail à l'ensemble des ouvriers et de remédier d'urgence à la situation angoissante des chômeurs complets et des chômeurs partiels (renvoyée à la commission du travail).

N° 2818 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 2819 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 2830. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris, le 7 septembre 1951 (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 2831. — Projet de loi de M. Robert Schuman tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 2832. — Projet de loi de M. André Morice relatif aux élections au conseil d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et des pêches maritimes (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 2833 (1). — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à fixer les contingents de soufre et de cuivre pur, indispensables à la fabrication de produits anti-cryptogamiques, dont a besoin la viticulture et à mettre fin au rationnement de ces produits (renvoyée à la commission des boissons).

N° 2838 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 2839 (1). — Résolution adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris, le 18 avril 1951, et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 2841. — Proposition de loi de M. Pelleray tendant à exonérer les nouveaux agriculteurs de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive pendant les deux premières années de leur installation (renvoyée à la commission des finances).

N° 2845. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux sur le statut professionnel d'installateur électricien (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2851. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'heure de la reprise du travail du vendredi après-midi pour les musulmans des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 2852. — Rapport de M. Maurellet fait au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (dans sa première législature), tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements.

N° 2854. — Projet de loi tendant à développer et à contrôler les adoptions d'enfants (renvoyé à la commission de la justice).

(1) Tirage restreint.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 27 février 1952.

Présents — MM. Brault, Cavelier, Colin (Yves) (Aisne), Coulray, Crouzier, Damette, Degoutte, Florand, Garet (Pierre), Guiguen, Guilton (Jean) (Loire-Inférieure), Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Midol, Nisse, Peltre, Prache, Secrétain, Schmitt (René) (Manche), Sibué, Siefridt, Triboulet.

Excusé. — M. Gaubert.

Suppléants. — MM. Dronne (de M. Marcel Dassault), Henneguelle (de M. Le Coutalier), Fourvet (de M. Gravoille), Quénard (de M. Notebart), Catrice (de M. Pierrard), Mouton (de M. Prot).

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 5 mars 1952.

Présents. — MM. Bengana (Mohamed), Caliot (Olivier), Catrice, Chatenay, Gaumont, Gazier, Guichard, Jarrosson, Lebon, Morève, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ramonet, Vals (Francis).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 5 mars 1952.

Présents. — MM. Barrot, Béné (Maurice), Cayeux, Charret, Christiaens, Cordonnier, Frugier, Grousseaud, Lacaze, Mme de Lipkowski, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Olmi, Pinvidic, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, M. Raingeard.

Excusés. — Mme François, MM. Mora, Noël (Marcel) (Aube), Mmes Prin, Roca, M. Vergès, Mme Vermeersch.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 5 mars 1952.

Présents. — MM. Bendjelloul, Briffod, Carlini, Depreux (Edouard), Duveau, Félice (de), Garet (Pierre), Gautier, Girard, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lacaze, Laforest, Mignot, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Mme Rabaté, MM. Rollin (Louis), Silvandre, Teilgen (Pierre-Henri).

Suppléants. — MM. Garnez (de M. Benbahmed), Gosset (de M. Defos du Rau), Méhaignerie (de M. Henri Grimaud), Catrice (de M. Guissou), Mlle Marzin (de M. Kriegel-Valrimont), MM. Guiguen (de M. Muller), Pradeau (de M. Sissoko), Le Coutaller (de M. Valentino), Moisan (de M. Wasmer).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 5 mars 1952.

Présents. — MM. Arnal, Barthélemy, Benoit (Alcide) (Marne), Febvay, Midol, Sibué.

Excusés. — MM. Regaudie, Litalien, Moynet, Couston.

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 7 mars 1952, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de résolution (n° 2434) de M. Vigier concernant l'octroi d'une subvention à l'université Saint-Joseph de Beyrouth;

La proposition de loi (n° 2445) de M. Devinat tendant à permettre aux Français résidant au Maroc et en Tunisie d'avoir un domicile électoral à Paris et d'y voter par correspondance;

La proposition de résolution (n° 2510) de M. Jean-Paul Palewski sur l'indemnisation des Français sinistrés de Syrie;

La proposition de loi (n° 2546) de Mme Lempereur tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1853 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement;

La proposition de loi (n° 2625) de M. Armengaud, sénateur, tendant à compléter la loi du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois le service militaire.

II. — Compte rendu du président (correspondance et réceptions).

III. — Communication du président (informations diplomatiques).

IV. — Rapport d'information de M. de Beaumont sur les conférences de Londres et de Lisbonne.

V. — Eventuellement, échange de vues sur les conclusions du rapport d'information de M. de Beaumont et élaboration d'une motion.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, prévue pour le jeudi 6 mars 1952, à dix heures, est annulée.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 29 février 1952.*

(*Journal officiel* du 1er mars 1952.)

Dans le scrutin (n° 771) sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 43 du projet de loi n° 1935, modifié par la lettre rectificative n° 2789, et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (augmentation de 15 p. 100 des impôts):

M. Jean Aubin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 29 février 1952.*

(*Journal officiel* du 1er mars 1952.)

Dans le scrutin (n° 774) sur l'article unique du projet de loi relatif à l'approbation d'une convention avec la Banque de France:

M. Caliot (Olivier), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Réunions de commissions du jeudi 6 mars 1952.

Sous-commission « Entreprises nationalisées », à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission des moyens de communications, des transports et du tourisme, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 271.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 5 mars 1952.

Présents. — M. Bégarra, Mme Caffot, MM. Catrice (Paul), Chekkal Daho, Lapart, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Scelles, Ton That Can.

Excusés. — MM. Alard, Albrand, Mlle Aufissier, MM. Boileau, Borrey, Coulibaly, Donnat, Guyard, Michalet, Milhe-Poutingon, Périer, Roclore, Sar Diawar, Soppo Priso, Mmes Tran Van Chuong, Marianne Verger, M. Zinsou.

Suppléants. — M. Bégarra (de M. Thomas), M. Paul Catrice (de M. La Gravière), Mme Malroux (de Mme Moreau), M. Scelles (de M. Gervain).

Assistaient en outre à la séance. — M. Boisdon, rapporteur pour avis au nom de la commission de la législation; M. Piolet, chef du service de coordination et d'action sociale à la sous-direction de l'Algérie au ministère de l'intérieur.

Commission de législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 5 mars 1952.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Belared, Boisdon, Bour (Alfred), de Boysson, Chekkal Daho, Cornet, Jousselin, Junillon, Motais de Narbonne, Pialoux, Randretsa, Rosenfeld, Sarraut (Omer), Simon.

Excusés. — MM. Chassiot, Cortinchi, Dorange, Lombardo, Nguyen-Huy Lai, Nignan, Pham Van Binh, Polycarpe, Sousatte.

Suppléants. — M. de Boysson (de M. Barbé), M. Junillon (de M. Bourgarel), M. Rosenfeld (de M. Mademba Racine), M. Antonini (de M. Michard-Pellissier), M. Pialoux (de M. Morel).

Commission des relations extérieures.

Séance du mercredi 5 mars 1952.

Présents. — MM. Bidet, Buu Kinh, Esnault, Le Brun Kéris, de Peretti, Vignes.

Suppléants. — M. Bidet (de M. Gorse), M. de Peretti (de Mme Lefaucheux).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, pour l'année 1952, le

REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

(11e édition).

Cet ouvrage broché de 250 pages, format 12,5×18, donne:

Tous les renseignements concernant les attributions des directions, services et bureaux des ministères, de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police;

La table alphabétique des directions, services et bureaux;

L'index des noms des fonctionnaires cités dans le répertoire d'après les nominations parues au *Journal officiel* jusqu'au 1er janvier 1952;

En annexe, la liste et les affectations des membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes.

Les abonnés au **REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE** recevront éventuellement, sous fascicule séparé, les suppléments dont la parution serait rendue nécessaire à la suite d'importants remaniements ou modifications.

Le **REPERTOIRE** est indispensable à toutes les personnes qui, à titre officiel ou privé, sont tenues d'entretenir des contacts avec les services de l'administration.

Le **REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE** est en vente au prix de **400** F, à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et expédié franco de port et d'emballage dès réception de la commande accompagnée de son montant. (Versement au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 28 février 1952, la chaire de clinique médicale de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers (dernier titulaire: M. le Blaye, admis à faire valoir ses droits à une pension) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités.

Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme d'assurances La Savoyarde, dont le siège social est à Paris, 31, cité d'Antin, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert:

1° A la société d'assurances Marine marchande, dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, en ce qui concerne les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11°, 12°, 14° 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que pour les assurances «individuelles-accidents», d'une part, et les assurances «bris de glaces», «défense et avance sur recours» et «dégâts des eaux», d'autre part, rentrant respectivement dans les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10° et 17° du même article;

2° A la société d'assurances La Fortune, dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, en ce qui concerne la catégorie d'opérations visée au paragraphe 8° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces trois sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 4e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de vacances de chaires à l'école nationale des ponts et chaussées.

Les chaires de travaux maritimes et de mécanique rationnelle seront vacantes à l'école nationale des ponts et chaussées à la fin de la session scolaire 1951-1952.

Les candidats sont invités à se faire inscrire auprès du directeur de l'école, 28, rue des Saints-Pères, à Paris (7e), dans un délai de vingt jours à dater de la présente publication.

Les renseignements et imprimés nécessaires leur seront fournis au secrétariat de l'école.

Les nouveaux titulaires de ces chaires entreront en fonctions le 16 octobre 1952.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques du cadre d'outre-mer.

Il est prévu au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), pour le compte du ministère de la France d'outre-mer, l'ouverture d'un concours, les 4, 5 et 6 juin 1952, pour le recrutement de douze ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques du cadre de la France d'outre-mer.

Les dossiers de candidature devront parvenir complets au service de la météorologie nationale au plus tard le 5 mai 1952.

Tous renseignements concernant ce concours (programme, conditions d'admission, dossier et pièces à fournir, etc.) pourront être obtenus en s'adressant au service du personnel de la météorologie nationale, 1, quai Branly, Paris.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires en 1953.

Trois concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires auront lieu en 1953:

En mai 1953: pour le deuxième enseignement (anatomie) à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

En mai 1953: pour le huitième enseignement (pathologie du bétail) à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

En novembre 1953: pour le septième enseignement (chirurgie) à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	4 mars — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	5 mars 1952 — Cours relevés avant Bourse.	5 mars 1952 — Cours coté en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 .. ..
349 60	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	349 60 .....
1227 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)..	.... ..	1227 .. ..
8050 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8057 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.012.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

Société Nouvelle des Etablissements E. Huot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE LA MARSOUPE, A SAINT-MIHIEL (MEUSE)

Registre du commerce: Saint-Mihiel n° 2741.

Obligations de 2.000 F à 1/4 0,0 1946.

Sixième tirage du 17 avril 1952.

MM. les porteurs d'obligations sont informés qu'il sera procédé, le 17 avril 1952, à quatorze heures trente, chez MM. R. Varin-Bernier et Cie, 102, boulevard Haussmann, à Paris, au tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er juin 1952.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ahlsell (Gunnar-Rudolf), né à Stockholm (Suède) le 26 juillet 1908, naturalisé Français par décret n° 30253 x 39 du 27 juillet 1911, demeurant à Paris (16e), avenue Mozart, n° 13, agissant uniquement au nom et pour le compte, en sa qualité de représentant légal, de ses enfants mineurs: Jacques-Pierre-Gunnar Ahlsell, né à Paris (8e) le 21 août 1931; Guy-Marie-Hubert Ahlsell, né à Toulouse (Haute-Garonne) le 25 février 1945, et Alain-Marc-Eric Ahlsell, né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 9 septembre 1948, tous trois demeurant et domiciliés avec leur père à Paris (16e), avenue Mozart, n° 13, sollicite, au nom de ses enfants, du garde des sceaux l'autorisation d'ajouter à leur nom patronymique Ahlsell celui de Toulza, pour qu'ils s'appellent à l'avenir Ahlsell de Toulza.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

6 février 1952. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'ocole de Reau.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école de Réau, par Moissy-Cramayel.

6 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale laïque de Monthyon.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons de Monthyon.

6 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle de Sainte-Thérèse.** But: grouper les parents d'élèves pour le soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 60, avenue des Alliés, Châlons-sur-Marne.

6 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Amicale laïque de Saint-Denis-d'Oleron.** But: défendre, patronner et faire aimer l'école laïque; développer parmi les sociétaires les idées de solidarité et de coopération. Siège social: école de Saint-Denis-d'Oleron.

6 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale de la presse culturelle.** But: information et défense professionnelle. Siège social: 9, rue du Jour, Paris.

7 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association du foyer rural d'Any-Martin-Rieux.** But: éducation des jeunes; organisation de séances de cinéma et de théâtre, de conférences, de sport et de toute activité non politique ni religieuse capable de rassembler les jeunes du village. Siège social: chez M. Albat-Guérin, président, Any-Martin-Rieux

7 février 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école d'Ozouer-le-Repos.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique d'Ozouer-le-Repos.

7 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Gialon-sur-Saône. **Association éducative des anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Marnay.** But: organisation d'œuvres post et périscolaires. Siège social: mairie de Marnay.

7 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Commune libre des Halles.** But: organiser des fêtes et des réjouissances pour continuer la tradition de franche gaîté et de bonne humeur du vieux Paris, et dont le produit sera versé au bureau de bienfaisance du quartier des Halles. Siège social: 61, rue de l'Arbre-Sec, Paris.

8 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Association sportive de Noailles** (section football). But: pratique de l'éducation physique. Siège social: mairie de Noailles.

8 février 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle mixte privée de Saint-Maixent-l'Ecole.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de ladite école. Siège social: école maternelle, impasse de l'Abbaye, Saint-Maixent-l'Ecole.

8 février 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Maixent-l'Ecole.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de ladite école. Siège social: école privée de filles, rue de la Calabre, Saint-Maixent-l'Ecole.

8 février 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **Union vierzonnaise d'éducation populaire.** But: créer, administrer et encourager toutes les œuvres péri et postscolaires capables d'aider à la formation morale et intellectuelle de ses membres. Siège social: chez M. le curé de Vierzon-Village, 17 bis, rue Jules-Guesde, Vierzon-Village.

8 février 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Maixent-l'Ecole.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de ladite école. Siège social: école privée de garçons, impasse de l'Abbaye, Saint-Maixent-l'Ecole.

8 février 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Les Amis de l'école.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école de garçons, Fontenoy-le-Château.

8 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Médéa. **Société de chasse de Letourneux.** But: location de terrains de chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier et exercice en commun du droit de chasse sur les terrains loués. Siège social: chez le président, M. Fagot-Barraly (Clément), Letourneux.

9 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association de parents d'élèves de l'école de jeunes filles de la rue Vauvenargues.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et des élèves. Siège social: 30, rue Vauvenargues, Paris.

11 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale F. F. I. de Corbeil (groupe corps francs Vengeance).** But: défendre les idéaux pour lesquels ils ont combattu et permettre une entr'aide sociale. Siège social: 7, quai Maurice-Rapulez, Corbeil.

11 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale laïque des Champs-Géraux.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons des Champs-Géraux.

11 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale kremlinoise de la vieillesse.** But: venir en aide à ses membres et s'intéresser à tout ce qui peut améliorer leurs conditions d'existence. Siège social: 27, rue Pierre-Semard, Kremlin-Bicêtre.

11 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association cantonale du Mouvement national d'épargne.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Fère-Champenoise.

11 février 1952. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Salon-la-Tour.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Salon-la-Tour.

12 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Oisillons.** But: concourir au bien-être et à l'agrément des enfants qui fréquentent cette école. Siège social: école maternelle de Beaumont-sur-Oise.

12 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Amicale des anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Torpes.** But: établir un lien entre les familles et l'école; organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de Torpes.

12 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Télé-Club Saint-Waast.** But: organisation des loisirs de ses membres, leur éducation au moyen de séances de télévision et de toutes autres activités ayant le même but. Siège social: rue du Lieutenant-Ernout, Estaires.

12 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Courteilles.** But: aide et soutien de l'école libre. Siège social: école libre de Courteilles.

12 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association d'éducation populaire de Courteilles.** But: gestion et soutien de l'école libre. Siège social: école libre de Courteilles.

13 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des familles nombreuses du personnel de la Banque de France change son titre, qui devient **Association des familles du personnel de la Banque de France**, et modifie ses statuts. Siège social: 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris.

13 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité des loisirs de la région parisienne** transfère son siège social du 29, boulevard Bourdon, Paris, au 15, rue Béranger, Paris.

14 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Amicale laïque de Pleumeur-Bodou.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons de Pleumeur-Bodou.

14 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons Ecole Saint-Joseph de Laubrières.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien moral et matériel de l'école, des familles et des maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Saint-Joseph, Laubrières.

14 février 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des locataires d'habitations à loyers modérés de la ville de Lomme.** But: grouper les locataires d'habitations à loyers modérés de la ville de Lomme pour l'entr'aide et la défense en commun des intérêts moraux et matériels. Siège social: café de la Cave, 87, rue Roger-Salengro, Lomme.

14 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école laïque de Bouzeron.** But: diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire, organiser la pratique de l'éducation physique. Siège social: école publique, Bouzeron.

16 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale laïque du Gué-d'Alleré.** But: éducation populaire. Siège social: école publique, le Gué-d'Alleré.

18 février 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Club bouliste louveciennois.** But: pratique et développement du sport bouliste. Siège social: mairie, Louveciennes.

18 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saillé, dite Ecole Notre-Dame-de-Lourdes.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: rue des Prés-Garnier, Saillé en Guérande.

18 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Sport et Joie** transfère son siège social du 62, rue Spontini, Paris, au 23 *bis*, rue Dufrenoy, Paris.

19 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association de parents d'élèves de l'école Sainte-Ursule.** But: grouper les chefs de famille; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école Sainte-Ursule, rue Sainte-Ursule, Tartas.

19 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association de parents d'élèves de l'école Sainte-Angèle.** But: grouper les chefs de famille; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école Sainte-Angèle, rue Sainte-Ursule, Tartas.

19 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Avant-Garde Saint-André.** But: développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique, du tir et des sports et par la préparation militaire, les forces physiques et morales des jeunes gens; préparer au pays des hommes robustes et de vaillants soldats et créer entre tous ses membres les liens d'amitié et de solidarité. Siège social: salle des œuvres, au bourg, Sanvignes-les-Mines.

19 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **L'Arc-en-Ciel**, compagnie théâtrale d'amateurs. But: créer des divertissements aux habitants de la commune et celles environnantes et, en général, venir en aide aux œuvres sociales. Siège social: 11, avenue du Centre, Montgeron.

20 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Béthune.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Béthune.

20 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des parents d'élèves de l'école située à Firminy, 9, rue Baude.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et de ses maîtresses. Siège social: école Sainte-Anne, 9, rue Baude, Firminy.

22 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Baulon.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Baulon.

22 février 1952. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale des parents d'élèves et amis des écoles publiques de Calvinet.** But: entretenir des relations amicales entre élèves, anciens élèves, parents et amis de l'enseignement public. Siège social: école publique de Calvinet.

25 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale paletiste des Jaminais.** But: pratique du palet sur planche. Siège social: café des Sportifs, 20, rue Léon-Jamin, Nantes.

25 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale laïque de Nercillac.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Nercillac.

25 février 1952. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale laïque des élèves, des anciens élèves et des amis des écoles publiques de Saint-Jacques-de-la-Lande.** But: créer autour des écoles de Saint-Jacques-de-la-Lande une atmosphère de confiance et de sympathie et resserrer les liens de camaraderie entre les amis, les élèves et anciens élèves de ces écoles publiques. Siège social: école publique de garçons du Pigeon-Blanc, à Saint-Jacques-de-la-Lande.

25 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Sarrians.

25 février 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association sportive scolaire Blanche-de-Castille.** But: organiser et contrôler la pratique des sports. Siège social: 254, rue Nationale, Lille.

25 février 1952. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des propriétaires de l'immeuble de la rue Michelet, à Oran.** But: défense des intérêts des propriétaires et exercice en commun dans l'intérêt général de leurs droits de copropriété. Siège social: dans l'immeuble, rue Michelet, à Oran.

26 février 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **Centre d'études techniques agricoles de Bourges (C. E. T. A.).** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: centre d'études techniques agricoles de Bourges, 33, rue des Cordeliers, Bourges.

27 février 1952. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association des parents d'élèves, anciens élèves et amis des écoles publiques de Bresnay.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: mairie de Bresnay.

27 février 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. Groupe artistique **Les Comédiens du soir.** But: éducation populaire et culturelle. Siège social: 63, boulevard Vauban, Marseille.

27 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Amicale scolaire laïque de Saint-Maurice-des-Lions.** But: organiser et favoriser la formation professionnelle; parfaire la formation intellectuelle, artistique, morale des jeunes agriculteurs après leur sortie de l'école. Siège social: chez M. Lévêque (Auguste), président, Saint-Maurice-des-Lions.

28 février 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Vespa-Club du Béarn.** But: sport et tourisme. Siège social: casino municipal, Pau.

28 février 1952. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Etoile sportive de Salmiech.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Salmiech.

29 février 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Chorale J.-S.-Bach.** But: développement artistique et musical. Siège social: 11, rue de Château-Gontier, Angers.

29 février 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale laïque de la Chapelle-Saint-Ursin.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: mairie de la Chapelle-Saint-Ursin.

29 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Centre nantais d'information catholique.** But: diffusion de la pensée chrétienne par tous les moyens techniques tels que: presse, cinéma, radio, télévision, affiches, tracts. Siège social: 1, rue Lorette-de-La-Refoulais, Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1952: page 445, 1re colonne, 3e insertion, **Association des parents d'élèves de l'institution Saint-Joseph**, au lieu de: « 7 *bis*, avenue du Général-Leclerc, le Mans », lire: « 71 *bis*, avenue du Général-Leclerc, le Mans ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1952: page 760, 2e colonne, 12e insertion, **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph d'Aniche**, au lieu de: « 1, rue Ducret, Aniche », lire: « 59, rue Patoux, Aniche ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.